3 1761 09622360 7

[Rondonneau, Louis (comp.)]
law
for
F815co
Yron

RECUEIL

DES LOIS COMPOSANT

LE CODE CIVIL,

AVEC les Discours des orateurs du Gouvernement, les Rapports de la commission du Tribunat, et les Opinions émises pendant le cours de la discussion, tant au Tribunat qu'au Corps législatif.

v, 2

IIe. LIVRAISON. — *Iere. PARTIE.*

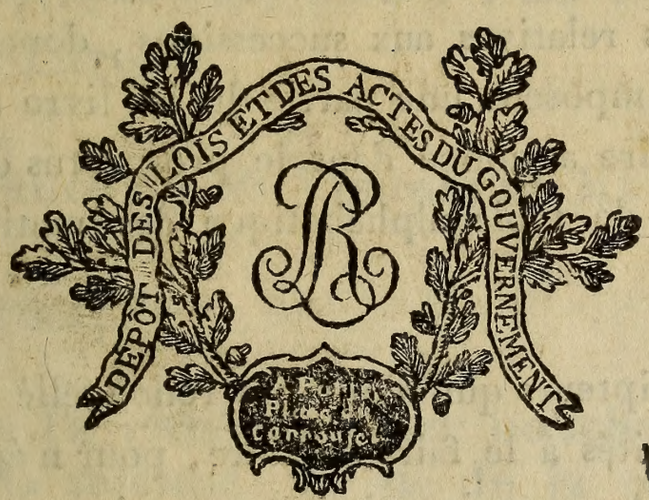

172834
12/7/22

Se trouve A PARIS,

CHEZ RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS,

Place du Carrousel.

AN XI.

AVIS

AUX SOUSCRIPTEURS DE CE RECUEIL.

Cette première partie de la seconde livraison comprend les Rapports et Discours prononcés tant au Tribunat qu'au Corps législatif, dans le cours de la discussion des titres VI, VII, VIII, IX, X et XI, complétant le premier livre du Code civil, dont j'ai donné une notice dans la table des matières qui termine la feuille n°. 39, dernière de la 1ere. livraison. (La 2e. livraison aura 41 feuilles.)

La 2e. partie de cette 2e. livraison, qui est sous presse en ce moment, offrira, dans le cours naturel de la discussion, les lois relatives aux successions, donations et testamens, qui composent une partie du 3e. livre du Code civil. Le dictionnaire annoncé dans le prospectus de la souscription servira de table alphabétique des matières des deux livraisons.

Les souscripteurs qui n'ont pas renouvellé leur souscription sont invités à le faire de suite, pour n'éprouver aucun retard dans les envois subséquens qui vont se faire, de manière à ce que la deuxième livraison soit complette dans le cours de floréal.

RECUEIL DES LOIS

FORMANT

LE CODE CIVIL,

AVEC LES DISCOURS ET OPINIONS.

DISCOURS

Prononcé au Tribunat par CARRION-NISAS, *sur le projet de loi, titre VI du Code civil, relatif au* Divorce.

Séance du 28 Ventose an XI.

TRIBUNS,

La France l'a entendu d'une bouche plus éloquente que la mienne : la vie de la plupart des hommes n'a point de plus grand événement, point de révolution plus complète que celle dont le mariage est l'époque.

En effet, l'homme, jusque-là membre et sujet de la famille, n'a pas répondu à la société, ou ne lui a répondu que de lui-même : il peut être cher à l'amour, à l'amitié, aux arts, à la gloire, à la patrie; il n'est pas nécessaire à la société : c'est,

pour ainsi dire, encore un anneau perdu, hors la chaîne des générations et des êtres.

Une existence toute nouvelle l'attend aux autels : il y trouve non plus une complice, mais une compagne, auprès de laquelle ses joies désormais sont graves, et ses plaisirs austères. A cette insouciance qui fit le charme et le vide de ses premières années, succèdent les longues pensées de l'avenir : destiné à laisser une trace et des souvenirs parmi les hommes, placé sur la route des siècles, entre le passé et l'avenir, entre les ancêtres et la postérité, il se charge de transmettre à ceux qui vont vivre, l'expérience et les enseignemens de ceux qui ont vécu.

Ce n'est plus un simple individu; c'est un chef, c'est un pontife, investi de la magistrature primordiale, du plus antique sacerdoce qui existe parmi les hommes.

Ces considérations ont frappé tous les siècles et tous les peuples : toutes les nations se sont accordées à entourer cette époque de la vie des plus augustes solennités.

Nulle part on n'a cru que ce fût assez d'un magistrat, d'un homme pour recevoir le serment des époux, pour leur conférer un si grand caractère : par-tout la Divinité même a été appelée comme témoin, et en garantie.

Dans les beaux jours de Rome, et sous les lois de Numa, lorsque quelque discorde menaçait d'éclater entre deux époux, ce n'était point au *forum*, ce n'était point devant le tribunal du Préteur que les amis, que les parens, que les enfans, s'il y en avait, entraînaient ces époux malheureux : c'était au temple, c'était devant les autels de Junon conciliatrice, de Junon qui présidait à l'union conju-

gale ; c'était à l'aspect de ces mêmes flambeaux qui avaient élairé les pompes de leur hymen, sous ces mêmes voûtes qui avaient retenti de leurs premiers sermens ; c'était dans ces lieux si propres à faire revivre tant d'heureux souvenirs et de chastes pensées, qu'on les conjurait, au nom de tout ce qu'il y a de saint et de sacré, de se désister du malheureux dessein de séparer ce que la société et la nature, le ciel et la terre avaient uni.

Et certes, sans cette moderne et funeste habitude de comparer éternellement les choses morales aux choses physiques, les choses élevées aux choses viles, nous regarderions comme une espèce de blasphême cette opinion absurde et injurieuse, qui ose assimiler la société conjugale aux sociétés ordinaires qui se forment parmi les hommes, aux contrats vulgaires qui les lient.

Quel est le résultat de ces sociétés ordinaires, de celles mêmes dont le produit est le plus brillant ?

Ce produit, quel qu'il soit, toujours brute, inanimé, peut-il prendre la parole et dire aux associés qui se séparent : Pourquoi m'abandonnez-vous ?

Mais de l'union conjugale, de cette société unique et merveilleuse, il sort un tiers d'une condition égale à celle des contractans ; un tiers dont les droits sont d'autant plus sacrés, que son accession a été moins volontaire.

Ces droits, la loi les prend en main : ceux qui les ont créés ne peuvent, quoiqu'ils fassent, devenir étrangers l'un à l'autre comme époux, que par le plus grand malheur qui puisse leur arriver comme parens.

Mais c'est trop s'appésantir sur les détails insensés d'une si abusive similitude.

Il est plus pressant de faire une déclaration franche, explicite, nécessaire, qui, dissipant plus d'une prévention, calmera peut-être plus d'une alarme.

Il s'en faut de beaucoup que l'éloignement qu'on peut témoigner contre le divorce, comme loi générale dans un état régulier et tranquille, entraîne une intention de blâme ou d'aigres déclamations contre les temps et les hommes qui ont offert à la France les premiers exemples du divorce.

A quoi donc pourrez-vous, dans les temps ordinaires, comparer ces déchiremens politiques qui séparent les époux, et sèment entre eux la plus violente espèce de haine, ces renversemens subits d'état et de fortune qui anéantissent les seules causes d'union et de convenance qui avaient existé, ces maladies morales, cette émigration systématique, par exemple, le plus inconcevable délire qui ait affligé la raison publique?

Gardons-nous de mettre en parallèle les rapides momens qui détruisent toutes les lois, avec cette paisible succession de siècles pour laquelle le législateur doit avoir l'ambition de travailler.

Le passé ne nous appartient plus : respectons tout ce qui a été fait avec l'aveu des lois. Sortis par miracle du chaos et de l'abîme, il nous est défendu de regarder en arrière, de peur de reperdre encore le bien qui nous a été rendu.

Examinons donc avec sincérité et dans le calme des passions, si le principe du divorce est bon en soi ; et si nous trouvons qu'il est essentiellement

funeste, examinons si la loi qu'on nous propose ne le favorise pas beaucoup trop.

J'entreprends de prouver,

1°. *Qu'en général les lois favorables au divorce sont mal combinées avec la connaissance du cœur humain et le bonheur de l'homme en société ;*

2°. *Qu'elles sont également mal combinées avec la prospérité et le bon ordre des Empires ;*

3°. *Que tous les peuples qui ont admis le divorce dans leurs lois, l'ont flétri dans l'opinion et dans les mœurs ; qu'il est donc essentiellement mauvais ;*

4°. *Qu'en particulier la loi proposée est en contradiction avec l'esprit et l'existence des lois les plus chères au peuple français ;*

5°. *Qu'elle est en contradiction avec elle-même, et avec le but et les principes avoués de ceux qui la proposent.*

Première proposition.

En général les lois favorables au divorce sont mal combinées avec la connaissance du cœur humain et le bonheur de l'homme.

Depuis que les hommes font usage de leur raison, toute philosophie morale se classe en deux systêmes fondamentaux, dont tous les autres ne sont que des modifications qui y rentrent et se confondent, comme les nuances se fondent dans les couleurs primitives.

Si de ces deux systêmes qui se partagent le domaine de l'opinion, je prouve que l'un, toujours contemporain et complice de la décadence des empires, est celui-là même qui favorise le divorce ;

que l'autre, compagnon inséparable de la prospérité des états, est celui qui le proscrit; je n'aurai pas laissé sans doute d'avancer le succès de ma cause auprès de juges tels que vous.

La théorie se réduit, de part et d'autre, à de courtes maximes, à des préceptes faciles à retenir.

D'un côté, *suis ton plaisir;*

De l'autre, *fais ton devoir.*

Ainsi, des deux écoles, l'une relâche tous les liens de la société par un soin exclusif des jouissances de l'individu;

L'autre, immolant les individus à la masse, tend fortement à l'ordre.

Aussi, tandis que l'une professe, *vir sapiens non accedat ad rempublicam*, que le sage ne doit point avoir de patrie; l'autre prescrit de mourir pour elle.

L'une enseigne à jouir; science vaine:

L'autre instruit à souffrir; véritable puissance de l'homme: *abstine et substine.*

L'une conduit Aristippe à la cour de Denys; l'autre ramène Régulus dans les prisons de Carthage.

L'une, faisant arriver les sentimens et les idées de la circonférence au centre, nous montre, dans le mariage et dans toutes les choses de la vie, les objets extérieurs comme la source de nos desirs et les moyens de notre bonheur;

L'autre, faisant partir les sentimens et la pensée du centre à la circonférence, ne révèle autour de nous que des devoirs, et seulement en nous-mêmes, le prix ineffable de leur accomplissement.

L'une, nous montrant le mariage dans un miroir trompeur, nous le peint comme un état délicieux, (quoique pour l'homme *état* et *délicieux* soient

deux mots qui impliquent contradiction) et nous provoque éternellement à chercher un être fort aimable que nous ne trouverons jamais;

L'autre, nous offrant un tableau plus fidèle des choses du monde, nous enseigne à nous accommoder d'un être faible et imparfait, parce que nous ne sommes nous-mêmes qu'imperfection et faiblesse.

Ainsi, l'une nous dispose éternellement et par tout au mécontentement et à la rébellion; l'autre, à la tranquillité et à l'obéissance.

L'une, flattant et irritant sans cesse notre impatience et nos desirs, finit par nous rendre comme ce Sybarite que le pli d'une rose blessait;

L'autre, affermissant notre ame, fait de nous ce juste que la chûte du monde n'ébranle pas.

L'une enfin dit orgueilleusement aux époux: Adorez-vous, soyez heureux; l'autre, moins fastueuse et plus vraie, se contente de leur dire: Supportez-vous, consolez-vous. Elle ajoute: N'élevez pas entre vous, pour des tors passagers, des barrières éternelles.

Les séparations légales étouffent l'éclat et le scandale: elles satisfont l'ordre pour le moment, et y tendent pour l'avenir, en laissant l'espérance du rapprochement.

Le divorce, tel qu'il est présenté par la loi, anéantit d'abord toute espérance de retour.

Je réclame, au nom de la fragile humanité, contre cette rigoureuse disposition.

Peu d'hommes arrivent au déclin de l'âge, même à travers de graves désordres, sans avoir éprouvé plus d'un poignant regret, plus d'une émotion profonde, au souvenir de celle qu'ils ont

reçue les premiers des mains de la pudeur et de la nature.

Peu d'épouses, après le premier énivrement des séductions, peuvent se sentir indifférentes au souvenir de celui-là pour lequel elles ont été ce qu'elles n'ont pu être depuis pour nul autre, surtout si elles en ont reçu l'honneur d'être mères.

Si souffrir est la plus grande force de l'homme, si être pardonné est son plus fréquent besoin, pardonner est son devoir et sa gloire.

Ces systêmes de rémission et d'expiation que le pharisaïsme philosophique réprouve, que la religion consacre, sont tout-à-fait conformes à la nature.

Il y a dans le repentir une beauté plus mâle, une plus solide garantie que dans l'innocence même.

Souvent dans l'été de la vie, et sous le soleil brûlant des passions, l'un des époux ou tous deux, emportés loin des sentiers du devoir, maudissent leur lien, et semblent l'abjurer pour toujours : mais bientôt l'inanité de leurs poursuites les avertit que leur premier joug était encore le meilleur, qu'il n'y a de repos pour l'homme que dans la vertu ou dans la mort : ils quittent les routes d'abord fleuries, mais où ils ont trouvé bien des déserts et des lieux arides : ils se rejoignent pour achever ensemble leur traite mortelle. Les joies de la vieillesse sont encore faites pour eux : la paix de l'ame embellit leurs derniers jours : et, semblables à ces époux de l'antique mythologie, s'il sont rendus à la terre, c'est pour élever ensemble leurs rameaux vers le ciel.

Telle est cependant la consolante perspective que vous voulez ravir aux époux : la loi proposée

s'y oppose formellement. Par elle le divorce consacre, pour ainsi dire, une erreur momentanée, et en fait un tort irréparable, un malheur constant, soit par un éclat dont il est impossible de revenir, soit par l'ascendant d'une fausse honte, ou par les étreintes d'un lien nouveau qu'heureux ou malheureux il faudrait briser encore avec effort et douleur.

Divorce, nouveau lien, éternelle recherche du bonheur, systêmes décevans, qui jettent l'homme dans une inconstance sans terme et sans fin, et ne produisent, en dernier résultat, que le dégoût et le désespoir.

Que gagne-t-on à se déplacer continuellement et à déplacer tout au tour de soi, si ce n'est à chaque fois le découragement d'une expérience de plus ?

C'est mal connaître l'homme que de craindre de lui imposer des devoirs trop sévères : cette contrainte le gêne à la fois et le flatte.

Quel mérite, en effet, de céder à l'attrait de la volupté ou à la pointe de la douleur? c'est par-là que tous les animaux sont conduits.

L'homme seul, par sa force morale, résiste également à la douleur et au plaisir : c'est le propre de sa nature, c'est sa gloire : c'est par-là qu'il est autant élevé au-dessus du reste de la créature, que par sa conformation même et par le don de la parole.

Montesquieu remarquait que les cénobites les plus attachés à leur règle, étaient ceux-là même dont la règle était la plus dure.

Cette assertion semblait hasardée : nous en avons vu l'expérience pendant la révolution.

Tandis que ceux qui portaient le joug le plus

léger s'empressaient de le briser, ceux dont la chaîne paraissait effrayante, insupportable, y sont restés liés avec amour, et l'ont traînée avec eux par toute l'Europe.

Ainsi donc ceux-là stipulent d'une manière plus conforme à leur nature et plus propre à leur bonheur, qui se posent à eux-mêmes ces barrières irréfrangibles.

Il est beau de voir l'homme imposer lui-même un frein à l'inconstance de sa volonté, et se donner une garantie contre l'instabilité de sa pensée dans la nécessité de son serment.

L'art de vivre, comme tous les autres arts, s'apprend par la patience et le travail sur soi-même.

Ce que l'on prend souvent pour une incompatibilité relative, n'est autre chose qu'une insociabilité absolue. Celui qui n'a pu s'accommoder de tel ou tel défaut, ne s'accommodera vraisemblablement guère mieux de telle autre faiblesse, de telle autre imperfection

Voilà pourquoi le célibat, par état, n'est pas toujours absurde.

Voilà pourquoi aussi celui qui a fait un divorce, en fait deux, en fait trois, en ferait vingt s'il en avait le temps.

C'est une chose curieuse que de consulter les registres des divorces : sur trente actes de divorce, on en trouve dix dans lesquels un des époux, ou tous deux, divorcent pour la seconde fois. Au moins tout cela prouve suffisamment que le divorce, au lieu d'être un remède, comme c'est l'intention de ceux qui proposent la loi, n'est réellement qu'un mal de plus ; que les lois qui le favorisent ne sont pas heureusement combinées avec

les affections, les penchans, avec le bonheur enfin de l'homme en société.

II.

Je passe à ma seconde proposition : *Elles sont mal combinées avec le bon ordre des Etats.*

Jetons nos regards sur le tableau actuel de l'Europe et du Monde, et portons-les en arrière sur l'histoire de tous les siècles et de tous les empires : le passé, le présent, tout nous convaincra que les nations polygames sont toujours et par-tout les plus faibles, et qu'elles le sont précisément selon le genre et le degré de la polygamie qui se trouve établie dans leur sein.

Les nations qui admettent la polygamie simultanée, c'est-à-dire la pluralité des femmes, sont livrées à un despotisme capricieux, aveugle et cruel.

Celles qui ont adopté la polygamie successive, c'est-à-dire le divorce, ont vécu ou vivent, pour la plupart, dans une démocratie de droit ou de fait plus ou moins turbulente, plus ou moins licencieuse, selon que leurs lois donnent plus ou moins de latitude au divorce et à la facilité du changement.

C'est à mesure que les nations s'approchent, par leurs lois ou par leurs mœurs, de la monogamie et de la perfection de la monogamie, qui est l'indissolubilité, qu'elles offrent plus constamment à l'observateur un spectacle d'ordre et de durée, de gloire et de bonheur.

Cela s'explique facilement : les mœurs de la famille finissent toujours par gouverner l'Etat : l'homme porte dans l'administration de la chose

publique les idées et les affections qu'il a contractées lui-même sous le gouvernement domestique.

Or, le despotisme est nécessaire dans la famille, quand il y a plusieurs épouses à la fois : il faut une autorité aveugle, absolue, pour contenir des caprices et des passions aveugles.

Ce même esprit passe dans l'autorité publique, où il a les mêmes vices et les mêmes inconvéniens à combattre.

D'un autre côté, quand un homme peut posséder successivement plusieurs femmes, il se livre aisément à l'inconstance de ses desirs; il s'engoue et se dégoûte avec la même facilité : la moindre gêne lui paraît insupportable; son moindre desir s'irrite et s'enflamme avec excès.

Ce même esprit, il le porte dans l'administration des affaires publiques : il voudrait changer de lois, de réglemens, de projets, d'officiers, de magistrats, comme il change de compagne domestique : et c'est ainsi que la licence et l'anarchie s'introduisent dans l'Etat, après avoir désolé la famille.

Au contraire, dans les législations qui prescrivent ou favorisent puissamment l'indissolubilité du mariage, la famille se gouverne avec une autorité douce et grave, tempérée d'égalité, d'égards mutuels, d'une justice et d'une tolérance réciproques, consolidée et cimentée par l'idée de la stabilité et de la perpétuité; et tous ces heureux caractères sont aussi ceux des gouvernemens légitimes, modérés et durables.

Ce que je cherche à développer ici, le peuple français l'a senti, l'a exprimé par un acte plus éloquent que toutes nos paroles.

A mesure qu'on s'est ramené vers l'ordre et les bonnes disciplines de gouvernement, on y a précisément mêlé des idées de mariage et d'indissolubilité.

Cette nation, si long-temps et si cruellement tourmentée par l'esprit d'innovation et de prétendue perfectibilité, n'a vu de salut et de repos que dans une union perpétuelle, un véritable mariage avec son chef.

Croyez-moi, toutes ces idées se touchent et se tiennent.

Si lorsque la France vient de serrer ce nœud indissoluble (et puisse la nature le respecter long-temps!); si, dis-je, vous ne voyez pas dans l'esprit qui a dicté ce serment, une intention, une tendance formelle de censure et de réprobation contre les lois qui favoriseraient l'instabilité domestique, je vous en avertis, vous vous méprenez. L'inconstance ne convient plus dans les familles, quand le changement est proscrit dans l'État : il y a ici, comme dans toutes choses, action et réaction de la famille sur l'État, et de l'État sur la famille.

Enfin le but de la société, ou, pour mieux dire, son grand moyen de subsister, c'est l'*ordre*.

Il n'en est pas de l'*ordre* comme de la *vertu*, du *bonheur*, sujets d'interminables disputes entre les hommes, mots impuisans que chacun définit à sa fantaisie et interprète à son gré.

L'ordre a une beauté qui n'est point équivoque, qui saisit toutes les imaginations, qui frappe tous les yeux, que nul ne peut nier, que rien ne peut rendre problématique.

Il est inutile de faire sentir, et c'est une chose qui se développe d'elle-même, que l'unité et l'in-

dissolubilité du mariage sont essentiellement conformes à l'ordre : tandis que ces changemens et ces déplacemens continuels, ces pères sans enfans, ces veuves qui ont des époux, ces célibataires qui sont mariés, ces êtres isolés qui ont des liens, ces enfans élevés par l'un des parens dans la haine de l'autre, ou loin de tous deux et dans le mépris de tous d'eux, toute cette confusion détestable choque et détruit l'ordre dans son principe et dans son essence.

Est-ce encore une chose conforme à l'ordre que cette disposition, qui, dans un acte aussi important que la demande en dissolution, donne un droit égal, ou, pour mieux dire, une juridiction éventuelle à l'épouse, qui tourne naturellement en prétention habituelle à l'égalité, et par conséquent en anarchie domestique ? N'est-ce pas une contradiction avec le principe posé dans vos *développemens de la nécessité de donner dans une société de deux individus la voix prépondérante à l'un des associés, et d'attribuer cet avantage à la prééminence du sexe ?* Ce sont vos propres paroles, et c'est la vérité même.

En effet, quand un père de famille confie sa fille à l'époux de son choix, il pense lui donner un guide sûr dans les routes de la vie, la soumettre à une douce, mais ferme tutelle : il ne prétend point livrer à son arbitrage, à sa propre juridiction, un sexe qui, sans doute est susceptible de tous les genres de vertu et même d'héroïsme ; mais qui, fortement armé contre la peine et la douleur, est presque sans armes contre les séductions de la nouveauté ou l'attrait des plaisirs.

La répudiation, loi très-dure, et que le christianisme

tianisme a proscrite comme tant d'autres lois inhumaines qui appartenaient à l'état imparfait des sociétés, la répudiation, dis-je, est plus conséquente que le divorce ; elle maintient l'ordre en choquant l'humanité : au lieu que le divorce, sous prétexte de ménager l'humanité, etouffe l'ordre et réunit les inconvéniens de la polyandrie à ceux de la polygamie.

Mais cet ordre, me dira-t-on, que vous regardez avec raison comme si essentiel à la société, ne peut-il donc pas être troublé par les querelles, les discordes, la révolte de l'épouse, la tyrannie de l'époux, par les torts de tous deux?

La bonne police ne peut-elle pas nécessiter la séparation des époux ?

Leur séparation, sans doute ; et cet objet est un de ceux dont les lois doivent s'occuper avec le plus d'intérêt.

On profite de cet aveu pour me dire : « Vous » convenez qu'il est quelquefois nécessaire de sé- » parer légalement les époux ; mais que devient » le grand intérêt de la société, le but du ma- » riage, la procréation des enfans, la propagation » de l'espèce, si les époux qui se séparent ne se » se remarient promptement. »

La procréation des enfans, but du mariage, grand intérêt de la société!

Vous prenez l'effet ordinaire du mariage pour son objet.

Le mariage a été institué pour qu'on pût se reconnaître dans la société, pour que les enfans eussent un père avoué qui répondît d'eux, pour que les pères fussent tenus de prendre soin de leurs enfans ; il a été institué, en un mot, pour l'ordre : on a même immolé à l'ordre des vraisem-

blances quelquefois très-fortes, et la loi *is pater est quem nuptiæ demonstrant*, a été par-tout le pivot de la législation domestique, et par-là le fondement de la société elle-même.

Et c'est ici le lieu d'observer combien l'action en adultère qu'on nous propose d'adopter est contraire à l'esprit de toute cette législation domestique et fondamentale, et choque directement son principe.

Comme ce législateur de l'antiquité, qui avait posé en principe que le parricide n'était pas possible, de même par-tout le législateur domestique, étendant un voile pudique devant le sanctuaire de la famille, supposant que tout ce qui doit être est en effet, déclare implicitement par sa loi qu'il n'y a point d'adultère ; et sur cette fiction si noble, il établit tout l'édifice de la société.

Cet édifice moral, où le génie brille de tous les attraits de la vertu, vous le renversez de fond en comble, si vous admettez, si vous appelez une idée que le législateur repousse avec tant de soin.

Je livre cet objet à vos méditations ; il en est digne, sans doute : je reviens à ce prétendu principe, que la propagation est le but du mariage.

La société est toujours assez sûre de se perpétuer ; elle n'a jamais assez de garantie contre les passions qui peuvent la troubler.

La propagation peut être le but prochain de deux époux : celui de la société est d'être en paix, de donner un cours légitime aux passions qui menacent l'ordre.

Des sophistes éloquens se sont de nos jours efforcés de rajeunir des opinions depuis long-temps décréditées ou d'une application absurde : et par exemple ils avaient lu que chez les anciens, où

les nations se composaient d'un petit nombre de citoyens et d'une multitude d'esclaves, on avait, pour obvier à une trop grande disproportion, souvent encouragé par toutes sortes de voies le mariage des citoyens ; et ils ont aussitôt répété des déclamations sans objet dans nos sociétés modernes.

Ils ont été plus loin ; ils ont posé comme un principe absolu et victorieux, comme une heureuse découverte, que la population est le thermomètre infaillible de la prospérité et de la force des États.

S'il était vrai, la Chine serait le pays du globe le plus heureux et le plus fort : ce qui est suffisamment démenti par les faits.

Mais tout absurde qu'est ce principe, je l'accepte. Il reste toujours une question entière, et c'est celle-ci :

Le divorce est-il favorable à la population?

La société se forme-t-elle des enfans qui naissent ou des hommes qui se conservent? Et quoiqu'il soit humiliant de compter les enfans des hommes comme les petits des animaux, je vous permets ce calcul. Où trouverez-vous encore les générations les plus nombreuses en même temps que les plus saines et les plus robustes? N'est-ce point dans ces familles pour qui le mariage est un nœud sacré, une religion inviolable?

Dans la classe aisée et polie le divorce corrompt : dans la classe laborieuse il tue ; il produit un abandon meurtrier des enfans, qui moissonne des générations entières. C'est pourquoi il n'est pas absurde de le leur rendre par le fait plus difficile.

Je vous engage à vérifier le calcul des nais-

sances et des morts depuis que le divorce est introduit, et dans les endroits où il est commun. Il naît un plus grand nombre d'enfans, cela est vrai : mais il en meurt, en comparaison de ceux qui naissent, un bien plus grand nombre encore.

Et pour répondre ici à ceux qui pensent que le mariage dissoluble effraie moins les citoyens, et par-là produit l'heureux effet que beaucoup moins d'enfans naissent hors mariage, je les renvoie encore au tableau des enfans naturels dans ces dernières années.

Je réfuterai aussi en passant une opinion qui reçoit beaucoup de poids du nom de ses auteurs (*membres du tribunal de Cassation*); elle consiste dans cette considération, que le nombre des divorces ira infailliblement en diminuant, et qu'il ne faut pas juger le divorce habituel sur celui des premiers momens. Un fait répond à ce raisonnement. A Paris, dans l'an 9, le nombre des mariages a été de quatre mille environ, celui des divorces de sept cents; en l'an 10, celui des mariages d'environ trois mille seulement, celui des divorces de neuf cents : proportion croissante et décroissante, qui, des deux côtés effraie, et qui prouve que le divorce, loin d'être un remède, est, comme je l'ai dit, un mal de plus; et qu'au lieu d'appeler les citoyens au mariage, comme on l'a prétendu, il les en dégoûte, il les en écarte. Tous ces faits, que j'ai vérifiés, convertiront peut-être quelques-uns de mes adversaires, qui se borneront à demander la faculté du divorce quand il n'y aura point d'enfans; restriction irréfléchie.

A Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine! Mais de quoi les passions ne sont-elles pas capables quand elles sont enflam-

mées par l'espérance du succès et par la faiblesse de l'obstacle ? et s'il n'y a que la vie d'un malheureux enfant entre la passion d'un époux égaré ou d'une épouse séduite et le triomphe de cette passion, je tremble pour cette faible et innocente créature ; et cette crainte ne fût-elle légitime qu'une fois dans un siècle, c'en est assez pour repousser cette modification : la loi ne saurait prévenir le crime d'assez loin ; et ce n'est pas au législateur à présumer trop de la bonté de la nature.

Restent donc les époux qui n'ont jamais eu d'enfans.

Raison bien pressante, en effet, de se remarier, parce qu'une première fois on n'a pas obtenu les résultats qu'on désirait du mariage !

Acte bien sage de tenter une autre union, parce qu'on a été malheureux en union !

Résolution bien sensée, bien conséquente de se remettre en mer, précisément parce que dans une première navigation on a souffert de la tempête, et qu'on s'est brisé contre les écueils !

III.

Passons à la troisième proposition.

Toutes les opinions, dit Cicéron (1), *qui prennent leurs sources dans les passions momentanées, dans des intérêts fugitifs, passent et périssent avec l'âge qui les voit naître. Si quelque chose, au contraire, est approuvé d'âge en âge chez tous les peuples, malgré la diversité des*

---

(1) *Opinionum commenta delet dies, naturæ judicia confirmat*, etc. Cic. *Tuscul.*

intérêts et des mœurs ; n'en doutez pas, c'est la vérité même.

Donc si nous trouvons le divorce flétri de siècle en siècle, négligé et en horreur lors même que les lois le permettent, si l'admiration des hommes est réservée à ceux qui vivent comme s'il n'existait pas, si, quand la pluralité simultanée ou successive est innocente, l'unité est proclamée comme le mérite suprême, si, dis-je, tout cela est vrai, facile à prouver, nous aurons en quelque sorte fait au divorce son procès par accumulation.

Or, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, l'identité des opinions frappe ; la série des faits accable.

Je vous ai permis le divorce, disait Moïse aux Juifs, *à cause de la dureté de vos cœurs, et seulement pour vous épargner l'homicide.*

Ce peuple à qui on reproche (saint Jean-Chrysostôme) d'avoir répandu le sang humain comme l'eau, écoutait avec respect, et comme l'expression de la vérité même, ces paroles pleines de l'onction prophétique.

« L'autel pleure sur celui qui a renvoyé sa » jeune épouse..... Ne méprisez pas la femme » de votre jeunesse. Dieu est intervenu comme » témoin entre elle et vous..... Le Dieu des » armées dit : celui qui agit ainsi, est couvert » d'iniquités. »

Quels sont les noms que la Grèce nous a transmis, accompagnés de son admiration et de son respect ? Ce sont les Artémises, les Pénélopes : tant ce peuple léger a placé lui-même le mérite dans la constance !

« Les premières lois de Rome, dit Denys d'Ha- » licarnasse, interdisaient le divorce ; » et il ajoute

tout de suite : « Il régnait une harmonie admirable » entre les époux, produite par l'union insépa- » rable des intérêts. Considérant la nécessité iné- » vitable qui les liait, ils abandonnaient toutes » les vues étrangères à cet établissement. »

Le divorce s'introduisit cependant; mais on fut long-temps sans en faire usage : enfin, à la sollicitation des censeurs, un Carvilius Ruga, citoyen romain, renvoie une femme qu'il aime, parce qu'elle est stérile : son action est blâmée hautement, flétrie par le peuple, dont le bon sens discerne mieux que les fausses lumières de ses magistrats, que le but du mariage n'est pas une vaine manie de population; et ce premier exemple reste long-temps sans imitateur.

La corruption gagne; mais la même admiration subsiste pour l'unité et l'indissolubilité : et sur tous les monumens funéraires des femmes, on trouve pour suprême éloge qu'elle n'ont eû qu'un époux : *Conjugi piæ inclitæ univivæ*, etc.

Enfin la corruption est au comble : la furie du divorce se montre à découvert (1), escortée de tous les maux, de tous les ravages, du meutre même et de l'assassinat : je ne dis pas trop. Quel est le ciment de ces triumvirats, de ces dictateurs, qui ensanglantèrent Rome et le Monde? Le divorce.

Les tables de proscription et les libelles de divorce, par ordre de Sylla, de Pompée, d'Antoine, etc. etc. etc. se dressent, se signent dans le même lieu, à la même heure : la famille est déchirée;

---

(1) *Facunda culpæ secula nuptias primùm inquinavère.* (HORAT.)

l'univers désolé : les larmes des épouses et le sang des peuples coulent dans le même temps.

Au contraire, quand Tacite (1) peint les mœurs des Germains pour les opposer à la corruption de Rome, il commence par les séparer et les mettre beaucoup au-dessus de tous les autres barbares, parce qu'ils n'*ont qu'une femme*. « Chez ces ver-
» tueux peuples, ajoute-t-il, la jeune fille qui re-
» çoit l'époux qu'on lui destine, ne le reçoit pas
» comme un mari seulement; mais *comme le ma-*
» *riage tout entier.* »

L'histoire moderne fournit les mêmes armes; et d'abord je m'arrête épouvanté.

Henri VIII, *prince*, dit Bossuet, *en tout le reste accompli*, se livre sans frein à l'inconstance de ses desirs : il introduit le divorce. La Providence semble le marquer d'un sceau effrayant. En quelques années, six femmes prétendues légitimes se succèdent dans son lit. Tour à tour il offre le spectacle de deux divorces et de deux assassinats juridiques de ses épouses. Quelle affreuse alliance ! et quelle est donc cette pente et ce précipice terrible ! Aussi avec quel soin l'Angleterre, libre aujourd'hui des passions de son fougueux réformateur, ne cherche-t-elle pas à restreindre le divorce !

Les pays protestans qui ont les mœurs domestiques en général très-recommandables, sont loin de rien devoir de ce précieux avantage à la faculté de divorcer, comme quelques-uns ont voulu l'insinuer. L'ingénieux et profond auteur du *Divorce considéré au dix-neuvième siècle*, a raison

---

(1) *De Moribus Germanorum.*

de relever cette erreur, et d'ajouter qu'elle ressemble à celle qui ferait honneur de la bonne santé d'un canton à un médecin du voisinage qui n'y serait jamais appelé.

Enfin, c'est peu que de repousser et de flétrir le divorce dans les mœurs. En Angleterre, il y a eu récemment en parlement plus d'un avis grave pour l'abolir entièrement dans les lois.

Et nous, à peine nous croyons-nous assez forts pour l'attaquer! nous chez qui il n'existe que depuis quelques années, et par qui provoqué!

Que ce dernier exemple couronne bien dignement ceux que je viens de rappeler!

Rappelez-vous l'époque encore récente où le mot de divorce retentit pour la première fois parmi nous! souvenez-vous de la sensation qu'il excita!

Ce mot funeste sortit au milieu des orgies de cette même enceinte; de cette même salle peut-être où je fais entendre aujourd'hui une voix expiatoire!

Qui le prononça? un homme d'autant plus abject dans l'opinion (1), qu'il avait été plus élevé par la fortune; un misérable qui, à tous les signes de dégénération dont sa famille entière était malheureusement frappée, joignait les attributs particuliers d'une infamie affichée, et d'un opprobre systématique.

Dans le noble usage de cette ancienne République, où l'on voulait que toute proposition même utile, faite par un citoyen avili, se purifiât en passant par l'organe d'un homme de bien, on

---

(1) Le député d'Orléans-Égalité.

lui eût imposé silence sans doute : mais qui se fût chargé de sa proposition ? Replacez-vous dans ces circonstances ; et je vous le demande à tous l'un après l'autre, est-il un d'entre vous qui eût voulu alors la faire ?

Toutefois elle n'a eu que trop de succès : alors on voulait dissoudre l'Etat ; il fallait bien commencer par désorganiser la famille.

Aujourd'hui vous voulez affermir l'Etat ; fondez donc la famille.

L'indissolubilité en est le ciment : ainsi l'a déclaré l'opinion de toute la terre. La voix de l'univers est-elle donc un préjugé ? Non, sans doute : et l'on est tenté de croire qu'il y a quelque chose de surnaturel et de divin dans une opinion que ni le cours des siècles, ni celui des événemens, ni le changement des lois, ni celui des mœurs, n'ont pu faire varier : et comme on a conclu de l'assentiment unanime autant que du sentiment intime, que l'homicide était un grand crime contre la nature, ne pourrait-on pas conclure du même assentiment que le divorce est en effet un délit fondamental contre la société ?

Quel est donc ce découragement fatal qui nous fait désespérer de nous-mêmes ? et quelle erreur de penser (1) que les lois qui sont faites pour régler les mœurs, doivent participer de leur imperfection ?

Chez un peuple neuf, les mœurs valent mieux que les lois : les unes sont pures ; les autres insuffisantes.

Chez les peuples vieillis dans la civilisation, les

---

(1) *Voyez* le discours du conseiller *Treilhard*.

lois doivent s'efforcer de valoir mieux que les mœurs.

Si vous calquez vos lois sur vos mœurs d'aujourd'hui, vous faites des mœurs d'aujourd'hui les mœurs de toujours : ce qui n'est pas desirable.

Ce qu'on ôte en austérité aux lois, on le donne en force, en audace, aux passions qui combattent les lois.

Le législateur d'Athènes s'applaudissait d'avoir donné à son peuple, non des lois parfaites, mais les meilleures qu'il pût supporter : il ne les supporta même pas ; et l'ouvrage de Solon ne dura pas autant que sa vie.

Le législateur de Sparte se jeta, à la vérité, dans l'excès contraire : mais du moins son ouvrage se maintint.

L'excès est facile à éviter : l'exemple est bon à suivre. Premiers magistrats des Français, voyez combien les circonstances sont favorables. L'horreur du désordre fait pencher les esprits vers l'autorité plutôt que vers la licence. Vous avez affaire à un peuple qui peut tout ce qu'il veut, et qui, par l'amour qu'il vous porte, pourra tout ce que vous voudrez : ne craignez donc pas de joindre les fortes propositions aux nobles exemples.

Je me hâte ; et je passe à ma quatrième proposition.

IV.

L'ancienne loi civile de France, touchant l'indissolubilité du mariage, avait été dictée par l'esprit de la religion catholique : mais il faut bien remarquer que cette religion n'honore pas seulement l'indissolubilité comme son ouvrage et son dogme, mais comme l'ouvrage de la nature même.

Car, et ceci mérite d'être observé, bien que le catéchumène devienne, aux yeux de l'Eglise, un homme nouveau, il n'est point dégagé du mariage antécédent : l'Eglise l'a constamment reconnu.

Ne nous accusez donc pas de fanatisme : ce n'est pas notre sanction religieuse que nous prétendons défendre exclusivement ; ce qui serait le caractère du fanatisme : c'est la vérité universelle que nous voulons faire triompher ; ce qui est le caractère, au contraire de la véritable philosophie.

C'est sous ce point de vue qu'il est juste de considérer les nombreux Français à qui le divorce répugne.

On nous a dit hier que la plupart des religions admettaient le divorce. Sophistes ! il ne s'agit pas de la plupart des religions, mais de la religion de la plupart : ce qui est fort différent.

L'erreur est multiple à l'infini : la vérité est une.

Malgré l'accession de beaucoup de pays non catholiques, sur cent Français il y en a encore quatre-vingt-dix au moins dont le divorce choque la conscience, conscience avouée, et en parfaite harmonie avec les lois de l'Etat.

En leur faveur, on l'annonce, on introduit dans la loi la séparation.

C'est une bonne intention, sans doute ; mais une mauvaise disposition.

C'est un pas ; mais un faux pas vers cette heureuse intelligence qu'il importe d'établir entre les différens pouvoirs qui gouvernent les hommes.

D'abord, c'est toujours un piège malheureux, tendu par la loi aux consciences.

Eh quoi ! parce qu'un petit nombre peut user sans remords du divorce, vous l'offrez à tous !

Alors, pourquoi n'avez-vous pas permis la polygamie simultanée? car enfin il peut y avoir, il y a des hommes parmi vous à qui leur religion la permet, la prescrit même.

Pourquoi n'avez-vous pas fait des articles réglementaires pour la répudiation, comme à Jérusalem?

Pour l'exposition des enfans, comme à la Chine?

Pour le sacrifice des femmes sur le bûcher de leurs maris, comme dans l'Inde?

Car enfin vous n'avez pas interdit à ces peuples l'abord sur vos côtes et le domicile sur vos terres.

Ces conséquences sont absurdes, dites-vous. C'est le principe qui est vicieux!

La seule occupation raisonnable pour le législateur qui reconnaît plusieurs religions dans un Empire serait peut-être de calquer ses lois civiles sur la religion la plus austère; car alors il n'ordonne à ceux-ci rien de plus : il ne fait que permettre à ceux-là quelque chose de moins.

Il peut gêner; mais du moins il ne corrompt pas.

Et combien ce raisonnement acquiert de force, quand on remarque, comme nous venons de le faire, qu'ici cette croyance la plus sevère est aussi, dans une incomparable proportion, la plus nombreuse!

Voyez, en effet, Législateurs, ce que vous allez mettre dans la balance.

Voici sur cent Français quatre-vingt-dix catholiques que vous allez exposer, de gaîté de cœur, à ce qu'il y a de plus cruel pour le cœur de l'homme, c'est-à-dire, à des remords, à des regrets éternels. Et pourquoi? de peur d'exposer dix non-catholiques à ce qu'il y a de plus léger et de plus

ordinaire dans la vie, c'est-à-dire, à une simple privation.

Mais, dites vous, n'est-on pas libre d'user ou de n'user pas de la loi du divorce, de se séparer simplement, ou de faire suivre la séparation d'un divorce ?

Est-ce sérieusement que vous parlez, Législateurs ?

Trouveriez-vous sage, légitime, qu'un Gouvernement reconnût, organisât le duel, ouvrît le champ du combat, parce qu'on est libre, parfaitement libre d'aller ou de n'aller pas s'y couper la gorge ?

Où seraient l'humanité, la raison ? où est le respect des hommes et de la conscience ?

Mais ce n'est pas tout : et je soutiens que les catholiques, ou enfin les sectateurs, quels qu'ils soient, de l'indissolubilité, sont traités par votre loi avec une rigueur qui n'existe pas pour les autres Français : vous organisez pour eux la séparation ; mais vous avez soin de dire qu'elle ne pourra avoir lieu que pour cause déterminée, et jamais par le consentement mutuel des époux.

Or, ces causes déterminées sont au nombre de trois : les *sévices* ou *injures graves*, l'*adultère*, les *peines infamantes* : rien de plus.

Ainsi, tandis que la voie du consentement mutuel, voie douce selon vous, et humaine, sur laquelle vous vous étendez avec complaisance, que vous assurez qu'on préférera, est ouverte aux autres citoyens ; elle reste fermée à tout catholique qui, selon l'expression de l'orateur du Gouvernement, ne voudra pas *fausser sa croyance*.

Vous voulez les tirer, et je ne doute pas de la pureté de vos intentions, vous voulez les tirer,

dites-vous, de la dure nécessité *d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie ;* et vous les placez précisément dans cette alternative : car enfin, s'ils veulent se séparer, ils ne sauraient en venir à bout que par les actions vraies ou feintes *en sévices*, *en adultère*, *ou par la condamnation à des peines infamantes.*

Est-ce les rendre libres, est-ce faire leur condition égale à celle des autres ?

Quel étrange bienfait que cette séparation que les catholiques les plus probes ne pourront acheter qu'en se diffamant, en se calomniant publiquement ! tandis que les autres citoyens l'obtiendront sous le nom de divorce, par des voies qui ménagent la pudeur, la délicatesse, qui laissent un voile officieux sur les arcanes de la vie intime.

A ces plaintes, les jurisconsultes répondent qu'ils ont remis en vigueur l'ancienne séparation, et qu'elle n'existait autrefois que pour des causes déterminées : mais cette loi jadis était pour tous. Je me plains aujourd'hui d'une distinction fâcheuse, odieuse même, d'une acception de personnes qui fut toujours un légitime sujet de réclamation.

Sans revenir sur le mérite intrinséque du divorce en général, ou du consentement mutuel en particulier, il est incontestable que si le consentement mutuel est bon pour le divorce, il doit l'être pour la séparation ; que s'il est mauvais pour celui-ci, il doit l'être pour l'autre : toute réponse évasive, sur ce point, tourne évidemment dans un cercle vicieux.

Telles sont les contradictions de la loi proposée avec un état de choses reconnu par d'autres lois et

par elle-même : ce dernier rapport me conduit à ma cinquième proposition.

V.

Je réponds d'abord à un reproche spécieux, mais sans profondeur.

On m'objecte qu'accordant, autant que je le faisais, aux idées religieuses des catholiques, je ne devais, sous peine d'inconséquence, admettre aucune espèce de divorce, parce que cette croyance n'en admettait point : ceci est purement une erreur de mots facile à démontrer.

Quand les registres civils étaient entre les mains de la puissance religieuse, que le même organe liait et déliait le nœud conjugal dans l'église et dans l'état, dès que cet organe avait prononcé, tout était dit; le mariage était reconnu, proclamé, et avait tous ses effets. Dans les cas rares, mais très-possibles, de nullité religieuse, le nœud cessait en même temps d'exister sous les rapports de conscience et sous ceux de police : point d'embarras; nulle nécessité d'aucune puissance autre que l'église, qui était l'Etat même sur cet article.

Cet état de choses, cette alliance a pu cesser d'exister sans que la religion en fût blessée dans son essence et dans ses dogmes.

Aujourd'hui il peut y avoir contrat civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul pacte civil : on peut vivre avec la même femme, épouse selon la loi, concubine selon la conscience, épouse selon la conscience, concubine selon la loi : les deux pouvoirs agissent dans une parfaite indépendance l'un de l'autre :

Or,

Or, un époux catholique qui vit à la fois consciencieusement et civilement dans une union légitime, peut voir cesser dans l'ordre de la conscience cette légitimité ; faut-il qu'il ne puisse pas alors la voir cesser dans l'ordre de la société ?

Ne serait-il pas absurde qu'un lien pouvant être déclaré nul d'un côté, il ne pût être déclaré caduc de l'autre.

Ces cas sont rares ; mais enfin ils existent : et pour ne citer que des exemples d'une notoriété incontestable, Louis XII a été démarié dans l'ordre de la conscience d'avec Jeanne de France ; Henri IV d'avec Marguerite de Valois : eût-il été tolérable que, libres du côté de la conscience, ils eussent resté enchaînés du côté de la loi ?

Il est donc clair que pour les catholiques, même les plus rigides, il faut un mode de divorce civil : et il n'y a aucune inconséquence à l'admettre.

Je reprends l'ordre de mes propositions.

Je crois avoir prouvé dans le cours de cette opinion,

1°. Que l'indissolubilité convient mieux au cœur de l'homme que le divorce ;

2°. Qu'elle convient mieux à l'ordre des sociétés ;

3°. Que tous les peuples du monde, anciens et modernes, ont flétri le divorce dans leur opinion, et que par conséquent il est essentiellement mauvais ;

4°. Que les lois favorables au divorce choquent des lois chéries et respectées de l'immense majorité des Français.

Mais à quoi serviraient ces démonstrations, si on pouvait me dire : « Nous convenons avec vous

» de tous ces faits, de tous ces principes ; mais est-
» il un seul principe tellement inflexible, qu'il ne
» demande, en plus d'une circonstance, à être
» modifié ? y a-t-il une seule règle qui n'admette
» quelqu'exception ? et ne venez-vous pas de dé-
» montrer vous-même la nécessité d'exceptions
» civiles pour répondre à des cas résultans du code
» religieux, même le plus austère ?

» Or, ici ce sont des exceptions que nous vous
» présentons. Nous prétendons comme vous que
» l'indissolubilité est le principe, la loi : nous re-
» connaissons que le contrat est perpétuel par sa
» destination, que le mariage doit être un état, et
» non pas une situation. Nous sommes donc d'ac-
» cord, puisqu'en même temps vous ne voulez pas
» une règle sans exceptions, que vous en admettez
» même formellement. »

A cela je réponds : « Je vois, en effet, dans vos
» considérations préliminaires, ces déclarations et
» ces principes qui sont les miens : mais par l'effet
» de votre dispositif tout s'intervertit ; le divorce
» devient la loi ; l'indissolubilité l'exception. »

Le divorce n'est-il pas véritablement la loi, quand il est tellement organisé qu'il peut être prévu, calculé ; quand il dépend du justiciable de dissoudre le lien ; et qu'il ne dépend pas du magistrat de le maintenir ?

Le mariage est-il autre chose qu'une situation quand il est au pouvoir des époux de le renverser et d'y substituer un autre lien ?

Or ici incontestablement des époux sans délicatesse (et c'est pour ceux-là principalement que les lois sont faites), les époux, dis-je, sans pudeur, tiennent dans leur main la loi, la sentence du juge, toute leur destinée.

Ils peuvent se dire à eux-mêmes ; moyennant tel procédé, tel jour, à telle heure, je ferai prononcer mon divorce : tel jour, à telle heure, je me remarierai avec mon adultère, avec ma concubine.

La loi s'y oppose formellement : on l'éludera ; rien n'est plus aisé : l'adultère légal ne sera point le véritable séducteur : la concubine qui paraîtra dans la procédure sera une mercenaire louée pour le rôle. Cette prévoyance n'est point un jeu de l'imagination : ces subtiles turpitudes se passent à sept lieues de nos frontières : elles se naturaliseront chez nous bien vîte : et plus le divorce même sera difficile par les voies qui respectent la pudeur, et en même temps facile par les voies honteuses ; plus les époux d'une moralité équivoque et incertaine se laisseront aller à ces moyens expéditifs qui seront un scandale horrible, une véritable calamité publique.

Mais cette loi qui sous beaucoup de rapports est d'une facilité déplorable, dans certaines circonstances elle est de fer ; et vous l'allez voir.

J'y lis que le divorce par consentement mutuel ne pourra avoir lieu *après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.*

Si l'article disait qu'une femme de quarante-cinq ans, lorsqu'elle en a passé vingt dans le même lien, ne pourra être répudiée, j'en honorerais l'intention, j'en approuverais la disposition : mais ici les deux cas sont bien distincts ; l'un, quand les deux époux ont vingt ans de mariage, ce qui peut avoir lieu pour tous deux bien avant quarante ans ; l'autre, lorsque la femme a quarante-cinq ans, quelque date qu'ait d'ailleurs le lien.

Or voici ce qui peut résnlter de cet article de la

loi. Il ne s'agit plus de délicatesse de conscience : ceci est pour tout le monde.

Un jeune homme de dix-huit ans, moins âgé même, obsédé par des parens que dirigent des vues ambitieuses ou cupides, épouse une femme de plus de quarante ans. Je le suppose de la croyance la plus sévère; à plus forte raison s'il appartient aux autres. Il se repend, ses parens meurent, ou rougissent de leur tyrannie; l'épouse consent à la dissolution d'un lien qui joint, pour ainsi dire, le mort au vivant; l'autorité religieuse en reconnaît toujours la nullité quand la violence est prouvée, et ici je la suppose; eh bien ! tout cela est vain; tout est proscrit pour eux; leur volonté n'est rien; la loi civile est inflexible; point de rupture du lien par consentement mutuel : mais, à la vérité, les infâmes moyens de causes determinées que la délicatesse la plus vulgaire interdit ! Cette position est-elle juste, est-elle raisonnable ?

Mais sortons des détails et des exemples, pour rentrer dans la thèse générale.

Toute la moralité des lois sur le divorce réside, selon moi, dans le principe simple et fécond, *que la dissolution du lien ne soit jamais absolument impossible pour personne; qu'elle soit toujours incertaine pour tous; qu'on n'en puisse jamais calculer l'époque.*

Que la séparation soit uniforme pour tous; qu'elle puisse s'opérer sans scandale : elle est provisoire; elle appartient à l'ordre public; elle convient à tous; nulle conscience n'y répugne.

Mais quand à la *dissolution*, pour lui donner ce caractère d'incertitude qui en fait la moralité, j'invoque un pouvoir discrétionnaire; et j'avoue que

je n'en connais point de trop éminent, de trop auguste ; ce n'est pas l'exemple de nos voisins, c'est ma propre conviction à laquelle je me range.

De même que pour le premier lien qui, selon vous, est, de sa nature, perpétuel, vous avez exigé le consentement du père, selon la nature ; de même pour un second lien qui, lorsque le premier n'est pas rompu par la nature, ne peut être qu'une modification de la société, une exception de la loi, je vous renvoie à vos pères selon la loi, aux patriarches de la grande famille, à ce pouvoir vraiment paternel, qui a tant mérité de la reconnaissance publique, qui, par de si grands actes, a prononcé le mariage du premier magistrat et du peuple, rendu à la grande famille tant de membres errans, et par ce droit de grace que la France seule entre les peuples s'étonnait de ne pas avoir, a replacé dans la justice humaine cette miséricorde qui en est inséparable.

Voyez combien ce systême se combine heureusement avec une instruction récente, et qui porte un grand caractère d'utilité publique, de moralité, de paternité, je veux dire, l'établissement des sénatoreries.

De toutes les parties de la République le Sénat recevrait les demandes des époux séparés par arrêt des tribunaux. Je veux que les demandes soient individuelles, qu'elles portent seulement le nom, l'âge, le domicile, la profession des époux, à quel communion religieuse ils appartiennent, la date du jugement de séparation ; point de plaintes, point de griefs pour d'autres faits.

Les demandes seront classées par arrondissement de tribunal d'appel.

Lorsqu'un Sénateur partira pour aller exercer

l'influence bienfaisante de sa magistrature sur cet arrondissement, on lui remettra les requêtes qui en seront venues.

On lui dira : « Père conscrit, allez et voyez! » Ecoutez l'opinion publique, la véritable opinion » qui se manifeste d'une manière bien plus sûre » dans les confabulations familières et paisibles » que dans des enquêtes et des procédés solen- » nels : vos rapports éclaireront la conscience du » Sénat. »

A son retour, il rendra compte des différens renseignemens qu'il aura pris sur les différentes requêtes et leurs auteurs.

Celui-ci, dira-t-il au Sénat, est un misérable souillé de tous les crimes : il est bon qu'il ne soit plus en sa jouissance de faire des malheureux.

Celui-là est égaré par une passion qui ne peut que faire son malheur : il est bon de préserver celui-ci d'un regret certain et éternel.

Celui-ci a des raisons plausibles ; la croyance religieuse ne s'oppose point au divorce : nous ne le mettrons point aux prises avec sa conscience.

Ce dernier appartient à une communion qui interdit le divorce ; mais l'autorité régulatrice de sa conscience a déclaré que son lien n'existait pas : nous pouvons sans crainte déclarer qu'il n'existe plus. Alors un Sénatus-consulte sera prononcé. Dans les autres cas, la requête restera au néant, sans que rien puisse obliger le Sénat à prononcer.

Tel est en apperçu un systême que je ne serais pas en peine de compléter et de justifier dans les détails, si le principe en obtenait quelques suffrages.

Ce systême est plus juste et plus conséquent que le vôtre : car le divorce civil, le seul dont la

loi s'occupe, y est toujours absolument et également possible pour tous.

En même temps, il est plus moral, plus politique : car le divorce y est toujours parfaitement incertain pour tous, et soustrait à tous les calculs, à toutes les spéculations qui sont la source de toute immoralité, le poison de l'union conjugale, la corruption de la pensée des époux.

Par mon plan, très-peu de demandes en divorce auront lieu, à cause de l'incertitude de l'issue; bien moins encore de divorces seront prononcés, puisqu'il faudra la solennité du Sénatus-consulte; et par un effet non moins certain, il y aura de séparations un bien plus petit nombre, puisqu'il faut compter de moins toutes celles dont le principe serait l'espoir calculé d'un nouveau mariage.

Enfin, ce système simple, grave, silencieux, me paraît concilier, autant qu'il est humainement possible de le faire, tout ce qu'on doit à l'ordre de la société, tout ce qu'indiquent la connaissance du cœur humain, le respect de la liberté, de la pudeur publique.

Il efface cette démarcation toujours odieuse, cette double jurisprudence introduite par des citoyens d'un même Empire dans l'établissement parallèle de la séparation pour les uns et du divorce pour les autres.

L'autorité discrétionnaire appelée à prononcer est élevée fort au-dessus de toute passion, de tout intérêt autre que celui de la patrie : elle sera ce qu'une autorité suprême doit être pour les hommes, une seconde providence.

Je n'ajoute qu'un mot : en Angleterre, quelle

que soit d'ailleurs la disparité des procédures, un grand acte national est nécessaire pour un divorce : aussi il n'y en a pas eu deux cents depuis plus de deux cents ans. En France, où les tribunaux le prononcent, dans l'an 10 seulement, Paris seul en a compté plus de mille.

C'est ainsi, Tribuns, que, dans un noble exercice de la raison, mais dans le silence des passions, tous gouvernés et gouvernans, justiciables et magistrats, diffèrent quelquefois d'opinions unanimes, d'affections et de pensées. Nous travaillons avec une sainte émulation à donner au peuple français les meilleures lois ; serions-nous encore destinés à être distraits de ces utiles occupations?

Quoi! ni la victoire, ni la sagesse plus grande que la victoire, n'ont pu étouffer, désarmer de jalouses inquiétudes!

Certes, si une nation heureuse et florissante dans ses cités et dans ses campagnes, forte de la sagesse de son administration, brillante de l'éclat des arts, sait apprécier une paix qui double pour elle la jouissance de tant de biens, c'est sans doute la nation française.

Mais aussi, si une nation invincible dans son courage, inébranlable dans ses armées, infatigable dans ses travaux, pleine d'amour et de confiance dans ceux qui la dirigent, exaltée par les souvenirs, et susceptible d'espérances, doit redouter peu la guerre, c'est encore la nation française.

De quoi ne fut-elle pas toujours capable, quand à la conscience de sa force elle unit celle du génie et des vertus de ses chefs?

Depuis Henri IV, cette harmonie, cette heu-

reuse correspondance, n'avaient pas existé au même degré : en avez-vous calculé les résultats, rivaux imprudens et jaloux ?

Et vous, magistrats suprêmes, poursuivez la route que vous vous êtes tracée. Nous vous remercions d'une fermeté digne de vous : nous vous remercions d'une modération qui, à la tête d'un tel peuple, ne saurait-être calomniée. Heureux d'avoir déposé dans cet épanchement solennel l'expression d'une confiance inaltérable et d'un dévouement sans bornes, les organes du peuple poursuivront paisiblement leurs travaux constitutionnels, sous la garde puissante de ceux qui tiennent pour lui l'épée et le bouclier.

Tribuns, par les raisons que j'ai déduites, je pense que la loi proposée sur le divorce ne peut, sans de graves inconvéniens, être adoptée telle qu'on la présente.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par GILLET, (de Seine-et-Oise) *un des orateurs du Tribunat, sur le septième projet de loi, titre IV du Code civil, relatif au* Divorce.

Séance du 30 Ventose an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Quand on parle du divorce, il est trop commun de confondre deux caractères de la loi qui sont

essentiellement distincts : savoir, celui de la loi qui *autorise*, et celui de la loi qui *tolère ;* la disposition qui *établit*, et celle qui ne fait que *limiter* ce qui déjà subsiste.

Dans le premier cas, le but du législateur est le bien : dans le second, il s'occupe seulement à diminuer la somme du mal.

Là il a pour guide la morale, c'est-à-dire, ce type régulateur de ce que les mœurs ont de meilleur et de plus utile. Ici, il opère sur les mœurs, telles qu'elles sont, comme ces génies que quelques philosophes nous représentent luttant dans leurs créations contre une matière imparfaite et rebelle.

C'est à cette dernière classe qu'appartient la loi proposée : son objet n'est pas de créer au profit des passions une liberté nouvelle, mais bien plutôt de faire en sorte que la liberté naturelle dont elles abusent ne reste pas indépendante en ses écarts.

Cette distinction nécessaire nous a dirigés dans l'examen de la loi proposée.

Sans doute, à ne contempler dans le mariage que le principe de son institution, la permanence est son état, la perpétuité son vœu, l'indivisibilité entre les deux époux sa condition naturelle.

Mais à le considérer dans ses effets, tels que la marche de la société nous le présente, tous ne répondent pas à la dignité de ce grand contrat : il est des atteintes qui le brisent ; il est des résistances qui en soulèvent tous les fondemens.

Ces atteintes et ces résistances seront-elles comptées pour rien par le législateur ? Croira-t-il qu'elles seront sans danger, du moment qu'il aura proclamé qu'elles seront sans remède ? et satisfait d'avoir établi, par une théorie générale, que l'union conjugale est toujours entière, dédaignera-t-il de s'oc-

cuper de ce qui altère son intégrité dans la pratique? Conserver par de telles maximes, ce serait détruire. Qui est-ce qui ne voit pas en effet que bientôt le mariage serait ainsi livré à l'anarchie de toutes les passions, et que le principe des devoirs entre les époux serait corrompu dès que tous deux avec le même droit de les exiger, seraient dans la même impuissance de se les faire rendre?

Aussi fut-ce toujours, pour ceux qui présidèrent aux institutions des peuples, un soin important que de régler quelle conduite doit être tenue à l'égard des époux qui manquent aux conditions essentielles du contrat destiné à les unir.

C'EST UNE PENSÉE COMMUNE A TOUS QU'IL FAUT EN CE CAS FAIRE CESSER UNE SOCIÉTÉ QUI N'EST PLUS QU'UNE OCCASION DE DÉSORDRE. Et véritablement est-il d'autre moyen par lequel l'autorité soit capable d'opérer sur des passions qui, par leur activité renaissante et sur-tout par l'asile domestique où elle se réfugient, échaperaient sans cesse à sa puissance?

Si donc les systèmes diffèrent à cet égard, c'est seulement sur les effets et la durée qui doivent suivre, alors qu'elle devient nécessaire, la cessation de la société conjugale.

Dans le pays où le célibat, placé sous les auspices de la religion, est un état respecté, les mariages étant moins multipliés, l'infortune de ceux qui sont désunis y est aussi moins généralement sentie : et s'il y arrive que la société conjugale doive cesser, les retraites sacrées que la même religion protége, offrent à la femme un asile honorable si elle n'est que malheureuse, une sauve-garde pour ses mœurs si elle est coupable. On a donc pu, sans inconséquence, dans un tel ordre de choses,

lui interdire la faculté de contracter de nouveaux nœuds : la situation où elle se trouve alors placée est celle de *la séparation du corps.*

Dans les pays, au contraire, où le mariage a plus de faveur, où la femme hors le mariage ne peut guère prétendre à la considération, s'il arrive qu'elle soit forcée de sortir de la société conjugale qu'elle a contractée, il est convenable de lui permettre d'en former une autre. Sans cela, que serait sa situation dans le monde, sinon une situation toujours équivoque aux yeux du public, inquiétante pour les mœurs et périlleuse pour elle-même ? C'est cette faculté d'un second mariage qui lui a été ouverte par *le divorce.*

Le premier de ces systèmes a subsisté chez nous tant qu'ont subsisté aussi dans toute leur vigueur les autres institutions avec lesquelles il se lie, c'est-à-dire, pendant plusieurs siècles ; et il conserve encore sur les consciences une grande influence, appuyée par de nombreux et d'éloquens défenseurs : indépendamment des idées religieuses qui le consacrent, on ne saurait disconvenir que l'indissolubilité qu'il maintient dans le mariage ne soit un caractère très-imposant, ajouté à sa dignité.

D'un autre côté, le second système est celui d'un grand nombre de familles que la République a réunis dans son sein, et sur lesquelles s'étend aujourd'hui l'empire des lois françaises. Depuis douze ans, il a prévalu dans notre législation, comme mieux approprié à l'ordre actuel des choses, où la seule ressource décente qui reste aux femmes contre les maux du mariage, c'est le mariage même. Sous ce rapport, il est plus conséquent aussi avec tous les principes favorables à la population : et c'est pour cela, sans doute, que l'immortel auteur

de *l'Esprit des Lois* a dit que *le divorce a ordinairement une grande utilité politique.*

Entre ces deux doctrines rivales, citoyens Législateurs, pourquoi nous mettrions-nous dans la nécessité de choisir? Choisir l'une, ce serait rejeter l'autre : et toutes deux cependant peuvent avoir leurs avantages, suivant les sentimens, les personnes et les circonstances. Il semble même qu'en concourant ensemble elles s'enlèvent mutuellement quelques-uns des inconvéniens qu'elles pourraient avoir dans la pratique, si elles étaient exclusives. D'ailleurs, la loi que vous avez portée sur le mariage a déjà établi le principe du *divorce :* et votre respect scrupuleux pour la liberté des consciences vous avertit de ne point proscrire la *séparation de corps.*

Le Tribunat, en discutant le projet proposé, s'est donc bien moins attaché à examiner lequel des deux moyens était préférable, qu'à voir comment ils avaient été conciliés, dans quels cas et sous quelles conditions l'un et l'autre avaient pu être admis.

La pensée générale qui l'a occupé dans cet examen, c'est que la société conjugale devait être soigneusement conservée, tant qu'il n'était pas évident que ses fondemens principaux étaient déjà ruinés.

Or, comme le premier de ces fondemens est l'indivisibilité entre les époux, il ne faut qu'en bien approfondir toutes les conséquences; et l'on discernera clairement par quelles infractions le traité se trouve rompu.

Cette indivisibilité est celle de la famille : ainsi la femme adultère rompt le contrat; elle, qui

trouble par un sang étranger le sang de son époux qu'elle doit transmettre à ses enfans ; elle, qui altère dans son principe cette affection mutuelle qui doit unir les frères ; elle, qni comprime jusque dans le cœur de son mari cet abandon au sentiment de la nature, qui est le plus doux charme de la paternité.

Cette indivisibilité est celle de la vie domestique : ainsi le mari adultère rompt le contrat, lorsqu'il ose partager sa maison entre la compagne honorable de ses jours et la méprisable complice de ses propres débauches. Malheureux ! qui flétrit par une concurrence avilissante la dignité légitime de son épouse, qui convertit en affronts les hommages qui lui sont dus, et qui ose donner lui-même le scandaleux exemple de la foi violée !

Cette indivisibilité est celle des affections, telle, disent quelques doctes, que la femme ne doit pas se montrer différente à l'égard de son mari qu'à l'égard de soi, ni le mari autre envers sa femme qu'il n'est envers lui-même. Ainsi, celui-là des deux rompt le contrat, qui, au lieu de l'intérêt que la nature inspire à chacun pour sa propre conservation, ne manifeste envers la moitié qu'il s'est associée que des sentimens destructeurs, soit qu'il attente à sa sûreté par des *excès*, à sa sécurité par des *sévices*, ou a son honneur par des *injures graves*.

Cette indivisibilité est celle de tous les droits sociaux : ainsi celui-là rompt le contrat qui, par sa propre faute, dégrade son existence civile : et tel est le sort de celui qui tombe dans une peine infamante. Lui-même a changé la nature de l'association, lorsqu'au lieu de cette chaîne honorable

que les époux doivent porter ensemble, il ne lui laisse plus à partager avec lui que la chaîne honteuse d'un criminel.

Là se trouvent restreintes, par la loi proposée, toutes les causes par lesquelles la société conjugale peut cesser à la demande d'une seule des parties : et toutes ses causes sont prises de la réciprocité même de leur obligation.

Que si, dans ces cas divers, le traité perd ses effets, sur la réclamation d'un seul des époux, c'est que l'autre par ses atteintes mêmes a épuisé le droit qu'il avait de concourir à former la volonté commune : sa conduite est une provocation antérieure à la poursuite, et qui en devient l'aveu. Quand la demande commence, déjà le contrat n'est plus entier ; et l'acte définitif qui doit prononcer, ne fera qu'étendre par la loi jusqu'à l'époux qui souffre, un affranchissement où son adversaire avait, par ses propres infractions, osé se placer lui-même.

Sur tous ces points divers, le système du divorce et celui des séparations marchent ensemble : les causes qui motivent l'une sont celles aussi qui motivent l'autre : tous deux exigent une instance juridique ; il n'y a que les formes qui soient différentes.

Celles de la séparation n'ont rien qui les distingue des autres actions civiles qui touchent au droit public ; seulement il est aisé de sentir qu'il faudra toujours une preuve solennelle sur les faits allégués, et qu'il ne suffira pas de la reconnaissance et de l'aveu des deux parties : autrement la procédure ne ferait que couvrir un consentement mutuel, qu'au moins on a voulu repousser dans cette sorte d'action.

Les formes du divorce sont infiniment plus compliquées, et l'on y remarque quatre degrés différens ;

1°. Une vérification préparatoire et secrète ;

2°. Une discussion préliminaire pour examiner si la demande sera admise ou si elle sera rejetée ;

3°. Une instruction publique et décisive ;

4°. L'examen du fond et le jugement définitif.

Chacun de ces degrés est rempli par des formalités rigoureuses : il est prolongé par les intervalles que peut ménager la sage lenteur de la justice : il n'est accessible qu'autant que la partie demanderesse elle-même assiste à tout ce qui se passe, et garantit au juge par sa présence, la sincérité de ses plaintes et la persévérance de sa résolution.

Par ces sages mesures, la liberté du divorce n'en est plus la licence : et notre jurisprudence sur cette matière a des limites nouvelles qu'elle ne connaissait pas depuis la loi de 1792.

En effet cette loi joignait à des formes moins prévoyantes un plus grand nombre de motifs, pour lesquels un seul des époux pouvait être admis à faire prononcer le divorce : tels étaient les cas de *démence* ou *fureur*, ceux *d'abandon*, ceux *d'incompatibilité d'humeur et de caractère*. Notre examen sur la loi proposée eût été imparfait, si nous n'eussions pris soin de discuter pourquoi ces causes de divorce, encore existantes aujourd'hui, ont été interdites pour l'avenir.

Sans doute l'époux dont l'esprit s'aliène, n'est plus, sous le rapport de l'une de ses facultés les plus essentielles, le même être que celui avec qui l'union avait été contractée. Mais dans cette altération cruelle il n'y a rien de son fait ni de sa volonté ;

volonté ; et l'on ne peut pas dire de lui qu'il a rompu le contrat. Quand il garde sa foi, pourquoi donc celle de son associé serait-elle dégagée ? et où serait la sublimité des devoirs du mariage, où serait sa dignité, si, borné à une simple association de plaisirs, il n'était pas bien plus encore une assistance généreuse que deux faibles créatures se prêtent contre tous les maux de l'humanité, et un mutuel entre-support dans la carrière douloureuse de la vie ?

L'abandon semble un motif plus spécieux ; mais ce mot présente une idée complexe : d'abord celle du délaissement, qui est un fait, et celle du délaissement, qui est une intention. Or si le fait peut être aisément constaté, il en est autrement de l'intention, qui souvent est contraire, et presque toujours équivoque. De cette ambiguité peuvent naître des prétextes trop faciles pour franchir les engagemens du mariage : les exemples n'en sont pas rares ; et peut-être leur multiplicité nous annonce-t-elle assez qu'elle fut l'intention du Législateur. Dans le temps de nos tempêtes politiques, il voulut qu'il restât une planche secourable aux débris des familles enveloppées dans le naufrage ; mais aujourd'hui le calme heureux dont nous jouissons nous permet d'oublier cette ressource comme inutile, et de la repousser comme funeste.

A l'égard de *l'incompatibilité*, Montesquieu dit que *là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité est la plus forte de toutes* (1).

---

(1) Cette idée de Montesquieu est parfaitement conforme

Comment donc se fait-il que chez nous elle en ait été tout à la fois la plus frivole et la plus abusive? et d'où vient ce décri public qui la diffame de toutes parts? est-ce le plus profond de nos écrivains politiques, ou bien est-ce l'expérience qui nous a trompés?

Ni l'un ni l'autre, citoyens : c'est de la loi elle-même que vient l'erreur.

La véritable incompatibilité, il faut l'avouer, est le plus grand des obstacles dans la société conjugale. Elle ne la rompt pas seulement; elle l'empêche même de naître. En lui laissant toutes le apparences matérielles, elle lui enlève son principal lien, qui est celui des sentimens et des affections. Deux époux qui doivent s'appartenir l'un à l'autre tout entiers, demeurent étrangers ou ennemis par leurs penchans, par leurs habitudes, par toutes les facultés de leur ame. S'il est vrai qu'il n'y a pas de mariage sans consentement, comment pourrait-on dire qu'il existe une société conjugale là où ce consentement est repoussé par la continuité d'une aversion invincible?

Mais pour que l'incompatibilité ait tous ces caractères, il faut qu'elle soit constante, qu'elle soit profonde, et sur-tout qu'elle soit *mutuelle*. Que pourraient en effet sur l'intégrité du contrat les répugnances et les contradictions qui s'élèvent d'un seul côté, lorsque de l'autre l'accord est maintenu par la patience, par la douceur, et

---

à celles que les lois romaines nous donnent du divorce, d'après l'étymologie même du mot; *divortium à diversitate mentium dictum est.*

par cet esprit de support et d'indulgence que chacun doit aux défauts de ses semblables?

Il suit de-là que l'incompatibilité entre les deux époux ne saurait jamais être démontrée que par l'*aveu commun* qu'ils en font l'un et l'autre ; et lorsqu'après s'être réciproquement éprouvés avec persévérance, ils sentent que le fardeau d'une vie commune leur est insupportable.

Or c'est ce qu'on n'observa pas assez, lors de la rédaction de la première loi. D'abord on omit d'exiger que l'incompatibilité fût *mutuelle* pour opérer le divorce ; et ensuite, par une conséquence nécessaire de cette omission, on fut entraîné jusqu'à dire qu'il suffisait que l'incompatibilité fût, non pas prouvée, mais *alléguée* par l'une des parties. C'est alors que nous avons vu travestir en incompatibilité de caractères les moindres dégoûts, les chagrins les plus légers, les simples contrariétés, et jusqu'aux fantaisies de l'inconstance : ce fut comme une source intarissable où toutes les passions vinrent s'abreuver, et qui inonda la société de scandales.

Le projet de loi proposé préserve désormais nos mœurs d'une telle méprise : l'incompatibilité a cessé d'y être placée parmi les causes qui peuvent faire prononcer le divorce sur la poursuite d'un seul époux : mais la juste pensée de l'auteur de l'*Esprit des Lois* n'en a que mieux été conservée. En effet elle se trouve retracée dans l'article 227 en termes devenus plus clairs et plus expressément caractéristiques, sous les formes du divorce par *consentement mutuel*.

A cette seule dénomination, il me semble qu'une voix va s'élever de cette enceinte, qui me

dira que si le consentement mutuel suffit dans ce traité solennel qui forme le mariage, il ne suffit pas dans l'acte qui doit le dissoudre. L'intérêt des époux n'est pas le seul que le contrat de mariage embrasse : c'est encore celui des familles : c'est celui de la société toute entière.

Législateurs, ces justes sollicitudes ne nous ont point été étrangères : et nous aussi nous avons craint que le consentement mutuel ne fût un asyle commode où viendraient se réfugier tous ces dégoûts de deux époux, qui, las l'un de l'autre, heurtent contre toutes les barrières pour trouver celle qui s'ouvrira aux écarts de leur indépendance.

Mais ces inquiétudes ont cessé à la vue de toutes les précautions dont la loi s'est environnée.

Que le divorce par voie de répudiation puisse être provoqué dans un de ces mouvemens où l'esprit est prompt et l'ame passionnée, sa nature le permet ; et les lenteurs de la procédure y mettent seules un obstacle.

Mais le divorce proprement dit, le divorce par consentement mutuel, doit, suivant l'expression de Montesquieu, être une affaire de délibération et de conseil ; et c'est un des caractères essentiels que le projet lui conserve.

Considérez quels sont ceux qui peuvent le demander : leur volonté passera pour imparfaite, si elle n'est point accompagnée de toutes les circonstances qui rendent parfait le consentement qu'on donne au mariage.

Le mari a-t-il moins de vingt-cinq ans, la femme moins de vingt-un ans, leur mésintelligence est imputée à la légèreté de leur âge : ils ne sont pas même entendus.

Ont-ils des parens, je veux dire, de ceux qui, placés dans la ligne directe ascendante, conservent toujours sur leurs descendans l'autorité de l'âge et de l'expérience, il faut que leur autorisation formelle soit rapportée. La loi semble tenir aux deux époux ce langage : « Quand vous vous » êtes unis, vos pères sont intervenus pour me » garantir que vous consentiez à l'union ; faites-les » comparaître encore devant moi, afin qu'ils m'at- » testent que leur garantie fut une méprise, et » qu'ils se sont trompés comme vous, en souscri- » vant à ce grand acte de famille. »

Vingt ans se sont-ils écoulés depuis le mariage, et la femme a-t-elle acquis sa quarante-cinquième année, la loi dit encore aux époux : « Ne » dédaignez pas dans la saison de l'automne, ce » qui fit le charme de votre printemps. Où trou- » veriez-vous ailleurs une même constance et de » communs souvenirs? Ne rejetez pas le joug au- » quel vous êtes accoutumés : il ne vous est pas » insupportable, puisque vous y fûtes assortis si » long-temps. »

Ajoutez à cela toutes ces discussions préliminaires sur les intérêts, si propres à réfroidir les passions et à convertir les fantaisies en attention sérieuse, tous ces délais réitérés, cette nécessité de multiplier ses confidences et ses demandes auprès des ascendans, cette épreuve anticipée de la désunion par la retraite de l'épouse dans une maison convenue, ces formalités judiciaires dont la lenteur s'accorde si mal avec la turbulence des desirs vagabonds ; et vous reconnaîtrez que rien n'a été oublié pour que la maturité de la délibération réponde de la persévérance des volontés.

Mais ni ces formes délicates, ni cette interven-

tion respectable des ascendans, n'auraient encore été une sanction suffisante au consentement mutuel des époux, si les intérêts des enfans n'eussent été conservés avec une prévoyance attentive. Car c'est pour les enfans qu'il importe sur-tout que l'union des époux ne soit pas fugitive : non-seulement ils sont le fruit du mariage ; mais c'est aussi pour les conserver, pour les élever, pour les protéger, que le mariage a été établi comme un contrat durable, et comme le principe d'un ordre de succession légitime. Ainsi, quand le mariage est dissous par la mort naturelle, quand il est dissous par la mort civile, la protection paternelle suit encore les enfans, et ouvre en leur faveur les ressources de l'hérédité. La loi proposée n'a pas voulu que ces ressources leur fussent enlevées par le divorce volontaire. Dès le premier jour où les époux déclarent authentiquement l'intention de dissoudre leurs nœuds, la propriété de leurs biens appartient, pour moitié, à leurs enfans. Et alors le terme mis par le consentement des époux à la perpétuité de leur union, qu'est-il pour leurs descendans, sinon une image du terme que la nature y aurait mis elle-même, et des effets qu'auraient produits ses décrets inévitables ?

Dans cette disposition, Législateurs, est la ferme garantie que jamais le divorce par consentement mutuel n'aura lieu que lorsqu'il sera devenu véritablement un remède nécessaire aux désordres d'une famille déjà désunie.

C'est ainsi que chez les Romains celui qui, hormis certains cas déterminés, voulait le divorce, était obligé par les lois royales de donner la moitié de ses biens à sa femme, et l'autre moitié à Cérès : et ce fut la véritable cause pour laquelle

pendant cinq cents ans, nul ne s'empressa d'user d'une faculté si chèrement achetée. Les historiens ont eu à ce sujet, pour les mœurs romaines, une admiration beaucoup trop exagérée. Les nôtres, toutes corrompues qu'on les suppose, auraient pu, au même prix, offrir le même prodige.

Cessons donc, Législateurs, cessons de craindre que le divorce par consentement mutuel, soumis à de telles conditions, ne devienne un prétexte banal et commode pour les caprices de la légèreté. S'il est entre les époux quelque voie de rupture avouée par l'honnêteté publique, je ne crains pas de dire que c'est celle là par-dessus toutes les autres. Nous aimons à penser que, dans le malheur des dissensions et des fautes domestiques, il y aura des moyens de laisser subsister le voile qui les couvre, et de ne pas en propager l'exemple et le scandale dans des discussions juridiques. Vainement une sévérité vertueuse réclamerait-elle contre ces ménagemens; vainement dirait-elle qu'il est salutaire d'imprimer à nos vices intérieurs l'ineffaçable sceau de la honte; vainement s'écrierait-elle qu'en de telles matières la délicatesse est corruption, et la circonspection lâche crainte du ridicule, il faut rendre justice à l'esprit français, à ce principe actif d'honneur et de générosité qui distingue nos procédés et nos mœurs. C'est lui qui fait redouter à l'époux de se rendre le dénonciateur public de sa femme, d'accuser l'amie de sa jeunesse, et de couvrir d'ignominie la mère de ses enfans; c'est lui qui fait trembler la femme sur la seule idée de souiller sa propre pudeur du récit des désordres d'un époux, de diffamer le nom qu'elle a porté, et de traîner devant les tribunaux l'homme qui l'a rendue mère. Si nos mœurs sont

dissolues, permettons-leur du moins d'être encore nobles et décentes : et par respect pour la piété filiale, laissons aux époux, même alors qu'ils sont forcés de se désunir, les moyens d'ensevelir, par un consentement mutuel, le secret de leurs torts et le souvenir de leurs injures.

Cependant si cette faculté du consentement mutuel a, dans le divorce, un but si nécessaire et si moral, pourquoi ne se retrouve-t-elle pas également parmi les moyens de la séparation de corps ? N'est-ce pas établir une choquante inégalité entre ceux dont les opinions religieuses supportent l'idée du divorce, et ceux à qui leur conscience ne permet d'autre voie pour rompre une société malheureuse, que celle de la séparation ?

Cette objection s'est élevée dans le Tribunat, et il est convenable de vous dire par quels motifs on n'a pas dû s'y arrêter.

Ils sont puisés d'abord dans la nature même des choses : car, après tout, deux époux qui consentent mutuellement à se séparer ne peuvent-ils pas le faire, sans l'intervention de la loi ? Ils n'y trouvent aucun obstacle, dans l'autorité publique, à moins que des déréglemens notoires n'appellent sur eux la surveillance. Des formes authentiques n'ajouteraient donc rien aux effets d'une telle séparation, sinon d'opérer aussi la séparation de biens : or, il est aisé de voir que le consentement mutuel ainsi appliqué deviendrait envers des créanciers une trop facile occasion de fraude.

Ensuite, en considérant la séparation sous le rapport des idées religieuses, on sait que ces idées ont leurs règles qui les dirigent, et que ces règles ne comprennent point le consentement mutuel parmi les causes qui légitiment, au fond des ames,

la rupture de la société conjugale. (1) Ce n'est donc point gêner les consciences, c'est respecter au contraire tous leurs scrupules, que de laisser subsister dans la loi les limites qu'elles reconnaissent elles-mêmes à leur propre indépendance.

Enfin, la séparation de biens par consentement mutuel deviendrait infiniment plus abusive que le divorce même, parce que dans la pratique elle serait incompatible avec les mêmes restrictions.

En effet, tant que les époux ne feraient que déroger aux clauses principales de leur contrat sans dissoudre le contrat lui-même, il serait déraisonnable d'exiger d'eux ces conditions d'âge, et ce consentement des ascendans qui ajoute tant de poids à leur volonté, lorsqu'elle a le divorce pour objet.

Il serait également déraisonnable que deux époux, qui conservent encore tous leurs droits de famille, fussent forcés d'abandonner une partie de leurs propriétés à leurs enfans : et, par cette seule différence, le consentement mutuel, introduit dans le système de la séparation de corps, y perdrait cette garantie principale qui en écarte les inconvéniens et les abus, dans le système du divorce.

Il serait sur-tout déraisonnable d'interdire à ces époux la faculté de se réunir, puisque c'est cet espoir qui fait encore subsister le lien. Ainsi

---

(1) Dans les pays où il y a des cloîtres, il peut exister une séparation canonique par consentement mutuel, lorsque l'un des époux veut, ou que tous deux veulent faire profession monastique : mais on sent combien une séparation ainsi motivée diffère de celle qui laisserait vivre les deux époux, indépendans au milieu du monde.

ils pourraient se jouer sans pudeur de la société qu'ils ont formée, la quitter et la reprendre au gré de leurs fantaisies, insultant également à la dignité du mariage par le scandale de leurs divisions, par les désordres de leur isolement, et par l'avilissement qui accompagnerait leur réconciliation même : tandis qu'au contraire le divorce, soumis aux sages conditions que le projet de loi lui impose, rend une seconde union impossible entre ces mêmes époux ; et tous deux, prêts à consommer leur rupture, sont encore arrêtés par cette idée qu'une telle rupture est irrévocable, et que leur adieu mutuel est un adieu pour toujours.

Mais ce qui est digne sur tout de considération, c'est qu'une certaine force de l'opinion publique, et la salutaire influence des idées religieuses sont encore pour un grand nombre un contrepoids qui leur fait supporter la société conjugale, plutôt que de recourir au divorce, par lequel ils pourraient la dissoudre. Au contraire la séparation de corps, qui concilierait tout à la fois les honneurs du mariage avec l'attrait d'une vie indépendante, qui laisserait subsister tous les droits d'épouse, sans imposer d'autres devoirs envers le mari que celui de porter son nom, qui permettrait de tirer vanité de la fidélité religieuse lors même qu'il n'y aurait plus de fidélité conjugale, la séparation, dis-je, deviendrait bientôt une mode perverse, dont le torrent entraînerait tout ce qui est sur le penchant de la licence.

Cette licence, Législateurs, verra tarir par le projet qui vous est soumis, l'une de ses sources les plus fécondes. Heureux les époux, si toutes les précautions dont vous allez environner le

divorce, les avertissent assez qu'il est moins une faculté qu'un remède, et que tout remède suppose toujours un mal, lorsqu'il n'en est pas un lui-même! Plus heureux si, voyant dans la loi le tableau des écarts qui portent atteinte à la société conjugale, ils en conçoivent assez d'aversion pour entretenir avec constance l'union à laquelle ils ont attaché leur commune existence!

Le Tribunat a voté pour l'adoption de ce projet.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen TREILHARD, *après que l'orateur du Tribunat eut présenté le vœu de cette autorité pour l'adoption de la loi sur le* Divorce.

Séance du 23 Ventose an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Quelque impression qu'ait dû faire sur vos esprits le discours de l'orateur qui vient de vous présenter le vœu du Tribunat pour l'admission du projet de loi sur le divorce, quoiqu'il ne puisse rester aucun doute sur la nécessité de sanctionner ce projet par votre suffrage, je me permettrai cependant encore quelques observations sommaires, mais qui me paraissent décisives.

Et d'abord je remarquerai que vous venez, par

une loi récente, de placer le divorce au nombre des causes qui peuvent dissoudre le mariage. Nous n'avons donc plus à examiner s'il faut ou non admettre le divorce : la loi a parlé ; et le divorce est admis. Ainsi s'écartent, en un mot, tous les raisonnemens vagues qui frappent, non sur quelque disposition particulière du projet (seul objet qui puisse être mis en discussion), mais sur l'institution en elle-même, dont la nation a déjà reconnu la nécessité par l'organe du Corps législatif.

Il ne doit plus être question devant vous de systêmes, de théories, et de tous ces lieux communs sur le mariage et sur le divorce, dont on pourrait peut-être sans inconvénient grossir des ouvrages de philosophie morale, mais qui peuvent être fort dangereux quand on s'occupe de lois, non pour un monde imaginaire, mais pour les hommes tels que les a formés la nature.

Je dois donc me circonscrire rigoureusement dans l'examen du petit nombre d'objections que la publicité du projet a fait éclore sur quelques-uns de ses articles.

Tout ce qu'on a pu dire frappe nécessairement sur les causes du divorce, sur ses effets, ou sur l'instruction de la procédure.

Je ne dirai rien sur ce dernier article, celui de la procédure. On n'a pas prouvé, on n'a pas même prétendu que la marche n'en fût pas assez lente, assez embarrassée, telle enfin que doit être la marche d'une action toujours admise avec regret, mais admissible cependant, quand elle est nécessaire.

Quant aux causes du divorce, il paraît que celles

de l'adultère et du consentement mutuel ont été combattues.

On ne voudrait pas que l'adultère fût placé au nombre des causes du divorce, non qu'on méconnaisse la légitimité de cette cause ; mais on craint le scandale d'une discussion, et l'on trouve plus moral et moins dangereux de supprimer dans ce cas l'action que de l'admettre : on propose d'imiter la sagesse des Romains, qui n'avaient pas prononcé de peines contre certains crimes, parce qu'ils les regardaient comme impossibles.

Je conviendrai, sans détour, que si l'adultère était aussi inoui parmi nous que le parricide chez les romains, à l'époque dont on parle, leur exemple serait d'un grand poids.

Mais ce n'est pas avec l'imagination qu'on fait de bonnes lois ; c'est avec la raison. Les Législateurs ne sauraient fermer les yeux sur tout ce qui les entoure : ils ne peuvent pas supposer que des maux trop réels n'existeront plus, parce qu'ils auront affecté de ne pas les appercevoir. Quelles fatales conséquences pourraient résulter de la suppression de la cause d'adultère ! On ne peut sans frémir penser à l'union *forcée* de deux époux, dont l'un porte le crime dans le fond de son cœur, dont l'autre porte le désespoir et le ressentiment du plus vif des outrages, c'est-à-dire, de deux époux qui renferment en eux-mêmes le principe de tous les désordres et de tous les crimes. Voilà cependant ce que produirait la suppression de la cause d'adultère.

On a aussi attaqué le divorce pour consentement mutuel. Je crois cependant que les motifs qui vous ont été développés sur cette disposition

n'ont reçu aucune atteinte : et si je vous entretiens encore de cette cause de divorce, c'est moins pour l'impression qu'a pu produire ce qu'on a dit, que pour la nature même d'une objection qu'on s'est permise, et que le rapporteur au Tribunat a déja combattue avec succés, puisqu'il a fait voter l'adoption du projet.

Vous pensez, me dit-on, que le divorce par consentement mutuel pourra déguiser des causes coupables de rupture : *mais depuis quand est-ce le ministère des lois de cacher des crimes?*

Il est impossible de se taire sur un reproche qui a pour objet de représenter la *loi comme composant avec le crime.*

Mais vous qui osez adresser ce reproche au projet de loi, dites-moi dans quel code vous avez trouvé que la loi forçait une personne outragée, assassinée, à porter sa plainte devant les tribunaux? qu'elle est la religion qui a défendu de faire remise d'une offense personnelle, ou de se contenter d'une réparation qui met à couvert une victime sans exposer la tête du coupable? Et si le coupable est un époux, un fils, un père, dites-moi s'il existe dans le monde entier une législation assez barbare pour forcer le père, le fils, l'époux à se traîner mutuellement sur l'échafaud, parce que la loi leur aura interdit tout autre moyen de pourvoir autrement à leur sûreté.

Sans doute un crime donne lieu à une action publique et à une action particulière. Que l'action publique ait son cours lorsque le crime a éclaté; voilà ce qu'exige l'ordre social : que la personne attaquée puisse remettre son injure, qu'elle ait le droit de couvrir d'un voile épais l'offense qui lui fut personnelle; voilà ce que

la morale avoue, ce que l'intérêt social n'a jamais défendu.

Dira-t-on qu'il est beau de remettre entièrement son injure, mais qu'il ne doit pas être permis à la personne capable de cet acte de générosité de se précautionner pour l'avenir, que la morale ne lui laisse d'autre ressource pour préserver ses jours, que celle de faire tomber la tête du coupable, parce que se taire dans de pareilles circonstances, c'est *composer avec le crime?*

Non, citoyens Législateurs, cette morale de sang ne fut jamais celle d'aucun peuple : elle ne sera jamais la vôtre. L'action publique sera exercée dans toute sa rigueur, lorsque le crime sera connu ; mais la loi ne forcera jamais une victime à rendre plainte ; jamais elle ne regardera comme complice, comme composant avec le crime, celui qui sera capable d'un pardon généreux ; jamais il n'existera d'opposition pareille entre les règles de notre droit et celle de la morale. Je pourrais aller plus loin et dire que ce pardon généreux est peut être un devoir sacré pour les époux, et qu'elle serait atroce la loi qui empêcherait, qui ne faciliterait même pas la pratique de ce devoir ; mais je m'arrête : ce n'est pas devant vous que pourront trouver grace des sophismes tels que ceux que je viens de combattre.

Mais pourquoi, me dira-t-on encore, pourquoi admettre le divorce pour consentement mutuel, quand il y a des enfans? Pourquoi? parce que si cette cause est quelquefois admissible, elle est bien plus nécessaire quand il y a des enfans.

Ce n'est pas alors son honneur personnel seul que l'époux doit ménager, c'est encore l'honneur de ses enfans. Quelle perspective affreuse, pour

eux, si l'un des auteurs de leurs jours ne peut se soustraire à la barbarie de l'autre sans le conduire à l'échafaud!

D'ailleurs, l'existence des enfans fournit elle-même de nouvelles garanties contre l'abus du consentement mutuel, puisque les époux sont forcés, dans ce cas, de se dépouiller de la moitié de leurs propriétés.

Je ne sache pas qu'on ait combattu les motifs de cette partie du projet autrement que par des généralités, qu'il est si facile d'amonceler contre toute espèce de disposition, mais qui, dans la réalité, ne détruisent aucun raisonnement, et ne laissent, dans les esprits, qu'un grand vide.

L'article qui défend aux divorcés de contracter ensemble un nouveau mariage a aussi éprouvé des contradictions : « c'est, dit-on, fermer la porte » au repentir ; cette disposition n'est ni juste, ni » morale. »

Il me semble, au contraire, citoyens Législateurs, qu'il vous a été démontré que cet article était juste, moral, et sur-tout politique.

Il ne faut pas que l'opinion puisse s'affaiblir sur la nature d'une action en divorce : elle est un remède à un grand mal ; mais elle n'est qu'un remède, et un remède qu'on ne saurait appliquer avec trop de réserve.

Ceux qui ont médité sur les formes, sur les entraves dont cette action se trouve embarrassée, doivent être nécessairement convaincus qu'il est presque impossible qu'un divorce soit admis sans une cause absolue; c'est-à-dire, lorsqu'il n'existera pas une démonstration complète de cette vérité, que la vie commune entre les époux est insupportable.

Je

Je le demande actuellement : lorsque la conviction profonde de cette triste vérité est acquise, quel serait le but d'un second mariage? ne serait-il pas plus orageux que le premier? et les législateurs qui l'auraient permis ne deviendraient-ils pas en quelque manière complices des maux, dont la réunion pourrait être suivie?

Quel serait au surplus l'effet d'une loi qui autoriserait les époux divorcés à se réunir? Pour peu qu'on y réfléchisse, on sera bientôt convaincu que l'opinion publique sur la nature de l'action en divorce serait par là tôt ou tard corrompue. Une demande qu'on s'accoutumerait à regarder comme une épreuve se hasarderait avec bien plus de facilité. Des témoins manqueraient moins de complaisance pour favoriser un succès qui ne serait pas sans retour ; les juges eux-mêmes n'éprouveraient plus au fond de leur cœur, pour une mesure qui ne serait que passagère, ce sentiment pénible dont ils doivent être pleins quand il faut prononcer un divorce ; et on finirait par abuser du divorce comme on avait jadis abusé des séparations : car telle est malheureusement la marche de l'esprit humain.

On a dû prévoir le mal ; on l'a prévenu. Les époux sauront que c'est pour toujours que seront dissous le lien qui les unit : ils ne pourront plus regarder le recours au divorce comme une épreuve, comme un moyen de réformer de premières conventions matrimoniales dont ils ne seraient pas satisfaits ; et c'est déja un grand bien : car ainsi se trouveront prévenues beaucoup de demandes en divorce.

Les tribunaux ne pourront pas se méprendre

sur l'objet de la loi, sur la sévérité qui doit en diriger l'application : ils sauront qu'ils vont prononcer sur le sort des époux pour toute leur vie : et cette grande considération entretiendra dans le cœur des magistrats une religieuse frayeur, qui ne leur permettra d'accueillir des demandes en divorce, que lorsque l'absolue nécessité en sera bien démontrée.

Jai donc eu raison de vous dire que la prohibition de se remarier après le divorce était également sage et politique.

Enfin, on s'est plaint de ce que le consentement mutuel n'était pas rangé parmi les moyens de séparation de corps : on trouve le consentement mutuel de trop parmi les causes du divorce : on se plaint de ne pas le voir au nombre des causes de séparation. Je me dispenserais de répondre à cette objection, si l'on ne la présentait pas comme une espèce d'inconséquence dans le projet : il est facile de se laver de ce reproche.

La loi sur le divorce est une loi toute politique. Le divorce est admis comme étant politiquement préférable à la séparation. Il me semble qu'on n'a pas détruit, qu'on n'a pas même abordé ce qui avait été dit à cet égard dans les motifs.

La séparation de corps est proposée pour ceux dont la croyance religieuse repousserait le divorce : il ne fallait pas les exposer sans ressource aux malheurs d'un joug trop insuportable, et les laisser entre le désespoir et la mort.

Mais que les effets de ces deux actions sont différens !

Le divorce rompt le lien conjugal ; la séparation le laisse subsister. Déjà vous embrassez d'un

coup d'œil les diverses conséquences qui doivent résulter de deux actions si différentes.

Le divorce rompt le lien conjugal.

Il a donc fallu soumettre une action de cette importance à une procédure lente, longue, embarrassée de difficultés et de sacrifices, qui offre aux juges de puissans moyens pour rapprocher les esprits, pour démêler les causses secrètes qui font mouvoir les époux, pour faire tomber enfin une action qu'on ne doit pas accueillir s'il n'est pas démontré qu'elle est nécessaire : tout est calculé dans cette marche, de manière que chaque pas offre une garantie réelle contre l'abus du consentement mutuel.

Mais la séparation laisse subsister le lien conjugal; il ne fallait donc pas surcharger cette action des embarras et des sacrifices imposés à l'action bien plus grave du divorce; et personne ne s'est plaint de la diversité des procédures dans les deux espèces. L'action en séparation est une action ordinaire qui se poursuit comme toutes les autres; par conséquent l'on n'a ni pu ni dû ranger le consentement mutuel au nombre des causes de séparation, parce que l'instruction ne pourrait présenter aucune espèce de garantie contre l'abus de cette cause. Le consentement mutuel dans le cas des séparations serait une large porte entièrement et toujours ouverte au caprice, à la légèreté, à l'inconstance, sans aucune espèce de préservatif contre leurs effets : et comme la séparation du corps entraîne de droit la séparation de biens, deux époux de mauvaise foi trouveraient encore dans leur consentement mutuel un moyen infaillible de ruiner tous leurs créanciers.

Ainsi, nulle inconséquence à reprocher au projet ; et c'est dans la nature même des deux actions que vous trouvez la raison de la différence des causes qui y donnent lieu.

Je ne crains pas de le dire, citoyens Législateurs, plus vous y réfléchirez, plus vous serez convaincus de la sagesse et de la nécessité du projet qui vous est présenté.

Je ne suis pas surpris des combats qu'on lui a livrés : il n'est pas de matière sur laquelle les préjugés, les passions, l'esprit de parti, aient dû s'agiter avec plus de violence. Mais vous êtes placés au-dessus de toutes ces agitations, et c'est à votre raison que le projet est présenté : il n'a été attaqué par aucune objection fondée et insoluble contre ses détails : il n'est combattu que par des déclamations vagues qui frappent principalement sur le divorce en lui-même. Ce n'est pas telle ou telle disposition du projet qui blesse ; c'est le divorce dont on ne veut pas : et comme vous avez converti en loi le principe, dans l'impossibilité de l'attaquer aujourd'hui directement et avec succès, on rattache comme on peut aux détails tous les lieux communs qu'on avait rassemblés contre le fond de l'institution.

On abusera du divorce ! Eh ! de quoi n'a-t-on pas abusé ? quelle institution pourrait subsister, si la possibilité de l'abus suffisait pour la faire proscrire ?

Il y a eu mille divorces l'année dernière. Je n'en sais rien ; mais qu'est-ce que cela prouve ? que la loi sous laquelle nous vivons depuis dix ans n'est pas bonne ; ce dont tout le monde convient : mais cela prouve aussi qu'il y a une grande

inconséquence à vouloir prolonger l'empire d'une loi qu'on reconnaît mauvaise, par le rejet d'une loi qu'on est forcé de reconnaître bien meilleure.

A-t-on proposé des dispositions plus parfaites pour remplacer celles qu'on attaque ? Certes, il est bien évident qu'une loi quelconque sur le divorce n'obtiendra pas un assentiment universel, parce que cette matière est le champ de bataille de divers partis.

Mais vous n'examinez pas si tout le monde approuve ce qui vous est présenté : vous examinez si l'on improuve par des raisons graves et sans réplique : je n'en ai pas entendu de cette nature; et, s'il faut le dire, les objections qui ont été faites dans des sens bien différens, sont elles-mêmes de sûrs garans que le projet n'a flatté aucune passion ni aucun parti.

Ceux qui ne voulaient pas du divorce trouvent qu'on en a rendu l'usage trop facile : tout est perdu si nous voulons les croire ; et tout le monde divorcera.

Ceux qui voulaient l'abus du divorce, s'écrient qu'on a embarassé la marche de difficultés insurmontables : tout est perdu suivant eux ; et personne ne divorcera.

De ces reproches si opposés, je me crois en droit de conclure que le Gouvernement, dans une matière si délicate, n'a pas franchi une juste mesure, et qu'il s'est tenu dans les bornes que la sagesse lui prescrivait. C'est à vous, citoyens Législateurs, qu'il appartient de sanctionner son ouvrage.

RAPPORT

Fait au Tribunat par LAHARY, (de la Gironde) *au nom de la Section de législation, sur la loi, titre VII du Code civil, relatif* à la Paternité et à la Filiation.

Séance du 28 Ventose an XI.

TRIBUNS,

Parmi les projets de lois de ce code si impatiemment attendu, et dont l'émission semble n'avoir été quelque temps retardée que pour qu'il pût subir, dans le sein du Tribunat, la double épreuve d'un examen secret et d'une discussion publique, il en est peu d'un intérêt aussi majeur que celui dont votre section de législation m'a chargé de vous entretenir.

Ce projet de loi, relatif à la *paternité et à la filiation*, et qui forme le VIIIe. titre du code civil, est en effet d'autant plus important, qu'il a pour objet d'assurer l'état et le repos des familles; de régler les intimes rapports qui existent entre les pères et mères et leurs enfans; de resserrer les liens qui les unissent, soit dans l'ordre de la société, soit dans l'ordre de la nature; de relâcher ces liens ou de les rompre quand ils n'ont pu légalement se former; et de fixer, en déterminant les premières relations de l'homme et du citoyen, l'une des bases fondamentales de l'édifice social.

Trop long-temps, il faut le dire, ces bases ont été violemment ébranlées; trop long-temps le vice et l'immoralité y ont porté de cruelles atteintes; trop long-temps enfin la législation elle-même, destinée à en garantir la stabilité, a malheureusement contribué à les miner sourdement, en prêtant appui à la fraude et à l'impudeur, en favorisant la profanation du saint nœud du mariage par la facilité donnée aux femmes parjures d'introduire des étrangers dans les familles, en refusant à l'époux honnête et vertueux le droit de les désavouer, excepté dans des cas extrêmement rares, et, pour tout dire enfin, en décernant aux enfans nés d'unions illicites, tous les droits et les honneurs de la légitimité.

Il était réservé à un Gouvernement juste et réparateur de rasseoir les fondemens de cet édifice sur les principes immuables de la raison, de la justice, de la morale et de l'honnêteté publique; il lui était réservé, pour mettre le comble à tous ses bienfaits, d'arrêter ces scandaleux désordres par une législation plus sévère et plus réprimante.

C'est pour atteindre ce grand but que le projet de loi change ou modifie la législation ancienne dans quelques-unes de ses dispositions, qu'il conserve ce qu'elle avait de bon et d'utile, qu'il corrige ce qu'elle présentait de vicieux ou d'abusif, qu'en un mot il introduit de sages innovations que réclamaient de concert, et l'urgente nécessité de la réforme de nos lois, et le besoin plus impérieux encore de l'amélioration de nos mœurs.

Tel est, citoyens Tribuns, l'aspect général sous lequel se présente le projet de loi qui vous est soumis; et vous pressentez déjà que, sous ce pre-

mier rapport, il a obtenu et dû obtenir l'assentiment unanime de votre section de législation.

Mais la section ne s'est pas bornée à considérer le système général de la loi proposée ; elle en a encore très-attentivement examiné les détails ; et plus elle a mis de soin à scruter ses diverses dispositions, plus elle s'est convaincue qu'elles sont autant de conséquences qui découlent naturellement des principes sur lesquels elle est fondée.

Je vais successivement les parcourir pour vous rendre un plus fidèle compte de l'examen approfondi auquel elle s'est livrée. Je tâcherai de n'omettre aucune des observations essentielles qu'elle a faites sur chaque article ; et si je ne peux y répandre de nouvelles lumières, je tâcherai du moins de ne vous rien dérober de celles qui ont éclairé sa discussion.

Je desirerais que celle que j'ai à vous présenter pût être rapide et succinte ; mais la briéveté du temps, et l'abondance des matières sont deux obstacles qu'il n'est pas en mon pouvoir de surmonter, et qui m'entraîneront, malgré moi, dans des détails minutieux, si pourtant il peut y avoir quelque chose de minutieux en matière de législation.

Le titre *de la paternité et de la filiation* se divise en trois chapitres :

Le premier traite *de la filiation des enfans légitimes, ou nés dans le mariage ;*

Le second, *des preuves de la filiation des enfans légitimes ;*

Le troisième se subdivise en deux sections relatives ; la première, *à la légitimation des enfans*

nés hors le mariage ; la deuxième, *à la reconnoissance des enfans naturels.*

Ce plan a paru à votre section d'autant plus sagement conçu, qu'il embrasse dans le cadre le plus raccourci, tout ce qui est relatif à la paternité et à la filiation, dans l'ordre de la nature. Je dis dans l'ordre de la nature, parce que la *paternité d'adoption* doit faire la matière d'un titre particulier. Elle a également applaudi à l'extrême précision avec laquelle les articles sont rédigés, et qui ne nuit en rien à l'ordre, ni à l'enchaînement des idées, non plus qu'au développement et à la clarté des diverses dispositions.

Après avoir exposé le plan du projet qui nous occupe, je passe à l'examen des articles dont il se compose.

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage.

L'article 306, le premier du premier chapitre du projet, s'exprime ainsi :

« L'enfant conçu pendant le mariage, a pour » père le mari..

» Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'en- » fant, s'il prouve que, pendant le temps qu'il a » couru *depuis le trois centième jusqu'au cent* » *quatre-vingtième jour avant la naissance de cet* » *enfant*, il était, soit par cause d'éloigement, soit » par l'effet de quelque accident, *dans l'impossi-* » *bilité physique de co-habiter avec sa femme.* »

Cette article renferme deux dispositions.

La première consacre la maxime si ancienne et si

connue, que notre jurisprudence avait empruntée de la loi romaine : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

La seconde fixe d'abord la première exception à cette règle générale, en admettant comme moyen de désaveu l'*impossibilité physique de la co-habitation, causée par l'éloignement, ou par l'effet de quelque accident.*

Elle fixe ensuite le temps dans lequel cette exception peut-être opposée, en précisant les deux époques où l'impossibilité physique a dû exister, pour faire cesser la présomption de la loi sur le fait de la paternité. Ces époques se renferment *dans les limites le plus généralement avouées*, c'est-à-dire entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour.

Ces deux termes sont de rigueur ; et ils embrassent, avec une suffisante latitude, tout l'intervalle qu'il y a à parcourir entre celui des naissances précoces, et celui des naissances tardives.

Ainsi, soit qu'il s'agisse d'un enfant né le cent quatre-vingtième ou le trois centième jour, c'est-à-dire, à six mois ou à dix mois, le mari sera tenu de prouver qu'au moment de la conception de cet enfant, et non plutôt ni plus tard, il était dans l'impossibilité physique de co-habiter avec sa femme.

L'article 307, le deuxième du même chapitre, admet aussi la règle générale, mais avec deux restrictions.

Premièrement, il proscrit l'exception d'*impossibilité physique* prise de l'*impuissance naturelle* qu'admettaient le droit romain et la jurisprudence ; et il déclare que le mari *ne pourra alléguer cette impuissance pour désavouer l'enfant.*

Secondement, en proscrivant cette exception, cet article en admet de nouvelles, qui sont à la fois plus raisonnables et mieux fondées. Ces nouvelles exceptions ont pour objet d'autoriser le désaveu du mari, dans le cas de l'*adultère prouvé de sa femme* et du *recel de la naissance de l'enfant*. Il veut que, dans le concours de ces deux circonstances, le mari soit admis à désavouer l'enfant, en prouvant *qu'il n'en est pas le père*.

Quelques personnes ont cru remarquer une sorte de contradiction entre ces deux articles, en ce que l'un admet généralement et sans restriction la preuve de l'*impossibilité physique*, comme moyen absolu de désaveu ; et que l'autre, au contraire, en déclarant admissible la preuve de la non-paternité dans les deux cas qu'il exprime, semble subordonner cette même preuve à ces deux conditions.

Mais cette contradiction prétendue disparaîtra bientôt, si l'on considère que le premier article n'admet que l'*impossibilité physique*, et l'admet dans tous les cas, sans même qu'il soit besoin de recourir à l'exception d'adultère ; et que le second article admet dans le cas de l'adultère prouvé, et du recel de la naissance de l'enfant, non-seulement la preuve de l'*impossibilité physique*, mais encore la preuve d'une sorte d'*impossibilité morale*. Je tranche le mot ; car c'est-là qu'est le nœud de l'apparente contradiction qu'on lui reproche.

A la vérité, les deux circonstances qui font admettre cette dernière preuve, quoique bien graves, quoique bien fortes toutes deux, ne sont pas capables de balancer la présomption légale qui résulte du mariage. Mais si le mari fonde son désaveu sur ces deux probabilités, et qu'il prouve tous les

faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant; alors ce cumul de faits et d'indices *forme*, comme l'a judicieusement observé l'orateur du Gouvernement, *une masse de présomptions qui ne laisse plus à celle qu'on peut tirer du mariage, son influence décisive.*

Ainsi donc le premier et le second articles se concilient parfaitement, puisque l'un ne fait qu'une seule exception à la règle générale, et que l'autre y apporte plusieurs restrictions ; puisque la premiére disposition s'applique à tous les cas, et que la seconde est bornée aux deux circonstances qu'elle a prévus, non, à la vérité, pour fonder le désaveu, mais uniquement pour faire admettre la preuve qui l'autorise (1).

Je ne crois pas, citoyens Tribuns, devoir m'appesantir plus long-temps sur ce reproche; et j'entre enfin dans l'examen plus approfondi des premiers articles du projet. Je les ai rapprochés tous deux, parce que la discussion à laquelle je vais me livrer leur étant commune, j'y trouverai le double avantage et de ne pas revenir deux fois sur le même objet, et de ne pas fatiguer votre attention par des répétitions inutiles.

Et d'abord rappelons-nous ici la disposition de

---

(1) Si l'on admettait une toute autre interprétation que celle que je donne et que l'orateur du Gouvernement a donnée lui-même à ces deux articles, il en résulterait que l'article 307, loin de contenir une nouvelle disposition plus large et plus étendue que celle portée par l'article 306, la modifierait au contraire, et la restreindrait, en ne la rendant applicable qu'aux cas de l'*adultère prouvé et du recel de la naissance de l'enfant;* tandis qu'indépendante de toutes circonstances elle s'applique nécessairement à tous les cas.

l'article 306, qui porte que *l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.*

Cette maxime, puisée dans la raison, et adoptée par tous les peuples civilisés, était d'autant plus digne d'être recueillie dans notre code civil, qu'elle est fondée *sur l'utilité publique, sur le repos des familles, et sur la tranquillité des mariages.*

Un autre motif rend cette maxime *presque inviolable*, c'est l'impossibilité où l'on est souvent réduit de prouver le contraire ; et dans le doute, la sagesse du législateur *présume toujours en faveur de l'innocence de la mère et de l'état de l'enfant.*

Cette règle générale n'est point, il faut l'avouer, un de ces principes dont la vérité soit mathématiquement démontrée : mais enfin c'est une présomption légale, qui doit avoir toute la force d'une preuve jusqu'à ce qu'elle soit renversée par une preuve contraire.

On prévoit d'avance pourquoi la loi se fonde ici sur une présomption, et non sur un principe ; c'est qu'ayant à statuer dans une matière qui n'est pas de son domaine, et sur un fait aussi incertain que celui de la paternité, il n'était pas une seule règle de vérité première qui pût servir de base à sa disposition.

La nature ayant couvert l'acte de la génération des plus impénétrables mystères, la loi a donc été contrainte d'établir, à défaut de principe invariable, une présomption de droit qui devînt la garantie d'un fait dont il était impossible d'acquérir autrement la certitude. Mais cette présomption, étant revêtue de l'autorité de la loi, acquiert, par la force de la loi même, un degré de pro-

babilité équivalent à la vérité qui se dérobe ici à presque toutes les recherches.

Sans doute, comme je l'ai déja observé, cette présomption, qui défère au mari la paternité de *l'enfant conçu pendant le mariage*, ne peut porter le caractère de l'infaillibilité. Quoique admise par la loi, quoique tenant d'elle tout son ascendant et son empire, elle ne cesse pas, pour cela, d'être une présomption ; et toute présomption, quelle qu'elle soit, doit disparaître devant une preuve positive.

Mais il n'en est pas moins constant, d'après tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, « que si la présomption légale n'est pas infail-» lible, elle est au moins très-légitime ; et que » si d'un côté, elle souffre une preuve contraire, » parce qu'elle n'est point infaillible, elle est » considérée, de l'autre, comme la vérité, jus-» qu'à ce qu'elle soit détruite, précisément parce » qu'elle est légitime » et parce que, dans l'absence du principe, elle doit forcément en tenir lieu.

De-là résulte, comme on voit, l'indispensable nécessité d'admettre des exceptions à la règle générale ; car, dès qu'il est des cas où il peut être évidemment prouvé que le père *n'est pas celui que démontre le mariage*, il faut bien que cette règle, toute puissante qu'elle soit, fléchisse sous la preuve d'un fait, plus puissante qu'elle.

Mais quel est le genre, la nature et le nombre des exceptions à introduire à cette règle générale, pour l'approprier, sans danger et avec tout l'avantage possible, à la législation d'un peuple qui voudra en faire une des maximes de son code civil?

Voilà, citoyens Tribuns, un des grands problêmes que le Gouvernement avait à résoudre ; et vous verrez bientôt qu'il l'a sagement résolu par l'article 2 de la loi qu'il propose.

Je donnerai quelques développemens à ce que j'ai à dire sur cet article, qui est le 307e ; car il me paraît renfermer la plus belle comme la plus hardie (1) des innovations ; et c'est parce qu'on pourrait l'attaquer sous ce rapport avec quelque fondement, que je m'appliquerai particulièrement à la justifier.

Les législateurs de Rome n'admîrent d'autres exceptions à la règle *Pater est quem nuptiæ demonstrant*, que celles qui résultaient *de l'impossibilité physique de la co-habitation des époux et de l'impuissance naturelle du mari, continuelle ou passagère ;* et ils se fondèrent, à cet égard, sur le principe d'éternelle raison, qui veut que la présomption, légale même, cède à l'évidence du fait contraire.

Filium eum definimus, dit la loi 6, au Digeste, De his qui sui vel alieni juris sunt, *qui ex viro et uxore ejus nascitur ; sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ per decennium.....vel si eâ valetudine fuit, ut generare non possit, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibús, filium non esse.*

---

(1) Il ne faut pas se méprendre sur le sens que j'attache à cette expression, je ne l'emploie que pour peindre la courageuse dérogation à la règle *Pater est*, etc., qui a été universellement adoptée par tous les peuples, sans d'autres restrictions que celles qui sont fondées sur *l'impossibilité physique de la co-habitation, et sur l'impuissance naturelle.*

Permettez-moi, citoyens Tribuns, de vous rappeler ici ce que pensait de cette loi l'illustre d'*Aguesseau*. Quel meilleur interprète pourrais-je choisir, dès qu'il s'agit ici d'une des dispositions du Droit romain, dont il avait fait une si profonde étude, principalement sur tous les points adoptés par la jurisprudence française.

« La présomption capable d'attaquer celle de » la loi, disait ce magistrat (1), doit être écrite » dans la loi même ; elle doit être fondée sur un » principe infaillible, pour pouvoir détruire une » probabilité aussi grande que celle qui sert de » fondement à cette preuve.

« Or, il est visible que si l'on s'attache à ces » maximes, l'on ne peut trouver que deux excep- » tions à cette règle générale, *fondées toutes deux* » *sur une impossibilité physique et certaine* » *d'admettre cette présomption.*

» Ces exceptions sont proposées dans la loi qui » définit ce que c'est qu'un fils légitime. . . . .

» Il n'y a donc que deux preuves contraires qui » puissent être opposées à une présomption aussi » favorable. »

« *La longue absence du mari*, et nous pouvons » ajouter, conformément à l'esprit de la loi, *qu'il* « *faut que cette absence soit certaine et conti-* » *nuelle.* »

---

(1) Vingt-troisième plaidoyer dans la cause du sieur *Bouillerat de Vinantes.*

« Il s'agissait de l'état d'un enfant dont *la mère avait* » *caché sa grossesse, et avait été condamnée pour adul-* » *tère*, mais sans que l'arrêt *eût déclaré l'enfant bâtard,* » *adultérin*, parce que le mari demeurait avec sa femme, » et n'avait été absent que pendant trois mois. »

L'impuissance

« *L'impuissance ou perpétuelle ou passagère*
» est la seconde. La loi n'en écoute point d'autres;
» et il est évident qu'il est même impossible d'en
» feindre d'autres, puisque tant que l'absence, ni
» aucun autre obstacle, n'aura point séparé ceux
» que le mariage unit, *on ne présumera jamais*
» *que celui qui est le mari ne soit pas le véritable*
» *père*.....

» On a prétendu, ajoute d'*Aguesseau*, que
» l'union de toutes les présomptions que l'on tire
» du fait pourrait être comparée à ces exceptions
» générales que la loi propose.....

« L'absence du mari, la présence de l'adultère,
» *le secret de la grossesse et de la naissance de*
» *l'enfant*, l'obscurité de son éducation, la décla-
» ration de la mère, le désaveu du père, sont les
» principaux moyens par lesquels on a cru pouvoir
» donner atteinte à la plus respectable et plus im-
» posante qualité de fils légitime ».....

« N'abandonnons pourtant pas, s'ecrie-t-il, l'au-
» torité des *seuls principes qui puissent assurer la*
» *naissance des hommes ;* et ne nous laissons pas
» tellement frapper par cette multitude de pré-
» somptions, *que nous donnions atteinte aux fon-*
» *demens de la société civile.* »

Je l'avoue, on ne pourrait invoquer une autorité plus respectable et plus imposante que celle de d'Aguesseau, pour combattre les nouvelles exceptions admises par le projet de loi que nous discutons. Et ici, mes collègues, je sens plus que jamais toute l'étendue de la tâche que votre section m'a imposée, en me chargeant de le défendre. Je réunirai néanmoins tous mes efforts pour la remplir de mon mieux; et j'espère que je parvien-

drai à justifier ces nouvelles exceptions, ainsi que les autres dispositions du projet.

Vous l'avez entendu, citoyens Tribuns, l'austère langage de d'Aguesseau provoquant, contre la masse accablante de toutes les présomptions réunies, le maintien de la règle *Pater est quem nuptiæ demontrant.*

Vous l'avez entendu affirmer avec cet ascendant qui lui est propre, « que tant que l'absence, ni » aucun autre obstacle, n'aura point séparé ceux » que le mariage unit, *on ne présumera jamais* » *que celui qui est le mari ne soit pas le véritable* » *père.* »

Vous l'avez entendu soutenir que « l'absence » du mari, la présence de l'adultère, le *secret de* » *la grossesse et de la naissance de l'enfant*, la » déclaration même de la mère, et le désaveu du » père, n'étaient pas *des moyens capables de* » *donner atteinte à la qualité de fils légitime.* »

Enfin, vous avez vu l'opinion qu'il s'était formée de cette maxime des lois romaines, et qu'il jugeait tellement importante, qu'il n'hésitait pas à la proclamer comme *le seul principe qui puisse assurer l'état des hommes*, et dont l'infraction lui paraissait être UNE ATTEINTE AUX FONDEMENS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

On ne peut sans doute rendre un plus bel hommage à cette règle tutélaire et conservatrice que nous devons au droit romain ; et il est certain que si cette *raison écrite* ne se recommandait par elle-même à l'admiration des siècles, par l'éminente sagesse de ses oracles, l'on ne saurait invoquer en sa faveur un suffrage plus recommandable que celui de ce magistrat célèbre.

Mais, qu'on me permette cette interpellation,

qui oserait assurer que si d'Aguesseau vivait encore, si nous avions le bonheur de le compter au nombre de ces magistrats qui ont concouru à la confection de notre code, et qui, héritiers de ses lumières ou de ses vertus, marchent ses égaux ou ses émules; qui oserait assurer, dis-je, que la grande maxime qu'il proclamait alors comme exerçant le ministère public, ne lui paraîtrait pas aujourd'hui digne de réforme? Qui pourrait garantir que ce qu'il regardait comme un principe conservateur de la société, il ne le repousserait pas du code de nos lois comme le plus dangereux à y introduire sans de nouvelles restrictions?

Et en effet, Tribuns, ne vous semble-t-il pas qu'une maxime aussi rigoureuse, aussi inviolable que celle consacrée par les lois romaines, et qui élève une présomption même légale au-dessus de toute preuve autre que celle d'une *impossibilité physique*, est absolument incompatible avec nos mœurs; et que par conséquent elle ne saurait être admise parmi nous dans tout ce qu'elle a d'absolu, sans ouvrir la porte aux plus étranges abus et aux plus graves inconvéniens?

Certes, à Dieu ne plaise, qu'à cette tribune, où toute vérité utile a seule le droit de se faire entendre, à Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine, et sur-tout ce sexe intéressant, que le ciel créa pour nous plaire et nous rendre meilleurs!

Mais, qu'il me soit permis de le dire, sommes-nous ce qu'étaient le Romains, et les Romains étaient-ils ce que nous sommes?

Avaient-ils à craindre comme nous, ou bien envisageaient-ils du même œil que nous, les atteintes portées à la foi conjugale?

Si leur législation, d'autant plus sévère pour le mari qu'elle était indulgente pour la femme dont elle présumait si favorablement, s'adaptait parfaitement au caractère et aux mœurs de ce peuple grave, est-il sage de penser, serait-il raisonnable de croire qu'elle pourrait également convenir à notre caractère national ?

Cette législation qui, dans le point le plus capital, émancipe en quelque sorte le sexe le plus faible, au préjudice du plus fort, et lui laisse, hors deux cas infiniment rares, l'étrange privilège de cacher ses crimes et son impunité sous l'égide sacrée du mariage, une telle législation serait-elle bien appropriée à nos goûts, à nos penchans, à nos mœurs actuelles ? Ne serait-elle pas en contradiction directe avec nos manières et nos habitudes ? Enfin n'est-il pas presque évident qu'elle favoriserait beaucoup trop cet esprit de légèreté et de galanterie qui se fait remarquer parmi nous, et qui, distinguant éminemment les femmes françaises, est bien plutôt un garant de leurs qualités aimables que de leurs austères vertus ?

Et si, après avoir considéré ce qu'exigent nos mœurs et notre caractère, nous portons nos regards sur ce que réclame notre situation ; si nous nous rappelons que la révolution, en nous imprimant un grand mouvement, et en donnant un nouveau degré d'énergie à toutes nos passions, a démoralisé nos penchans, et nous a jetés beaucoup au-delà des bornes de l'équité, de la décence et des convenances sociales ; si nous réfléchissons que les Législateurs de la France, ayant à restaurer la morale publique, ont dû s'occuper d'abord de rendre le mariage à sa dignité première ; qu'ils ont dû, à cet égard, tellement combiner les moyens

avec la fin qu'ils se proposaient, qu'en rassurant le mari sur les avantages qu'il devait se promettre de cette sainte union, ils n'outrageassent pas gratuitement la femme par d'injurieuses préventions; qu'enfin, ils ont dû, en donnant une nouvelle sauve-garde à l'inviolabilité de ce lien précieux, admettre toutes les précautions qui pouvaient tourner au profit des mœurs, à l'avantage des enfans et à celui des époux eux-mêmes; si, dis-je, nous apprécions toutes ces considérations que je viens de présenter, et qui seraient susceptibles d'un plus grand développement, qui de nous, Tribuns, pourrait ne pas applaudir à la sagesse de la loi proposée, puisqu'en adoptant la règle consacrée par le droit romain, elle ne l'a soumise à de nouvelles exceptions que pour mieux la faire concorder avec notre manière d'être, et s'il est permis de le dire, pour la mieux fondre dans le système de notre législation?

Qu'est-ce, en effet, que la législation d'un peuple, dans les rapports qui existent entre les individus qui le composent, si ce n'est le tableau de leurs droits et de leurs devoirs, le régulateur de leurs intérêts, et le frein réprimant, imposé à leurs passions pour les diriger toutes vers le grand intérêt social? Et comment ce peuple parviendrait-il à se procurer le calme, le repos, le bonheur et la prospérité auxquels il doit toujours tendre, si cette législation n'était en accord parfait avec son caractère, ses mœurs, ses habitudes et ses besoins?

« Les lois, dit Montesquieu (1), doivent être » tellement propres au peuple pour lequel elles

---

(1) *Esprit des Lois*, tom. I, liv. I, chap. 3.

» sont faites, *que c'est un très-grand hasard si* » *celles d'une nation peuvent convenir à une autre.*

» Il faut qu'elles se rapportent à la nature et » au principe du Gouvernement qui est établi, » ou qu'on veut établir ; soit qu'elles le forment, » comme font les lois politiques ; soit qu'elles le » maintiennent, comme font les lois civiles.

» Elles doivent, ajoute-t-il, être relatives au » *physique* du pays ; au climat glacé, brûlant ou » tempéré ; à la qualité du terrain, à sa situation, » à sa grandeur.....Elles doivent se rapporter » au degré de liberté que la constitution peut » souffrir, à la religion des habitans, *à leurs incli-* » *nations*, à leurs richesses, à leur nombre, à » leur commerce, *à leurs mœurs, à leurs ma-* » *nières.* »

Ainsi donc j'oppose ici l'autorité de *Montesquieu* à celle de d'*Aguesseau*, pour justifier les restrictions que le Gouvernement a mises à un principe qui lui a paru trop absolu ; ou, pour parler plus exactement, je ne les invoque toutes deux que pour les concilier l'une et l'autre : car ces deux grands hommes ne pouvaient être d'un sentiment contraire en matière de législation ; et si une légère divergence d'opinion se fait ici remarquer, c'est que d'*Aguesseau* portant la parole comme magistrat, dans un siècle qui n'est plus le nôtre, se bornait à rappeler aux juges la rigoureuse application de la loi, et que *Montesquieu*, écrivant pour tous les âges et pour tous les peuples, traçait aux législateurs eux-mêmes les grands principes du droit civil et de la constitution des États.

J'ai déjà observé que les lois romaines avaient admis pour seconde exception, fondée sur l'im-

possibilité physique, celle résultant *de l'impuissance naturelle, continuelle ou passagère.*

C'était-là sans-doute un nouvel hommage rendu à l'inviolabilité du mariage.

Mais combien d'incertitudes et d'abus, d'inconvéniens et de scandales même, résultaient de cette extraordinaire exception!

L'époux était soumis à des épreuves non moins cruelles qu'illusoires : il ne pouvait se soustraire à des examens, à des visites, à des vérifications qui blessaient la décence, qui offensaient la pudeur. Et quel était le résultat de cette procédure scandaleuse, si ce n'est de ne rien produire de certain, et de livrer le mari, reconnu ou non impuissant, au mépris même de sa malheureuse épouse, de l'exposer à la risée publique, et de le couvrir d'un ridicule ineffaçable?

La loi proposée, plus grave et plus pudibonde, si j'ose ainsi m'exprimer, prévient tous ces abus, remédie à ces inconvéniens, et écarte ces scandales. Elle enlève à la maligne censure le prétexte de ridiculiser et d'avilir les époux : elle dispense la justice du pénible devoir qu'elle ne pouvait remplir, sans compromettre sa dignité. En un mot, elle laisse enseveli dans les mystères du lit nuptial ce que son œil vigilant ne peut pénétrer, et dont la manifestation serait aussi inutile qu'odieuse.

Après avoir admis les nouvelles exceptions devant lesquelles la règle générale doit fléchir, puisqu'elle ne peut faire présumer la paternité du mari, quand il est invinciblement prouvé qu'il n'est pas le père de l'enfant; après avoir, dis-je, consacré ces exceptions, devenues nécessaires, il était indispensable, comme je l'ai déjà observé,

d'en circonscrire l'usage dans de justes bornes. Or ces bornes ne pouvaient se trouver que dans le temps qui s'écoule entre le moment de la conception et celui de l'enfantement, ou bien, ce qui est la même chose, dans les diverses époques plus ou moins rapprochées ou plus ou moins éloignées des divers termes de la gestation.

On voit qu'il fallait ici prévoir deux cas très-distincts, très-différens l'un de l'autre, et quelquefois amenés par des écarts de la nature, qui se joue, au gré de ses caprices, dans ses mystérieuses opérations. Il fallait encore, pour ne point s'égarer dans de fausses conjectures, concentrer ces deux termes dans un cercle qui fût tout à la fois assez restreint et assez étendu, pour embrasser et saisir presqu'au juste l'intervalle que ces écarts mêmes ne franchissent pas. Il fallait enfin résoudre le problème des naissances précoces et des naissances tardives, afin de rendre applicables, soit dans l'un, soit dans l'autre cas, les exceptions que la loi réserve au mari pour l'autoriser à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

Or, citoyens Tribuns, c'est ce qui a été réglé avec une prudence consommée, par les dispositions des articles 306, 308 et 309, qui fixent *à cent quatre-vingts jours* le terme fatal des naissances précoces, et *à trois cents jours* celui des naissances tardives.

Je m'abstiens de donner plus de développement sur ce point, parce que j'aurai occasion d'y revenir, quand je discuterai l'article 309; et parce que je suis forcé d'ailleurs d'insister encore sur les articles 306 et 307.

On sait que, dans le système de la législation

romaine, le mari ne pouvait, en aucun cas, expulser de sa famille l'enfant qui aurait dû sa naissance au crime de son épouse, qu'après l'avoir fait condamner comme adultère.

Le projet de loi, au contraire, plus moral et plus juste dans ses dispositions, permet au mari, dans tous les cas où il peut prouver l'*impossibilité physique*, de repousser loin de lui l'enfant qui ne lui a jamais appartenu, sans l'assujétir à intenter une aussi odieuse accusation.

Toutefois le projet que nous discutons n'a point entendu proscrire l'action en crime d'adultère. Une telle insouciance ne pouvait entrer dans les vues du Législateur. Elle eût trop enhardi ces femmes audacieuses que ne peut contenir le frein de la pudeur, ni le lien sacré du mariage.

Mais le projet n'a pas dû non plus attribuer à la seule exception d'adultère le même effet que produit la preuve de l'*impossibilité physique* de la co-habitation, et faire résulter uniquement de ce crime un moyen de désaveu : car c'eût été en quelque sorte livrer les femmes à la merci des caprices ou des passions de leurs maris, qui, pour parvenir à ce désaveu, n'auraient pas manqué de recourir à cette grave accusation.

Aussi a-t-il expressément décidé que l'exception d'adultère n'autoriserait le mari à désavouer l'enfant, que dans les cas prévus par l'article 308.

« Le mari, est-il dit dans cet article, ne pourra » désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, » à moins que la naissance ne lui ait été cachée, » auquel cas il sera admis à proposer tous les faits » propres à justifier qu'il n'en est pas le père. «

Ainsi, d'après cet article, il faudra pour autoriser le désaveu du mari, non-seulement que l'*a-*

dultère de sa femme soit prouvé, mais encore *qu'elle lui ait caché la naisssance de l'enfant.*

Quelle rare prévoyance dans cette disposition! et combien elle honore les sentimens du Législateur!

En effet, qui pourrait concevoir qu'une épouse irréprochable eût caché à son époux la naissance d'un enfant qui serait le fruit de leur mariage, tandis qu'orgueilleuse de sa fécondité, elle eût dû se faire une véritable fête d'en faire hommage à cet époux, et de la lui présenter comme un nouveau titre à son amour et à son respect.

Je le demande à toutes les mères vertueuses qui s'honorent d'être fécondes, je le demande à tous les pères de famille honnêtes, qui ont trouvé un nouveau garant de la fidélité de leurs épouses dans les transports de joie qu'elles ont fait éclater, et dans le vif empressement qu'elles ont mis à leur offrir les gages précieux de leur union, enfin je vous le demande, Tribuns, à vous, qui avez une profonde connaissance du cœur humain, le soin que prend une femme de cacher à son mari la naissance d'un enfant, survenu pendant le mariage, n'est-il pas le signe caractéristique, l'indice certain, la preuve presqne évidente, je ne dis pas seulement de l'adultère dont elle s'est souillée, mais encore de la conviction où elle est que cet enfant n'est pas de son mari, et du desir qu'elle a d'en dédier la paternité à celui qui l'a rendue mère? et n'est-il pas vrai de dire, en ce cas, qu'on peut d'autant moins le révoquer en doute, que cette femme parjure, soit qu'elle ait bravé le remords, soit qu'elle ait obéi à sa conscience, semble avoir affecté assez d'impudeur pour s'accuser elle-même?

Alors donc qu'en cachant à son époux la nais-

sance de cet enfant, elle a presque avoué qu'il appartenait à un autre que lui, de quel droit cette femme se plaindrait-elle d'une accusation d'adultère, et d'une action en désaveu qu'elle aurait elle-même provoquées? et comment, dans ce cas, pourrait-on refuser au mari le droit de désavouer l'enfant, lorsqu'à ces deux présomptions déjà si frappantes, il joindrait la preuve *de tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père?*

Remarquez ici, citoyens Tribuns, quelle a été la sagesse du Gouvernement; voyez de combien de précautions il s'est investi pour admettre la preuve de l'*impossibilité morale*, et pour justifier par sa propre loi, la restriction qu'il imposait à la règle générale, si raisonnablement adoptée autrefois, mais si diversement appliquée par notre jurisprudence!

En effet; ce n'est pas dans tous les cas que l'article 308 admet cette preuve, comme l'article 306 avait admis celle de l'*impossibilité physique*; car c'eût été s'exposer au risque tant redouté par d'Aguesseau, de porter *atteinte à la qualité d'enfant légitime, et aux fondemens de la société civile.*

Ce n'est pas non plus dans le seul cas de l'adultère; car comme l'a dit très-ingénieusement, l'orateur du Gouvernement, *la femme peut avoir été coupable, sans que le flambeau de l'hymenée fût encore éteint.*

Ce n'est pas même dans le cas du recel de la naissance de l'enfant, accompagné de la preuve de l'adultère; car ce ne sont encore là, à ses yeux, que des présomptions qui ne peuvent l'emporter sur celle de la loi.

Qu'exige-t-il donc pour détruire cette présomption légale? Il exige qu'une preuve positive vienne

renforcer toutes les présomptions contraires, et qu'elle fasse disparaître celle de la paternité, qui résulte du mariage. C'est alors, mais alors seulement, qu'il croit devoir faire plier l'inflexibilité de la règle : car il faut bien qu'elle cède à l'évidence d'un fait destructif de celui qu'elle présume, puisqu'il n'est plus possible de réputer père celui qui prouve qu'il ne l'est pas. Enfin, c'est alors, mais alors seulement, que le mari est autorisé, dans les deux circonstances prévues, à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

Je passe à l'article 308, relatif au désaveu, dans le cas d'une naissance précoce.

La loi devait sans doute venir au secours du mari trompé, en lui donnant, dans les cas prévus par les articles 306 et 307, la faculté de désavouer l'enfant. Mais cette faculté doit aussi avoir des limites ; car s'il n'est pas tolérable que le mariage couvre de son voile les crimes d'une infidèle épouse, il serait révoltant que la loi protégeât l'époux barbare qui, sourd au cri de la nature, repousserait de son sein celui à qui il aurait donné le jour.

Tel est le motif qui lui a fait refuser la faculté du désaveu : « Lorsqu'il aura eu connaissance de » la grossesse avant le mariage ; qu'il aura assisté » à l'acte de naissance ; que cet acte sera signé » de lui, ou qu'il aura déclaré ne savoir signer ; » et enfin lorsque l'enfant n'aura pas été déclaré » viable (*art.* 308). » Alors, en effet, toutes les présomptions sont contre lui : la connaissance de la grossesse, sa présence à l'acte, son aveu inscrit sur les registres et revêtu de sa signature, et la déclaration de non *viabilité* de l'enfant. Cette dernière circonstance était essentielle à rappeler ;

car elle prouve que l'enfant n'a point encore atteint le septième mois, et que sa conception ne remonte pas à une époque antérieure au mariage.

Quelle faveur le mari pourrait-il mériter dans tous ces cas, puisqu'en rétractant une reconnaissance aussi formelle, et aussi librement consentie que celle qu'il aurait consignée dans les registres publics, il se convaincrait lui-même de n'avoir d'autre but dans son désaveu, que de frapper du même coup et l'enfant et la mère?

L'article 309, relatif aux naissances tardives, est ainsi conçu :

« La légitimité de l'enfant né trois cents jours » après la dissolution du mariage, *pourra* être » contestée. »

Les développemens que j'ai annoncés sur cet article auraient peut-être été mieux placés dans l'examen de l'article 306 ; mais j'ai cru devoir les renvoyer ici, soit pour éviter les redites, soit, si je peux m'exprimer ainsi, pour que chacun des articles ait sa part de la discussion générale du projet auquel ils appartiennent.

Je considère cet article sous deux rapports.

1°. Il renouvelle une des dispositions de l'article 306; et comme l'article 308 a fixé au cent quatre-vingtième jour le terme de la naissance précoce, celui-ci fixe au trois centième jour le terme de la naissance tardive.

2°. Il déclare, non d'une manière absolue, que l'enfant né après les trois cents jours sera illégitime, mais seulement qu'il *pourra* être déclaré tel.

En premier lieu, le mot *pourra*, qui est purement facultatif, décèle le motif de cette prévoyante disposition. L'article veut que *la legiti-*

mité de l'enfant puissé être contestée ; mais il veut aussi qu'elle puisse triompher de toutes les attaques qui ne seraient pas fondées. Et vraiment il est des cas, où elles pourraient ne pas l'être. Tel serait celui où l'enfant prouverait que son père divorcé se serait rapproché de sa mère postérieurement à la dissolution du mariage.

En second lieu, pour bien apprécier la sagesse du législateur dans la fixation du terme de la naissance tardive, il faut se rappeler l'ancien état de notre jurisprudence sur ce point, la versatilité, la divergence, la contrariété même des décisions des tribunaux, et l'indispensable nécessité de fixer enfin des règles invariables, qui puissent à l'avenir leur servir de guide.

Cette fluctuation, cette incertitude n'avaient d'autres causes que l'obscurité et l'opposition des lois romaines à cet égard, la diversité des opinions des jurisconsultes et les contradictions des médecins, dont la science, quelque profonde qu'elle soit, ne va pas jusqu'à surprendre la nature dans ses opérations.

Et en effet, comme l'a dit très-éloquemment un ancien philosophe, la fécondité ne répond pas toujours à nos vœux et à notre attente : la nature est libre et n'est point asservie aux lois humaines. Tantôt elle accélère son cours ; tantôt elle le suspend ; tantôt elle l'arrête, en se jouant de notre impatience. *Non respondet ad propositum, nec ad certam diem fecunditas ; sui juris rerum natura est, nec ad leges humanas componitur : modò properat ; modò vota præcurrit ; modò lenta est et demoratur* (1).

---

(1) *Papius Fabianus.* Seneca, controvers. 5.

Mais c'est précisément à raison du mystère dont la nature s'enveloppe, et de l'incertitude ou de l'indécision qui en résulte, que le Législateur a dû consulter son cours le plus ordinaire et le plus régulier.

Or, les naturalistes, les philosophes, les anciens Législateurs, même les médecins, si souvent divisés sur tant de points de controverse, s'accordent tous dans cette opinion commune, *que dix mois sont le plus long terme qu'on puisse assigner à la gestation de la femme.*

Les Romains avaient adopté la trente-unième disposition de la loi des Douze tables, qui décide que l'enfant né dans les dix mois de la mort du père est légitime (1).

Cette décision est encore consacrée par la loi III, § 11, du Digeste, *De suis legitimis heredibus*, dans laquelle *Ulpien* décide que l'enfant qui naît après les dix mois accomplis ne peut être admis à la succession (2).

Plutarque, dans la vie d'*Alcibiade*, nous apprend que *Leotychidas*, fut privé du royaume de son père *Agis*, parce que sa mère était accouchée plus de dix mois après l'absence du roi.

Si, malgré ces faits et ces principes, on peut cependant citer des faits contraires et des lois qui semblent légitimer une naissance plus tardive, on

---

(1) *Si filius patris intrà decem menses proximos à morte natus ex uxore erit, justus ei filius esto.*

(2) Voyez la Novelle 39 de Justinien, où, sans déroger à la loi 3, § II, déja citée, il paraît vouloir insinuer qu'on pourrait étendre la faveur des accouchemens légitimes jusqu'au onzième mois.

les doit sans doute, ou à la manière dont se comptaient les mois dans les différens âges, ou au desir de voiler le crime d'une femme puissante, et de faire passer une riche succession sur une autre tête que celle à qui elle était dévolue.

On sait en effet combien les annales des tribunaux nous fournissent d'exemples de ces graves injustices. On n'ignore pas non plus que les mois des Romains étaient des mois lunaires, dont dix suffisaient pour compléter l'année ; et c'est sans doute d'après cette supputation que les historiens ont remarqué que *Vestilia*, femme de *Pomponius*, mit au monde *Marcus Suilius Rufus* dans le onzième mois de sa grossesse.

Mais il est si certain que l'opinion générale, et la plus vraie, est que dix mois sont le terme le plus long de la grossesse, que l'un des plus grands poëtes latins en a lui-même fait la remarque. Qui de vous, mes collègues, ne se rappelle pas ce vers de la quatrième églogue de Virgile.

Matri longa decem tulerant fastidia menses.

Que pouvait donc faire de mieux le Législateur que de fixer à la gestation la plus tardive, comme à la plus précoce, un terme reconnu par les auteurs, établi par les faits, avoué par les lois, et que l'intérêt ou le crime avait trop souvent cherché à étendre, ou à restreindre au gré de ses projets usurpateurs?

Et le moment n'est-il pas venu de rendre à la nature tous ses droits, et au lien conjugal tout le respect dont la loi doit l'environner?

Ce n'était pas assez d'avoir fixé les exceptions,

et

et déterminé les circonstances, d'après lesquelles le mari pourrait désavouer l'enfant conçu pendant le mariage ; il fallait encore préciser le temps dans lequel ce désaveu doit être fait : car, laisser au mari la faculté indéfinie d'exercer cette action, quand il le jugerait à propos, c'eut été compromettre l'état de l'enfant que la loi doit protéger, et qui ne peut long-temps rester incertain, sans le plus grave inconvénient.

C'est pourquoi l'article 310 fixe un délai qui est tel qu'il peut suffire au mari sans être nuisible à l'enfant.

Ce délai se compte différemment, si le mari est présent, s'il est absent, ou si la naissance de l'enfant lui a été cachée.

« Dans les divers cas, est-il dit, où le mari » est autorisé à réclamer, il devra le faire *dans* » *le mois*, s'il se trouve sur les lieux de la nais- » sance de l'enfant ;

» *Dans les deux mois* après son retour, si, à » la même époque, il est absent ;

» *Dans les deux mois* après la découverte de » la fraude, si on lui avait caché la naissance de » l'enfant. » (*art.* 310.)

Cette disposition, qui étend ou abrège le délai accordé dans les trois cas prévus, est d'une justice si frappante, que ce serait abuser d'un temps précieux que de chercher à la justifier.

L'article 311 porte « que si le mari est mort » avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant » encore dans le délai utile pour la faire, les » héritiers auront *deux mois* pour contester la » légitimité de l'enfant, à compter de l'époque » où cet enfant serait mis en possession des biens

» du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient » troublés par l'enfant dans cette possession. »

Les actions qui appartiennent au défunt étant une partie intégrante de sa succession, le projet ne pouvait, sans contredire tous les principes, et sans bouleverser toutes les idées, mettre aucune restriction au droit qu'ont les héritiers de poursuivre toutes celles qui appartiennent au mari. Étant au lieu et place du défunt, ils doivent remplir ses obligations, jouir de tous ses droits, et exercer toutes les actions qu'il avait lui-même.

Cet article cependant leur accorde un délai de deux mois, tandis que l'article précédent n'en accorde qu'un au mari, lorsqu'il est sur les lieux de la naissance de l'enfant.

Cette observation, Tribuns, n'a point échappé à votre Section. Je dois même vous dire qu'elle a d'abord pensé qu'il eut été convenable de comprendre dans ce délai tout le temps que le défunt aurait laissé écouler sans réclamer : et la raison sur laquelle elle se fondait, c'est qu'en donnant aux héritiers deux mois pleins, non compris les jours pendant lesquels le mari aurait gardé le silence, ils lui semblaient être beaucoup plus favorisés que ne l'était le mari lui-même.

Mais, en réfléchissant que les faits sur lesquels se fonde le désaveu, étaient plus présens au mari et mieux connus de lui, puisqu'il était le seul juge en cette matière, votre section s'est déterminée à adopter l'article tel qu'il est.

Je ne m'appesantirai point sur l'article 312 : sa disposition me paraît si claire et si précise qu'elle ne peut se prêter à aucune fausse interprétation.

Il est en effet évident qu'en déclarant que l'*acte*

extra-judiciaire sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, c'est cet acte seul qui doit demeurer sans effet ; et que l'action n'étant pas prescrite, les héritiers peuvent l'intenter ainsi que le mari, dans les cas où le délai de deux mois lui est accordé, si du moins dans ce délai il reste encore à courir un temps utile.

CHAPITRE II.

Des preuves de la Filiation des enfans légitimes.

Le second chapitre du projet de loi indique et détermine les preuves de la filiation des enfans légitimes, les tribunaux devant lesquels la réclamation d'état sera portée, la durée de cette action, enfin, les circonstances dans lesquelles les héritiers peuvent ou ne peuvent pas l'intenter.

« La filiation des enfans légitimes porte l'ar-
» ticle 313, se prouve par les actes de naissance
» inscrit sur le registre de l'état civil. »

Ainsi l'acte de naissance est le titre certain, authentique et irréfragable de la filiation.

Et comment pourrai-on contester à un enfant légitime l'état que ce titre lui assure d'autant plus irrévocablement qu'il émane d'un fonctionaire public, qui, constitué par la loi, tient la place de la loi même?

« C'est par l'inscription sur les registres publics,
» dit ingénieusement *Cochin*, que l'on fait son
» entrée dans le monde ; c'est à la faveur de ce
» *passeport* que l'on peut être admis et reconnu
» dans une famille. »

Aussi depuis l'ordonnance de 1539, qui a établi

parmi nous les registres publics, les lois subséquentes et les tribunaux environnaient ces registres d'une telle confiance, qu'il n'était permis d'offrir, pour prouver la filiation, aucun autre genre de preuves, si ce n'est dans le cas où il n'existait pas de registres dans le lieu de la naissance, ou bien dans le cas où ceux qui avaient existé, auraient été perdus ou détruits.

Sans ce titre authentique, sans la confiance que la loi lui accorde, combien ne serait-il pas facile de dépouiller les enfans de leur état!

Mais aussitôt que l'acte destiné à le constater est consigné sur les registres publics, la filiation est sous la sauve-garde de la société ; et rien ne peut détruire la force de ce titre, ni porter atteinte à la légitimité de celui qui l'invoque.

Il était donc bien important de consacrer, dans le système de notre nouvelle législation, ce moyen simple et facile d'assurer l'état des citoyens et le repos des familles.

Mais tous les ouvrages des hommes portent la teinte de leur fragilité. Une triste expérience prouve que les monumens les plus utiles à établir, les plus précieux à conserver, ne sont pas à l'abri de la fatalité, et sont souvent les plus périssables : tel est le motif des nouvelles précautions qu'a prises la loi sur l'état civil, pour préserver de toute atteinte ces archives de la société. Cependant comment les mettre entiérement à couvert des omissions, de la négligence, des ravages du temps, et des tentatives du crime?

Le législateur a donc dû aussi prévenir la destruction de ces titres authentiques, ou y remédier : et pour ne point laisser à l'arbitraire la

faculté de suppléer à ces documens légitimes, il a dû encore déterminer, d'une manière satisfaisante pour la raison et la justice, un second moyen d'établir la filiation, soit dans le cas où ces registres n'en présenteraient aucune trace, soit dans celui où il n'en aurait pas existé, soit enfin dans celui où ils auraient été ou perdus ou détruits. Et c'est ce qui a été prévu par les articles 314, 315 et 316.

« A défaut de ce titre, dit l'article 314, la » possession constante de l'état d'enfant légitime » suffit. »

Il semble d'abord que le législateur ait exprimé ici toute sa pensée ; et que la loi ne présentant aucun doute sur son vœu, tout développement soit ici superflu.

Mais le projet ne se borne pas à déclarer que la possession d'état doit suffire dans l'absence du titre. Il rappelle encore les divers traits qui doivent marquer cette possession pour qu'elle puisse suppléer le titre qui manque : et tel est aussi l'objet de la disposition de l'article 315.

Au moyen du développement donné à cet article, il n'est plus permis d'élever de doute ni de tergiverser sur ce qui devra caractériser la possession d'état.

Ainsi un fait seul et isolé ne pourra suffire pour prouver une possession d'état, telle que celle qui est requise pour s'établir dans une famille. Il faut un cumul, *une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.* (*art.* 315.)

Si la loi doit protéger l'enfant qui veut recouvrer son état, elle doit également veiller à ce

que les héritiers ne soient pas troublés dans la jouissance de leurs biens. La famille est aussi une propriété sacrée ; et l'on ne peut y être admis que quand on a un titre légitime ou une possession équivalente à ce titre.

Si la règle fondamentale, qui déclare enfant légitime celui qui naît pendant le mariage, suppose et fait présumer la paternité du mari, cette règle cesse d'avoir son application quand l'enfant se présente, dénué du titre de sa filiation. Sans ce titre authentique, sans ce *passeport*, comment pourrait-il prouver que sa naissance remonte à l'époque du mariage de ses père et mère?

Cependant, il a pu arriver, par négligence ou par toute autre cause, que la naissance de l'enfant n'ait pas été consignée sur les registres : et comme cette inexactitude n'est pas de son fait, elle ne doit pas lui être imputée ; car ce serait le punir d'une faute qui lui est étrangère, et dont il aurait été lui-même la première victime.

Il était donc juste de lui faciliter le moyen de conserver un état dont il a déjà joui, lorsque de nombreuses présomptions s'élèvent en sa faveur, et garantissent sa légitimité.

Déterminer et préciser les seuls faits qui pouvaient constater la possession d'état, c'eût été courir le risque d'en écarter de tellement décisifs, qu'on aurait privé l'enfant de tous les secours que la loi lui donne ; et que pour rendre sa preuve plus concluante, on l'eût souvent rendue très-difficile, pour ne pas dire impossible.

C'est dans cette circonstance que la sagesse du juge doit suppléer au silence de la loi : car il est de principe en législation que les lois ne peuvent prévoir tous les cas et toutes les circons-

tances. La seule chose que puisse faire le législateur à cet égard, c'est d'éclairer la religion du juge, en lui proposant des exemples qui puissent servir comme de modèle à ses jugemens. Or, citoyens Tribuns, l'article dont je vous ai rappelé les termes ne laisse rien à desirer à cet égard, puisqu'il contient l'énumération des *faits principaux* qui peuvent servir à prouver la filiation.

Ce n'est donc pas *la seule*, ni même l'*entière réunion* de faits indiqués par la loi qui établira la possession d'état : elle pourra également être établie par des faits semblables, par des faits de même nature, en un mot, par des faits qui, sans être exactement les mêmes que ceux précisés dans l'article, soient néanmoins assez nombreux et assez graves pour qu'il en résulte une véritable possession d'état.

Si la loi avait voulu que ces faits fussent les seuls, ou qu'ils composassent l'ensemble de ceux qui doivent constater la preuve de la filiation, elle n'aurait pas dit que ces faits sont les *principaux :* mais dès qu'elle les qualifie ainsi, il est évident que ce sont plutôt des *exemples* qu'elle propose, qu'une *limite* qu'elle ait entendu poser.

L'article 316 veut « que nul ne puisse réclamer un état contraire à celui que lui donnent » son titre de naissance et la possession conforme » à ce titre ;

» Et réciproquement que nul ne puisse contester l'état de celui qui a une possession conforme » à son titre de naissance. »

J'ai pensé citoyens Tribuns, que vouloir donner du développement à ces deux dispositions, ce serait en obscurcir le sens.

Comment en effet soupçonner le plus légèrement possible que celui qui réunit au titre authentique que lui donnent l'inscription de sa naissance sur le registre public, la reconnaissance de la famille, l'aveu de la société, et la continuité d'une possession sans trouble, ne soit pas l'enfant de celui qui l'a si persévéremment déclaré? Quelle preuve plus caractéristique, plus parlante, plus complète, plus décisive, pourrait-on donc exiger de lui? Si, malgré des témoignages aussi frappans, aussi multipliés, aussi soutenus, on pouvait encore attaquer l'état de l'enfant, quelle serait la position des hommes? Et quels moyens la loi aurait-elle de donner à leur état la permanence et la stabilité qu'elle doit lui assurer?

C'est une pénible fonction de donner des lois aux hommes. Occupé de prévenir les crimes, il faut que le législateur en ait sans cesse le tableau sous les yeux : et tandis que son cœur brûle de l'affection qu'il porte à ses semblables, il faut qu'il les soupçonne malgré lui d'être méchans; et que malgré lui il se traîne dans toutes les sinuosités de l'astuce et de la mauvaise foi pour la surprendre dans ses piéges, et pour en arrêter les funestes effets.

Telle est la réflexion que fait naître l'art. 317, qui est ainsi conçu :

« A défaut de titre et de possession constante, » ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux » noms, soit comme né de père et mère incon- » nus, la preuve de filiation peut se faire par » témoins.

» Néanmoins cette preuve ne peut être admise » que lorsqu'il y a commencement de preuve par » écrit, ou lorsque les présomptions ou indices

» résultans de faits dès-lors constans, sont assez » graves pour déterminer l'admission. »

Quelqu'ancienne que soit la preuve testimoniale, il n'en est cependant point de plus fragile et de plus périlleuse : aussi les Romains l'avaient-ils entièrement rejetée sur le fait dont il s'agit. Si l'on attaque votre état, dit la loi II, au code *De testibus*, défendez-vous comme vous pourrez, mais avec des actes, et par les solides conséquences qui en résultent. La seule preuve par témoins ne saurait vous suffire : *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

Nos ordonnances avaient également rejeté la la preuve par témoins en matière de possession d'état.

« Si l'on admet la preuve testimoniale en faveur » de ceux qui n'ont ni titre ni possession, disait » Cochin, l'état des hommes, ce bien précieux » qui fait pour ainsi dire une portion de nous- » mêmes, et auquel nous sommes attachés par » des liens si sacrés, n'aura plus rien de certain. » On le verra toujours en proie aux plus étranges » révolutions. La société civile ne sera plus qu'un » chaos dans lequel on ne pourra ni se distinguer » ni se reconnaître. »

Mais cependant comment la refuser à l'enfant qui n'a pu s'en procurer d'autre? ce refus ne le rendrait-il pas victime de l'insouciance, peut-être même du crime de l'auteur de ses jours? et la loi n'a-t-elle pas dû chercher à prévenir ce crime en donnant à l'enfant, aidé d'un témoignage écrit, la faculté de recouvrer un état qu'on aurait tenté de lui ravir? Les Romains, comme on l'a vu par les expressions de la loi déjà rappelée,

avaient senti ce besoin de la justice : car, si leurs lois refusaient d'admettre les témoins seuls, elles ne les excluaient cependant pas; *soli testes*, disaient-elles, *non sufficiunt.*

Nos ordonnances ne la rejetaient également que dans les cas, où il eût été impossible de se *procurer des commencemens de preuves par écrit.* Mais toutes les fois que ces commencemens de preuves se réunissaient à des témoignages non suspects, les lois leur accordaient la confiance qui leur était due.

Tel est le vœu bien exprès de l'article dont j'ai rappelé la disposition. Et comment se refuser à un pareil acte de justice envers un être faible et isolé, qui est privé de tout moyen de se défendre? Il n'est point en effet au pouvoir de l'enfant de traduire au moment de sa naissance, son père et sa mère devant l'officier public, pour faire constater cet événement. Alors qu'il végète hors de la maison paternelle et dans l'ignorance de ceux dont il tient le triste présent de la vie, alors, qu'il ne peut se réfugier dans les bras de son père ni l'appeler à son secours, alors qu'il ne peut se procurer même des renseignemens sur les auteurs de ses jours, il peut se faire néanmoins que ceux qui avaient des rapports avec ses parens se trouvent aussi en avoir avec lui : il peut arriver qu'il trouve dans la maison paternelle des documens qui indiquent et fassent déjà présumer l'état dont il cherche la preuve ; serait-il juste, en ce cas, que cette faveur de la Providence lui devînt inutile et fût perdue pour lui?

La loi proposée ne le pense pas : elle ne pouvait non plus le penser, puisque ce serait lui faire porter la peine d'une fraude, à laquelle il a si

peu participé qu'elle n'a été ourdie que contre lui.

Ce n'est cependant pas sans prendre les plus grandes précautions que le projet de loi admet la preuve testimoniale. Il exige qu'il y ait d'abord un commencement de preuve par écrit, qui doit *résulter*, d'après l'article 318, *des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père et de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.* Enfin, il ne dispense de la nécessité de produire ces documens, que dans le cas où le réclamant produirait d'ailleurs un *ensemble de présomptions et d'indices résultans de faits dès-lors constans et assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale.* (*Art.* 317.)

« La preuve contraire, porte l'art. 319, pourra » se faire par tous les moyens propres à établir » que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère » qu'il prétend avoir, ou même, la maternité » prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la » mère. »

En réservant ainsi aux parens, soit du père, soit de la mère, la faculté de prouver contre l'enfant, qu'il n'est *ni l'enfant de la mère, ni même l'enfant du mari de la mère*, la loi n'a fait qu'établir un principe de justice fondé sur la réciprocité. Comment, en effet, en donnant à l'enfant tous les moyens de prouver son état, la loi aurait-elle refusé aux parens les moyens de repousser une prétention qui les dépouillerait de leurs propriétés et admettrait parmi eux un être qui n'appartiendrait pas à leur famille! L'ancienne jurisprudence, il est vrai, n'accordait pas

le même avantage aux héritiers : mais il suffit, pour justifier cette légère innovation, d'observer qu'elle est basée sur les principes de la justice, et sur l'intérêt de l'ordre social.

Après avoir autorisé l'enfant à prouver sa possession d'état, et donné aux héritiers le droit de repousser cette demande, la loi eût été incomplète, si elle n'eût pas indiqué le tribunal devant lequel ces différentes réclamations doivent être portées.

C'est à quoi l'article 320 a pourvu en ces termes :

« Les tribunaux civils seront seuls compétens » pour statuer sur les réclamations d'état. »

Cette réclamation, en effet, n'ayant pour objet qu'un intérêt civil, ne doit être portée que devant les tribunaux civils.

Cependant, comme l'instruction du procès peut offrir la preuve ou les indices d'une tentative qui aurait eu pour but de ravir l'état à cet enfant, et qu'une telle action est qualifiée crime par notre code pénal, il était régulier de renvoyer celui contre lequel s'éleverait cette prévention devant les tribunaux criminels : et c'est ce que fait l'article 321 de la loi proposée.

Mais comme un jugement criminel aurait pu influencer l'opinion des juges civils, la loi veut que l'action criminelle ne soit intentée qu'autant que le jugement définitif sur la question d'état sera prononcé.

« Si vous voulez introduire des mœurs pures » dans la société, dit un ancien, honorez parti- » culièrement le lien du mariage. » Et pouvait-on l'honorer davantage qu'en plaçant l'état d'en-

fant légitime, au rang des propriétés imprescriptibles ?

En effet, comment, d'après cela, n'être pas orgueilleux de la qualité de fils légitime ? Comment les pères et mères ne seront-ils pas jaloux de la transmettre à leurs enfans, quand ils verront que la loi place elle-même cette qualité si fort au-dessus de toutes les autres, qu'elle fait taire les sages principes de la prescription, en faveur de ce bien inestimable ?

Vous ne pourrez donc, citoyens Tribuns, qu'applaudir, avec votre section, à l'article 322, qui déclare *que l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.*

Les héritiers de l'enfant ne méritaient pas la même faveur de la loi. Ils n'ont pas, comme lui, à revendiquer l'honneur de la légitimité. Presque toujours leur demande à cet égard n'a d'autre objet que l'appât d'une succession. Aussi la loi proposée a pu, sans injustice, mettre des bornes à leurs poursuites.

Mais il faut entendre cette loi elle-même pour sentir toute la sagesse de cette disposition.

« L'action ne peut être intentée par les héri-
» tiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, dit l'ar-
» ticle 323, qu'autant qu'il est décédé mineur,
» ou dans les cinq années après sa majorité. »

« Les héritiers, ajoute l'article suivant et der-
» nier de ce chapitre, peuvent suivre cette ac-
» tion lorsqu'elle a été commencée par l'enfant,
» à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement,
» ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans
» poursuites, à compter du dernier acte de la
» procédure. »

Ainsi, dans le cas de la mort de l'enfant, ces

articles du projet distinguent trois circonstances différentes, relativement à la réclamation de son état ;

1°. Le cas où il serait mort pendant sa minorité ;

2°. Celui où il serait décédé dans les cinq ans après sa majorité ;

3°. Celui où ayant commencé lui-même à intenter l'action en réclamation d'état, *il s'en serait désisté formellement*, ou l'aurait laissée sans poursuites.

Dans le premier cas, l'enfant étant mineur, ne pouvant aliéner aucune portion de sa propriété ni former aucune action en justice, il était bien naturel de conserver son action dans toute son intégrité à ses héritiers.

Il était tout aussi raisonnable de la leur conserver entière, dans le cas où il serait mort dans les premières années de sa majorité, parce qu'alors il est facile de supposer que ses rapports dans la société n'étant ni bien étendus ni bien multipliés, il a pu ignorer ce qui est relatif à la preuve de son état.

Enfin, dans le cas où l'enfant aurait lui-même introduit cette action, mais s'en serait désisté, ou l'aurait négligée pendant trois années, il était tout aussi juste de refuser aux héritiers la faculté de la reprendre ; car on ne peut pas supposer que l'enfant, parvenu à sa majorité, se soit désisté d'un droit aussi précieux, s'il avait eu des titres pour en justifier, ou qu'il ait négligé de le poursuivre, s'il n'eût acquis la conviction de l'inutilité des efforts qu'il aurait pu faire.

CHAPITRE III.

Des Enfans naturels.

SECTION PREMIÈRE.

De la légitimité des Enfans naturels.

En imprimant une sorte de flétrissure sur la conduite de ces hommes qui, livrés à la jouissance de plaisirs faciles, dédaignent de porter les charges de la société, et sur-tout celles du mariage, que pouvait faire de mieux le Législateur que de les rappeler à leurs devoirs, lorsqu'ils n'avaient été qu'un moment égarés par le délire de leurs passions? Il faut en convenir, c'est souvent l'inflexibilité des maximes qui retient pour toujours loin de la vertu celui qui s'y serait rattaché, si on l'y eût rappelé par la douceur et l'indulgence.

Tel est le but que se propose la loi dans ce chapitre, qui a pour objet la légitimation des enfans par les mariages subséquens.

D'après l'article 325 de cette section, « Les en-
» fans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un
» commerce incestueux ou adultérin, pourront
» être légitimés par le mariage subséquent de leurs
» père et mère, lorsque ceux-ci les auront égale-
» ment reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les
» reconnaîtront dans l'acte même de la célébra-
» tion. »

Cette disposition, citoyens Tribuns, déroge à l'ancienne jurisprudence constamment établie par les tribunaux, non relativement aux enfans *adultérins et incestueux*, car ils ont toujours été

considérés comme une telle monstruosité dans l'ordre social, qu'on est allé jusqu'à leur refuser des alimens ; mais en ce que le projet n'accorde la légitimation à ces enfans que dans le cas où les père et mere les auront reconnus, soit avant le mariage, soit dans l'acte de célébration.

Jusqu'aujourd'hui l'universalité des jurisconsultes romains ou français avaient regardé ce genre de légitimation comme une suite nécessaire du mariage ; et ce principe était d'autant plus rigoureusement observé qu'il était consacré par un des chapitres des décrétales (1).

Ainsi, cette disposition est encore une des innovations opérées par le projet de loi,

Une autre objection qu'on peut faire contre cette heureuse innovation, c'est que les époux, dans cette circonstance, ou par la crainte d'aliéner le cœur de parens austères, et dont ils ont tout à espérer, n'oseraient pas faire cette déclaration, soit avant l'acte de célébration, soit dans cet acte même.

Le sage et éloquent orateur du Gouvernement qui a présenté ce projet de loi au Corps législatif, ne s'est point dissimulé cette difficulté : et je dois rappeler la solide réponse qu'il y a faite, ne fût-ce que pour me dispenser de traiter un sujet qu'il a épuisé.

D'abord il observe que la règle, suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avoit été admise dans le systême où la recherche de la paternité n'était pas interdite.

---

(1) *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur.*

« Qu'alors

« Qu'alors l'enfant conservant toujours le droit » de prouver contre ses père et mère l'origine de » sa naissance, il n'avait pas besoin d'être re- » connu : mais que lorsqu'il n'y a de paternité » constante que par la reconnaissance même du » père, comme dans notre législation, il est in- » dispensable que l'enfant soit d'abord avoué, » pour être ensuite légitimé.

» Il ajoute que la légitimation n'est point un » effet nécessaire du mariage, qu'elle n'est, au » contraire, qu'un bénéfice de la loi.

» Les enfans nés hors mariage, continue-t-il, » n'ont point en leur faveur de présomption légale » de leur naissance. Ils n'ont qu'un témoignage : » il doit être donné dans un temps non suspect. » La loi ne peut laisser à des époux la faculté » de s'attribuer des enfans par leur consentement » mutuel. Les familles ne doivent pas être dans » une continuelle incertitude.

» Enfin, la loi ne peut faire entrer en consi- » dération une fausse pudeur ou des vues d'in- » térêt : il est, au contraire, dans ses principes » *que rien ne peut dispenser d'obéir à sa cons-* » *cience, et de remplir les devoirs de la nature.* »

La justesse de ces observations et la force de ces raisonnemens vous frapperont sans doute, citoyens Tribuns, et détermineront votre adhésion à cette sage et prévoyante mesure. Mais que sera-ce? si vous réfléchissez que cette prétendue fausse crainte de pudeur est tout aussi chimérique que celle qu'on pourrait avoir d'aliéner le cœur de parens trop austères; puisque l'acte de reconnaissance de l'enfant, comme nous le verrons bientôt, peut demeurer dans le secret; puisque, sans déterminer l'époque où il doit être fait, il

suffit qu'il le soit dans un temps antérieur au mariage ; puisque l'existence de cet enfant doit être une nouvelle raison pour déterminer les parens à consentir au mariage ; puisqu'enfin cette obligation de constater par un acte quelconque la naissance de cet enfant peut, elle seule, être une sauve-garde contre les tentatives de séduction.

Et ce qui prouve, comme l'a encore justement observé l'orateur du Gouvernement, que la légitimation n'est pas une suite nécessaire du mariage, c'est que, dans le système de l'ancienne législation comme dans celui du projet, tous les enfans nés antérieurement à ce mariage, ne peuvent pas même jouir de ce bénéfice de la loi ; tels les enfans qui ne sont pas nés de personnes libres.

Ainsi donc les objections faites contre l'article sont si peu raisonnables, qu'elles se rétorquent même en sa faveur, et qu'elles font ressortir davantage la sagesse de sa disposition.

L'article 326 étend le bienfait de la légitimation par mariage subséquent, même en faveur des enfans décédés, lorsque ceux-ci ont laissé des descendans ; et *dans ce cas*, ajoute-t-il, *elle profite à ces descendans.*

Il était bien juste de donner cette consolation aux enfans de celui qui lui-même, pendant sa vie, en avait injustement été privé. Ainsi la loi maintient dans la famille des biens qui seraient passés à des étrangers : elle répare en quelque sorte le tort que leur aïeul avait fait à la mémoire de leur père par le trop long silence qu'il avait gardé, et dont l'effet avait été de lui ravir son état.

Enfin cette mesure est bonne, puisqu'elle est

juste. C'est en laissant éclater l'esprit de justice dans les lois qu'on parvient à les faire aimer.

L'article 327 porte que « les enfans légitimés » par le mariage subséquent, auront les mêmes » droits que s'ils étaient nés de ce mariage. »

Qu'est-ce, en effet, que la légitimation par mariage subséquent, si ce n'est l'acte légal par lequel les époux déclarent qu'ils reconnaissent l'enfant déjà né pour être le fruit de leur union, et l'appellent en conséquence à tous les avantages qu'il peut et doit en retirer?

Si donc il y avait quelque différence, quelque légère qu'elle fût, entre cet enfant ainsi légitimé et ceux nés pendant le mariage, il en résulterait que la volonté des contractans ne serait pas parfaitement exécutée, qu'ils éluderaient la loi qu'ils se sont imposée, et que la loi protégerait cette violation.

Si quelque événement particulier ou quelque circonstance pouvait nécessiter ou motiver une autre disposition, comme elle n'aurait pour but que l'intérêt, il faudrait la faire céder au lien précieux de la nature.

SECTION II.

De la reconnaissance des enfans naturels.

Ce n'était point assez d'être venu au secours des innocentes victimes de la séduction, en les invitant à réhabiliter leur honneur par le mariage, et à racheter leur faiblesse en s'élevant à la dignité d'épouses et de mères de famille; la loi proposée devait encore conserver à l'enfant naturel le

titre qui lui indique l'auteur de ses jours. D'ailleurs, l'accueil fait à ce premier mouvement de la nature peut prendre assez d'empire sur le cœur d'un père pour l'amener à la célébration du mariage, et le porter ainsi à rendre à son enfant l'état de fils légitime.

Combien le législateur aurait à s'applaudir, si, par le vif intérêt qu'il prend au sort de ces êtres infortunés, et par l'indulgence dont il couvre les fautes de ceux qui leur ont donné le jour, il les portait à accomplir le vœu de la nature et de la justice!

C'est-là du moins l'objet qu'il a eu en vue dans les dispositions de cette seconde section, et il y a lieu de croire que son but ne sera pas manqué.

L'article 328 impose l'obligation de faire « la re-» connaissance d'un enfant naturel *par un acte* » *authentique*, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans » son acte de naissance. »

Un acte aussi précieux, et qui doit servir de titre à l'enfant naturel et aux héritiers de son père, ne pouvait être abandonné à une aussi frêle garantie que celle qui résulte d'un acte privé. Il était digne de la sollicitude du législateur d'exiger qu'il fût conservé dans des dépôts publics.

La naissance d'un enfant *fruit de l'inceste ou de l'adultère*, est une vraie calamité pour les mœurs. Loin de conserver aucune trace de son existence, il serait à desirer qu'on pût en éteindre jusqu'au souvenir. C'est dans cette vue et dans cette intention, qu'est conçu l'art. 329, qui déclare que « cette reconnaissance ne pourra avoir lieu pour » les enfans nés d'un commerce *incestueux ou*

» *adultérin.* » Flétrir ainsi la violation du saint nœud du mariage, c'est l'honorer de la manière la plus utile.

Les effets de la reconnaissance de l'enfant sont réglés par les articles qui suivent.

Et d'abord l'article 330 veut « que la recon-» naissance du père, sans l'indication et l'aveu de » la mère, n'ait d'effet qu'à l'égard du père. »

Il serait dificile de trouver une disposition plus juste et plus conforme aux principes reçus que celle portée dans cet article. Dés que cette reconnaissance est le titre sur lequel l'enfant naturel pourra établir la demande qu'il aura à former sur la succession de l'auteur de ses jours, il eût été injuste que ce titre pût produire quelque effet sur les biens d'un autre que celui qui l'avait donné. D'ailleurs s'il est de principe que nul ne peut se faire un titre à lui-même, à plus forte raison ne peut-il être permis d'en consentir un contre un tiers, de qui l'on n'en a pas reçu le pouvoir exprés.

L'article 331 est ainsi conçu :

« La reconnaissance faite pendant le mariage » par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel » qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre » que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, » ni aux enfans nés de ce mariage. »

Cet article résoud une difficulté que semblait faire naître l'article 327 du titre précédent, qui dit *que les enfans légitimés par le mariage subséquent, auront les mêmes droits que les enfans légitimes.*

« L'enfant naturel reconnu, dit l'article 332, ne » pourra réclamer les droits d'enfant légitime », et il renvoie au titre *des Successions*, pour déterminer les droits des enfans naturels.

Il est facile de concevoir que la loi n'entend parler ici que des enfans qui ne sont pas légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère. Puisqu'un des articles de la section première porte que l'enfant légitime ne peut réclamer d'autre état que celui que lui donne son titre de naissance, il n'eût pas été raisonnable d'accorder plus de faveur à l'enfant naturel.

Quant aux droits que cette qualité leur assure, et qui seront réglés au titre *des Successions*, rien de plus moral et de plus juste que de les réduire à une simple créance. Il était temps enfin de tracer la ligne de démarcation qui doit exister entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

« *La meilleure législation est celle qui favo-* » *rise l'intérêt général de la société, et les pro-* » *grès de la morale publique* (1). »

L'article 333 rappelle, à l'égard des enfans naturels, ce qui est déjà établi à l'égard des enfans qui se croyant légitimes, ont formé l'action en réclamation d'état; et il donne aux parens des père et mère la faculté de contredire les prétentions des enfans naturels.

« Toute reconnaissance, est-il dit, de la part » du père ou de la mère, de même que toute ré- » clamation de la part de l'enfant, pourra être » contestée par tous ceux qui y auront intérêt. »

Quelle que soit l'autorité de la loi, elle ne peut obliger d'acquitter ou de reconnaître un titre, quand on a des raisons légitimes de le contester.

Rien de plus fréquent autrefois que ces auda-

---

(1) Discours préliminaire du consul Cambacérés, en présentant le premier projet de Code civil, *page* 15.

cieuses réclamations d'état dont on assiégeait de toutes parts les tribunaux. Que de femmes impudentes osaient publier leur faiblesse sous prétexte de recouvrer leur honneur! Combien d'intrigans nés, dans la condition la plus abjecte, avaient l'inconcevable hardiesse de prétendre s'introduire dans les familles les plus distinguées, et sur-tout les plus opulentes! On peut consulter, à cet égard, le recueil des *Causes célèbres*, et l'on ne saura trop ce qui doit étonner davantage, ou de l'insuffisance de nos lois sur cet important objet, ou de la témérité de ceux qui s'en faisaient un titre pour égarer la justice et troubler la société.

Elle cessera enfin cette lutte scandaleuse et trop funeste aux mœurs : *La recherche de la paternité est interdite.* (*art.* 334.)

Il n'y a d'exception à cette règle salutaire que dans les cas d'enlèvement : « lorsque l'époque de » cet enlèvement se rapportera à celle de la con- » ception, le ravisseur alors pourra être sur la » demande des parties intétessées, déclaré père » de l'enfant. »

Combien une telle loi aurait puissamment influé sur nos mœurs, il y a un demi-siècle ! et pourquoi faut-il que nous ayons à regretter qu'elle n'ait été promulguée que de nos jours ! Mais, quoique tardive, elle n'en opérera pas moins les heureux résultats qu'on doit en attendre, puisque l'effet des bonnes lois est d'amener insensiblement les bonnes mœurs. (1)

---

(1) « On sait que dans les habitudes de la vie (disait le » consul Cambacérés, dans le Discours préliminaire de son

Le projet (*art.* 335) *admet*, au contraire, *la recherche de la maternité*, parce que la maternité étant établie par des faits certains et positifs, il paraît difficile d'égarer la justice à cet égard, vu sur-tout les précautions que la loi a prises, de ne permettre cette recherche qu'autant qu'il y aurait déjà *un commencement de preuve par écrit, et que l'enfant qui réclamera sa mère prouvera qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.*

Si la loi doit protéger l'enfant qui ne demande qu'à jouir des droits que lui donne la nature, elle doit également garantir la mère de ces attaques et de ces recherches qui ne peuvent être dirigées contre elle sans nuire à sa réputation, le plus précieux de tous les biens pour une femme vertueuse. Plus l'honneur des femmes sera protégé

» projet de Code civil,) il est facile de répandre une » présomption de paternité qui n'a jamais existé. A l'aide » de ces apparences, combien de fois *n'a-t-on pas affligé* » *les mœurs par des recherches inquisitoriales, qu'on se* » *plaisait à justifier par la faiblesse prétendue du sexe!* » Que cet abus disparaisse, et aussitôt de grandes ressources » sont enlevées à la séduction et à la perversité : les mœurs » auront des ennemis de moins ; et les passions un frein » de plus. *Les femmes deviendront plus réservées*, lors- » qu'elles sauront qu'en cédant, sans prendre des précau- » tions pour assurer l'état de leur postérité, elles en sont » seules chargées. *Les hommes deviendront plus attentifs* » *et moins trompeurs*, lorsqu'ils verront que des promesses » faites par le sentiment ne sont plus un jeu, et qu'ils » sont tenus de tous les devoirs de la paternité, envers » des enfans qu'ils auront signalés comme le fruit d'un » engagement contracté sous la double garantie de l'honneur » et de l'amour. »

par la loi, plus elles seront jalouses et fières de le conserver.

Mais un enfant, fruit de l'inceste ou de l'adultère, *ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.* (*article* 336.)

Y aurait-il rien de plus immoral et de plus contraire aux convenances sociales, que d'assurer la protection de la loi à cet enfant monstrueux qui, pour quelques alimens qu'il peut se procurer d'ailleurs, accuserait les auteurs de ses jours de lui avoir donné naissance par un crime?

Enfin, citoyens Tribuns, ma tâche est remplie, et je me résume.

Je crois avoir démontré avec quelque évidence,

1°. Que, dans tous les rapports qui naissent de la paternité et de la filiation, le projet de loi a tout prévu, tout fixé, tout déterminé avec une rare précision et une admirable sagesse;

2°. Que le Législateur a embrassé dans sa vaste sollicitude tous les grands intérêts qu'il avait à régler, et qu'il a merveilleusement concilié ce qu'il devait à nos besoins, à notre position, à la justice, aux mœurs et à l'ordre social;

3°. Enfin que son projet contient les plus précieux changemens, les plus utiles réformes, les plus heureuses innovations, et qu'il ne pourra qu'ajouter de nouvelles améliorations à toutes celles qui out été opérées comme en un clin-d'œil, depuis les mémorables journées de *Brumaire*.

Ces innovations sont frappantes, citoyens Tribuns; et il n'en est aucune qui vous ait échappée: si du moins la fatigante longueur des détails où je suis entré vous a permis de me suivre avec votre attention ordinaire.

C'est ainsi que la loi proposée éclaire de son flambeau les atteintes portées à la foi conjugale, et qu'elle déchire d'une main religieuse le voile sacré, sous lequel des femmes sans pudeur osent cacher leurs infidélités.

C'est ainsi que, pour rendre le mariage plus respectable, elle rassure, autant qu'il est possible, les pères de famille sur la vertu de leurs épouses; et qu'elle donne un nouveau degré d'énergie à l'affection paternelle, en la fixant sur son véritable objet.

C'est ainsi qu'en proscrivant la recherche de la paternité, hors en un seul cas, elle prémunit la faiblesse et l'inexpérience contre les dangers de la séduction; et qu'elle met un frein à la perversité des femmes flétries et déhontées.

C'est ainsi que, par l'effet d'une tendre sollicitude et d'une judicieuse prédilection, elle rétablit enfin les enfans légitimes dans tous les droits qu'un injuste partage leur avait ravis.

C'est ainsi qu'en dépouillant les enfans naturels légalement reconnus et non encore légitimés, du titre honorable d'héritiers, et les réduisant à la simple condition de créanciers sur la succession de leurs parens, il leur assigne la seule place qu'ils aient le droit d'occuper dans la société.

Enfin, c'est ainsi qu'en distinguant les fruits innocens de la faiblesse, des fruits honteux du crime, il assure aux premiers le précieux avantage de la légitimation par le mariage subséquent de leurs père et mère, et qu'il marque ces derniers, provenus de *l'adultère et de l'inceste*, du sceau ineffaçable de la honte et de la réprobation.

Telles sont, citoyens Tribuns, les vues profondes, libérales et vraiment politiques, que le

Gouvernement se propose de réaliser par le projet de loi qui vous est soumis.

Puissiez-vous y trouver, ainsi que votre Section, un nouveau motif de reconnaissance nationale, comme elle a cru y découvrir un nouveau germe de prospérité publique !

Honneur et gloire au libérateur de la France, qui, après l'avoir illustrée par ses innombrables victoires, profite du repos que lui laisse la paix, pour l'immortaliser par la sagesse de ses lois !

Honneur et gloire aux deux magistrats suprêmes qui le secondent si efficacement dans ses vastes projets et dans ses plans réparateurs de nos maux !

Honneur et gloire au Sénat conservateur, qui, en modifiant l'institution du Tribunat, l'a associé en quelque sorte à l'initiative des lois, pour le rendre doublement utile !

Honneur et gloire à ce jurisconsulte profond et consommé, qui, le premier, nous a présenté le modèle d'un Code civil approprié à nos mœurs, et qui a le plus contribué à préparer celui qui va éclore !

Honneur et gloire aux savans rédacteurs de ce nouveau code, et à tous les magistrats sages et éclairés qui ont concouru à sa confection !

Enfin, honneur et gloire au Corps législatif et au Tribunat, qui, par la maturité de leur examen et la profondeur de leurs méditations, en ont dignement apprécié la sagesse ; et qui, en s'empressant d'en voter ou d'en consentir l'adoption, ont pleinement justifié l'attente du peuple français !

Par toutes ces considérations, la Section de législation vous propose, par mon organe, de

voter l'adoption du projet de loi intitulé : *De la Paternité et de la Filiation.*

RAPPORT

Fait au Corps législatif par Duveyrier, l'un des orateurs du Tribunat, sur le titre VII du Code civil, relatif à la Paternité *et la* Filiation.

Séance du 2 Germinal an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

APRÈS avoir établi l'institution du mariage, ses formes, ses conditions, ses obligations, ses droits, sa durée, l'ordre naturel et physique imposait lui-même à la législation le devoir de fixer l'objet principal, et le premier effet de cette institution, c'est-à-dire, le rapport certain entre le père et l'enfant, fondement des familles dans l'organisation sociale, comme le mariage en est l'origine.

Ce rapport existe sans doute entre deux êtres dont l'un est l'émanation de l'autre; mais la nature, dans ses précautions harmonieuses pour la conservation de l'espèce, ne l'a marqué par aucun signe infaillible et palpable. La nature n'a pas besoin de ce signe ostensible, pour éclairer et suivre la chaîne graduelle et continue de ses productions. La société seule le réclame pour la division des familles qui la composent, pour la

répartition des droits individuels qu'elle autorise, pour l'application des devoirs qu'elle impose, pour la transmission des propriétés qu'elle protège, enfin pour l'accomplissement de toutes les obligations et l'exercice de toutes les facultés qui la constituent, et sans lesquelles elle n'existerait pas.

Dans la série majestueuse des règles et des préceptes dont va se former bientôt le monument auguste de la législation française, nous osons vous présenter le titre *de la paternité et de la filiation*, comme l'un des plus remarquables par la gravité de son objet, la délicatesse de ses combinaisons, et l'importance de ses résultats.

Jusqu'à présent, vous avez vu dans ce grand ouvrage, et vous verrez presque toujours, la sagesse se balançant sur elle-même, combiner ses règles et ses résultats par ses propres calculs et seulement attentive pour l'utilité et la stabilité des institutions qu'elle prépare, à les co-ordonner avec la situation dans laquelle nous placent la Providence, les habitudes du temps où nous vivons, les convenances du sol que nous habitons, l'expérience des autres siècles, l'exemple des autres peuples, les leçons plus imposantes encore de notre expérience personnelle et de nos propres exemples.

Ici, et sur l'objet que nous traitons aujourd'hui, l'esprit de l'homme est forcé de s'élever même au-dessus des calculs de la raison et des méditations de la sagesse. La lutte est établie entre la faculté morale et la puissance physique. C'est la nature elle-même qu'il faut toujours combattre, et quelquefois asservir; soit qu'il s'agisse de surmonter l'obstacle invincible de son plus impéné-

trable mystère pour placer dans la société, sous un signe impérieux, mais incertain, l'enfant que la nature ne proclame jamais, et que souvent elle désavoue; soit qu'on brave le charme magique de ses plus douces affections, pour rejeter de la société l'enfant privé du signe social, et que la nature réclame avec plus d'autorité et de tendresse.

On ne peut réfléchir sur un sujet aussi grand, sans s'humilier dans un respect religieux devant l'intelligence suprême qui connaît tout, parce qu'elle a tout produit. Les fastes de la terre célèbrent les efforts du courage et les conquêtes du génie: dans la succession des siècles, l'homme a soumis à l'empire de sa force ou de ses perceptions, tout ce que ses sens peuvent atteindre. La nature elle-même a vu souvent reculer ses barrières, et pénétrer ses secrets. Le génie a interrogé les météores, mesuré les astres, décomposé les élémens, sondé les profondeurs de la terre et des mers: le courage a franchi les sommités inaccessibles, parcouru la plaine des eaux et l'espace des airs. L'homme, fier de ses facultés intellectuelles se dit formé à l'image de Dieu; et ce qu'il ne connaît pas encore, il aspire incessamment et s'obstine à le connaître.

Le secret de la paternité épouvante presque seul, et tient enchaînées ses tentatives ambitieuses; et les Aristote comme les Alexandre, ne cherchent pas même dans les lois mystérieuses de la reproduction des êtres, un moyen de discerner l'enfant auquel ils donnent le jour.

Dans l'impossibilité d'emprunter à la nature un signe évident et infaillible de la paternité, et néanmoins dans la nécessité de l'obtenir pour

fonder les sociétés sur l'exacte division des familles et la succession certaine des individus et des biens, l'homme a saisi la présomption la plus voisine de la preuve.

L'esprit conjecture avec raison, et le cœur sent avec énergie, que le père d'un enfant est celui qui confond son existence et ses affections avec celles de la mère; qui s'est établi près d'elle son compagnon fidèle, son gardien constant, son protecteur dévoué; qui se montre même jaloux et attentif d'écarter d'elle les soins, les assiduités, les secours d'un autre, parce qu'il ne peut souffrir la privation, ni même le partage de la reconnaissance et de la tendresse dues à son empresse- et à sa fidélité.

Cette conjecture, d'une force presque égale à l'évidence, a été le guide sûr des fondateurs de toute société. On a voulu la trouver par-tout où deux individus de sexe différent pouvaient se réunir. On a enchaîné en sa faveur, autant que possible, l'inconstance, la légèreté du cœur, le caprice et l'impétuosité des sens; on a fait de l'habitation constante d'un homme avec une femme, la première loi sociale: on a institué le mariage; et sur le mariage s'est établi le signe invariable de la paternité.

Cette règle fondamentale est aussi la base de la loi proposée.

Son exception générale, ses exceptions particulières, ses conséquences, ses formes, ses moyens d'exécution et de garantie, en sont les développemens.

L'exception générale embrasse tous les cas où la règle ne peut être appliquée, par cela même que le mariage, qui en est le titre et l'origine,

n'existe pas- C'est la naissance des enfans que la nature dérobe à la société, et dont l'existence n'est pas consacrée par le mariage de leurs père et mère.

Cette exception générale des enfans naturels, des enfans nés hors mariage, forme une espèce presque étrangère à la règle fondamentale de la paternité légitime : on aurait pu faire une loi distincte et particulière, pour régler l'état et la destinée de ces enfans.

Mais comme, d'un autre côté, l'ordre social ne peut souffrir qu'un individu, quelqu'il soit, erre dans la société sans place fixe et déterminée; et que la place de tout enfant est marquée par les rapports de consanguinité, toutes les fois que son père peut être sûrement désigné; on a considéré, avec raison, comme une conséquence des règles générales sur la parternité et la filiation, les règles particulières relatives aux enfans naturels. On a dû seulement, en les comprenant dans le texte commun à toutes les naissances, les placer à la suite des naissances consacrées par le mariage, et en faire le troisième et dernier chapitre du titre que nous examinons.

Les exceptions particulières à la règle de la paternité sont celles qui, dans la règle même, dans le mariage, en écartent l'application par l'impossibilité physique, évidente, incontestable, ou par des présomptions contraires d'une telle force sur la raison de l'homme, que la présomption légale soit complétement détruite.

Le premier chapitre précise ces exceptions rares et périlleuses. Il établit avec scrupule et sévérité les cas d'application possible à qui le droit peut en être attribué, le temps rigoureusement limité

pour

pour l'exercice de ce droit, les précautions enfin sagement conçues pour prévenir l'abus de leur application, ou même de la faculté de les appliquer.

Le second chapitre règle les moyens d'établir ou de recouvrer les preuves de la filiation légitime, soit que ces preuves reposent dans les registres publics dont une loi précédente a déterminé les formes et l'usage, soit que ces registres consumés par le temps ou par accident, perdus par la négligence, détournés par la fraude ou détruits par la violence, ne laissent à l'état légitime de l'enfant que cette réunion de faits et de conséquences que la raison et l'équité naturelle admettent en témoignage authentique de la vérité.

Vous avez ainsi, citoyens Législateurs, le plan de tout l'ouvrage.

Vous me permettez d'en parcourir sous vos yeux successivement toutes les parties, et de développer avec chaque disposition l'objet qu'elle doit remplir et le motif qui la détermine.

Puissé-je avoir mérité, par les efforts de ma vie entière, l'honneur que je reçois aujourd'hui, et ne pas me montrer tout-à-fait incapable de retracer devant vous, sur cette portion d'un ouvrage immortel, les méditations de ces hommes respectables, qu'une telle entreprise aurait seule illustrés; et qui, placés entre les incertitudes de la nature et la nécessité politique, entre la sévérité de la raison et l'illusion du sentiment, entre les erreurs de leurs devanciers et les passions de leurs contemporains, sont parvenus à élever ce monument de sagesse et de stabilité nationales!

La présomption légale qui donne pour père aux

enfans du mariage le mari de leur mère, mise à la place du signe matériel que la nature n'accorde pas, a deux caractères de vérité également imposans, l'autorité de tous les siècles et l'exemple de tous les peuples.

Dans l'antiquité la plus reculée, et parmi les populations modernes des extrémités du globe, on ne citera point une réunion d'hommes formée en corps social, qui ait introduit dans ses lois un autre moyen de régler la série des descendances et l'ordre des générations.

Plus on pénètre dans la nuit des temps, plus la puissance du signe légal de la paternité se découvre dans les solennités augustes du mariage, et dans l'autorité immense donnée sur les enfans à l'époux de leur mère.

On en retrouve clairement la trace dans cette loi égyptienne, qui, pour assurer le paiement des dettes, sans autoriser contre le débiteur la violence et l'inhumanité, ne permettait d'emprunter qu'en donnant pour gage le corps embaumé de son père.

Les Romains doivent aux Grecs la sagesse des Egyptiens. Leur législation se compose, comme on sait, des lumières éparses dans tous les siècles qui les ont précédés, et chez tous les peuples soumis à leur domination. C'est à cette circonstance, plus qu'à toute autre, qu'ils doivent l'autorité de doctrine qu'ils ont exercée sur la législation des autres peuples, même après leur décadence politique et la chûte de leur Empire. Les lois romaines sur cette matière sont encore aujourd'hui l'unique règle des sociétés modernes; et nous-mêmes, sur le projet de loi que vous examinez, nous n'avons eu que ces lois à consulter, pour les imiter ou les

contredire suivant ce qu'exigent nos localités, nos mœurs et nos institutions actuelles.

Les Romains ont fait de la présomption de la paternité légitime fondée sur le mariage, un précepte littéral, devenu depuis axiôme législatif. *Is pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Le motif de cette règle indique assez sa rigoureuse nécessité. Son premier caractère est d'avoir la puissance et l'effet de la vérité elle-même, et d'exercer à sa place une autorité qui approche de la tyrannie : elle soumet tout à son empire, les accidens ordinaires, les probabilités, les soupçons et même les contradictions apparentes : elle ne connaît d'autres bornes que les bornes immuables de la nature et de la raison universelle. On n'admet rien contre elle : on admet tout en sa faveur, tout, excepté l'impossible et l'absurde.

Toute loi qui imposerait l'obligation de croire ce que repoussent les lois physiques de la nature et les lois morales de l'intelligence, ne serait plus du domaine de la législation civile : et toute loi qui donnerait au mensonge évident le titre et le pouvoir de la vérité ne serait qu'un scandale social.

Ainsi, dans le mariage, l'époux de la mère sera toujours le père de l'enfant, excepté dans les cas où il sera impossible de le supposer ou de le croire.

Il faut rigoureusement préciser ces cas d'impossibilité : car la nécessité de la règle fondamentale ne peut souffrir ni le doute ni l'arbitraire.

Ici commencent les difficultés réelles. Il s'agit d'éviter le double danger d'étendre la règle au-delà des bornes de la possibilité, ou de la faire

fléchir au gré du raisonnement : en flottant ainsi entre l'incertitude des effets naturels et les règles variables de l'opinion, l'esprit a besoin de toute sa sagacité, de toutes ses lumières, pour s'arrêter au point fixe où cesse toute faculté de croire.

Trois causes de nature différente peuvent maîtriser la croyance, et forment ici trois espèces d'exceptions à la présomption légale de paternité;

L'impossibilité physique;

L'impossibilité morale;

L'impossibilité légale.

La première, l'impossibilité physique, est absolue : elle tient toute sa force d'elle-même : c'est un fait matériel et constant qui n'admet aucune autre supposition.

L'impossibilité morale est relative : c'est la conséquence d'un fait assez grave déjà pour introduire le doute et ébranler l'opinion; mais qui la subjugue impérieusement, s'il est fortifié par quelcirconstance décisive.

L'impossibilité légale est la conséquence immédiate de la loi : c'est l'absence du titre même sur lequel est établie la presomption.

Ainsi cette présomption légale doit disparaître si, au moment de la conception de l'enfant, le mari de la mère se trouvait notoirement dans une situation telle, qu'il lui fût impossible physiquement d'être le père de cet enfant.

La présomption légale doit fléchir si, au moment de la conception de l'enfant, une réunion de circonstances décisives force la raison à transporter l'opinion certaine de la paternité sur un autre que le mari de la mère.

Enfin, la présomption légale n'existe pas si, au

moment de la conception de l'enfant, le mariage qui seul établit la présomption, n'existait pas encore ou n'existe plus.

Mais comme pour juger avec certitude et pour établir avec précision l'une et l'autre de ces trois exceptions, le moment où il faut se placer est toujours le moment de la conception de l'enfant, il était indispensable d'éclaircir avant tout une question jusqu'à présent obscure, et de fixer un point dont la science, dans l'instabilité de ses conjectures, et l'expérience, dans la multiplicité de ses rapports, sembloient avoir augmenté l'indécision.

Il fallait marquer le moment possible de la conception.

Le mystère de la paternité s'enveloppe des ténèbres de la conception. La même obscurité couvre et le moyen et le moment de cet effet admirable. La nature ne laisse voir que les lignes extrêmes qu'elle parcourt dans sa plus précoce activité, comme dans sa lenteur la plus tardive.

Depuis Hippocrate, la science, malgré ses diffus et nombreux traités, depuis Justinien, la législation, malgré ses inépuisables commentaires, n'ont pas fait sur ce point un seul pas vers la précision.

Il faut même le dire : les Romains, maîtres dans la science législative comme dans l'art de vaincre et de dominer, ont eux-mêmes placé devant la solution du problème un obstacle presque invincible, par une de ces contradictions littérales dont le chaos de leurs compilations offre plus d'un exemple.

On connaît ces deux lois romaines qui, avec autant de précision l'une que l'autre, admettent

pour la légitimité de l'enfant une différence notable dans l'intervalle de temps qui peut s'écouler entre le mariage, c'est-à-dire, entre le moment présumé de la conception et celui de la naissance.

La loi VII, au Digeste, *De suis et legitimis heredibus*, décide qu'un enfant peut naître six mois et deux jours après sa conception ; et elle fonde cette décision sur l'autorité d'Hippocrate.

La loi XI, au Digeste, *De statu hominum*, exige au contraire un intervalle de sept mois accomplis entre la conception et la naissance ; et elle se fonde également sur l'autorité d'Hippocrate.

Vous sentez que mille volumes de commentaires n'ont pu accorder ces deux lois, et n'ont servi qu'à nous apprendre qu'Hippocrate ne s'était ni trompé, ni contredit.

Cependant chacune de ces deux lois a eu sa secte. Les uns ont exigé sèvèrement le septième mois accompli ; les autres se sont contentés du septième mois commencé. La diversité des opinions s'est accrue et fortifiée en venant jusqu'à nous. Les discussions médicolégales et les traités de jurisprudence ont exalté les têtes jusqu'aux suppositions extravagantes : et dans ces derniers temps on a vu, devant le premier tribunal de France, le scandale d'un procés élevé pour la légitimité d'un enfant né dans le sixième mois du mariage.

Aujourd'hui on s'accorde généralement à penser que, malgré les variations incontestables de la nature, il est un terme au-delà duquel on ne trouve plus que l'impossible ou le monstre. Il était sans doute préférable de saisir et de marquer invariablement ce terme, aux risques d'errer sur

quelques cas improbables, plutôt que de laisser toutes les questions relatives à l'état des hommes sous la dépendance d'un calcul arbitraire. Entraînés par ce grand intérêt, et éclairés par le scandale des controverses précédentes, les auteurs du projet présenté ont adopté l'opinion la plus commune, la plus autorisée ; et ils ont établi qu'une naissance précoce serait légitime, si elle arrivait au moins dans le commencement du septième mois, c'est-à-dire, au moins 180 jours, après le moment présumé de la conception.

Les naissances tardives ont de même agité et partagé les esprits. On dirait que dans cette matière les lois romaines se faisaient un jeu de la contrariété.

La loi des Douzes Tables, et la loi III, au Digeste, *De suis et legitimis heredibus*, ne déclaraient légitimes que les enfans nés au plus tard dans le dixième mois de la mort de leur père, ou de la dissolution du mariage.

Ensuite l'empereur *Adrien* s'autorisa de l'opinion des jurisconsultes et des philosophes de son temps, pour déclarer dans un édit dont Aulugèle nous a transmis le texte, qu'un enfant pouvait naître légitime dans le onzième mois de la mort de son père.

Justinien adopta cette décision dans sa novelle 39; et de-là jusqu'à nous, les variations de la jurisprudence et ces décisions de nos tribunaux, qui tantôt sur une autorité, et tantôt sur l'autorité contraire, ont déclaré bâtards ou légitimes des enfans nés dans le onzième mois après la mort du père.

Il fallait encore ici fixer un terme invariable ; et il était facile de choisir celui que l'expérience

et l'opinion générale désignaient également. En conséquence le projet de loi statue qu'on pourra contester la légitimité d'un enfant né dans le onzième mois après la dissolution du mariage.

Ce sera déjà une amélioration sensible dans notre législation que d'avoir anéanti et prévenu toutes les disputes sur un point d'où découlent toutes les questions relatives à l'état des enfans, d'avoir fixé et resserré le cercle dans lequel la nature pourra promener encore ses merveilleux caprices, mais dont on ne la fera plus sortir aux dépens de la société.

Ce cercle est clairement tracé dans l'intervalle du temps qui remonte du cent-quatre-vingtième au trois-centième jour avant la naissance. C'est un espace de cent-vingt jours donné à la possibilité variable de la conception. La loi décide qu'un enfant peut être conçu au plus tôt sept mois et au plus tard dix mois avant sa naissance. L'enfant du mariage enfin est celui qui reçoit le jour au plus tôt dans le commencement du septième mois après sa célébration, et au plus tard dix mois après sa dissolution.

Ce point invariablement déterminé, nous pouvons développer avec clarté les trois espèces d'exceptions littéralement établies dans le projet de loi, et qui seules désormais pourront démentir la règle générale de légitimité, la présomption légale établie sur le mariage.

L'impossibilité physique ne peut exister que par deux causes, l'absence et l'impuissance accidentelle du mari.

Ici les anciens principes, conformes à la raison et à l'équité, ne souffrent aucune altération.

Il faut que l'absence soit constante, continue,

et de telle nature, que, dans l'intervalle de temps donné à la possibilité de la conception, c'est-à-dire, dans l'intervalle de cent-vingt jours qui s'écoule entre le cent-quatre-vingtième et le trois-centième jour avant la naissance de l'enfant, l'esprit humain ne puisse concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion entre les deux époux.

Quelques auteurs, pour admettre l'exception de l'absence, exigeaient, entre les deux époux, l'espace immense des mers.

Cette précision était affectée et scolastiqne; elle n'était ni juste, ni correspondante au principe; elle ne remplissait pas l'objet proposé. L'absence réelle peut se modifier par d'autres causes; elle peut s'établir par d'autres preuves tout aussi décisives : il suffit d'exiger qu'elle soit telle, qu'au moment de la conception toute réunion, même momentanée, entre les deux époux, ait été physiquement impossible.

On a demandé si la prison qui séparerait deux époux pourrait être assimilée à l'absence.

Il est clair que c'est l'absence elle-même, pourvu toujours que la séparation ait été tellement exacte et continuelle, qu'au temps de la conception la réunion d'un seul instant fût physiquement impossible.

Il en est de même de la seconde cause d'impossibilité physique, de l'impuissance accidentelle du mari. Il serait déraisonnable de vouloir détailler les espèces, les cas, les accidens qui peuvent la produire, soit qu'il s'agisse d'une blessure, d'une mutilation, ou d'une maladie grave et longue. Il suffit de savoir que la cause doit être telle, et tellement prouvée, que, dans l'intervalle du temps pré-

sumé de la conception, on ne puisse supposer un seul instant où le mari aurait pu devenir père.

Vous avez, citoyens Législateurs, et j'ose dire avec répugnance, trouvé dans nos livres, et peut-être même dans nos tribunaux, une troisième cause d'impossibilité physique, celle qu'on appelait impuissance naturelle : c'est la supposition plus ou moins probable, (car dix siècles d'efforts, de contentions et de recherches, n'en ont fait encore qu'une supposition) qu'un homme aurait été produit, sans avoir reçu de la nature la faculté de produire.

La loi romaine admettait l'impuissance naturelle : mais ce peuple pour lequel l'honnêteté publique et la révérence des mœurs étaient la loi suprême, ne nous a pas transmis un exemple d'application.

La religion l'introduisit seulement au huitième siècle dans sa doctrine et ses décisions, mais avec cette restriction remarquable, qu'elle ne rendit jamais que des décisions provisoires, sur ce motif naïvement déclaré, que l'église pouvait avoir été trompée, et des décisions toujours réformables, si l'homme accusé d'impuissance donnait par la suite des preuves contraires et matérielles dans un mariage subséquent.

De-là nos tribunaux l'ont adoptée, mais sans la restriction qui en modérait l'inconséquence. Cette restriction religieuse ne pouvait se concilier avec ce principe social d'une force extrême, que l'ordre des familles et l'état des mariages doivent être immuables. Plus on sentait le besoin de saisir la vérité, plus on multipliait les moyens insensés de la découvrir : et dix siècles perdus à rechercher follement la cause mystérieuse d'un effet incertain,

n'ont produit que des contradictions, des scandales, et des démentis donnés par la nature elle-même à des jugemens fondés sur les plus spécieuses vraisemblances.

Depuis long-temps la rareté extrême de ces cas monstrueux, s'ils existent, l'infamie et l'insuffisance des épreuves, l'obscurité insurmontable de la cause et de l'effet, avaient fait condamner par tous les esprits sages ce moyen ridicule d'attaquer et de détruire une présomption juste et favorable, élevée par la loi elle-même au rang de la vérité.

Et vous n'aurez pas remarqué sans plaisir, dans la loi du divorce, que cette cause, nommée impuissance naturelle, n'est point au nombre des causes qui conduisent à la dissolution du mariage.

Il ne s'agit point ici de la dissolution du mariage : il s'agit de la légitimité de l'enfant né dans le mariage ; et un motif particulier de justice et de pudeur fait proscrire avec plus de force l'allégation honteuse dont je parle.

Je n'ai pas besoin de dire que toutes les exceptions qui peuvent combattre la présomption légale de la paternité ne sont établies qu'en faveur du mari. Le mari seul, et ses héritiers, dans les cas déterminés, seront admis à les proposer. Ces exceptions seront, par des motifs de toute évidence, interdites à tout autre.

Ici ce serait donc le mari seul, puisque ses héritiers ne le pourraient jamais, qui viendrait proposer publiquement son impuissance pour faire déclarer illégitime l'enfant du mariage. Et comment concevoir, sans être révolté, le cynisme impudent d'un homme qui pourrait révéler sa turpitude et son infamie pour déshonorer sa compagne et sa victime ? car vous remarquerez que, dans ce cas, la femme

aurait été la première victime de la fourberie de cet homme impuissant qui s'est présenté au mariage avec toutes les espérances de la paternité.

Non, la chasteté de la loi reprouve ces aveux infamans et ces déclarations honteuses. Les monstres, s'ils existent dans la nature, ne doivent pas être dans la loi. Non, la justice éternelle, cette voix majestueuse de toute conscience pure, dit que dans ce cas, si ce cas existe, l'homme doit supporter toutes les charges de la paternité dont il a témérairement affecté la puissance, et dévorer la honte d'un enfant qu'il peut n'avoir pas fait, mais qu'il a eu la frauduleuse audace de promettre à sa femme et à la société.

J'ai suffisamment expliqué comment, dans le projet que j'examine, deux causes seulement pourront produire la première exception fondée sur l'impossibilité physique, l'absence et l'infirmité accidentelle du mari.

Je passe à la seconde exception, fondée sur l'impossibilité morale.

J'ai dit qu'elle ne trouvait pas dans elle-même une force suffisante, et qu'elle ne pouvait l'emporter sur la présomption légale de la paternité, qu'à la faveur de certaine circonstance décisive qui porterait sa conséquence jusqu'à la conviction.

Le projet de loi n'en introduit qu'une cause ; et encore il ne l'admet que soumise à trois conditions précises et littérales.

C'est l'adultère.

Les Romains avaient proscrit cette exception dans tous les cas. La décision portée dans la loi II du Digeste, *Ad legem juliam*, est célèbre : *Cum possit et mater adultera esse et impuber defunctum patrem habuisse.*

Il leur suffisait qu'il fût possible, quoique contraire à toute vraisemblance que la femme adultère, livrée aux embrassemens d'un autre homme, eût supporté les témoignages de tendresse de son mari.

Notre jurisprudence a porté aussi loin cet excès de pyrrhonisme affecté. Nos tribunaux ont constamment rejeté, en faveur de la présomption légale, et la preuve et le jugement de l'adultère, fortifiés encore par la déclaration de la mère coupable.

Et jusque dans le milieu du dix-septième siècle, le premier tribunal français, le parlement de Paris, sur les conclusions du plus juste et du plus savant magistrat, M. d'*Aguesseau*, aima mieux déclarer légitimes des enfans nés onze mois après tout moment possible de conception légale, et dont les mères adultères confessaient hautement la bâtardise, plutôt que de laisser ébranler, sans cause physique, cette présomption de paternité matrimoniale, qu'on doit en effet regarder comme inviolable.

L'excès n'est jamais la vérité : et il était bien de revenir avec précaution et scrupule aux lois ordinaires de la raison.

A la vérité, il n'y a pas dans la nature impossibilité physique à ce qu'une femme infidèle doive la conception de l'enfant dont elle devient mère au mari qu'elle hait et qu'elle évite, et non pas à l'homme dont l'amour la rend l'esclave empressée et soumise. Mais tous les calculs du raisonnement, et toutes les affections morales de la nature elle-même se révoltent contre une telle possibilité. Le doute au moins est inévitable : et, disons-le sans crainte, le doute même n'existerait pas sans cette présomption de la loi, si respectable,

mais qui n'exerce aucune influence sur les motifs de conviction interne.

Et si ce doute, déja commandé par la loi, plutôt que par la raison, se trouve encore combattu, non par la déclaration de la mère, dont mille motifs ont pu corrompre l'intention et peuvent affaiblir l'effet, mais par un aveu tacite, spontanée et continuel, bien plus fort qu'une déclaration passagère et concertée, ne serons-nous pas entraînés vers la vérité, ou du moins vers le besoin d'en chercher l'évidence ?

Si la femme adultère a caché à son mari sa grossesse, son accouchement, la naissance de l'enfant, le sentiment qui lui a dicté ce mystère et imposé les soins et l'embarras qu'il exige, est d'une telle prépondérance, qu'il serait injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable paternité.

Une femme en ce cas ne dit rien, ne déclare rien : au contraire, elle se tait et se cache. C'est son cœur lui-même qui, malgré elle, développe ses replis les plus cachés : c'est sa conscience qui laisse échapper son plus mystérieux jugement. Elle se montre tout entière dominée par la conviction intime à laquelle elle sacrifie son propre enfant, et ce que son enfant a de plus cher, la légitimité.

Alors ce que la présomption légale du mariage peut exiger, c'est que la présomption contraire, parvenue à un si haut degré de puissance, ne suffise pas encore pour la détruire : mais on ne peut refuser au mari qui a déja prouvé le crime de sa femme, et le mystère dont elle a enveloppé le fruit de son crime, la faculté d'offrir à la justice les autres preuves qui peuvent compléter la démons-

tration, et le soustraire aux charges et à la honte d'une fausse paternité.

Voilà la marche éclairée par toutes les lumières de la raison. Daignez, citoyens Législateurs, jeter les yeux sur le projet de loi; et vous serez persuadés, j'espère, que ses auteurs ont discerné et établi sur ce point délicat toutes les combinaisons de sagesse, qui, sans porter une atteinte dangereuse au fondement social, à la présomption légale de paternité, attribuent cependant à la vérité et à la justice ce qu'elles ont droit d'exiger.

Le projet de loi n'admet l'exception de l'impossibilité morale, fondée sur l'adultère, que sous trois conditions formelles.

Il faut que l'adultère soit constant; et il ne peut l'être que par un jugement public.

Il faut que la femme ait caché à son mari la naissance de l'enfant adultérin.

Et ces deux conditions remplies, il faut encore que le mari présente la preuve des faits propres à justifier qu'un autre est le père de l'enfant.

Il me reste à tracer le cercle de la troisième exception, celle qui s'établit sur l'impossibilité légale.

Vous n'avez point oublié que cette impossibilité légale n'est autre chose que la conséquence immédiate de la loi : et en effet, comme je l'ai déja dit, la présomption fondée sur le mariage ne peut pas exister, si au moment de la conception de l'enfant le mariage qui seul établit la légitimité, n'existe pas encore ou n'existe plus.

Cette exception frappe, comme on voit, sur les naissances précoces et sur les naissances tardives : et depuis que nous avons calculé et marqué l'intervalle de temps dans lequel peut circuler la

possibilité naturelle de la conception, l'intelligence de cette exception dans les deux cas devient facile et son application précise; mais son action n'est pas décisive sur les naissances précoces, comme elle l'est sur les naissances tardives.

Par exemple, la naissance précoce est celle de l'enfant qui vient au monde dans les premiers mois du mariage, et à un terme tel, que toute conception possible ne puisse être placée sous l'empire du mariage. Il est maintenant fixé que le terme de la naissance le plus rapproché de la conception ne peut être que le septième mois commencé; de sorte qu'un enfant qui naît avant ce septième mois commencé, ou, pour parler avec une précision plus arithmétique, dans les cent-quatre-vingt premiers jours du mariage, peut être désavoué par le mari de sa mère.

Mais cette naissance précoce suffira-t-elle pour autoriser le désaveu du mari et le déshonneur de la femme?

Non : il y aurait inconséquence et injustice dans deux cas.

D'abord, l'accouchement de la femme peut avoir été accéléré par un accident peu remarquable; l'enfant peut naître avant terme et privé des facultés de la vie.

Ensuite, quoique l'enfant naisse à un terme qui place toute conception possible au-delà du mariage, l'enfant peut encore appartenir au mari, si le mariage a été précédé d'une fréquentation intime entre les deux époux.

Il faut donc, pour que le désaveu du mari ne soit pas une action scandaleuse, légèrement admise; il faut, d'un côté, que le mari n'ait laissé échapper, soit au moment du mariage, soit au

moment

moment de la naissance de l'enfant, aucun acte, aucun signe, aucun aveu volontaire, exprès ou tacite de sa paternité ; il faut, d'un autre côté, que l'enfant soit né sans accident, et pourvu de toutes les facultés de la vie.

C'est ce que le projet de loi a exprimé avec autant de précision que de clarté, en statuant que l'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, s'il a signé cet acte ou déclaré ne savoir signer, enfin si l'enfant n'est pas déclaré *viable*, terme que la législation a emprunté de la médecine.

On a cherché à éviter les vérifications, les déclarations de *viabilité*, et toutes les difficultés, tous les procès qu'engendrera l'état physique d'un enfant que deux intérêts opposés jugeront bien et mal constitué. On a cru qu'un enfant apportait lui-même en naissant, et dans le cours plus ou moins borné de son existence, la preuve de sa parfaite ou imparfaite constitution. On pensait en conséquence qu'en fixant le terme le plus prolongé d'existence que pouvait parcourir un enfant imparfaitement organisé, on rendrait toute décision plus prompte et plus sûre ; et l'on aurait pu dans ce sens décider que le désaveu du mari ne serait point admis, si l'enfant mourait dans les dix jours de sa naissance.

Mais on établissait une lutte bien dangereuse entre la vie de l'enfant et l'honneur de la mère. Il fallait que l'enfant mourût dans les dix jours, pour que sa mère vécût sans honte et sans reproche. De-là la crainte ingénieuse, mais raisonnable, qu'une négligence affectée ou des moyens

plus coupables peut-être ne vinssent suppléer à l'imperfection supposée de la nature, et porter une influence fatale sur la vie de l'enfant dont la vie devait être l'opprobre de sa mère et le titre de sa condamnation.

Ce sentiment était bien digne de toucher les hommes vertueux, occupés de cet ouvrage; et, sans balancer, ils ont préféré, aux risques de quelques contestations inévitables, le parti adopté dans le projet de loi.

Les naissances tardives n'exigent aucune disposition conditionnelle. Il est clair que la légitimité d'un enfant pourra être contestée s'il naît dans le onzième mois après la dissolution du mariage, ou, pour mieux dire, au moins trois cents jours après le mariage dissous, parce qu'alors il ne peut plus placer dans le mariage ni sa conception, ni par conséquent la présomption légale de sa légitimité.

Pourquoi n'est-il pas de droit, illégitime, et mis au nombre des enfans naturels?

Parce que tout intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt contraire. La loi n'est point appelée a réformer ce qu'elle ignore : et si l'état de l'enfant n'est point attaqué, il reste à l'abri du silence que personne n'est intéressé à rompre.

Parce que d'ailleurs, dans le cas de la dissolution d'un mariage par le divorce, le mari qui seul aurait le droit du désaveu peut n'avoir ni motif ni volonté de l'exercer; et il doit être, s'il l'exerce, soumis a l'obligation d'éloigner de lui toute preuve de la paternité de l'enfant qu'il désavoue.

Après avoir réglé avec une sage sévérité les cas où la présomption légale de paternité pourra être

combattue par l'évidence ou par la présomption contraire, après avoir soumis ces exceptions dangereuses, mais indispensables, à des conditions qui puissent, dans tous les cas en manifester la justice, il faut encore en resserrer l'usage dans les bornes les plus étroites et les plus courts délais.

Le motif de cette dernière précaution est évident.

La loi ne donne à ces exceptions aucun effet par elles-mêmes. Pour qu'elles agissent, il faut qu'elles soient mises en mouvement par le désaveu de l'enfant que le mari seul, s'il existe au moment de la naissance, a le droit de former.

Le sentiment qui porte un mari à désavouer l'enfant dont sa femme est devenue mère, est vif, impétueux, violent même comme le transport qu'excite la conviction d'un outrage. Ce n'est point un sentiment que le temps affermisse et que la réflexion fortifie : la réflexion le modère, et le temps l'efface. Un père qui a souffert près de lui dans sa maison, sans peine et sans répugnance, ou qui a connu sans indignation l'existence d'un enfant que la loi et la société appellent son fils, est raisonnablement supposé n'avoir pas reçu d'offense, ou l'avoir pardonnée : et dans tous les cas, la loi, comme la raison, préfère le pardon à la vengeance.

Ainsi, le mari, s'il est présent à la naissance de l'enfant, n'aura qu'un mois pour réclamer.

S'il est absent, il n'aura que deux mois après son retour.

Si on lui a caché la naissance de l'enfant, il n'aura de même que deux mois à compter du moment où cette naissance lui sera connue.

Ce droit du mari doit nécessairement passer à

ses héritiers par l'effet infaillible d'une autre loi tout aussi importante pour la société, celle de la transmission héréditaire. Mais ce droit ne passe aux héritiers que dans le temps où il peut encore exister, c'est-à-dire, lors que le mari est mort avant la naissance de l'enfant, ou dans le terme non encore expiré des délais qui lui sont donnés pour réclamer.

Et dans ce cas, les héritiers doivent être soumis aux mêmes délais.

Ils n'auront donc que deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter du jour où l'existence de cet enfant leur sera connue, soit qu'il vienne les troubler dans la possession de leurs droits héréditaires, soit qu'il se mette avant eux en possession des biens que la loi leur assure.

Enfin la prescription de ce droit peu favorable est tellement juste hors des délais rigoureux prescrits pour son exercice, qu'il ne doit point suffire, pour la suspendre, d'un acte extrajudiciaire contenant l'intention de désavouer l'enfant, ou même le désaveu formé par le mari ou les héritiers. Ce droit sera encore irrévocablement aboli, si, dans le mois qui suivrait cet acte préliminaire, le mari ou les héritiers n'ont pas intenté leur action en justice contre le tuteur qui sera spécialement nommé pour défendre l'état de l'enfant.

Tel est, citoyens Législateurs, le cadre dans lequel le chapitre premier du titre que nous examinons, a renfermé tout ce qui établit et tout ce qui peut combattre et détruire la légitimité des enfans nés dans le mariage.

Le chapitre second présente les moyens d'établir la preuve de la légitimité, et de la recouvrer lorsqu'elle est perdue, dissimulée ou détruite.

Sur cette matière, les principes observés jusqu'à nous étaient sages, et les règles judicieusement établies. Une longue expérience en avait toujours justifié l'aplication. Nous aurons aussi peu de changemens à vous offrir.

Une doctrine constante, dictée par la justice et la raison, a toujours donné à l'état des citoyens deux genres de preuves, le titre et la possession.

La réunion de ces deux preuves est au-dessus de toute atteinte et de toute contradiction. Aussi la loi proposée offre-t-elle d'abord cette règle infaillible, et dans tous les cas fermement exécutée, que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; et par une conséquence du même principe, que nul ne peut constater l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Le titre est dans les registres publics destinés à constater la naissance.

Une loi précédente, et que vous venez de sanctionner, règle la forme de ces registres, et consacre leur authenticité.

La même loi prévoit le cas où les registres n'auront point existé, et le cas où ils auront été perdus: et elle veut que la preuve de non existence, ou de la perte des registres, soit faite tant par titres que par témoins.

C'était aussi la disposition de nos ordonnances.

Cette loi ne pouvait aller plus loin. Il n'entrait point dans son objet de statuer sur les moyens admissibles et légitimes de rétablir la preuve de l'état des enfans lorsque le titre public n'existe pas, soit que les registres aient été perdus ou adirés, soit qu'on ait omis, supprimé ou falsifié l'acte qui

doit constater la naissance et le véritable état d'un enfant.

Le projet actuel doit y pourvoir, et c'est ce qu'il fait.

A défaut du titre, à défaut de l'inscription sur le registre public, quel moyen reste-t-il à la preuve de l'état civil ?

La possession, c'est-à-dire la jouissance publique que tout individu peut avoir de la place qu'il tient dans sa famille et dans la société.

Cette démonstration qui se compose de faits publics, et chaque jour répétés, est la plus puissante qu'on puisse imaginer. Si l'on veut se faire une juste idée de sa force et de ses effets incontestables, on peut lire le plaidoyer du célèbre *Cochin*, qui depuis a servi de texte à toutes les discussions sur cette matière.

« De toutes les preuves qui assurent l'état des » hommes, la plus solide et la moins douteuse est » la possession publique. L'état n'est autre chose » que la place que chacun tient dans la société » générale et dans les familles ; et quelle preuve » plus décisive peut fixer cette place, que la pos- » session publique où l'on est de l'occuper depuis » qu'on existe ?

» Les hommes ne se conaissent entre eux que » par cette possession. On a connu son père, sa » mère, son frère, ses cousins : on a été de même » connu d'eux. Le public a vu cette relation cons- » tante. Comment, après plusieurs années, changer » toutes ces idées, et détacher un homme de sa » famille ? Ce serait dissoudre ce qui est, pour » ainsi dire, indissoluble ; ce serait séparer les » hommes jusque dans les sociétés qui ne sont » établies que pour les unir. »

Ces principes qui n'ont jamais été contestés ni modifiés, ont dicté, dans le projet de loi, cette règle générale : *A défaut du titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.*

Ce qui veut dire que si les registres publics n'ont point existé, s'ils sont perdus, si l'on a omis d'y inscrire l'acte de naissance, la possession seule prouvera l'état, pourvu qu'elle soit publique et non interrompue.

Et d'où il suit, par une conséquence égale, que s'il y a erreur ou fraude dans les registres, la possession d'état suffit encore pour conduire à la réformation nécessaire.

Quels sont les faits qui constituent la possession d'état ? Ces faits sont les résultats journaliers de tous les rapports que je viens d'indiquer, de toutes les relations de famille, de voisinage, de société ; les rapports d'un fils à ses père et mère, d'un frère à ses frères et sœurs, d'un neveu, d'un cousin à ses oncles, tantes et leurs enfans, de tout individu aux voisins, aux amis de la famille dont il est membre.

Il n'était pas proposable de rechercher et de classer dans une loi tous les rapports de cette nature ; mais il était bien, pour montrer la trace de la vérité, et répandre sur toutes les questions de ce genre une lumière uniforme, de désigner les faits principaux qui démontrent la possession.

Ainsi le projet de loi déclare d'abord que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent un rapport de parenté et de famille ;

Et ensuite il ajoute : les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à sa nouriture, à son entretien, à son établissement ;

Qu'il a été constamment reconnu pour tel dans la société ;

Qu'il a été connu pour tel dans la famille.

En indiquant ces faits principaux, la loi ne veut pas dire que pour démontrer la possession d'état leur réunion soit indispensable, de manière qu'à défaut d'un seul tous les autres ensemble dussent être rejetés.

Non : elle a voulu seulement, par ces exemples, montrer le caractère et la nature des rapports dont on doit tirer la conséquence exacte et la preuve de la possession d'état.

Il est trop évident que parmi les faits proposés pour exemple il en est qui, s'ils sont continuels et manifestes, peuvent seuls compléter la démonstration sans le secours d'aucun autre.

Ces règles posées sur la possession d'état, et ses effets érigés en preuve certaine de paternité et de filiation, il fallait pourvoir au sort de celui qui ne peut réclamer ni le titre authentique de sa naissance, ni la possession d'état ; de celui qui a été porté sous un faux nom sur les registres publics, de celui enfin dont l'acte de naissance n'indique ni père, ni mère, puisqu'il n'annonce qu'un père et une mère inconnus.

Le premier sentiment est de porter à ces infortunés tous les secours de la justice : mais ici la législation devient nécessairement circonspecte, parce que l'expérience a montré, dans la diversité des circonstances, le double danger d'une incrédulité trop aveugle et d'une facilité trop confiante.

Ces cas sont rares ; et presque toujours ils sont

le produit d'un crime. C'est la suppression d'état; c'est l'homicide social.

Point de doute qu'il ne soit juste alors d'appeler en témoignage de la vérité toutes les preuves capables de la manifester, la preuve littérale et la preuve testimoniale.

Mais une question avait de tout temps partagé les tribunaux, les magistrats, les légistes, sur la faculté même de proposer la preuve.

Les deux espèces, la preuve littérale et la preuve testimoniale ne peuvent-elles se présenter sans leur concours mutuel? et s'il est vrai que les écrits prouvent sans l'assistance des témoins, n'est-il pas vrai de même que les témoins peuvent prouver sans le secours des écrits?

Ou, pour parler le langage usité, peut-on, sur une réclamation d'état, lorsque le réclamant n'a ni titre, ni possession, l'admettre à la preuve testimoniale sans un commencement de preuve par écrit.

Les lois romaines, sur cette question comme sur beaucoup d'autres, laissent une incertitude embarrassante : nos ordonnances ne la lèvent pas.

La loi II, au Code, *De testibus*, décide formellement qu'il faut apporter et des raisons et des titres, que les témoins ne suffisent pas.

La loi VI, au Code, *De fide instrumentorum*, fait clairement entendre, et la loi VII, au Code, *De nuptiis*, dit expressément que la perte de tous les titres ne peut nuire à la preuve de la légitimité.

Or, comment apporter un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il n'y a point d'écrit?

Notre ordonnance de 1667 permet bien la preuve par témoins de la filiation lorsque les registres publics n'existent pas; mais elle semble exiger le concours d'un commencement de preuve écrite, puisqu'elle dit, tant par les registres et papiers domestiques des père et mère, que par témoins.

Nos tribunaux s'étaient tellement divisés, que des parlemens n'avaient jamais admis la preuve testimoniale, même aidée des présomptions les plus fortes, sans un commencement de preuve par écrit; tandis que d'autres déclaraient par des arrêtés, que pour être admis dans les questions d'état à la preuve testimoniale, un commencement de preuve par écrit n'était pas nécessaire.

Les raisons contraires étaient également graves: d'un côté, le repos des familles trop intéressant, et la preuve testimoniale trop suspecte. Ces réclamations d'état n'étaient le plus souvent qu'une œuvre d'intrigue et de cupidité. Lorsque rien ne fait entrevoir une vérité jusqu'alors inconnue, ni titres, ni possession, ni actes publics, ni écrits privés, il suffirait de quelques témoins corrompus ou faciles, trompeurs ou complaisans, pour jeter un audacieux étranger, comme un fléau, dans une famille respectable et tranquille.

D'un autre côté, l'enfant qui réclame excite le plus doux sentiment, la pitié: le bien qu'il réclame est le premier bien, le seul qui puisse compenser tous les autres. Il est presque toujours victime innocente et sans défense du délit le plus répréhensible. Un sot orgueil, des divisions de famille, la jalousie, l'avidité, l'ont dépouillé de son état. Le crime n'a pu négliger aucune des précautions qui doivent assurer son impunité: et lorsqu'il dé-

nonce le crime, pour l'admettre seulement à être écouté, vous lui demandez précisément les écrits que le crime lui a enlevés!

M. d'Aguesseau mit le premier un poids sensible dans la balance, en indiquant un terme moyen, qui rendait au moins la justice possible en toutes circonstances.

Sans doute la preuve testimoniale est, de sa nature, trop légère et trop imparfaite pour ne confier qu'à elle un intérêt si grand et si délicat. Mais pourquoi des écrits auraient-ils seuls le privilége de former un commencement de preuve? Ne peut-il se rencontrer des présomptions, des indices, et certain assemblage de circonstances qui n'ont pas moins de force que les écrits, lorsque la vérité n'en est pas contestée?

En admettant comme commencement de preuve ces présomptions, ces indices résultant de faits déjà non contestés ou incontestables, on concilie l'intérêt public et l'intérêt particulier. La société est satisfaite, puisqu'on n'introduit pas légèrement la preuve par témoins; et les membres de la société ne peuvent se plaindre, puisqu'on ne les réduit pas à l'impossibilité de prouver leur état, lorsque les écrits qui pouvaient l'établir ont été supprimés.

On ne pouvait guères fixer le doute avec plus de sagesse: et c'est le parti que les auteurs du projet de loi ont adopté, en le perfectionnant encore par une précision dans les termes, qui ne vous échappera pas, et qui désormais ne laisse aux juges que cet arbitraire qu'on est presque toujours forcé de leur laisser dans les matières les plus positives.

Le projet de loi décide, dans les cas désignés, que la preuve par témoins ne peut être admise

que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices, résultant de faits dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.

Puisqu'on parlait de commencement de preuve par écrit, il était encore raisonnable de terminer toutes les controverses sur le véritable sens de cette expression.

Qu'est-ce qu'un commencement de preuve?

Qu'est-ce qu'une preuve qui commence par des écrits, ou plutôt quels sont ces écrits qui commencent une preuve?

Ce sont sans doute des écrits qui, sans former une preuve entière, fournissent des indices, des conjectures probables, et qui n'apportent avec eux rien qui puisse faire suspecter leur témoignage : il faut le dire.

L'ordonnance de 1667 ne parle que des registres et des papiers domestiques des père et mère : mais elle les suppose comme élémens d'une preuve complète; et il n'est ici question que d'un commencement de preuve.

Après la mort des père et mère, les écrits antérieurement échappés aux parens héritiers, c'est-à-dire, aux personnes directement intéressées à contester la réclamation d'état, pèsent dans la balance autant que les papiers paternels.

Et puisqu'il est juste d'admettre les présomptions et les indices résultant de faits déja constans, il est également juste de ne point rejeter les conséquences nécessaires, émanées d'écrits directement relatifs à l'objet, lorsqu'ils sont visiblement l'ouvrage de la bonne-foi, et d'une autre nécessité que celle de la circonstance.

C'est encore ce que le projet de loi a précisé

de manière à lever tous les doutes et prévenir tous les dangers, en disant formellement que le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques des père et mère, des actes publics et même privés, émanant d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Enfin, tout danger de la preuve testimoniale, si l'on peut en trouver encore, disparaît devant la disposition juste qui autorise la preuve contraire par tous les moyens propres à établir non-seulement que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il réclame, mais encore, et même alors que la maternité serait prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère; parce que dans ce cas il ne s'agit plus de combattre la présomption qui n'existe pas, puisqu'il n'y a ni titre, ni possession d'état, ni contrat de mariage, ni acte de naissance, ni relation connue de parenté et de famille.

Les autres dispositions du chapitre second sont à-peu-près réglementaires.

J'ai dit qu'un crime, la suppression d'état, était souvent l'origine de ces réclamations. Des exemples nombreux, sur-tout dans ces derniers temps, ont dénoncé un abus que le caractère criminel du fait originaire sembloit justifier.

Privé devant les tribunaux civils de la faculté dangereuse de se composer une preuve avec des témoins, parce qu'il n'avait ni titres, ni possession, ni commencement de preuve, le réclamant portait le fait originaire, sous la qualification d'un délit, devant les tribunaux criminels, et remplaçait ainsi une enquête impossible par une information indispensable.

C'était une subversion de tout ordre judiciaire, et un instrument fatal mis à la portée de tout le monde pour ébranler, dans leurs fondemens, les familles les plus pures et les plus respectées.

D'ailleurs, le fait qui donne lieu à la réclamation peut sans doute être un fait coupable : mais l'objet de la réclamation est purement civil; mais la partie civile ne peut avoir l'action répressive des délits.

L'intérêt de la société est, sans contredit, que les crimes soient réprimés, et que les preuves qui conduisent à leur répression ne dépérissent pas : mais un plus grand intérêt commande que le repos de la société ne soit pas troublé, sous prétexte de l'affermir.

La réforme de cet abus était desirable; elle était généralement desirée. Ainsi, après avoir établi que les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état, le projet de loi, par une disposition contraire au droit commun, mais uniquement applicable à ce cas, et évidemment utile, dispose que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif de la contestation civile.

Un enfant dépouillé de son état, du titre qui devait l'établir, de la possession qui devait l'assurer, et des preuves qui peuvent le mettre en évidence, vivra long-temps, et mourra peut-être dans cette privation absolue, parce que les chances fortuites de l'avenir peuvent seules le conduire à la découverte.

Il serait absurde de fixer à sa réclamation un délai rigoureux, qu'il n'est point dans ses facultés personnelles de rendre utile. La règle établie à

cet égard par le projet de loi, n'a jamais été contredite; l'action en réclamation d'état est imprescriptible; mais ce privilége n'est établi qu'en faveur de l'enfant.

Il est un terme où toute incertitude doit cesser pour le repos social, toujours intimément lié au repos des familles : une inquiétude prolongée serait plus funeste que le mal même qu'on voudrait réparer.

La transmission héréditaire fait passer aux héritiers de l'enfant son action en réclamation d'état, mais avec les restrictions exigées par l'ordre public et justement opposées à une action particulière qui n'a plus d'autre motif qu'un intérêt pécuniaire.

Si l'enfant n'a pas réclamé, pour admettre ses héritiers à intenter l'action non commencée, il faut que l'enfant soit mort mineur, ou dans les cinq années de sa majorité : si l'enfant est mort dans sa vingt-septième année sans avoir réclamé, toute action est abolie.

Si l'enfant a commencé le procès, ses héritiers peuvent le reprendre, le suivre et le faire juger. Mais ils perdent encore cette faculté, lorsqu'il y a désistement donné par l'enfant, soit par un acte formel, soit par un laps volontaire de trois années sans poursuites.

La sagesse de ces dispositions n'a besoin ni d'explication ni d'apologie.

Ce second chapitre complète le tableau des règles conservatrices de l'état des hommes.

Leur base majestueuse est le mariage, source également féconde et sûre des générations légitimes, de leur état civil, de leurs droits civils.

Du mariage sort comme un trait lumineux et ineffaçable cette présomption légale qui remplace

le signe de paternité légitime que la nature n'accorde pas.

A la suite de cette présomption sacrée, se placent les exceptions qui peuvent la détruire, et qui, dépouillant de ce caractère auguste ceux dont l'existence outrage son origine, ajoutent encore à son inviolabilité, comme toute exception confirme une règle générale.

Viennent enfin pour fermer le cercle, les formes et les preuves qui établissent, garantissent et restituent la légitimité.

Nous n'avons plus à nous occuper de cette portion brillante de la société, de ces enfans que le mariage a revêtus de sa dignité et comblés de ses faveurs. Nous pouvons les laisser sans regret sur le sein de leur mère, dans les bras de leur père, au milieu des parens, des amis qui couvrent leur berceau de fleurs, et qui promettent à leur vie entière la protection bienveillante de la famille, et celle plus précieuse encore de la société.

Tournons notre attention compatissante sur ces enfans malheureux, condamnés, en naissant, à subir la faute d'être nés, objets innocens de la honte qui les cache et les méconnaît, repoussés par la société qui les condamne, et jetés loin de toute famille, sans autre consolation que les caresses furtives de la nature, sans autres droits que ceux de la pitié, et trop souvent sans autre asile que celui de la loi.

Je parle des enfans naturels. Avant d'expliquer les règles qui vont fixer leur destinée, il convient de séparer de cette foule misérable ceux dont le malheur peut être tellement réparé, qu'ils ne soient plus distingués des enfans légitimes, les enfans dont le mariage n'a point honoré la naissance, mais

que

que le mariage peut ensuite recouvrer et rétablir sous son empire comme dans ses priviléges.

Ce sont les enfans légitimés par mariage subséquent; ils seraient étrangers à tout ce que nous allons dire sur la bâtardise : aussi le projet de loi les place-t-il dans un cadre séparé, et sous la dépendance de trois ou quatre règles seulement; car le régime qui les gouverne est d'une grande simplicité.

Tout le monde sait que des six espèces de légitimation pratiquées chez les Romains, nous en avions adopté deux.

Notre organisation actuelle ne peut plus en autoriser qu'une : car l'adoption que nous allons introduire n'est pas une légitimation, quoique, dans tous les cas où elle est possible, elle opère à-peu-près les mêmes effets.

La légitimation, par lettres du prince, n'était point un usage, mais un abus de la souveraineté usurpée.

Et comme les abus d'usurpation n'ont point de limites, on allait jusqu'à légitimer des bâtards adultérins; ce que les auteurs justifiaient, en écrivant avec simplicité que les princes étant au-dessus des lois avaient sans contredit le droit d'en dispenser.

Dans toute société où la loi seule gouverne l'état des citoyens, aucune autorité ne peut accorder les droits de filiation légitime dans tous les cas où la loi les refuse.

Un mariage subséquent ne pourrait lui-même légitimer des enfans nés antérieurement, si ce privilége n'était pas textuellement établi par la loi, parce que dans l'ordre naturel et dans l'ordre

social aucune chose ne peut produire effet ou conséquence, avant d'avoir existé.

Mais tant de motifs d'honneur et d'utilité dictent à la loi le besoin de créer cette juste rétroactivité, qu'on a pu quelquefois penser qu'elle existait d'elle-même et sans la disposition légale.

La morale et l'honnêteté publique la sollicitent pour la réparation du désordre et la cessation du scandale.

La société la veut pour multiplier les générations légitimes, et accroître les familles qui la composent.

Le père et la mère la demandent comme le seul moyen de rentrer dans toutes les douceurs d'une union honorable, et d'en rétablir les droits et les effets sur les enfans qu'ils doivent aimer.

Les enfans enfin l'exigent comme l'unique remède au mal dont ils sont victimes, sans en être coupables.

Le peuple qui n'a point adopté la légitimation par le mariage subséquent, sous prétexte qu'elle favorise le concubinage, affecte donc de croire que la réforme est l'aliment du désordre, et le repentir l'attrait du vice.

Justifiée par tous ces motifs de justice et d'intérêt public, la loi ne doit s'occuper que des effets de cette institution, pour que l'abus ne puisse les étendre; et de ses conditions, pour la rendre aussi pure que les motifs qui la dictent, et les effets qu'elle produit.

La première condition est que les deux époux fussent libres, c'est-à dire qu'ils eussent faculté légale de se marier au moment de la naissance des enfans que leur mariage postérieur doit légitimer.

S'il en était autrement, ces enfans seraient le

fruit de l'adultère ou de l'inceste : et à leur égard la fiction légale serait non seulement repoussée par la prudence publique, mais impossible dans les calculs les plus exagérés de la raison.

En effet, la légitimation par mariage subséquent des enfans nés antérieurement à ce mariage est tout-à-fait fondée sur la supposition gracieuse que ces enfans sont nés du mariage même qui les légitime.

Et si, au moment de leur naissance, leur père ou leur mère étaient engagés dans les liens d'un autre mariage, la loi supposerait donc qu'au moment de leur naissance le père avait deux femmes, ou la mère deux maris légitimes ; ce qui serait absurde et impossible.

La seconde condition est que les enfans soient reconnus par leurs père et mère avant le mariage qui les légitime, ou dans l'acte même de sa célébration.

La loi veut donner assurance à la société que ces enfans sont réellement nés du père et de la mère qui contractent mariage. Toute autre supposition serait contraire aux bonnes mœurs.

Et dans un système de législation où la paternité légitime n'est consacrée que par le mariage, et où la paternité naturelle, comme vous allez voir, ne peut être assurée que par la reconnaissance du père, il faut nécessairement le concours de ces deux titres pour fonder en même-temps et la filiation et la légitimité, dont l'une ne peut pas exister si l'autre n'existe pas.

Au surplus, cette obligation n'aura souvent d'autre effet que celui d'honorer la loi en la montrant toujours conséquente à son principe : car on peut à peine imaginer un motif légitime

qui porte un père, une mère à cacher ensemble, au moment de leur mariage, les fruits antérieurs de leur tendresse. C'est toujours pour ces enfans que le mariage est contracté.

Et si, par impossible, une raison puissante les forçait à ce mystère inexplicable, l'obstacle posé par la loi que nous examinons, va bientôt être levé, à peu de chose prés, par un autre. Ces enfans mystérieux, soustraits à la legitimation du mariage subséquent, pourront être presque toujours adoptés ; ce qui, pour les droits et les effets de la filiation, les rapports du père à l'enfant, est la même chose.

Les droits de la légitimation par mariage subséquent sont les mêmes que ceux de la légitimité.

Il faut seulement observer que leur effet ne remonte pas à l'époque de la naissance des enfans, qu'il ne peut opérer que du moment qu'il existe, et qu'il n'existe qu'avec le mariage qui le produit. Tout ce qui s'est passé dans la famille du père ou de la mère avant leur mariage est étranger aux enfans que ce mariage légitime : et c'est ce que le projet de loi exprime bien, en disant que les enfans légitimés par mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Enfin, tout mariage subséquent, fidèle aux conditions imposées, doit légitimer même les enfans morts avant le mariage, s'ils laissent des descendans. La justice l'exige comme un attribut inséparable de la transmission héréditaire. La société ne voit que le chef de famille qu'elle réclame, et qu'elle ne veut pas perdre.

Vous avez remarqué, citoyens Législateurs,

dans une simple omission du projet de loi, une heureuse amélioration commandée par la morale et l'équité, et sur laquelle le rapporteur du Conseil d'État vous a donné de si lumineuses explications, qu'il serait inutile de les répéter et ridicule de les étendre.

La déclaration de 1639 avait déclaré incapables de toutes successions, c'est-à-dire illégitimes, les enfans nés de concubines que leur père épousait à leurs derniers momens.

L'édit plus sauvage encore de 1697 étendit cette incapacité jusque sur les enfans qui pouvaient naître de ces mariages.

Ces lois, conséquence jusqu'alors inconnue des plus absurdes préjugés, ne pouvaient exister qu'avec deux ou trois contradictions révoltantes.

On supposait un mariage coupable; et on le déclarait légitime et indissoluble.

On déclarait un mariage légitime; et on le privait de tous les effets de la légitimité.

On voulait punir la faute du mariage; et on rassemblait tout le châtiment sur ceux qui ne l'avaient pas commise.

Il ne sera plus possible de renouveler ces exceptions insensées, puisque le projet actuel, en ne les établissant pas, reconnaît que si quelques mariages subséquens ont en eux-mêmes un motif répréhensible, ils ne peuvent avoir, relativement aux enfans, qu'une cause honorable et légitime.

Nous n'avons plus à nous occuper que de la dernière classe, celle des enfans naturels qui ne peuvent prétendre aux droits de la légitimité.

S'ils ne trouvent aucune place dans la famille, il leur en faut une au moins dans la société: la

loi seule peut la fixer ; et c'est le dernier objet de celle qui vous est soumise.

Cette partie de l'ouvrage avait des difficultés d'un autre genre, mais qui sont, avec les difficultés de la première partie, dans la proportion de force et de résistance qui existe entre les opérations de l'esprit et les sensations du cœur.

La société ne peut rien souffrir qui blesse son institution fondamentale, le mariage.

Le sentiment naturel qui enchaîne et confond ensemble le père, la mère et les enfans, est au-dessus du mariage et de toute institution sociale.

La politique étend sa rigueur calculée sur tout ce qui est contraire à ses maximes et étranger à ses lois.

L'humanité embrasse toute la nature, et protège tout ce qui respire.

La raison est froide et clairvoyante.

Le sentiment est aveugle et impétueux : et si l'un tyrannise avec violence, l'autre résiste avec impassibilité.

Le travail était donc de combiner des règles dont la balance ingénieuse pût concilier et satisfaire ensemble la nature et la société, le sentiment et la raison, l'humanité et la politique.

Il fallait en un mot donner à la société ce qu'elle exige sans blesser la nature, et à la nature ce qu'elle demande sans révolter la société.

Cette contrariété, la plus puissante peut-être sur les facultés de l'homme social, est l'origine de toutes les variations que fait remarquer la législation relative aux enfans naturels, chez tous les peuples, dans les différens temps, et même parmi nous avant et après la révolution.

Il est inutile de remonter plus haut pour reconnaître les vrais principes et en fixer les conséquences.

Les Romains avaient distingué toutes les espèces d'enfans naturels avec un soin qu'on pourrait citer en preuve du degré de corruption où ils étaient parvenus. Les enfans de femmes libres ou esclaves, de concubines domestiques ou de prostituées, du simple ou du double adultère, de l'inceste civil direct ou collatéral, et de l'inceste religieux.

Nous n'avons jamais connu que deux classes d'enfans naturels : dans la première, les enfans naturels simples, nés de personnes libres, *ex soluto et solutâ*; dans la seconde, les adultérins et les incestueux : et l'inceste religieux étant désormais étranger à la loi civile, ce dernier genre devient presque insensible, si l'on observe sur-tout qu'il n'y aura point inceste civil, même dans les degrés prohibés auxquels le Gouvernement peut appliquer la dispense.

Ces distinctions soigneuses des Romains n'ont donc servi parmi nous qu'à nuancer la turpitude et le scandale, et à confondre les principes et les conséquences, tellement, qu'un même principe donnait deux conséquences contraires, ou qu'une même conséquence émanait de deux principes différens.

D'abord on peut remarquer que cette distinction générale des bâtards, admise encore par notre jurisprudence plutôt que par nos coutumes, dont deux seulement l'ont établie, n'influait pas avec une force égale, à l'égard de l'enfant naturel, sur les attributions honorifiques et sur les attributions pécuniaires.

Par exemple, l'enfant adultérin ne pouvait pas être légitimé par mariage subséquent.

Il pouvait l'être par le bénéfice des lettres du prince. On se contentait seulement de ne pas mentionner l'adultère.

Un père n'aurait pu reconnaître et déclarer dans un acte public le fruit de l'adultère : et tous les jours devant les tribunaux un enfant signalait ce crime pour trouver un père.

On convenait que la nature avait couvert la paternité d'un voile impénétrable ; on convenait que le mariage était établi pour montrer, à défaut du signe naturel, cette paternité mystérieuse : et c'était précisément hors du mariage qu'on prétendait percer le mystère et découvrir la paternité.

Ces procès étaient la honte de la justice et la désolation de la société.

Les présomptions, les indices, les conjectures érigées en preuves et l'arbitraire en principe ! le plus honteux trafic calculé sur les plus doux sentimens ! toutes les classes, toutes les familles, livrées à la honte ou à la crainte ! A côté d'une infortunée qui réclamait secours au nom et aux dépens de l'honneur, mille prostituées spéculaient sur la publicité de leurs désordres, et mettaient à l'enchère la paternité dont elles disposaient. On cherchait un père à l'enfant que vingt pères pouvaient réclamer ; et on le cherchait toujours, autant que possible, le plus vertueux, le plus honoré, le plus riche, pour taxer le prix du silence au taux du scandale.

La même distinction se faisait au contraire efficacement sentir dans la distribution légale des avantages réels accordés à ces deux espèces d'enfans naturels.

A la vérité, les uns et les autres étaient privés du titre d'héritier, et de toute portion dans les successions légitimes à titre héréditaire.

A la vérité, les uns et les autres, s'ils étaient oubliés, n'avaient droit de demander à la succession paternelle que des alimens.

Mais le père pouvait exercer en faveur de ses enfans naturels simples, nés *ex soluto et solutâ*, une faculté qui lui était interdite à l'égard des autres.

Il pouvait, lorsqu'il n'avait pas d'enfans légitimes, laisser à ses bâtards simples, même à titre universel, presque la totalité de la plus riche succession.

Mais il ne pouvait, en faveur d'un adultérin ou d'un incestueux, arracher à ses collatéraux les plus éloignés, dans la plus opulente fortune, autre chose qne des alimens bornés au plus absolu nécessaire.

Dans la révolution, dans ces temps où l'exaltation a franchi tous les extrêmes, la réforme d'un abus ne pouvait être elle-même qn'un excès.

On mit des bornes à la facilité des preuves de la paternité, et un terme au scandale des procès dont elle était le prétexte; et même dans le premier projet du code civil, ouvrage de lumière, conçu et tracé au milieu des ténèbres, était déjà fixée la règle qui prohibe toute recherche de la paternité.

Mais, d'un autre côté, l'enthousiasme des idées naturelles et l'ivresse de l'égalité firent prodiguer aux bâtards reconnus, dans les successions de leurs père et mère, de tels avantages, que la différence était presque insensible entre eux et les enfans légitimes.

La société fut ébranlée dans ses fondemens. Le mariage n'était plus qu'un inutile fardeau, et la légitimité un honneur futile. Des enfans nombreux n'appelaient, sur les auteurs de leurs jours, que le dédain et la raillerie : et le délire, essayant le ridicule et le sarcasme sur les choses les plus saintes comme sur les objets les plus atroces, allait jusqu'à nommer les membres les plus vénérables, les chefs de la société, *la faction des pères de famille.*

Heureux le peuple qui, après ces temps déplorables de discorde et d'erreur, retrouve la justice et la vérité, et les replace ensemble sur leurs fondemens inébranlables !

Heureux l'homme juste et grand, qui, après les jours les plus brillans de triomphe et de gloire, ne veut pour ses trophées que des monumens de sagesse et de paix !

La législation nouvelle des enfans naturels, citoyens Législateurs, va donc vous offrir plus d'un changement remarquable.

Esquissons les principes qu'elle a choisis pour guides. La sagesse de ses règles se développera dans les conséquences.

C'est absolument le même principe qui a démontré la nécessité d'instituer le mariage, et qui démontre la nécessité, hors le mariage, d'interdire toute recherche de la paternité.

La nature ayant dérobé ce mystère à la connaissance de l'homme, à ses facultés morales et physiques, aux perceptions les plus subtiles de ses sens comme aux recherches les plus pénétrantes de sa raison, et le mariage étant établi pour donner à la société, non pas la preuve matérielle, mais à défaut de cette preuve, la présomption

légale de la paternité, il est évident, lorsque le mariage n'existe pas, qu'il n'y a plus ni signe matériel, ni signe légal. Il n'y a plus rien qui puisse faire supposer, même la fiction conventionnelle et sociale. La paternité reste ce qu'elle était, aux yeux de la loi comme aux yeux de l'homme, un mystère impénétrable : et il est en même temps injuste et insensé de vouloir qu'un homme soit convaincu, malgré lui, d'un fait dont la certitude n'est, ni dans les combinaisons de la nature, ni dans les institutions de la société.

C'est ainsi qu'en remontant à une vérité fondamentale, nous arrivons naturellement et sans efforts à cette règle première, à l'impossibilité de ces déclarations de paternité conjecturales et arbitraires, à la répression irrévocable de ces inquisitions scandaleuses, qui, peu secourables pour l'enfant abandonné, portaient toujours la discorde dans les familles et le trouble dans le corps social.

A l'égard de la maternité, le principe et la conséquence sont contraires. La recherche de la maternité se trouve comme sa preuve évidente, dans les lois naturelles et dans les lois sociales. C'est un fait qui tombe sous les sens, et qui même très-souvent n'a pas besoin de preuve. Dans tous les cas, il serait barbare autant qu'impolitique de refuser à l'enfant le droit de retrouver sa mère qui se cache, mais que la nature ne refuse jamais de découvrir.

S'il est physiquement impossible et politiquement convenable qu'un homme ne soit pas follement convaincu d'une paternité toujours ignorée, lorsqu'il ne l'avoue pas, lorsqu'il la conteste; et si la société exige fermement la prohibition de toute recherche à cet égard : d'un autre côté, la

nature a mis dans le cœur d'un père une voix secrète, vague et indéterminée sans doute, mais dont le charme et l'illusion ont, pour ainsi dire, la force de la conviction et la puissance de la vérité. Cette voix atteste sans cesse les rapports intérieurs et secrets qui existent entre l'enfant et le père. C'est elle qui établit entre eux et qui sanctionne la réciprocité de ces droits et de ces devoirs naturels, dont la société elle-même impose le respect et l'observance pour le maintien de ses premières lois.

Il sera donc conforme à toute justice, et il pourra être, avec quelques précautions, conforme à toute convenance sociale, de permettre à un père, à une mère de reconnaître leurs enfans naturels, et de leur donner par cette reconnaissance un caractère social.

Ces deux règles principales, la première qui prohibe toute recherche de la paternité, la seconde qui permet la reconnaissance des enfans naturels, sont les bases de notre législation sur cette matière.

Les autres dispositions du projet de loi ne vont être que des exceptions inévitables, ou des conditions nécessaires pour les combiner avec les préceptes de l'honnêté publique, les lois de la société, la nécessité et la faveur du mariage.

La règle qui prohibe toute recherche de la paternité hors du mariage n'aura qu'une exception : c'est le cas d'un enlèvement, lorsqu'il sera prouvé que l'époque de cet enlèvement se rapporte à l'époque de la conception.

C'est la conséquence d'un crime, et d'un crime prouvé. Il n'y a point de mariage; mais il y a nécessité, ou plutôt supposition nécessaire du ma-

riage. Il n'y a pas de cohabitation publique; mais il y a cohabitation forcée. La violence de l'un, l'oppression de l'autre, suppléent au consentement authentique et mutuel. La paternité ne se décèle encore que par des indices et des conjectures : mais les conjectures et les indices se rassemblent toutes sur un seul, et sur un homme criminel. La réparation est due à la victime, et le châtiment au coupable.

Cependant, malgré ces motifs si puissans, la législation restera toujours fidèle au principe fondamental qui la dirige. Ni la preuve de l'enlèvement, ni la co-incidence de son époque avec celle de la conception, ne suffiront pour constater la paternité encore incertaine. Elles suffiront seulement pour autoriser le juge à chercher sa conviction dans tous les rapports, toutes les circonstances, tous les faits qui ont précédé et suivi le crime.

La règle qui permet la recherche de la maternité aura aussi une exception commandée par un devoir plus saint et plus utile que la règle elle-même, le maintien de l'honnêteté publique et des bonnes mœurs, si nécessaire au maintien des bonnes lois.

La recherche de la maternité elle-même ne sera plus permise, lorsqu'elle sera dirigée sur la trace d'un adultère et d'un inceste, toute les fois que pour la démontrer il faudrait rendre publics et certains ces attentats scandaleux, dont la possibilité mystérieuse et les exemples impunis corrompent et flétrissent les mœurs publiques. La manifestation d'un désordre caché n'est jamais, pour l'intérêt social, compensé par la réparation d'un dommage individuel.

Cette raison si puissante placera nécessairement la même exception, comme un obstacle devant la faculté si naturelle et si juste donnée à un père, à une mère, de reconnaître leurs enfans naturels. Cette reconnaissance sera impossible, s'il faut l'appuyer sur l'inceste ou sur l'adultère. L'officier public ne la recevra pas : et si malgré lui l'acte contient le vice qui l'infecte, cette reconnaissance nulle ne pourra profiter à l'enfant adultérin ou incesteux pour qui elle aura été faite.

Rendons graces à cette innovation morale, qui écarte d'une loi si pure dans sa souree et dans son objet, ces chances pernicieuses d'infamie, ces révélations mortelles à la pudeur sociale. On ne déchirera plus pour des passions individuelles et des intérêts particuliers, le voile épais dont l'intérêt public couvre ces écarts scandaleux : et les expressions même qui servent à les désigner ne seront plus prononcées que dans les jugemens destinés à flétrir ceux qui oseront s'en montrer coupables.

La reconnaissance des enfans naturels, dégagée du seul obstacle qui la rend impossible, il ne nous reste à exposer que ses effets, toujours calculés sur l'intérêt public, et restreints par quelques conditions que la justice commande.

La restriction principale est celle qu'imposent la dignité du mariage et le privilége de la légitimité. La reconnaissance d'un enfant naturel manifeste et rend certains aux yeux de la société les rapports que la nature a mis entre lui et son père. Elle établit devant la loi et leurs droits et leurs devoirs reciproques : pour le père, l'obligation de fournir à son enfant les moyens d'exister ; pour l'enfant, l'obligation d'obéir à son père, de le respecter et de le secourir.

Mais là se bornent les effets de la reconnaissance. Tous ceux du mariage, qui seul donne la légitimité, sont étrangers à l'enfant naturel; et, dans aucun cas, cet enfant même reconnu ne peut prétendre à aucun des droits assurés aux enfans légitimes.

Le mariage seul établit et distingue les familles. Les rapports naturels consacrés par la reconnaissance n'existent qu'entre le père ou la mère et l'enfant. Ils ne peuvent atteindre les parens du père ni ceux de la mère. L'enfant naturel n'est pas dans la famille.

La seconde restriction qui doit limiter les effets de cette reconnaissance, est celle qu'impose la justice à la libre faculté de toutes les actions humaines, au libre exercice de tous les droits; c'est que l'intérêt légitime d'un autre n'en soit pas blessé; et cette restriction se déploie sous plusieurs modifications.

La reconnaissance d'un enfant naturel, faite par un homme qui se croit son père, peut nuire à la mère qui n'aura pas fait la même reconnaissance.

Dans les précédens projets de code civil on avait clairement manifesté l'intention, et toujours attendu l'incertitude de la paternité, de ne donner aucune créance, aucun effet à la reconnaissance d'un enfant naturel, faite par son père, si elle n'était pas confirmée par l'aveu de la mère.

Mais on a senti que c'était faire dépendre l'état et la destinée de l'enfant d'une révélation difficile, quelquefois impossible, et toujours inconvenante à la pudeur d'une femme. On a senti que pour ne pas ravir à l'enfant son premier bien, son existence sociale, il eût fallu dans ce cas lui ouvrir la porte de ces inquisitions honteuses et de ces procès

révoltans dont on jugeait indispensable de tarir la source.

La sagesse de ce motif a éclairé : et de l'impossibilité d'obtenir sans un grave inconvénient la déclaration ou l'aveu de la mère, on est parvenu naturellement à la conséquence contraire, c'est-à-dire à la nécessité de n'exiger ni la déclaration, ni l'aveu, ni même la désignation de la mère, en statuant seulement que, dans ce cas, la reconnaissance n'aura d'effet qu'à l'égard du père seulement.

On voit bien ce que peut produire cette faculté d'une déclaration solitaire. Mais encore une fois, il vaut mieux pour la société de tolérer ce qu'elle ignore, que de connaître ce qu'elle doit punir.

La reconnaissance faite par un époux pendant le mariage, d'un enfant naturel antérieur, peut nuire à l'autre époux, et aux enfans légitimes de ce mariage.

Il était donc d'une justice rigoureuse de statuer par une disposition précise, que la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourrait nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.

Et, par le même motif, la reconnaissance reprendra tout son effet, si ce double intérêt, ce double obstacle viennent à cesser par la mort des enfans et par la dissolution du mariage.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut nuire à tout autre qui aurait plus de tendresse et plus de raisons pour se dire le père de l'enfant.

Elle peut nuire à l'enfant qui a déjà trouvé ou qui réclame un autre père

La

La reconnaissance faite par le père, ou la réclamation élevée par l'enfant, peuvent, l'une aussi bien que l'autre, nuire à des héritiers légitimes.

Ces divers intérêts, et tous autres qu'il est impossible de prévoir et de désigner, ont indiqué la justice et la nécessité d'une disposition générale qui donne à tous ceux qui y ont intérêt, le droit de contester, soit la reconnaissance faite par le père ou la mère, soit la réclamation élevée par l'enfant.

Et nous ne craindrons pas que cette disposition généralement exprimée puisse étendre la faculté de contester jusqu'à l'abus, toujours trop facile en cette matière, et sur-tout jusqu'à l'usage indirect de ces exceptions odieuses, de ces inquisitions flétrissantes, dont l'acte lui-même ne contiendrait aucune preuve, aucun indice, et dont le projet de loi, dans son esprit, dans ses principes, dans ses préceptes, signale sans cesse la proscription absolue.

L'objet est simple, et le sens est clair. C'est l'acte lui-même qu'il s'agira d'attaquer : sa forme, si elle n'est point authentique, ou si elle est irrégulière ; son contexte, si le mensonge et la fraude l'ont dicté.

Mais qu'on veuille affaiblir le crédit de cet acte, ou changer ses résultats par l'enquête scandaleuse d'un fait qui serait étranger à l'acte contesté, que des collatéraux, par exemple, pour diminuer la portion que la loi donnera à l'enfant naturel dans la succession de son père, et le réduire aux alimens charitables réservés à l'enfant du crime, prétendent que cet enfant reconnu par un père libre est entaché d'adultère du côté de sa

mère; inconnue et non désignée dans l'acte; nous devons penser qu'ils ne seront point écoutés.

Là, s'arrête dans le projet de loi le système de notre législation nouvelle sur l'état et la condition des enfans nés hors mariage. Ce système va se compléter bientôt par la loi des successions, qui nous montrera quelle créance immobilière ou alimentaire seulement, leur sera, suivant leur qualité et les circonstances, attribuée dans les successions paternelle et maternelle.

Dans tout le cours du travail que je termine, citoyens Législateurs, j'ai pu soulever à peine le poids immense dont il n'a cessé de fatiguer ma pensée et mon courage : mes forces ont mal secondé ma volonté. Si quelque imperfection vous frappe, ne l'attribuez qu'à une disproportion trop sensible entre mes facultés et mon devoir : et confiez à votre sagesse le soin de découvrir, mieux que je n'ai pu le faire, dans l'ensemble et les diverses parties de cet important ouvrage, tout ce qu'il doit à l'expérience, à la morale, à la vertu, et tout ce qu'il promet à la prospérité nationale.

Le Tribunat vote l'adoption du projet de loi composant le *titre septième* du Code civil, et relatif *à la paternité et à la filiation.*

RAPPORT

Fait au Tribunat par J. A. PERREAU, *au nom de la section de législation, sur la loi, titre VIII du Code civil, relative à l'*Adoption *et à la* Tutelle officieuse.

Séance du 30 Ventose an XI.

Æmula naturæ.

TRIBUNS,

Si l'on recherche, avec quelque soin, au milieu des débris qui les couvrent, ces grandes institutions que la fatalité d'une destinée commune à tous nos ouvrages a plus ou moins rapidement détruites, on en retrouvera qui recèlent encore un principe de vie que le poids des siècles n'a pu entièrement étouffer, qui semblent n'attendre qu'un heureux souvenir pour se ranimer et reprendre une nouvelle existence.

Telles sont celles de ces institutions que le sentiment a liées à la nature. Comme elle, on les voit en quelque sorte participer à son impérissable durée, et conservant ainsi tout ce qu'elles doivent essentiellement à cette première association, ne perdre que ce qu'elles tiennent, dans leurs formes, de notre faiblesse et de la mobilité de nos systêmes.

Telle est l'adoption qui, à défaut de liens que la nature a négligé de former ou a laissé rompre,

vient en créer pour unir, dans la réciprocité des plus doux rapports, deux êtres jusque-là étrangers l'un à l'autre, en donnant à la bienfaisance toute l'étendue de l'amour paternel, et à la reconnaissance tout le charme de l'amour filial. C'est donc faire une sorte de conquête dans l'ordre moral et politique que d'arracher à l'oubli des temps cette touchante institution, de la dégager de ce qu'elle avait reçu d'exagéré en fiction même à son origine, ou contracté de vicieux dans une longue continuité d'abus, de la faire revivre pour nous la rendre propre en l'adaptant à l'esprit de nos lois et de notre Gouvernement ?

Envain ceux qui l'attaquent dans son principe, ce qu'il importe avant tout de discuter, nous la représentent-ils comme une illusion qui, dans ses élémens et dans ses formes, n'a jamais eu rien de vrai ni de solide, et qui jamais encore n'a pu s'incorporer utilement au système social et législatif d'aucun peuple.

La nature et les faits démentent également cette double assertion,

L'adoption n'a rien de vrai en elle-même !..... Mais nous persuadera-t-on que long-temps avant qu'elle eût pris un caractère légal chez quelque peuple que ce fût, beaucoup d'hommes bienfaisans ne se soient pas volontairement chargés du soin d'élever des enfans délaissés ou confiés à leur tendresse, qu'ils n'aient pris pour eux des sentimens peu différens de ceux de la vraie paternité, que ces enfans parvenus à l'âge de la force ne leur aient rendu en respect et en attachement ce qu'ils auraient rendu à leurs véritables parens ? Pourra-t-on nier que cette adoption de fait soit aussi ancienne que les premières sociétés humaines ? Et

je demanderai à ceux mêmes qui la repoussent comme une innovation faite, autant dans l'ordre même de la nature, que dans celui de la législation positive, si de nombreux exemples de ce genre n'ont pas encore frappé leurs regards.

C'est dans les rapports de l'état de famille, et dans les affections qui naissent à chaque instant de cette source intarissable, que l'homme a toujours été puiser l'idée du seul et vrai bonheur dont il lui ait été accordé de jouir ; c'est sur le modèle de ces délicieuses affections qu'à leur défaut il a voulu s'en procurer de semblables, que, fatigué du vide de l'isolement dans lequel il se voyait à jamais délaissé, il a porté sur des objets étrangers ces noms si chéris de père et de fils, et qu'il a cherché ainsi dans la plus douce des illusions à se créer au moins l'image d'une famille.

Eh! pourquoi le Législateur ne s'empresserait-il pas de sanctionner ce que la nature elle-même avoue et inspire? Combien ne serait-il pas à desirer que nos lois pussent réclamer plus souvent une telle origine!

Aussi, quelques diverses que soient les formes sous lesquelles il s'y montre, l'esprit de cette institution se trouve-t-il chez presque tous les peuples anciens, particulièrement chez ceux dont on a le plus vanté la civilisation. Il ne serait pas difficile de citer du côté opposé plusieurs exemples pris de nations encore plongées dans l'état de barbarie (1).

---

(1) Relisez les excellens écrits de mes collègues Challan et Grenier, en faveur de cette institution. On consultera

Mais ce fut sur-tout chez ce peuple également célèbre, et par la sagesse de ses lois, et par la gloire de ses armes, que l'on vit l'adoption s'élever au rang de ses premières et plus imposantes institutions.

Les Romains avaient fait en tout, de l'état de famille, la base premiète de leur état de nation.

Personne n'ignore que c'est toujours à ce point qu'il faut remonter lorsqu'on veut se rendre compte du phénomène de leur accroissement et de tous les prodiges de leur puissance.

Là venaient se rattacher toutes les branches de leur droit religieux, politique et civil. On sait encore que ce même esprit a survécu à leur ruine, et s'est conservé jusqu'à nous dans les débris de leur législation.

C'était chez un tel peuple sans doute que l'image seule de la famille devait être accueillie avec transport, et y prendre bientôt tous les traits qui pouvaient le plus la rapprocher de son modèle. Aussi voyez tout ce qu'on imagina pour y donner à la fiction le caractère de la réalité. L'adoption ne s'y montre que sous l'aspect le plus imposant, au milieu des plus augustes solennités.

Ses effets ne sont rien moins que d'opérer, par une imitation difficile à distinguer de la nature, le changement d'état le plus absolu; de transmettre avec tous les avantages de famille, les dieux Pénates et les images des ancêtres, la participation aux sacrifices domestiques, la majesté et la puissance

---

aussi l'ouvrage de mon collègue Huguet, si l'on veut connaître ce qu'il y avait de mieux à dire dans le genre opposé.

paternelles, enfin tous les droits de filiation et d'hérédité.

Si nous reportons nos regards aux beaux jours de la République, nous ne pouvons douter que cette institution n'y ait produit dans l'ordre moral et politique une grande partie des avantages qu'on s'en était promis.

En effet, elle procurait à la Patrie de puissans moyens d'honorer la mémoire et de récompenser les services de ceux qui en avaient bien mérité, en permettant à leurs enfans de rechercher dans la bienfaisance des citoyens les plus recommandables, la tendresse et l'appui de la paternité. En offrant à ces enfans le continuel spectacle des grands exemples domestiques, elle créait ainsi, dans ces races factices, des hommes dignes de porter un jour les noms de leurs nouveaux parens; elle rapprochait sans cesse, par le commerce, des relations de famille, et réunissait par des liens sacrés, deux ordres naturellement jaloux et rivaux l'un de l'autre. Par-tout elle faisait naître une noble émulation de sacrifices mutuels, et entretenait ainsi, dans les affections réciproques des diverses classes de ce grand peuple, le premier des sentimens, commun à toutes, l'amour de la patrie.

Lorsque, cédant à cette fatalité que nous avons déjà signalée, Rome perdit ses vertus et tout ce qu'elle devait à ses vertus de gloire et de vraie puissance, il en fut de l'adoption comme de toutes ses autres institutions. D'utile et de bienfaisante qu'elle était, elle devint une nouvelle source d'abus et de désordres, qui acheva de corrompre ce qui pouvait rester encore de moins impur dans les mœurs, et de bouleverser enfin tout le système de son antique législation.

Ce fut alors que l'on vit se multiplier ces monstrueuses et dégoûtantes fictions qui, en attaquant sans pudeur l'ordre de toutes les convenances, violaient à-la-fois, par leur scandaleuse absurdité, tous les droits de la raison et de la justice.

On conviendra cependant qu'à tous les maux qu'elle enfanta dans ces temps désastreux, il se mêla encore quelques biens. Si on peut lui reprocher d'avoir appelé Tibère à l'Empire, on doit au moins lui savoir quelque gré d'avoir donné à la terre Trajan, Adrien, Antonin et Marc-Aurèle.

Il résulte de ce rapide aperçu des effets de l'adoption chez les Romains, en la jugeant toujours d'après l'hypothèse du mode de leur gouvernement, de leurs mœurs et de leurs lois, qu'elle y fut considérée comme très-avantageuse tant qu'elle se conserva dans sa première pureté : il résulte en tout de ces réflexions, que, vue en elle-même, elle n'a rien de mauvais ni de dangereux, mais qu'au contraire, en la modifiant aussi, selon l'esprit de nos lois et de nos mœurs, elle peut produire chez nous de très-grands biens, y faire naître et entretenir le sentiment des plus hautes vertus, porter aux plus belles actions, et, pour me servir de l'heureuse expression de mon collègue Grenier, nous créer de nouvelles successions d'honneur et de gloire.

Mais nos lois, nous dira-t-on, ne suffisent-elles pas, sans y porter une aussi étrange innovation, pour donner à la bienfaisance le champ le plus vaste ? En étendant pour chacun la faculté de disposer de ses biens, n'auront-elles pas tous les effets de l'adoption, sans en avoir les inconvéniens ? Qu'est-il donc besoin d'une illusion qui n'ajoutera

rien de réel au bien qu'on peut faire par d'autres moyens et à beaucoup moins de frais? Ira-t-on, pour créer des familles imaginaires, s'exposer au danger de briser les liens des véritables familles, de jeter de la défaveur sur le mariage, enfin de nuire aux mœurs de la manière la plus funeste? J'observerai d'abord que les reproches que l'on fait ici au principe de l'adoption, ne lui sont pas tellement propres, qu'ils ne puissent être adressés au système dans lequel on ne fait qu'en rejeter le nom, en laissant d'ailleurs subsister de même la plus grande partie de ses effets.

Qu'a donc ce nom de si effrayant? Quel mal peut résulter de ce caractère que la loi imprime à un acte de bienfaisance aussi étendu, en lui donnant la dénomination qu'appellent les sentimens où il a pris sa source? Et pourquoi refuseriez-vous ce nom de père à celui qui, après en avoir rempli les devoirs, en a si justement acquis les droits; et cet autre nom si doux de fils à celui qui n'en peut trouver un plus digne de sa reconnaissance? Malgré vous ils se les donneront, et accuseront, par le retour fréquent de ces expressions chéries les seules conformes à leurs sentimens, la froideur dédaigneuse avec laquelle vous traitez d'illusions les liens qui les unissent.

Mais le législateur plus juste et moins aisé à épouvanter les sanctionnera; et comme nous le verrons bientôt, il trouvera les moyens de vous rassurer contre des effets dont peut-être quelques préventions vous exagèrent un peu trop le danger.

Veuillez bien vous rappeler les suffrages imposans que le principe de l'adoption a déjà obtenus parmi nous; le décret de l'Assemblée nationale,

du 18 janvier 1792; les décrets de la Convention, du 7 mars 1793, du 4 juin de la même année.

Reprenez ce projet de code de l'an 4, modèle de sagesse dans ses principales dispositions, de précision et de dignité dans son style : relisez ce que son auteur, pour qui l'éclat de la réputation n'a pas attendu celui des dignités, dit en faveur de cette institution, sur laquelle il a le premier fait un projet de loi. Joindrai-je à ces autorités celle de l'exemple que nous donne la Prusse, exemple dont certes le poids est bien quelque chose en législation ?

Mais les respectables auteurs du nouveau projet du code civil ont omis d'en parler.....

Le premier de nos tribunaux va répondre à cette observation.

« Les auteurs du projet n'ont pas cru devoir » admettre l'adoption : la majorité du tribunal de » cassation s'est déterminée à la proposer. Cette » majorité a remarqué d'abord que s'il est dange- » reux d'introduire certaines lois trop peu analo- » gues aux mœurs d'une nation, c'est lorsqu'elles » sont impératives; mais que celle de simple fa- » culté n'ont pas ces inconvéniens, puisqu'il en » résulte seulement qu'on n'en fait pas usage. La » loi d'adoption ne pourrait être que de cette der- » nière classe. »

Je me permettrai d'ajouter à cette sage réflexion, qu'il est encore, entre ces deux espèces de lois, une différence essentielle à remarquer.

Lorsqu'il s'agit d'établir des lois de pur commandement, il faut s'attacher le plus possible sans doute à ne voir les hommes que tels qu'ils sont, si l'on veut qu'elles soient justes et d'une facile

exécution. Mais on peut n'être pas aussi rigoureux pour les lois de pure faculté : on peut s'y permettre de voir quelquefois les hommes tels qu'ils devraient être, et se flatter par cela même de les amener plus facilement au but qu'on se propose. Ces lois doivent être regardées comme les compagnes des mœurs ; elles ne peuvent que les améliorer en arrêtant leur corruption, loin de l'accroître, comme paraissent le craindre ceux qui n'ont pas assez réfléchi sur la différence que je viens de faire observer.

« Tout ce qui tend à établir de nouveaux liens » entre les hommes, disent encore les magistrats » du tribunal de cassation, tout ce qui tend à » multiplier les relations qui les rapprochent et » les affections qui les unissent, est une source de » bons sentimens et de bonnes actions. Telle est » l'adoption formant une parenté légale, un prin- » cipe de bienfaisance, étant propre à inspirer aux » êtres les plus délaissés de la société, l'espérance » d'acquérir un état qui leur manque, et par cette » espérance le desir de s'en rendre dignes.

» Il a paru que des règles sages, des limites judi- » cieusement posées, pouvaient prévenir les in- » convéniens que redoutent ceux qui rejettent » cette institution. »

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si le projet de loi qui vous est présenté remplit ces conditions. Pour vous rendre cette recherche plus facile, je vais vous rendre compte de l'intéressante discussion qu'il a fait naître dans la section au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler.

Le titre de ce projet se divise en deux chapitres. Le premier traite en deux sections de l'adoption,

de ses effets et de ses formes; le second, de la tutelle officieuse.

Adoption et ses effets.

Les quatre premiers articles comprennent tout ce qui est relatif aux qualités que la loi requiert dans les personnes, et aux conditions qu'elle exige pour accorder la faculté d'adopter.

« L'adoption n'est permise qu'aux personnes de » l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cin- » quante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adop- » tion, ni enfans, ni descendans légitimes, et qui » auront au moins quinze ans de plus que les in- » dividus qu'elles se proposent d'adopter. » (*article* 337.)

« Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce » n'est par deux époux. »

« Hors le cas de l'article 360 ci-après, nul » époux ne peut adopter qu'avec le consentement » de l'autre conjoint. (*art.* 338.)

» La faculté d'adopter ne pourra être exercée » qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa mi- » norité, et pendant six ans au moins, fourni des » secours et donné des soins non interrompus, ou » envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adop- » tant, soit dans un combat, soit en le retirant des » flammes ou des flots.

» Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adop- » tant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans » enfans ni descendans légitimes; et s'il est marié, » que son conjoint consente à l'adoption. (*article* 339.)

» L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir

» lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté,
» ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux,
» n'a point accompli sa vingt-cinquième année,
» il sera tenu de rapporter le consentement donné
» à l'adoption par ses père et mère, ou par le sur-
» vivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de
» requérir leur conseil. (*art.* 340.) »

L'examen de ces articles a provoqué, sur quelques points, de sérieuses objections.

Ne pas interdire aux célibataires la faculté d'adopter, n'est-ce pas nuire aux mariages? n'est-ce pas attaquer dans la première et la plus sacrée des institutions, les fondemens de la société? En supposant toujours qu'on puisse consentir à l'admettre, l'adoption doit-elle avoir d'autre but que d'apporter quelque soulagement à la peine des époux qui ont perdu leurs enfans, ou d'adoucir leurs regrets si leur union a été stérile? Doit-on accorder le bienfait de la loi à ceux qui n'ont point satisfait aux obligations qui seules peuvent les en rendre dignes? autrement n'est-il pas à craindre que telle personne, comptant sur la faculté de se créer ainsi quand bon lui semblera une famille fictive, dédaigne de s'en donner une véritable? Enfin n'y a-t-il pas ici pour la société, pour les mœurs, une infinité d'autres dangers que la décence ne permet pas d'analyser, mais que l'esprit le moins pénétrant peut aisément prévoir?

On a ainsi répondu:

Qu'un peuple naissant, ou placé dans des circonstances telles, qu'il doive non-seulement favoriser les mariages, mais encore les provoquer, interdise aux célibataires la faculté d'adopter, il ne fait en cela rien que de conforme à ce qu'exige de lui sa situation: mais qu'un peuple nombreux,

chez lequel les mariages se multiplient à l'infini, sous le prétexte d'inquiétudes qu'il ne peut raisonnablement partager avec le premier, tienne aussi rigoureusement à cette prohibition ; voilà ce qu'il ne lui serait pas aussi facile de motiver, car les raisons ne seraient plus les mêmes.

Ce serait vouloir traiter avec injustice, et sans en retirer aucun profit pour lui, un grand nombre d'individus, que de les priver d'avantages auxquels, pour la plupart, ils n'auraient pas perdu le droit de participer : car sans parler des obstacles que la nature apporte au mariage, les rapports sociaux dans une grande nation se compliquent tellement, qu'il en naît à tout instant mille combinaisons imprévues, mille changemens d'état, de fortune, en tout de position, qui ne permettent plus aux mieux intentionnés de réaliser les projets qu'ils ont formés. Faut-il donc leur imputer des torts dont ils ne sont pas coupables? Faut-il les punir de n'avoir pu saisir le bonheur qu'ils ont vainement poursuivi? Faut-il les priver aussi cruellement du seul moyen qu'ils auraient encore de charmer les ennuis de leur solitaire destinée? Ceux-ci, quoi qu'il en soit des assertions opposées, formeront toujours le plus grand nombre des célibataires. On aura beau répéter que beaucoup d'autres seront continuellement entretenus dans la résolution qui les éloigne du mariage, par l'espoir que leur laisse la loi. Ceux qui raisonnent ainsi ne s'apperçoivent pas de la contradiction qui s'élève entre leurs principes et les conséquences qu'ils en tirent; ils ne voient pas, dis-je, qu'un homme né avec la sensibilité qui lui ferait prévoir ce besoin impérieux d'attachement, ne remettrait pas au-delà de cinquante ans à se satisfaire par de

telles jouissances, s'il pouvait s'en procurer plus tôt et de plus véritables.

Restent ceux, et cette classe est peu nombreuse, qui, par légèreté, par suite d'abandon à une vie dissipée, seront parvenus à cet âge sans avoir songé à former un établissement de famille : or, on ne peut se faire de leur conduite un argument contre la loi ; car d'après l'hypothèse où nous les plaçons, ils ne sont pas restés dans le célibat avec projet, et en comptant pour l'avenir sur la faveur de l'adoption. Leur conduite serait la même, dans le cas où la loi n'existerait pas. Sans chercher à les justifier, on peut croire qu'il n'y a pas d'inconvéniens à leur en accorder le bienfait. Eh! qui sait si leur empressement à le solliciter ne serait pas regardé comme une expiation de leur insouciance? si ce besoin qu'ils témoignent de s'attacher au moins à l'image d'un bonheur qu'ils ont laissé échapper, ne serait pas même pour le mariage d'un exemple plus avantageux que nuisible?

Quant à ces autres dangers qu'on a fait pressentir pour les mœurs, la même décence qui n'a pas permis de les énoncer, ne peut permettre d'en combattre les craintes avec plus de détails. Il suffit d'ailleurs d'observer que les conditions de l'âge et des six années de soins, exigées par le premier article, doivent entièrement rassurer. Le genre de corruption, sujet de ces inquiétudes, n'a pas ordinairement des vues aussi éloignées ; et même, en les lui supposant, j'aime à croire que les résultats seraient peut-être contraires à ceux que l'on redoute. En effet, cette longue habitude de soins donnés à l'innocence devant la loi qui les surveille et les protége, ne peut-elle pas épurer les intentions les plus criminelles? et dans ce cas

ne serait-ce pas-là encore un nouveau bienfait de l'adoption ? Au reste, il y a des excès de dépravation, très-rares, grâces au ciel, qu'on ne peut raisonnablement faire entrer dans le calcul des inconvéniens d'une loi, pour l'opposer à ses avantages.

L'article 338 n'a paru susceptible d'aucune réclamation. Une disposition contraire à celle qui statue que nul ne peut être adopté par plusieurs, serait d'une absurdité révoltante. La seconde disposition de ce même article est conforme à l'obligation de maintenir, entre les époux, cette harmonie qui fait le bonheur de leur union.

L'exception établie en leur faveur, comme le remarque très-bien l'orateur du Gouvernement, a sa raison dans la communauté de tous leurs sentimens, de leurs peines et de leurs consolations. Quant à la faculté laissée à chacun d'eux d'adopter seul, avec le consentement de l'autre, on voit qu'elle est relative à des intérêts particuliers de famille que tous les deux peuvent ne pas également partager.

Votre section ose espérer que vous verrez favorablement, comme elle l'a vu, l'exception comprise dans l'article 339 du projet, qui accorde l'exercice de la faculté d'adopter envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots, et qui exige seulement que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes ; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption. C'est une belle idée que celle qui fournit à la reconnaissance un moyen de s'acquitter, si parfaitement proportionné au service, qui lui permet de donner le titre de

fils

fils et tous les avantages qui en résultent à celui qui, si j'ose ainsi m'exprimer, en a déjà rempli par anticipation les devoirs les plus sacrés. Reprochera-t-on encore à une telle institution de corrompre les mœurs? Les conditions seules qui restreignent la faculté d'adopter, sont un hommage que l'on continue de rendre aux mêmes raisons d'égards pour les droits des enfans légitimes et le maintien de cette paix qui doit toujours régner entre les époux. On doit savoir gré encore aux auteurs du projet d'avoir spécialement désigné l'espèce de dangers, qui seuls donnent lieu, dans ce cas, à la faculté d'adopter. On voit tout ce qu'une dénomination vague dans ce genre aurait pu faire naître d'abus; et dans quel discrédit elle aurait bientôt fait tomber cette belle disposition de la loi.

Le commencement de l'article 340, où il est dit que l'adoption ne pourra en aucun cas avoir lieu avant la majorité de l'adopté, a excité quelques réclamations. En reconnaissant ce qui est hors de doute, que l'adopté ne peut jamais être lié avant sa majorité, on a prétendu qu'il ne devait pas en être ainsi, relativement à l'adoptant: on a observé que ne pas donner un effet irrévocable aux obligations de celui-ci, dès l'instant même où il montrait l'intention de les contracter, c'était entièrement changer la nature de cette institution; c'était tout à-la-fois altérer le charme et diminuer le prix de cette bienfaisance si pure qui se plaît souvent à s'engager sans condition pour les autres, et sans aucune crainte de retour contre ses résolutions: mais n'est-ce pas au contraire accroître le prix de la bienfaisance que de lui donner la faculté de confirmer ou de changer ses déterminations jusqu'au terme plus

éloigné où elle les arrêtera irrévocablement? Est-ce en altérer le charme que de la laisser chaque jour encore libre de reprendre ses premiers mouvemens et et d'en goûter les nouvelles jouissances? D'ailleurs la loi veut, et avec raison, lui donner une garantie contre les erreurs, les piéges dans lesquels on peut la faire tomber, contre un faux sentiment dont elle-même peut être dupe, contre les justes regrets qui pourraient suivre une résolution plus prompte et irrévocable. Quelle idée aurait-on d'un contrat qui n'obligerait que d'un côté, et qui n'aurait pendant plusieurs années aucun effet assuré? Et qu'on ne cite pas ici en opposition la loi romaine, car on serait bientôt démenti par l'usage ou plutôt par les abus à peine croyables de la facilité de l'émancipation! Cette disposition s'accorde donc parfaitement avec les ménagemens que demande le repos et l'intérêt des familles. C'est encore ici une occasion de remarquer l'attention avec laquelle on veille toujours, dans le projet, au maintien de ces principes d'ordre, de justice et de paix.

Il en est ainsi du respect que l'on montre dans ce même article pour les droits de la paternité naturelle, en exigeant de l'adopté qu'il rapporte le consentement donné à l'adoption par ses père et mère ou par le survivant, et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil. Le mode d'adoption proposé se garantit ainsi des reproches que mériterait très-justement une fiction également désavouée par la nature et la raison.

C'est donc par suite de ce même respect pour des liens qui toujours y sont regardés comme inviolables, que le projet, en conférant le nom de l'adoptant à l'adopté, retient celui-ci dans sa famille naturelle et lui en conserve tous les droits.

On n'objectera pas sans doute que cette disposition est contrariée par celle qui prohibe les alliances entre l'adoptant l'adopté et leurs parens, aux degrés où la loi défend ces mêmes alliances entre les parens naturels : la sorte d'affinité morale que produit l'adoption, l'ordre intérieur des familles, les dangers pour les mœurs, justifient sous tous les rapports possibles ces prohibitions.

L'article 343 consacre encore une des premières obligations naturelles, en maintenant celle qui existe entre l'adopté et ses père et mère naturels, de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi. Il paraît aussi juste que raisonnable de rendre cette même obligation commune entre l'adoptant et l'adopté.

Quant aux effets relatifs pour ceux-ci à leurs droits mutuels de successibilité, le projet de loi a paru très-conséquent à lui-même, en statuant aux articles 344, 345 et 346 :

1°. Que l'adopté n'acquerrait aucun droit sur les biens des parens de l'adoptant; mais qu'il aurait sur la succession de celui-ci, les mêmes droits qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans, nés en mariage depuis l'adoption;

2°. Que si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans, à la charge, bien entendu, de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers;

Que le surplus des biens de l'adopté appartiendrait à ses propres parens, et que ceux-ci excluront toujours pour les biens, même spécifiés au même

article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans;

3°. Que si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendans de celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il a été dit plus haut; mais que ce droit sera inhérent à la seule personne de l'adoptant, et non transmissible à ses descendans, même en ligne directe.

Ces articles sont si clairs et si raisonnables, qu'ils n'ont besoin d'aucun développement. Il suffit d'avertir que la raison générale de l'équité qu'on y remarque doit toujours être recherchée dans le principe de la loi qui donne tous les effets qu'ils doivent avoir aux relations personnelles de l'adoptant et de l'adopté, mais sans opérer un changement absolu d'état pour celui-ci, qui conserve donc entre lui et sa famille naturelle, ces droits réciproques, formés, je le répète, de liens premiers qu'il ne permet jamais de rompre.

Formes de l'adoption.

La section 2 du titre premier, relative aux *formes* du projet, n'a point éprouvé d'opposition. Il a été reconnu qu'on n'y avait rien négligé de tout ce qui pouvait assurer l'exécution de la loi, et de la manière la plus digne des effet qu'elle devait produire. L'acte d'adoption doit être porté, continué et consommé devant les tribunaux; car un tel acte (1) ne peut être assimilé à un acte

(1) Voyez les motifs du projet.

simple, tel que l'est celui d'une naissance, d'un décès et même d'un mariage : mais il se compose d'une suite de faits et de conditions, qui exigent un jugement préalable.

Aussi le projet veut-il d'abord que l'adoptant et l'adopté constatent la liberté de leur consentement mutuel devant le juge-de-paix par un acte qui sera homologué, après un délai convenable, par le tribunal de première instance ; que ce tribunal prenne des renseignemens certains, secrétement discutés, sur la réputation de l'adoptant ; qu'il examine si les conditions prescrites par la loi ont été remplies ; que ce premier jugement soit porté au tribunal d'appel, tenu d'instruire et de prononcer son jugement dans les mêmes formes ; que ce second jugement, s'il confirme l'adoption, ait toute la publicité convenable ; que l'acte soit inscrit sur les registres de l'état civil ; et qu'il reste sans effet, s'il n'a été inscrit dans le délai fixé. Il excepte seulement de cette disposition, et par une indulgence que réclame sans cesse dans tout ce qui a rapport à nous, notre fragilité ; il excepte, dis-je, le cas où l'adoptant vient à mourir, l'acte passé devant le juge-de-paix, avant le jugement des tribunaux : alors il permet de continuer l'instruction, et veut, si les résultats en sont favorables, que l'intention de l'adoptant lui survive dans ses effets, et que l'adoption ait lieu.

L'exposé seul de ces articles suffira peut-être pour justifier le jugement qu'en a porté votre section, et calmer les inquiétudes que pourraient inspirer encore la légèreté, l'inconstance des résolutions, les ruses, les intrigues de la cupidité, enfin la perversité des motifs. Tout s'y trouve statué de manière qu'il ne peut rester de doute

raisonnable sur la liberté du consentement des parties, sur la pureté des mœurs et la droiture des intentions de l'adoptant. Les précautions prises sur-tout relativement à ce dernier, sont évidemment telles, qu'on n'aura certes pas à craindre de voir fréquemment des hommes, d'une réputation seulement équivoque, s'exposer à former des demandes en adoption. A cette garantie qu'elles donnent, et sans blesser dans l'opinion publique ceux qu'elles écartent, elles joignent encore l'avantage de l'utile influence que ce refus, même secret, peut avoir sur les mœurs.

Tutelle officieuse

La tutelle officieuse, objet du second chapitre du projet, a paru à notre Section une de ces conceptions heureuses dans lesquelles on se plaît à voir la raison qui les règle s'unir au sentiment qui les a inspirées.

Ce mode d'adoption auxiliaire, dénomination très-juste que lui donne l'auteur des motifs du projet, essentiellement le même que le premier, s'en distingue néanmoins sous des rapports qu'il importe de remarquer. Il suppose une affection plus profonde, une intention plus fixée, des soins plus étendus et plus constans, enfin des obligations antérieures déjà remplies.

Le tuteur officieux sera donc celui qui, toujours conformément au premier principe du projet, âgé de plus de cinquante ans, n'ayant ni enfans, ni descendans légitimes, s'il est époux avec le consentement de l'autre conjoint, voulant, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, obtiendra le consentement des père

et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou, enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, le consentement des administrateurs de l'hospice, où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

Un des premiers effets de cette tutelle est d'emporter avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie. Il ne faut qu'énoncer cette disposition pour en faire sentir toute la justice. Sans doute que la loi ne doit pas permettre, sous le prétexte apparent d'une bienfaisance qui serait essentiellement fausse ou incertaine, que l'on puisse rendre la condition du pupille plus mauvaise qu'elle n'était, en l'abandonnant sans secours, dans l'âge où il ne peut se suffire à lui-même, et sans moyens d'assurer son existence pour l'avenir.

Si la loi confie au tuteur officieux le soin de la personne du pupille, à plus forte raison peut-elle aussi lui remettre l'administration de ses biens: oui, mais elle voudra, que, toujours fidèle à ses généreuses intentions, le tuteur s'abstienne d'imputer sur les revenus de son pupille les dépenses d'éducation.

Que statuera-t-on dans le cas où, après avoir satisfait à toutes ses obligations pendant cinq années, sans laisser aucun doute sur la vérité de ses sentimens, le tuteur, prévoyant son décès, sera tourmenté par la crainte de ne pas arriver à ce terme de la majorité de son pupile, terme éloigné, que le projet a fixé pour rendre l'adoption irrévocable? La loi l'abandonnera-t-elle sans espoir de consolation à ses inquiétudes? le

laissera-t-elle emporter au tombeau le regret de n'avoir pu couronner l'œuvre de sa bienfaisance? lui imputera-t-elle à tort cette cruelle fatalité? Des soins si constans n'obtiendront-ils pas leur récompense? Toujours juste, même lorsqu'elle ne paraît qu'indulgente, la loi s'acquittera ici de ce qu'elle doit : elle lui permettra de conférer, par un acte testamentaire, l'adoption et tous ses effets à l'objet de son affection. C'est-là le caractère particulier qui distingue du mode ordinaire d'adoption, celui qui peut résulter de la tutelle officieuse.

Mais, si moins prévoyant, le tuteur vient à mourir, soit avant, soit après les cinq années révolues, sans avoir usé de cette faculté d'adopter son pupille par acte testamentaire, que deviendra le pupille? qu'elle sera sa condition? Ce cas n'a pas échappé à la prévoyante sollicitude des auteurs du projet. Alors il sera fourni au pupille, durant sa minorité des moyens de subsister dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Enfin, lorsque le pupille est parvenu à sa majorité, qu'arrive-t-il? La loi revient ici au principe général qu'elle a établi, car elle n'a plus de raisons pour s'en écarter : elle laisse donc au tuteur officieux la liberté d'adopter ou de ne pas adopter son pupille, comme elle laisse à celui-ci la faculté de consentir ou non à l'adoption; mais elle statue particulièrement, et avec une grande équité, pour le cas où le tuteur ne voudra point adopter et où le pupille ne sera point en état de

gagner sa vie, que le tuteur, qui doit s'imputer le tort de cette incapacité où se trouve son pupille, soit tenu de lui fournir une indemnité propre à lui assurer, pour le moment et pour l'avenir, des moyens de subsistance, de lui donner un métier, et toujours sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas. C'est dans ce même esprit que l'article dernier exige toujours du tuteur qu'il rende compte des biens pupillaires quelconques dont il aura eu l'administration.

On doit reconnaître, d'après la sagesse avec laquelle ces diverses dispositions sont combinées entre elles, et relativement aux principes généraux de la loi, qu'il doit résulter de grands avantages de cet ingénieux contrat de bienfaisance. Il aura éminemment celui de procurer plus fréquemment des secours à l'enfance infortunée et de les lui assurer : car beaucoup de familles ne se décideront à confier leurs enfans qu'avec cette certitude ; tandis que, de l'autre côté, comme on l'a très-bien observé (1), ceux qui voudraient s'en charger ne le feront pas, si, partageant le même intérêt, ils ne partagent pas aussi la même assurance.

Tel est, Tribuns, le compte que j'avais à vous rendre, et du projet de loi, et de l'examen approfondi qu'en a fait votre Section de législation. En le jugeant, vous ne vous laisserez pas étonner par ces mots de nouveautés, de systêmes étrangers et même contraires à nos mœurs : vous apprécierez ce que sont en elles-mêmes cer-

---

(1) Voyez les motifs du projet.

taines objections auxquelles on a trop légèrement peut-être donné plus de valeur qu'elles n'en doivent avoir. Vous reconnaîtrez que l'adoption, telle qu'elle vous est présentée, d'accord avec la nature et la raison, ne fait que consacrer, par des titres légaux, des sentimens qui sont les mêmes pour tous les hommes et tous les temps, qui toujours et par-tout encore donnent les mêmes résultats; que, dans son principe, dans ses effets, dans ses formes, elle s'accorde aussi parfaitement avec notre ordre social; qu'elle ne le blesse, ni dans sa politique, ni dans ses lois, ni dans ses institutions; enfin, que loin de nuire aux mœurs, elle les servira utilement.

On applaudira, sans doute, encore ici à ces vues constamment sages et bienfaisantes du Gouvernement, qui toujours également occupé, et du bonheur domestique des individus, et de la prospérité publique de l'Etat, non content de réparer tant de maux sous tous ces rapports, vient chaque jour nous ouvrir de nouvelles sources de biens.

Le vœu de la section de législation sollicite le vôtre en faveur du projet de loi sur l'*adoption*.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par GARY, *l'un des orateurs du Tribunat, sur la loi, titre VIII du Code civil, relative à l'*Adoption *et à la* Tutelle officieuse.

Séance du 2 Germinal an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Nous vous apportons le vœu du Tribunat en faveur du projet de loi contenant le titre VIII du code civil, relatif à l'*Adoption et à la tutelle officieuse*. Nous allons vous soumettre les motifs de ce vœu.

Une première réflexion qui a dû précéder toute espèce d'examen, c'est qu'il s'agit ici d'une institution nouvelle, d'une institution étrangère à nos lois, à nos mœurs, à nos habitudes. Nous n'avons donc pu l'envisager qu'avec cette sorte d'effroi qu'inspire tout essai en matière de législation; effroi qu'avoue la sagesse, et qui est toujours salutaire quand il ne trouble ni la liberté, ni le calme de la méditation.

J'ai dit qu'on vous présente une institution étrangère à nos lois. Ce n'est pas qu'on n'en trouve le nom dans quelqnes anciens capitulaires, et dans certaines coutumes; mais dans ces capitulaires, l'adoption n'était le plus souvent qu'une association militaire. Dans les coutumes qui avaient établi l'adoption ou l'*affiliation*, c'était tantôt une ins-

titution contractuelle, tantôt une administration commune de biens communs; mais on n'y voit point établis ou consacrés ces rapports de paternité et de filiation, dont le mot d'adoption réveille en nous l'idée.

Une image plus vive, mais non moins imparfaite de l'adoption, se trouvait dans les lois particulières à deux établissemens de charité de l'une de nos plus grandes villes. Les administrateurs des deux hospices de Lyon étaient autorisés à adopter des orphelins, avec le consentement exprès ou tacite des parens habiles à leur succéder. Cette adoption leur donnait sur les biens et la personne des orphelins adoptés tous les droits de la puissance paternelle, même le droit de succéder, ou concurremment avec les parens, ou exclusivement à ceux qui, en âge de majorité, avaient consenti à l'adoption. Mais le terme de cette adoption temporaire était la majorité de l'adopté. Alors tous les liens se brisaient, tous les rapports cessaient; ou plutôt il n'en existait plus que dans le souvenir des bienfaits accordés et reçus.

Quant aux lois émanées de nos Assemblées nationales, qui, depuis le décret du 18 janvier 1792, se sont occupées d'adoption, elles n'en ont parlé que pour en prononcer le mot, se réservant toujours d'en déterminer ultérieurement la nature, les conditions et les effets.

J'ai donc eu raison d'établir, citoyens Législateurs, que vous marchez sur un terrain nouveau pour vous. Dans les diverses parties du code civil que vous avez eu à décréter jusqu'à ce jour, vous avez été à portée de recueillir les fruits de notre propre expérience : sans donner au passé une autorité despotique sur le présent, vous lui avez

assuré cet empire éclairé qui conserve ce qui est bon, et corrige ou retranche ce que le temps a déclaré défectueux ou mauvais. Ici il n'y a point de passé pour nous : nous sommes réduits à porter nos regard sur l'avenir, c'est-à-dire, sur les avantages que peut faire espérer l'institution qui vous est proposée.

Le système de l'adoption, par cela seul qu'il est nouveau, a eu à repousser un genre d'attaque que n'ont pas subi les autres parties de la législation. En effet, quand il a été question d'établir les règles du mariage, de la paternité et de la filiation, celles de la puissance paternelle, nul ne s'est permis d'attaquer ces grandes bases de la société : nul n'a contesté la nécessité de les soumettre à des règles invariables. La discussion tout au plus a pu se porter sur la convenance et l'utilité des règles proposées, sur les changemens ou les modifications qu'elles pourraient subir : mais tous ont reconnu l'indispensable obligation de raffermir ces mémorables institutions consacrées par l'histoire du genre humain.

Il n'en a pas été de même de l'adoption : étrangère à nos lois, inconnue chez plusieurs nations, on a pu se demander s'il nécessaire ou utile de l'introduire parmi nous.

Une autre question s'est élevée ; celle de savoir s'il faut l'admettre telle qu'elle nous est présentée. Mais il faut auparavant répondre à ceux qui ne veulent pas même que le nom en soit prononcé dans notre législation.

Ils ont proposé trois genres de critique. Ils ont dit que cette imitation des lois des Romains, qui avaient fondé sur l'organisation intérieure de la famille l'espérance et la gloire de leur future des-

tinée, n'a parmi nous aucun des motifs établis par ces lois : ils ont ajouté que c'est une institution inutile ; enfin, ils l'ont présentée comme pouvant devenir nuisible à la société.

A l'appui de la première critique, on a rappelé les trois motifs donnés à l'établissement ou au maintien de l'adoption chez les Romains, par l'auteur qui a le mieux connu et expliqué les antiquités romaines (1). Ces motifs étaient, 1°. l'intérêt d'assurer après la mort des citoyens la célébration des sacrifices funéraires sur leur tombe, et celui de perpétuer dans les familles le culte des dieux domestiques ; à défaut d'enfans naturels, les enfans adoptifs étaient chargés de ces soins religieux ; 2°. la faculté de parvenir à certains emplois publics, et la capacité de recueillir les libéralités testamentaires ; tout cela ne s'obtenait que par un certain nombre d'enfans ; les fils adoptifs aidaient à compléter ce nombre (2) ; 3°. enfin, la facilité que l'adoption dans une famille plébéïenne donnait aux patriciens de parvenir aux places exclusivement réservées aux plébéïens.

Sans doute, aucun de ces motifs n'est applicable

---

(1) *Hennecius, De antiquit. roman. Institut. liv. I, tit. XI.*

(2) Un abus s'était introduit dans les derniers temps de la République : un citoyen, après s'être servi de ses enfans adoptifs pour former ou compléter le nombre exigé par la loi, les émancipait, et répudiait ainsi les charges de l'adoption et de la paternité, après en avoir recueilli les fruits, Tacite, dans ses *Annales*, liv. XV, rapporte le sénatus-consulte par lequel il fut établi *ne simulata adoptio in illâ parte muneris publici juvaret, et ne usurpandis quidem hæreditatibus prodesset.*

parmi nous : mais il en est un autre que je retrouve aussi et dans les lois romaines, et dans l'explication qu'en donne le profond jurisconsulte qu'on m'oppose. L'adoption, dit-il, imite la nature : elle est la consolation de ceux qui n'ont point d'enfans ; elle adoucit pour eux ou le malheur de la nature ou son injustice. *Adoptio imitatur naturam in solatium eorum qui liberos non habent, ad molliendum naturæ defectum vel infortunium.* La force d'un pareil motif qui parle à tous les cœurs, qui s'étend à tous les pays et à tous les siècles, va sur-tout se faire sentir dans la solution de la seconde objection.

Elle consiste à dire que l'adoption est inutile; 1°. parce qu'elle n'est point dans nos mœurs, et qu'elle n'est point appelée par l'opinion publique; 2°. à cause de la grande latitude de disposer accordée à ceux qui, n'ayant point d'enfans, sont les seuls qui puissent adopter.

Pour établir que nos mœurs ou l'opinion publiqne n'appellent pas l'adoption, on se fonde sur le petit nombre d'adoptions qui ont eu lieu depuis onze ans que diverses lois s'en sont occupées,

Cet argument d'abord perd de sa force, si l'on se souvient que toutes les lois qui ont traité de l'adoption, n'ont fait qu'en établir ou en rappeler le principe, sans en déterminer le effets. Faut-il s'étonner, après cela que peu de gens se soient empressés de rechercher un titre dont les obligations et les droits étaient inconnus? Les hommes sages ne prennent point d'engagement quand ils en ignorent l'étendue.

Il faut d'ailleurs faire ici une distinction qui sort de la nature même des choses; entre les lois qui obligent tous les citoyens, indépendamment de

leur fait et de leur volonté, et celles qui ne contiennent qu'une simple faculté dont chacun, à son gré, peut user ou ne pas user.

A l'égard des premières, même les plus sages et les plus utiles, il faut encore les assortir aux circonstances, aux mœurs actuelles. Quand il s'agit de forcer la volonté des hommes, de détourner leurs penchans, de rompre leurs habitudes, il faut le faire avec ménagement. C'est alors qu'il ne suffit pas de vouloir le bien; il faut le faire à propos, modifier ou changer par degré l'opinion publique, et la disposer à le recevoir.

Mais quand il s'agit d'une institution qui ne soumet ni les volontés, ni les actions, et qui n'est faite que pour ceux qui voudront bien en profiter, il n'y a qu'une seule chose à examiner; c'est de savoir si, en faisant le bien de ceux-là, elle n'offense pas les intérêts de tous, par quelque atteinte portée à la politique ou à la morale. Or, je soutiens que l'adoption, utile à ceux qui s'uniront par ce nouveau lien, est en même temps et morale et politique.

Point de difficulté sur les avantages qui résultent de l'adoption, et pour l'adopté et pour l'adoptant. Tout est bienfait, tout est profit pour l'adopté; cela est sur-tout vrai, lorsque sans sortir de sa famille naturelle, sans perdre aucun des droits qui lui appartiennent dans cette famille, il en acquiert sur les soins et sur les biens de l'adoptant.

L'adoption est un bien pour celui qui adopte: car elle lui donne la qualité de père que la nature lui avait refusée: elle fait naître dans son cœur des sentimens qui font le charme de sa vie: elle lui assure la consolation et les secours de la reconnaissance: elle écarte de sa vieillesse la soli-

tude

tude et l'isolement, qui contristeraient et abrégeraient ses derniers jours : enfin, elle le rend heureux de tout le bien qu'il fait, de tous les soins qu'il donne à celui que la loi lui permet de nommer son fils.

Non seulement l'institution de l'adoption est utile aux individus qui en profitent ; elle prête encore un nouvel appui à la morale, puisqu'elle ouvre une nouvelle source de relations et de bienfaits entre les hommes. Aimez-vous les uns les autres : tel a été le langage de toutes les religions ; tel doit être aussi le langage de tous les Législateurs. Partout où existe cette bienveillance réciproque, principe de tous les devoirs et de toutes les vertus, on voit régner la paix et le bonheur. La loi doit donc l'exciter de tout son pouvoir, en faciliter et en assurer l'exercice.

En établissant que l'adoption est une institution morale, j'ai prouvé que c'est une institution politique : car dans l'action qu'une nation exerce sur elle-même par ses propres lois, tout ce qui est moral est politique. J'ajoute néanmoins qu'elle sert l'intérêt général de la société sous deux rapports.

1°. Elle forme un nouveau lien entre les classes que l'inégalité nécessaire des fortunes tend sans cesse à séparer : l'adoption sera, en général, exercée par le riche au profit du pauvre : elle reproduira parmi nous, non seulement l'adoption des Romains, mais encore cette belle institution du patronage et de la clientelle, le plus fort ciment entre les diverses classes de citoyens, le plus solide fondement de l'union et de la grandeur du peuple romain.

2°. L'adoption sera conforme à l'intérêt général : car nécessairement précédée et préparée par les

soins rendus en minorité, elle assurera une bonne éducation à des individus que les rigueurs de la fortune en eussent privés. Ainsi, elle fécondera au profit de la société des germes de talens, qui, faute de culture, se fussent desséchés ou eussent péri en naissant.

Qu'on ne dise donc plus qu'une institution qui, en étendant l'empire des bienfaits, ajoute au bonheur des individus, et qui sert en même temps la morale et la politique, est une institution inutile !

Sera-t-on plus heureux à fonder cette inutilité sur la latitude de disposer, promise ou accordée par nos lois ?

Les auteurs d'une pareille objection, je le vois bien, n'aperçoivent dans l'adoption que de l'argent donné et reçu. Ils comparent ces longues années de soins et de secours qui ont dû précéder l'adoption, à cet instant fugitif, où le plus souvent l'on donne à regret ce qu'on ne peut plus conserver. Ils ne mettent aucune différence entre ces libéralités entre-vifs si souvent suivies du repentir, ou ces dispositions testamentaires, trop souvent le fruit de l'obsession, de la foiblesse ou de la passion, et ces libéralités ouvrage de la sagesse, du choix et de la réflexion, fruit de sentimens éprouvés, affermis par l'habitude, et qui prennent enfin leur source dans les dispositions qu'il importe le plus de faire germer et d'entretenir dans le cœur des hommes.

On ne voit dans l'adoption que la faculté de donner ! Mais la société ne peut partager des idées aussi étroites qu'inexactes. Ce qui lui importe, n'est pas qu'un individu dispose de ses biens suivant son humeur ou son caprice ; mais qu'il en

fasse pendant sa vie nn usage éclairé, et qui lui soit utile à elle-même. Ce qui lui importe, c'est d'établir et d'étendre un commerce de bienfaits qui rende les citoyens meilleurs et plus heureux, de lier ainsi les diverses classes qui la composent, d'appeler enfin sur l'indigence les regards et les les secours de la richesse.

Il s'agit bien de donner de l'argent ! ce sont les soins, les affections, c'est le cœur, c'est soi-même enfin qu'il faut donner : et voilà tout ce que donne le père adoptif. Il s'identifie en quelque sorte avec ce qu'il appelle son fils : il attache sa gloire à la sienne, son bonhenr à ses succès : il garantit à la société sa bonne conduite et sa vertu.

A ceux qui ne voient dans l'adoption que de l'argent donné et reçu, je ne répondrai plus que par un trait de l'antiqnité, que je vous demande la permission de remettre sous vos yeux.

Eudamidas de Corinthe était au lit de la mort, et laissait sa mère et sa fille dans l'indigence. Il se souvint qu'il avait deux amis, *Aréthus* et *Carixène* : il fit son testament, dans lequel il légua à *Aréthus* le soin de nourrir sa mère, et à *Carixène* celui d'adopter sa fille, et de la doter quand elle se marierait : et au cas que l'un d'eux vînt à mourir, il chargeait le survivant de remplir les obligations de celui qui prédécéderait. Ces dispositions furent religieusement exécutées. La mère d'*Eudamidas* fut nourrie et entretenue par *Aréthus*; et sa fille, adoptée par *Carixène*, reçut de lui une dot égale à celle de sa propre fille. N'est-ce là que de l'argent donné et reçu ? Et ne se demande-t-on pas où est la plus sublime vertu, dans celui qui témoignait une si noble confiance

dans les secours et les devoirs de l'amitié, ou dans ceux qui y répondaient si généreusement.

Je passe à la troisième critique proposée par ceux qui ne veulent pas d'adoption. Cette institution, disent-ils, peut devenir funeste à la société, 1°. en ce qu'elle tend à relâcher les liens de famille, et à dépouiller les parens de la portion de biens qui leur est réservée par la loi; 2°. en ce qu'il est possible qu'elle couvre du voile honorable de la paternité et de la filiation, des combinaisons criminelles et réprouvées par les bonnes mœurs.

Je réponds à la première branche de cette objection, que l'adoption ne détruit point d'abord l'esprit de famille dans la ligne directe; qu'elle le fortifie au contraire, puisqu'elle ne peut avoir lieu qu'à défaut d'enfans issus d'une union légitime: la loi ne pouvait rendre à la nature un hommage plus pur et plus solennel.

Il ne s'agit donc que de la famille collatérale, et de la portion même de cette famille qui peut être appelée à la réserve légitime. Sans doute il est juste, il est moral de resserrer les liens de famille: mais cet intérêt ne doit venir qu'après celui d'assurer à chaque individu la liberté et le bonheur auquel il aspire. Régler le partage des biens d'un homme après sa mort, c'est le devoir du Législateur: mais rendre cet homme heureux pendant sa vie, protéger l'exercice de sa liberté, lui donner, à cet effet, toutes les facilités et les moyens compatibles avec la morale et le maintien de l'ordre public, c'est un devoir antérieur et plus sacré. Si cet individu attache son bonheur à se donner un fils, à l'élever, à le former pour la société, faut-il

l'en priver ? faut-il enchaîner sa bienfaisance pour l'intérêt d'une famille dont les droits ne s'ouvrent qu'après lui, et qui ne tient ces droits que de la main du Législateur ? C'est d'ailleurs encore une question de savoir si dans la ligne collatérale il y aura une réserve légitime, et au profit de quel degré elle aura lieu. Vous aurez incessamment à prononcer sur cette question. Mais je suppose que vous admettiez cette réserve ; et c'est l'hypothèse la plus favorable aux auteurs de l'objection : alors le même code qui l'établira, pourra, sans contradiction et sans difficulté, la faire cesser au profit des enfans adoptifs qui forment eux-mêmes une nouvelle famille.

J'ajoute qu'il est possible que la faculté d'adopter serve à maintenir plus d'union, et à faire naître plus d'égard dans les familles, par la crainte qu'elle inspirera aux parens ingrats, qui se croyant assurés d'une succession ou d'une partie importante de cette succession, penseraient qu'ils sont dispensés de la mériter. Suivons en effet la marche de la nature : ne confondons pas les exceptions toujours rares, avec la règle habituelle de la conduite des hommes. Demandons-nous si les faveurs, les affections, les prédilections ne sont pas en général pour ceux qui portent notre nom, ou qui nous appartiennent par les liens du sang ? Le vieillard qui trouve dans la postérité de ses frères et sœurs les soins et les consolations qui adoucissent et charment les derniers instans de la vie, va-t-il les chercher dans une famille étrangère ?

Quant à la seconde partie de l'objection, je me contente d'observer que toutes les précautions que pouvaient nécessiter les bonnes mœurs sont prises : qu'on les trouvera dans les dispositions qui ne per-

mettent d'adopter que dans un âge avancé, qui exigent des soins rendus long-temps auparavant, et pendant la minorité, qui prescrivent la nécessité du consentement du conjoint de l'adoptant quand il est marié, qui veulent que les père et mère de l'adopté soient toujours consultés s'ils sont vivans, enfin, dans l'intervention de l'autorité publique, qui doit s'assurer des mœurs et de la bonne réputation de l'adoptant. De pareilles précautions suffisent aux yeux de la morale et de la société. Une plus grande défiance serait une injure, et blesserait ces mœurs publiques qu'on aurait pour objet de sauver. Il ne faut point outrager l'espèce humaine dans les lois destinées à la gouverner.

En vous rendant compte, citoyens Législateurs, des principales objections contre le principe de l'adoption, j'ai mis sous vos yeux les motifs d'intérêt public et de bonheur individuel sur lesquels il se fonde. Il me reste à vous présenter l'organisation qui lui est donnée par le projet de loi soumis à votre délibération.

Ce projet se divise en deux chapitres : l'un traite de l'*adoption ;* l'autre de la *tutelle officieuse.*

CHAPITRE PREMIER.

De l'adoption.

Le premier chapitre se sous-divise en deux sections : la première s'occupe de l'*adoption et de ses effets ;* la seconde règle *les formes de l'adoption.* Tel est l'ordre que je dois me prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

De l'adoption et de ses effets.

Avant de déterminer les effets de l'adoption, il était naturel d'établir les conditions exigées, soit de la part de l'adoptant, soit de la part de l'adopté. C'est l'objet des premiers articles du projet.

L'adoption est d'abord permise aux personnes de l'un et de l'autre sexe. Tout ce qui intéresse le bonheur individuel doit être également pour les deux sexes. On a suivi avec raison le dernier état de la législation romaine à cet égard.

L'adoptant doit être âgé de plus de cinquante ans. Les premières lois de Rome en exigeaient soixante. On trouva bientôt cette règle trop rigoureuse : et sans déterminer l'âge précis auquel il serait permis d'adopter, on chargea les magistrats d'examiner si celui qui se proposait d'adopter, pouvait encore raisonnablement espérer d'avoir des enfans ; *ut æstimetur* (1) *an melius sit de liberis procreandis cogitare eum, quàm ex alienâ familiâ quemquam redigere in potestatem suam.* La disposition qu'on vous propose, en partant du même principe, qu'il faut que la loi n'accorde des enfans adoptifs qu'à ceux qui ne peuvent plus guère espérer d'en recevoir des mains de la nature, est cependant plus sage en retranchant l'arbitraire sur la fixation de l'époque à laquelle l'adoption sera permise.

L'adoptant ne doit avoir, à l'époque de l'adop-

---

(1) *Leg.* 17, § 2, *Digest. De adoptio. et emancipat.*

tion, ni enfans ni descendans légitimes. Cette disposition se soutient d'elle-même; elle vaut mieux que ce qui était établi chez les romains.

Leurs lois exigeaient un intervalle de dix-huit ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté : le projet n'exige que quinze années. Le principe qui veut que l'adoption, pour être l'image de la nature, suive l'intervalle que celle-ci met dans ses opérations, est sauvé; et la légère disparité que je viens de remarquer n'a paru susceptible d'aucune critique.

Si celui qni se propose d'adopter est marié, il ne le pourra qu'avec le consentement de l'autre conjoint. Cette disposition est dans l'ordre des convenances et des égards que se doivent deux époux. Celui qui est adopté devant porter le nom et suivre la destinée de celui qui l'adopte, il est naturel que le compagnon de cette destinée soit consulté. L'enfant adoptif, vivant habituellement dans la maison commune, ne doit y prendre sa place qu'avec l'agrément de l'autre époux.

Il ne suffira pas que l'adoptant ait quinze ans de plus que l'adopté : il faudra encore qu'il lui ait, dans sa minorité, et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus Quel est le but de cette disposition ? C'est de s'assurer que celui qui demande à la loi de lui conférer le titre de père, en a déjà les sentimens; et la preuve de ces sentimens ne peut résulter que des secours, que des soins non interrompus, accordés pendant six ans au moins, à celui qu'on veut adopter, et pendant sa minorité. Ce n'est pas en effet, pour un individu déjà parvenu à sa majorité, qu'on éprouve, pour la première fois, des sentimens de père. On les accorde d'abord à

la faiblesse, aux graces, à l'ingénuité, à la candeur de l'enfance. Ces sentimens se perpétuent et s'affermissent dans un âge plus avancé : mais c'est dans l'âge tendre qu'ils naissent; c'est alors que l'habitude des soins rendus et reçus forme véritablement une seconde nature. L'amour paternel se forme avec les bienfaits; la piété filiale avec la reconnaissance. On n'aime comme son enfant que celui qu'on a protégé, secouru, élevé dès le premier âge, dont on a vu par ses soins se développer et croître les facultés physiques et morales, dont on regarde enfin l'existence comme son propre ouvrage. Ainsi se forme cette espèce de propriété par laquelle le père et le fils croient mutuellement s'appartenir.

La précaution prise par la loi de s'assurer que les soins et les sentimens paternels ont commencé pendant la minorité de l'adopté, absout de tout reproche la disposition qui veut que l'adoption ne puisse avoir lieu avant la majorité de l'adopté. On n'a fait que deux objections contre cette disposition.

La première, prise de ce qu'on ne peut sentir la tendresse paternelle pour l'individu majeur, si, dès sa minorité, on ne l'a regardé et traité comme son enfant : cette objection est résolue.

La seconde, fondée sur la crainte que des majeurs n'abusent de leur empire et de la faiblesse d'un vieillard pour surprendre un acte d'adoption qui exproprie toute une famille. Mais comment concevoir une pareille crainte, quand l'adoption ne peut avoir lieu qu'autant que l'adopté aura reçu de l'adoptant les soins d'un père, à un âge où la faiblesse de sa raison ne lui permet pas de se gouverner lui-même ?

Vous avez d'ailleurs reconnu, citoyens Législateurs, combien il est nécessaire qu'une adoption soit irrévocable à l'instant où elle est formée : ce qui serait impossible s'il était permis d'adopter les mineurs; car alors il faudrait leur réserver la liberté, quand ils seraient parvenus à leur majorité, de renoncer à l'adoption ou de la confirmer. Ainsi l'adoption serait irrévocable d'une part, et révocable de l'autre. C'est ce que ne permet point le grand intérêt d'établir sur des bases fixes et immuables tout ce qui tient à l'état des hommes et au sort des familles.

Une exception légitime à quelques-unes des règles qui viennent d'être établies, a été admise en faveur de celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. Un service aussi grand appelait une grande récompense : et la loi a donné de nouvelles facilités à l'individu qui voudrait se déclarer le père de celui qui, par un grand acte de dévouement et de courage, aurait sauvé ses jours. Ainsi il est dispensé de la règle qui veut que l'adoptant soit âgé de plus de cinquante ans ; il lui suffira d'être majeur. Il n'est pas soumis à celle qui exige un intervalle de quinze ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté; il faut cependant qu'il soit plus âgé : car ce serait, suivant l'expression des lois romaines, une montruosité si le père était plus jeune que le fils. Enfin, le service signalé qu'il a reçu de l'adopté le dispense des soins que lui-même aurait dû lui rendre pendant sa minorité. On a cependant conservé à son égard la condition de prendre le consentement de son conjoint s'il est marié, et celle de n'avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfans, ni descendans légitimes : il serait

en effet contradictoire qu'une chose qui n'est que l'imitation ou le supplément de la nature, pût, dans aucun cas, figurer à côté de la nature elle-même.

Une dernière condition imposée à l'adopté le soumet à obtenir le consentement de ses père et mère à l'adoption s'il n'a point accompli sa vingt-cinquième année, et à requérir leur conseil s'il est majeur de vingt-cinq ans. C'est la même règle que celle établie pour le mariage. L'adoption est, de la part de l'adopté, comme le mariage même, une sorte d'aliénation de sa personne. Son entrée dans une famille étrangère dont il va ajouter le nom au sien propre, est un acte qui intéresse d'assez près sa famille naturelle, pour qu'il ne puisse rien faire avant vingt-cinq ans sans le consentement et l'autorité du chef. Lors même qu'il a passé cet âge, il doit requérir le conseil de son père, qui, averti par cette réquisition, prend, auprès des tribunaux qui interviennent dans l'adoption, les mesures que lui prescrivent sa sagesse et l'intérêt de sa famille. C'est une nouvelle sanction donnée à cette puissance tutélaire, à cette magistrature antique et révérée, l'unique appui des mœurs privées, le plus solide fondement des mœurs publiques.

Enfin, il est déclaré que nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. La règle et l'exception sont également conformes à la nature dont l'adoption est l'image.

Dans le nombre des conditions que l'adoptant aura à remplir, vous avez peut-être cherché, citoyens Législateurs, celle d'être ou d'avoir été marié. Quelques-uns d'entre nous l'y auraient desirée : mais l'immense majorité a pensé qu'il serait

trop injuste d'exiger qu'un individu, âgé de plus de cinquante ans, n'obtînt qu'au prix d'un mariage le droit d'adopter. Les mariages contractés dans un âge aussi avancé sont peu profitables à la société. Nul intérêt ne la porte à les provoquer : et, entre les inconvéniens qu'ils peuvent présenter, on remarque sur-tout l'impossibilité probable pour le père d'élever ses enfans, et de les conduire lui-même à l'âge, où ils pourront se passer de ses conseils et de sa raison. Pourquoi d'ailleurs frapper dans cette matière, d'une sorte d'interdiction, des hommes que des circonstances malheureuses, que la faiblesse de leur santé, la nature de leurs affaires ou de leurs spéculations, leur goût exclusif pour les siences et les arts, souvent même le soin honorable de pourvoir à la subsistance ou à l'éducation de leurs proches, peuvent avoir éloignés du mariage ?

Je ne me dissimule pas cependant la principale objection contre ce systême. Non sans doute, me dira-t-on, il n'est point à desirer que des individus parvenus à plus de cinquante ans contractent un engagement qui ne promet plus à la société ce que, dans un âge moins avancé, elle auraît eu droit d'en attendre ; mais il importe d'empêcher que l'espérance de devenir père par le moyen de l'adoption ne détourne du mariage. Le relâchement des mœurs, ajoute-t-on, offre les plaisirs du mariage sans le mariage. Que restera-t-il à cette institution, si l'on peut sans elle se procurer les douceurs de la paternité ?

Il ne faut être ni époux ni père pour proposer une pareille objection. L'on peut avoir les plaisirs du mariage sans le mariage ! Quoi ! l'union des cœurs, le partage de la bonne et de la mauvaise

fortune, cette communauté d'intérêts, cette heureuse association qui soulage tous les maux et double tous les plaisirs, tous les titres d'honneur qui entourent une union légitime, seraient mis en parallèle avec les plaisirs trompeurs de ces liaisons fugitives qu'on voudrait cacher à ses propres regards, et qui commençant par le crime, finissent toujours par le repentir!

On compare les douceurs de la paternité adoptive à celles de la paternité naturelle; et l'on craint que la facilité de se procurer les premières ne détourne du soin de rechercher les autres. Vaine et frivole alarme! L'adoption est l'image de la nature : mais combien cette image est foible! qu'il y a loin dans le cœur de l'homme, de l'enfant, de son sang à celui de son choix! Celui qui est capable d'espérer un jour quelque douceur dans la paternité adoptive, saura bien, dans le temps, s'adresser à la nature avant de se réduire à interroger la loi.

Cette combinaison si profonde par laquelle on s'éloignera du mariage dans l'espérance de devenir un jour père adoptif, où la trouverez-vous, si elle est possible? Peut-être dans les ames de ce petit nombre d'hommes voués, dans les grandes villes, à l'oisiveté et au libertinage, et qui désavouant ce motif au fond de leur cœur, s'en serviront tout au plus pour colorer leurs excès. Ne cherchez pas dans vos lois à atteindre de tels hommes, toujours ils vous échapperont : jamais vous ne parviendrez à les rendre au bonheur et à la vertu.

Mais considérez avec moi ces propriétaires, ces négocians, ces cultivateurs, ces ouvriers répandus sur votre territoire, ces hommes habitués à trouver dans le sourire d'une épouse et dans les ca-

resses de leurs enfans l'unique délassement de leurs utiles travaux ; demandez-leur, s'ils eussent renoncé pendant toute leur vie au bonheur d'être époux et pères, s'ils eussent abjuré les douceurs de la paternité, pour en obtenir à la fin de leur carrière une si faible image ?

« Par-tout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage (1) ». Laissons faire la nature ; elle sait bien, en tout temps, conserver ou reprendre ses droits. Elle a gravé dans nos ames le desir de nous perpétuer et de nous reproduire : elle nous y invite par l'attrait du plaisir. Ainsi, en nous comblant de délices, elle nous prépare par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, avancer dans l'avenir, des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

J'ai maintenant, citoyens Législateurs, à vous rendre compte des effets attribués à l'adoption par le projet de loi.

Il faut distinguer les effets de l'adoption pendant la vie de l'adoptant et de l'adopté, et ceux qu'elle produit après que la mort les a séparés.

L'adoption confère à l'instant le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. C'est un rapport de l'adoption avec ces libéralités autorisées par nos anciennes lois, et qui avaient pour condition de porter le nom du donateur ou du testateur.

Mais ce qui caractérise l'adoption, et ce qui donne une nouvelle force au lien qui se forme entre l'adoptant et l'adopté, c'est l'obligation ré-

---

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXIII, chap. X.

ciproque qui leur est imposée de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi. L'adoptant y est obligé par une conséquence nécessaire de ses premiers bienfaits; l'adopté y est soumis par la reconnaissance qu'il doit à son bienfaiteur : tous deux enfin par les doux noms de père et de fils qu'ils tiennent de leur affection et de la loi.

L'adopté ne sort pas d'ailleurs de sa famille naturelle : ses père et mère conservent sur lui tous les droits accordés aux pères sur leurs enfans majeurs. Quelques voix se sont élevées pour que ces mêmes droits appartinssent au père adoptif. Mais on a observé avec raison qu'on ne pouvait les lui conférer qu'au préjudice du père naturel et légitime, qu'alors il faudrait en dépouiller : et dans le concours, on a cru devoir donner la préférence au père avoué par la nature et la loi, sur celui dont la loi seule avait formé la paternité. Le projet de loi, en un mot, a séparé de l'adoption tout ce qui avait trait à la puissance du père : il n'en a conservé que les bienfaits.

Quand la mort a brisé le lien qui unissait l'adoptant et l'adopté, celui-ci exerce, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'exerceroit l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette qualité nés depuis l'adoption. On s'est demandé un moment s'il était juste, dans ce dernier cas, de faire concourir le fils adoptif avec les enfans nés postérieurement, l'image de la nature avec la nature elle-même. Mais on a bientôt reconnu que tout ce qui tient à l'état des hommes doit être immuable et indépendant des évènemens postérieurs : on a senti combien serait déplorable et malheureuse la con-

dition du fils adoptif, que la survenance d'enfans nés dans le mariage dépouillerait d'un nom que la loi lui avait donné, et frustrerait de toutes les espérances que la loi l'avait autorisé à concevoir.

Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, et que l'adoptant ou des descendans de l'adoptant lui survivent, les choses données par l'adoptant ou recueillies dans la succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans. Cela est juste et utile : cela est juste, car si l'affection de l'adoptant pour l'adopté a pu le porter à se désaisir en sa faveur, il n'est pas présumable qu'il ait voulu se dépouiller, lui et sa postérité, pour enrichir une famille étrangère ; et ce serait l'accabler s'il avait en même temps à gémir sur la perte de l'objet de son affection, et à déplorer celle de ses biens. Cette disposition est encore utile, en ce qu'elle encourage les libéralités qui, fondées sur des motifs honorables et répandues avec choix, sont presque toujours des moyens de prospérité publique,

Il y a d'ailleurs beaucoup de sagesse à ne conserver à l'adoptant ou à sa postérité que les biens qui existeront en nature ; sans quoi ce serait les frapper d'insdisponibilité.

Il était aussi nécessaire d'établir que ces biens ne retourneraient à leur source que sans préjudice des droits des tiers intéressés, et à la charge de contribuer aux dettes.

Il y a encore une hypothèse dans laquelle les mêmes biens retournent à l'adoptant ; c'est lorsqu'il survit même aux descendans de l'adopté : mais alors ce droit est inhérent à sa personne, et

non

non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Les autres biens de l'adopté appartiennent à ses parens naturels; car comme il leur succéde, de même ils doivent lui succéder pour tout ce qui ne lui est pas venu du chef de l'adoptant, et dont les dispositions précédentes n'ont pas réglé la destination.

Un effet de l'adoption qui a lieu, soit pendant la vie de l'adoptant et de l'adopté, soit après la mort de l'un d'eux, c'est la prohibition du mariage entre ceux que l'adoption a placés dans la ligne directe ou dans le premier degré de la ligne collatérale. Il ne faut pas que les noms d'époux puissent jamais remplacer ceux de père et de fille, de mère et de fils, de frère et de sœur. L'image doit avoir ici le même effet que la réalité. La possibilité de former une union légitime autorise et appelle toutes les séductions qui peuvent conduire à une liaison criminelle. La rigueur des prohibitions doit augmenter en raison de la facilité de la corruption. Voilà pourquoi le mariage est interdit à ceux qui, sans être aussi intimément liés par la nature, sont cependant destinés à vivre sous le même toit. La maison du père de famille doit être un asyle inviolable et sacré; il faut en écarter le soufle des passions, et n'y entendre que l'accent de la vertu.

Section II.

Des formes de l'adoption.

Tous les peuples qui ont connu l'adoption l'ont soumise à des règles et ont voulu s'assurer de leur

observation. Chez les Romains, l'*adrogation*, qui était l'adoption de l'individu affranchi de la puissance paternelle, se faisait d'abord par une loi du peuple, et dans la suite par l'autorité des empéreurs. L'adoption qui était regardée comme un acte de puissance de la part du père naturel qui transmettait tous ses droits au père adoptif, se faisait devant le magistrat avec moins de solennité : mais l'une et l'autre étaient précédées d'un examen sur l'état de la famille de l'adoptant, sur sa moralité, sur l'observation des conditions prescrites.

Le projet de loi confie cet examen aux tribunaux. L'adoptant et l'adopté se présentent devant le juge-de-paix pour y passer acte de leurs consentemens respectifs. Cet acte est successivement transmis et au tribunal de première instance et au tribunal d'appel. Ces deux tribunaux sont chargés de se procurer les renseignemens convenables, et de vérifier 1°. si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2°. si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

Vous avez observé, citoyens Législateurs, que les juges n'ont point, comme dans tous les autres actes de leur juridiction, des preuves à recueillir, mais des renseignemens à se procurer. Ils ont à vérifier si l'adoptant jouit d'une bonne réputation ; sage disposition qui fait de l'adoption le prix et le partage exclusif de la probité, et qui éloigne à jamais la crainte qu'elle puisse servir de voile à des combinaisons réprouvées par la morale. Mais cette disposition même vous montre la nature du pouvoir confié aux tribunaux : c'est un pouvoir purement discrétionnaire. La loi remet dans leurs mains le dépôt des mœurs : leur conscience est la conscience publique. Aussi ne sont-ils soumis à

aucune des formes ordinaires de l'instruction et des jugemens : tout se fait dans la chambre du conseil, et sans qu'ils aient à rendre compte des motifs de leur décision. La chose ne devient publique que lorsque l'adoption est définitivement admise. Et ici, deux intérêts se présentent : l'un de faire connaître au public un changement dans l'état de deux citoyens ; voilà pourquoi le jugement en dernier ressort qui admet l'adoption est prononcé à l'audience, et affiché par-tout où le tribunal le juge convenable. Le second intérêt est que ce qui tient à l'état des hommes ne reste pas long-temps incertain, et ne soit pas sujet aux variations ou aux caprices des individus ; c'est par cette raison que l'adoption reste sans effet, si dans les trois mois du jugement elle n'est inscrite sur les registres de l'état civil du lieu du domicile de l'adoptant.

Quand l'adoptant et l'adopté se présentent devant les tribunaux, et provoquent de concert la sanction du contrat qui doit les unir, nul individu n'a droit ni qualité pour intervenir dans la procédure. Il en est autrement quand l'adoptant est mort après la manifestation de sa volonté devant le juge-de-paix, et avant que les tribunaux aient définitivement prononcé. On peut alors craindre que l'adoption ne soit le fruit de l'obsession, de l'empire exercé sur un vieillard affaibli par la maladie qui l'a conduit au tombeau. Cette crainte éveille la juste inquiétude de la loi. D'un côté, l'adoptant n'est plus là pour défendre la sagesse et la liberté de son choix ; de l'autre, les héritiers du sang ont une qualité qui leur est déférée par l'ouverture de la succession ; ils ont un grand intérêt à ne pas être expropriés. Il était donc juste de les

mettre à portée de se faire entendre ; et sans établir une contradiction judiciaire que ne permet point la nature de la matière, on les autorise à remettre au commissaire du Gouvernement les mémoires et observations qu'ils jugeront convenables. Cette disposition concilie tous les intérêts, et ne peut tourner qu'au profit de la lumière et de la vérité.

CHAPITRE II.

De la tutelle officieuse.

Toutes les considérations que je vous ai présentées à l'appui de l'adoption s'élèvent avec la même force en faveur de la tutelle officieuse, qui n'est elle-même qu'une préparation à l'adoption, qu'un commencement d'adoption. Ici, point d'objection, point de critique. Je n'ai donc qu'à vous dire en peu de mots les conditions, la forme et les effets de la tutelle officieuse.

Les conditions auxquelles est soumis le tuteur officieux sont les mêmes que celles imposées à l'adoptant. Il doit être âgé de plus de cinquante ans, n'avoir ni enfans ni descendans légitimes. S'il est marié, il doit s'assurer du consentement de l'autre époux.

Le pupille qui est l'objet de ses affections doit être âgé de moins de quinze ans : sans cela la tutelle officieuse, qui a essentiellement l'enfance pour objet, perdrait le caractère qui lui convient. Il faut que ceux que la nature ou la loi ont préposés à la surveillance et à la conduite du pupille, consentent à la tutelle officieuse.

La forme en est bien simple. C'est le juge-de-

paix du domicile qui reçoit les demandes et consentemens, et qui en dresse procès-verbal.

Les effets de cette tutelle sont conformes au but de son institution. La personne et les biens du pupille passent sous l'administration du tuteur officieux. Celui-ci contracte l'engagement de le nourrir, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. Les moyens de subsistance sont assurés au pupille jusqu'à sa majorité, dans le cas même du décès du tuteur officieux. S'il a des biens, les dépenses de son éducation ne peuvent jamais être imputées sur ses revenus, parce que la tutelle officieuse est de sa nature un bienfait continuel. Tous ces engagemens, stipulés par la loi, n'excluent pas d'ailleurs les conventions particulières.

Mais l'un des effets les plus signalés de la tutelle officieuse est l'exception qu'elle introduit à la disposition qui veut que les majeurs seuls puissent être adoptés, et la faculté qu'elle donne à celui qui, ayant exercé pendant cinq ans cette tutelle bienfaisante, craindrait d'être surpris par la mort avant la majorité de son pupille, de l'adopter par son testament. Si le tuteur meurt dans cette disposition, l'adoption est valable comme si elle eût été faite entre majeurs; et alors le consentement de l'autre époux n'est plus nécessaire, puisque l'adoption n'a son effet qu'après la dissolution du mariage.

Si le tuteur a vécu jusqu'à la majorité du pupille, celui-ci est autorisé à requérir l'adoption qui, dans l'esprit de la loi, est le résultat et le terme de la tutelle officieuse. Si, au mépris de cette réquisition, l'adoption n'a point lieu, et que le pupille soit hors d'état de gagner sa vie, la loi lui assure une juste indemnité.

Telles sont, citoyens Législateurs, les diverses dispositions du projet de loi qui vous est soumis. J'ai défendu le principe de l'adoption des attaques qu'on lui a livrées. J'ai essayé d'établir que cette institution est utile aux individus sans blesser l'intérêt public ; qu'elle favorise elle-même cet intérêt, puisqu'elle est avouée par la morale et la politique. J'ai prouvé que l'organisation donnée à l'adoption par le projet de loi n'en fait que ce qu'elle doit être, le supplément de la nature dont elle conserve tous les droits et toutes les espérances. L'intervention des tribunaux dans ce genre de contrat vous a présenté la plus solide garantie, et du respect des bonnes mœurs, et de la stabilité de l'état des parties intéressées : enfin la tutelle officieuse vous a paru un nouveau secours accordé à l'enfance, et une nouvelle facilité donnée à l'adoption. Une institution, citoyens Législateurs, qui ne tend qu'à former de nouveaux liens entre les hommes, et à leur offrir de nouvelles occasions de s'aimer et de se faire du bien, nous a paru digne de figurer dans notre législation.

Par tous ces motifs, le Tribunat vous offre son vœu en faveur du projet de loi contenant le titre VIII du Code civil, relatif à l'*Adoption* et à la *Tutelle officieuse.*

RAPPORT

Fait au Tribunat par VESIN, *au nom de la Section de législation, sur la loi, titre IX du Code civil, relative à la* Puissance paternelle.

Séance du premier Germinal an XI.

CITOYENS TRIBUNS,

Chargé de vous faire un rapport sur le projet de loi, *Titre IX du Code civil*, en vous parlant de la puissance paternelle, je ne chercherai pas à la définir, à vous en montrer l'origine. Que le pouvoir des pères sur leurs enfans dérive du droit naturel ou du droit civil, ou plutôt qu'il participe en même temps de l'un et de l'autre ; il nous suffit qu'il soit reconnu par tous les peuples policés, qu'il soit l'un des plus fermes liens de la société, pour qu'il ne s'élève pas le moindre doute sur la nécessité d'accorder aux pères et mères une autorité, une puissance sur leurs enfans; autorité toute de défense et de protection dans le premier âge, et qui acquiert ensuite une consistance, une intensité proportionnée aux besoins de l'adolescence, environnée de tous les écueil- et des passions qui l'assiégent.

Le premier article du projet de loi constitue les devoirs des enfans.

« L'enfant, à tout âge, porte l'article 365, doit » honneur et respect à ses père et mère. »

Quoique cet article ne contienne pas, à proprement parler, de disposition législative, et que, sous ce rapport, dans la discussion du Conseil d'Etat, il ait été proposé de le rejeter, on a observé avec raison que les auteurs du projet avaient cru utile de placer à la tête du titre les devoirs que la qualité de fils impose, de même que dans le titre *du mariage* on a inséré une disposition qui retrace les devoirs des époux; et que cette article, contenant d'ailleurs les principes dont les autres ne font que développer les conséquences, doit devenir un point d'appui pour les juges. Ces observations ont été accueillies.

« Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité » ou son émancipation. » C'est la disposition de l'article 366.

Cette puissance, cette autorité des parens doit avoir un terme; les enfans, à leur tour, deviennent capables de se conduire par eux-mêmes et d'administrer leurs biens. Les Législateurs n'ont été divisés que sur la fixation de l'époque où cette autorité devait prendre fin; époque qui a varié chez les différens peuples, et qui, en France même, était soumise à une limitation différente, d'après la diversité des coutumes et des usages.

Il est inutile de rappeler qu'à Lacédémone et chez les Romains, cette puissance était extrême, je dirai même barbare, puisque les pères avaient sur leurs enfans le droit de vie et de mort: aussi, quoique, dans une grande partie de la France, on eût adopté les lois romaines, nous n'avions pas pris d'elles la puissance paternelle telle qu'elles l'avaient établie.

Mais parce que le droit romain était trop rigoureux, faudrait-il pour cela tomber dans l'excès

contraire ? il est entre ces deux extrêmes un terme moyen que le projet de loi qui vous est soumis a parfaitement saisi. Il prononce que l'enfant reste sous l'autorité de ses parens jusqu'à sa majorité ou son émancipation, et ce doit être là le terme de sa durée.

La majorité est, en effet, l'âge auquel on est présumé par la loi, avoir acquis la maturité d'esprit suffisante pour bien gouverner ses affaires. Si cette définition est exacte ; s'il est vrai de dire que, quoique avant l'âge de vingt-un ans quelques individus mieux organisés, plus favorisés de la nature, ou mieux dirigés par l'éducation qu'ils ont reçue, ont acquis cette force d'esprit jugée nécessaire ponr se diriger par soi-même; cette minorité n'est malheureusement que l'exception, eu égard à ce nombre de jeunes gens sans expérience qui seraient abandonnés au mouvement de leurs passions : et c'est alors une conséquence forcée, que l'autorité des pères et mères a dû être bornée à la majorité des enfans.

Le droit civil de la France, (et dans cette acception je comprends et le droit romain qui régissait le pays de droit écrit et le droit coutumier), le droit civil de la France, dis-je, embrassait tant de diversités de jurisprudence, qu'étant arrivés à cette heureuse époque où il est permis aux législateurs d'introduire dans les lois cette uniformité si desirée, et qu'une révolution comme la nôtre a seule rendu praticable, il est impossible de ne pas entrer dans une espèce de composition entre ces divers usages, en tempérant d'un côté, ce que le droit romain pouvait avoir de trop rigoureux, et de l'autre, en fortifiant le res-

sort de la puissance paternelle dans les pays coutumiers.

Il n'est pas inutile de répéter qu'on distinguait ci-devant une majorité coutumière et une majorité d'ordonnances. Cette distinction dérivait de certaines coutumes qui avaient fixé la majorité à vingt ans, et des ordonnances, qui, plus conformes au droit romain, la fixaient à vingt-cinq ans. Encore même la majorité de coutume n'était dans certains pays qu'une sorte d'émancipation qui donnait le droit d'administrer, mais non pas celui d'aliéner les immeubles patrimoniaux. Ici, le fils majeur n'avait pas la simple administration: là, il pouvait tout aliéner, tout hypothéquer, même emprunter indéfiniment. Dans tel pays même, il pouvait être restitué contre les aliénations faites avant l'âge de 25 ans, quoique après la majorité fixée par la coutume, sans être obligé d'employer aucun des moyens qui donnent lieu à la restitution des majeurs de vingt-cinq ans.

Dans cet état des choses, en maintenant le dernier état de la législation, le nouveau projet adopte un tempéramment, qui fixe irrévocablement tant de systêmes différens, et ne peut que réunir toutes les opinions; et l'article, tel qu'il a été rédigé, n'a pas éprouvé de contradiction dans son examen. Le maintien de l'autorité des parens sur leurs enfans, jusqu'à l'âge de vingt-un ans, a paru, à la section, dans le vœu de la nature et dans celui de la loi, puisque la majorité a été fixée à cet âge, et que les enfans mâles ne peuvent même se marier qu'à vingt-cinq ans, sans le consentement de leurs parens. Si l'âge de vingt-un ans pouvait paraître trop long, eu égard à la maturité d'es-

prit de quelques enfans, le remède est dans la loi même : l'émancipation qui peut avoir lieu dans ces cas obvie à tous les inconvéniens, et laisse le principe entier.

« Le père seul exerce cette autorité durant le ma- » riage » : c'est la disposition de l'article 367, sur lequel il n'a pas été fait d'observation. Le père est considéré en effet comme le chef de la famille, par les principes que vous avez déjà admis en traitant du mariage : il est dans l'ordre et c'est une conséquence qu'il en ait les prérogatives. Ce pouvoir, s'il était en même temps partagé entre plusieurs, s'affaiblirait par cela même, et tournerait en sens contraire de l'objet de son institution. Le projet de loi n'entend pas par-là ne pas associer la mère à cette magistrature : elle l'exerce à son tour, et prend la place du père, s'il vient à manquer. Son consentement est nécessaire pour le mariage de ses enfans ; et elle a, comme son mari, la jouissance de leurs biens jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à l'émancipation, qui peut avoir lieu avant cet âge. Dans l'ancienne jurisprudence, dans les principes du droit romain sur-tout, lorsque la puissance paternelle était une sorte de droit de propriété des pères sur leurs enfans, qui n'étaient pour ainsi dire pas considérés comme des personnes, mais comme des choses dont ils pouvaient user et abuser, la femme n'avait pas cessé d'être sous la puissance de son père : il n'était pas étonnant qu'elle ne participât point alors à cette magistrature de famille ; mais ces principes ont changé avec nos mœurs : c'est un pouvoir de protection d'intérêt pour les enfans ; et la mère est à juste titre admise à le partager. Ceux qui ont le même intérêt doivent jouir des mêmes droits ; il

serait bien difficile de justifier la proposition contraire.

L'article 368 est une conséquence des précédens. De ce pouvoir des parens sur leurs enfans doivent sortir tous les moyens de correction nécessaires pour le rendre utile et profitable aux enfans même, et c'est-là l'objet principal des articles 369 et suivans, jusques et compris l'article 377; et c'est ici qu'on peut s'étayer de l'autorité de Montesquieu : « On remarque, dit-il, que dans les pays où » l'on mit dans les mains paternelles plus de ré» compenses et de punitions, les familles sont » mieux réglées : les pères sont l'image du créateur » de l'univers, qui, quoiqu'il puisse conduire les » hommes par son amour, ne laisse pas de se les » attacher par les motifs de l'espérance et de la » crainte ». Les punitions, ou plutôt les corrections, peuvent devenir nécessaires; la loi fondamentale de la puissance paternelle serait imcomplette, si elle n'organisait pas les moyens de repression. Les exemples des parens, leurs exhortations, ne sont pas toujours des moyens suffisans pour maintenir le devoir certains de leurs enfans qui auraient contracté des vices ou de mauvaises inclinations : l'autorité publique vient se joindre alors à la magistrature paternelle, mais avec des ménagemens compatibles avec l'intérêt de la famille.

La loi de 1792 avait voulu obtenir les mêmes résultats, mais par d'autres moyens : elle avait créé un tribunal de famille qui pouvait bien admettre, mais ne pas sanctionner ensuite la plainte du père; encore fallait-il toujours recourir au juge qui rendait une ordonnance en connaissance de cause.

Le remède était quelquefois pire que le mal, puisqu'il créait un procès entre le père et le fils, dont le sort pouvait compromettre l'autorité paternelle, qu'il ne faut pas avilir en cherchant à la fortifier.

La loi de 1792 ne faisait aucune différence relativement à l'âge, à la situation des enfans. Le nouveau projet de loi ménage au contraire les intérêts respectifs. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un mois, sans que le président du tribunal puisse se dispenser de délivrer l'ordre d'arrestation. Depuis l'âge de seize ans, au contraire, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut bien requérir l'arrestation de son fils pendant six mois au plus; mais le président du tribunal, après en avoir conféré ou délibéré avec le commissaire du Gouvernement, peut délivrer ou refuser cet ordre; et, dans le premier cas, même abréger le temps de sa durée. Les pères méritent sans doute beaucoup de confiance; mais tous ne sont pas également bons, également vertueux; et la loi a dû trouver un moyen de prévenir les abus du pouvoir qu'elle leur accorde, et tenir la balance avec équité.

Les erreurs des enfans doivent être étouffées dans le sein des familles; aussi point de formalités judiciaires ni motifs de plaintes, ni écritures: rien ne doit rester, si ce n'est l'ordre d'arrestation, dans lequel les motifs ne doivent pas même être énoncés. Le père doit seulement souscrire une obligation de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables: il était sans doute impossible de mieux prévoir, de mieux distribuer les ménagemens et les convenances dans les familles.

Le père peut toujours abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise.

La rédaction de cet article se prête, pour ainsi dire, au repentir des enfans et à la bonté des pères; elle est imitative de leur tendresse. Si l'enfant retombait dans de nouveaux écarts, la détention pourrait être de nouveau requise et ordonnée conformément aux articles précédens.

La loi n'est pas faite seulement pour les pères; l'intérêt des enfans y est soigneusement ménagé, selon qu'ils ont des biens personnels, ou que les parens sont remariés. L'expérience n'a que trop prouvé que les secondes noces sont ordinairement funestes aux enfans d'un premier mariage. La loi ne suppose plus alors au père la même tendresse, ni la même impartialité pour ses enfans d'un premier mariage. Quand même dans ce cas l'enfant dont il requerrait l'arrestation serait âgé de moins de seize ans, le père serait toujours tenu de se conformer à l'article 371; c'est-à-dire que l'ordre d'arrestation ne serait alors délivré qu'après le plus sérieux examen avec le commissaire du Gouvernement; et que le président ne serait pas forcé à le délivrer, qu'il pourrait même abréger la durée de la détention.

La mère survivante et non remariée ne peut faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 371.

Le législateur semble n'avoir, dans cet article, multiplié les précautions et les garanties pour les enfans, que pour donner un soutien à la faiblesse, ou plutôt pour ne pas laisser peser sur une mère toute la responsabilité d'une mesure de rigueur. Si

l'enfant a des biens personnels, ou s'il exerce un état, sa détention doit être délibérée avec plus de formalités. Les dispositions de l'article 371 sont renouvelées. Après mûre délibération, l'arrestation peut être refusée ou abrégée. Les motifs de cette précaution de la loi se manifestent par eux-mêmes: un mauvais père, un dissipateur pourraient souvent chercher à dépouiller son fils, ou lui faire même acheter sa liberté par des sacrifices.

Tels sont, citoyens Tribuns, le système et l'ensemble des dispositions de la loi qui vous est soumise. Mais son objet ne serait pas entièrement rempli, si elle n'avait pas pourvu au moyen de réparer quelques injustices, les surprises même qui pourraient être faites aux présidens des tribunaux de première instance. L'article 376 veut que, dans ce cas, l'enfant détenu puisse adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement prés le tribunal d'appel; celui-ci, après s'être fait rendre compte par celui de première instance, doit en faire le rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père et pris tous les renseignemens, peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance. La commission avait observé, sur cet article, que le recours du fils au commissaire près le tribunal d'appel ne serait pas sans inconvéniens; que ce recours, pour être utile, devait amener une discussion en connaissance de cause, et que dés-lors on retombait dans les inconvéniens que les précédens articles avaient voulu prévenir.

Mais on répond à cette objection en observant que ces craintes disparaissent lorsqu'il est clairement exprimé que tout doit être traité, en cas de pourvoi, comme devant le président et le com-

missaire de première instance, c'est-à-dire, secrétement; que le pourvoi ne suspend par l'ordre d'arrestation; et que cette disposition de la loi prévient et paralyse toutes les surprises, toutes les intrigues des localités, et empêche qu'elle puisse jamais être un moyen de despotisme entre les mains des pères ou mères contre leurs enfans.

L'article 377 introduit un droit nouveau, en assimilant, quant aux moyens de correction, les enfans naturels légalement reconnus aux enfans légitimes, puisqu'il leur applique les dispositions des articles 370, 371, 372 et 373.

Vous ne serez pas alarmés de cette innovation, citoyens Tribuns; elle est puisée dans la nature. Si elle ne se trouve pas dans notre législation actuelle, c'est parce que, dans le droit romain, l'adoption ou la légitimation, qui pouvaient seules donner aux pères la puissance paternelle, toute de droit civil, est une conséquence forcée de notre nouvelle législation sur ces enfans naturels, qui a étendu leurs droits et amélioré leur sort.

Déjà, dans le titre *du mariage*, vous avez exigé, pour l'enfant naturel qui se marie, le consentement de ses père et mère naturels qui l'auront reconnu légalement; pourquoi, lorsque la loi a voulu que des enfans malheureux, abandonnés, pussent retrouver un père qui les avoue, refuserait-elle aux parens tous les moyens de faire respecter une autorité que nous reconnaissons être en grande partie fondée sur la nature?

Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs des enfans et les obligations des parens, le Législateur fixe les droits des pères et mères sur les biens de leurs enfans pendant leur minorité, et établit en cela un droit nouveau, tant

pour

pour les pays de droit écrit que pour les pays coutumiers.

« Le père durant le mariage, porte l'article 378, » et, après la dissolution du mariage, le survivant » des père et mère, auront la jouissance des biens » de leurs enfans, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ac- » complis ou jusqu'à l'émancipation, qui pour- » rait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans », avec cette restriction de l'article 381, que « cette jouis- » sance ne doit pas s'étendre aux biens que les » enfans pourront acquérir par un travail et une » industrie séparés, ni à ceux qui leur seront don- » nés ou légués sous la condition expresse que les » père et mère n'en jouiront pas ».

Ces deux articles établissent une différence entre le maintien de la puissance paternelle jusqu'à l'âge de vingt-un ans, et les droits d'usufruit sur les biens de leurs enfans, dont ils ne peuvent jouir que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sauf l'émancipation pour les deux cas.

L'intérêt seul des enfans a déterminé cette distinction; ils peuvent, à cet âge, administrer leurs biens par eux-mêmes. Tel mariage, tel établissement pourrait se présenter, que leur bonheur ou leur fortune en dépendrait; la loi n'a pas voulu que, par l'appât de la conservation de cet usufruit, le père pût être induit à ne pas consentir au mariage ou à l'émancipation de son fils.

Vous applaudirez, citoyens Tribuns, à la disposition de l'article 378, qui associe les mères à la jouissance de cet usufruit, si elles survivent à la dissolution du mariage. Le Législateur répare, par cet article, comme l'observe l'orateur du Gouvernement, l'injustice de plusieurs siècles, et fait, pour ainsi, entrer, pour la première fois, la mère

dans la famille, et la rétablit dans le droit imprescriptible qu'elle tenait de la nature. Jamais il n'y eut un plus grand acte de justice.

L'article 380 fait cesser cette jouissance pour celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et même, dans le cas d'un second mariage : celui des deux époux qui se sépare de la famille, ou qni brise les nœuds les plus sacrés, pourrait-il y être compté encore et en conserver les droits ?

La Section de législation m'a chargé de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par ALBISSON, *Tribun, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi qui a pour titre :*

De la Puissance paternelle.

Séance du 3 Germinal an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le projet d'un *Code civil* uniforme dans toute l'étendue de la France, conçu depuis long-temps par tout ce que la science des lois et le patriotisme ont produit parmi nous de jurisconsultes et de magistrats distingués, solennellement annoncé par la première de nos assemblées représentatives,

négligé d'abord, contrarié ensuite dans tous les sens avec un acharnement déplorable, pendant les orages de la révolution, par les ennemis de tout ordre et de toute raison, soutenu, malgré cette foule de contrariétés et de dégoûts, entrepris et suivi jusqu'au bout avec un courage et une patience inépuisables, par celui de nos concitoyens que la reconnaissance nationale a fait asseoir depuis au timon de l'Etat à côté du sauveur de la République, ce projet, grace à l'infatigable sollicitude d'un Gouvernement éclairé et fort de ses intentions et de la confiance publique, au zèle et à l'activité de ses coopérateurs constitutionels dans la formation de la loi, ce projet marche rapidement vers le but qu'il doit atteindre; et chaque jour, épurant ou sanctionnant le travail de celui qui l'a précédé, prépare à celui qui doit le suivre de nouveaux objets de méditation, de nouveaux motifs de détermination, et la jouissance d'un nouveau bienfait.

Déjà, citoyens Législateurs, vous avez consacré les maximes fondamentales de toute bonne législation, relativement à la publication, aux effets et à l'application des lois en général; maximes qui, sans appartenir spécialement au *Code civil*, ont dû néanmoins trouver leur place en tête de ce Code qui, *plus que tout autre*, comme vous disait à cette occasion un orateur du Gouvernement, *embrasse l'universalité des choses et des personnes*,

Passant delà au *Code civil* proprement dit, vous avez successivement imprimé le caractère de la loi aux vues soumises à votre sagesse, concernant la jouissance et la privation des *droits civils*, la forme et la conservation des actes destinés à constater l'*état civil* des individus, la détermination des

signes, quelquefois équivoques, du vrai *domicile*, les caractères que doit avoir l'absence pour appeler la surveillance de la loi sur les biens et les droits des *absens;* tous objets également intéressans pour la facilité et la sûreté des transactions privées, et pour le maintien de l'ordre social.

Vous avez ensuite constitué la famille, élément primitif et nécessaire de toute société civile, en sanctionnant les règles relatives à la formation du *mariage*, aux obligations résultantes de ce lien sacré, à sa dissolution, aux signes civils de la *paternité légale*, aux preuves de la *filiation légitime*, à la légalisation de la *paternité* et de la *filiation* purement *naturelles*.

La famille ainsi constituée, il reste à compléter son organisation par la circonscription juste et exacte de l'étendue, de la durée et des limites de la *puissance paternelle*.

Tel est, citoyens Législateurs, le sujet sur lequel vous avez à délibérer aujourd'hui, et qui fait la matière d'un projet de loi que le Tribunat a accueilli par un vote d'adoption dont nous sommes chargés de vous exposer les motifs.

L'autorité des pères et des mères sur leurs enfans, que le conflit des lois et l'insouciance du pouvoir législatif minaient depuis des siècles, dont la décadence progressive des mœurs précipitait sensiblement la ruine, et que l'esprit révolutionnaire, d'insubordination et d'indépendance avait déjà marqué du sceau de la proscription, cette autorité a sa racine dans le cœur même de l'homme et dans sa destination à l'état de société.

Si le pur état de nature avait jamais pu exister, les fruits d'une conjonction fortuite et passagère, inconnus de leur père, que nulle affection morale,

nul besoin, n'auraient retenus auprès de leur mère après l'extinction du desir qui l'avait attirée, abandonnés de celle-ci, sinon d'abord après sa délivrance, du moins dès qu'ils auraient pu se passer d'elle, moment qui probablement aurait été peu éloigné dans l'état supposé, ces êtres, étrangers les uns aux autres, n'auraient jamais connu entre eux, ni avec les auteurs de leurs jours, aucun rapport de parenté ni de subordination.

Je ne m'occuperai donc pas de cet état qui n'est qu'une pure abstraction, et dont l'existence possible est un problême, même pour l'écrivain de nos jours, bien cher d'ailleurs aux ames sensibles, qui l'a assez préconisé pour en faire la base, ou tout au moins la première donnée d'un systême sur l'échelle sociale.

L'homme est, par nature, un être sociable. Il n'a jamais existé qu'en société mieux ou moins bien organisée ; et toute société se compose nécessairement d'une aggrégation de familles.

Mais toute famille est une petite république, dont le père et la mère sont les chefs naturels. Là, les enfans trouvent dès leur naissance tous les secours, tous les soins, toutes les attentions dont un être faible et incapable de rien faire pour lui-même a besoin pour subsister et croître. Là, sous les yeux et la direction de la tendresse et de la prévoyance, son intelligence se développe ; le cercle de ses connaissances s'agrandit ; ses affections sympathiques germent et se produisent au-dehors ; son cœur s'ouvre à l'amour et à la reconnaissance ; et le lien moral de la parenté se forme.

L'adolescence appelle une autre sorte de sollicitude. Il faut lutter avec des passions naissantes, non dans la vue de les étouffer, ce qui est hors de

toute puissance humaine ; mais pour leur donner une direction noble et utile.

Les pères et mères y doivent naturellement tous leurs soins : et leur propre intérêt les leur rendent précieux, s'ils pensent que de cette direction bonne ou mauvaise dépendront infailliblement le bonheur ou le malheur de leur vie entière ; que, vertueux et utile à sa patrie, l'homme qu'ils sont chargés de former honorera leurs cheveux blancs ; que, vicieux et fardeau honteux de la société, il en sera l'opprobre.

C'est donc la nature elle-même qui a posé les fondemens de ce que nous appelons le pouvoir des pères et mères sur leurs enfans. Or, leur intérêt étant égal et leur obligation solidaire, les peines, les soins, la sollicitude se partageant également entre eux, ce pouvoir ne devrait-il pas leur appartenir concuremment et sans prérogative de part ni d'autre ? La raison dicte qu'un tel partage ne saurait subsister sans détruire le pouvoir ; et la nature a résolu la question en donnant à l'homme des moyens de supériorité et de prééminence qui ne peuvent lui être contestés. Ainsi, c'est au mari, comme chef de la société conjugale, que la puissance sur les enfans doit appartenir pendant la durée de la société, pour passer ensuite à la femme après sa dissolution.

J'ai dit, ce que nous appelons le pouvoir ; car il faut remarquer que l'autorité des pères et des mères sur leurs enfans, n'ayant directement d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas, à proprement parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré. Il est seulement vrai que ce devoir une fois rempli,

donne aux pères et mères un véritable droit, le droit légal d'exiger de leurs enfans, pendant tout le temps de leur vie, du respect et des secours.

C'est d'après ces principes, avoués par la nature et la raison, qu'il faut juger de la nécessité d'une réforme dans notre législation antérieure, touchant l'étendue et la durée de la puissance paternelle.

Jusqu'ici rien de plus incohérent et de plus contradictoire que cette législation. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire du pouvoir paternel chez les peuples, dont la législation a influé plus ou moins sur la nôtre, et chez nous-mêmes, à compter de l'époque de l'anarchie féodale; histoire qui n'est guére, jusqu'à ce jour, que celle de ses excès, de ses bisarreries ou de sa nullité.

Chez les Gaulois nos ancêtres, les pères, au rapport de César, avaient droit de vie et de mort sur leurs enfans.

Chez les Romains qui les subjuguèrent, et dont les lois ont régi jusqu'à présent une grande partie de la France, les pères, dont la puissance ne finissait de leur gré qu'avec leur vie, pouvaient impunément et de leur seule volonté, dans le premier état de leur législation, charger leurs enfans de fers, les condamner pour leur vie aux travaux rustiques, et les mettre à mort. Nulle autre puissance ne contre-balançait un si énorme pouvoir; et nulle dignité ne pouvait en affranchir.

Ils avaient le droit de les vendre jusqu'à trois fois. La liberté que ces enfans pouvaient obtenir de leurs deux premiers maîtres, les remettait au pouvoir de leur père. Un troisième affranchissement pouvait seul la leur rendre entière, et les

soustraire au joug paternel. Liberté, propriété, sûreté, ces droits imprescriptibles de l'homme social étaient nuls pour les enfans en puissance, et pour leur entière descendance, jusqu'au dernier terme de sa durée : et comme ce terme n'était autre que celui de la vie du chef de la famille, il n'était pas rare de voir plusieurs générations gémir à la fois sous l'empire d'un aïeul commun, dont ils pouvaient être tentés de déplorer la longévité.

Les conséquences d'une telle législation étaient, dans certains cas, fort bisarres. Pour n'en citer qu'un exemple, qnoi de plus étrange que le pouvoir qu'elle laissait au père d'enlever à son fils jusqu'à l'espérance d'avoir jamais sur ses enfans ni sur aucun de ses descendans la puissance à laquelle il le tenait soumis lui-même ? Il lui suffisait pour cela d'émanciper son fils déjà marié et ayant des enfans, ou d'émanciper ses petits enfans, en le retenant lui sous sa puissance.

Je passe sur les autres effets de la puissance paternelle, telle que les premières lois de Rome l'avaient établie, sur les restrictions et les adoucissemens que quelques-uns ont reçus des lois postérieures. Le dernier état de cette puissance dans les pays appelés de *droit écrit*, vous ont été exposés par l'orateur du Gouvernement avec tant de fidélité, de précision et d'intérêt, qu'il y aurait de la témérité à se flatter de vous en présenter avec succès un second tableau.

Dans les pays appelés *coutumiers*, presque autant de divagation et de contrariété que de coutumes différentes sur un point aussi important que celui de l'autorité des parens sur leurs enfans : et comment aurait-on obtenu à cet égard quelque chose de co-hérent et de co-ordonné, du boule-

versement que firent dans les droits des individus et dans la consistance des familles, ces siècles de barbarie où la violence féodale, imposant silence aux lois et à la raison, et méconnaissant tout autre droit que celui du plus fort, asservit les corps et les esprits sous le despotisme avilissant du caprice et des volontés arbitraires du moindre châtelain qui pouvait compter quelques centaines d'hommes sur son territoire usurpé, et les ranger sous sa bannière?

Quelles lumières attendre des débris d'un tel désordre? C'est pourtant de ces débris que se formèrent les premières compilations de la plupart des coutumes que l'habitude rendit ensuite assez tolérables pour donner prise à la tenacité, et lui fournir les moyens de résister, à beaucoup d'égards, à la sagesse de leurs réformateurs.

Si quelques-unes ont obtenu et mérité une réputation honorable, elles la doivent, ou aux lumières qu'elles empruntèrent de leur voisinage avec les provinces qui avaient conservé l'usage du droit romain, ou à la résistance que l'énergie et le courage opposèrent dans leur territoire à l'invasion désastreuse du régime féodal.

Mais, dans leur généralité, le pouvoir paternel y avait été assez méconnu pour autoriser *Loisel* à mettre en principe dans ses institutes coutumières, qne *droit de puissance paternelle n'a lieu.*

C'est dans cet état de législation que le Gouvernement a proposé le projet de loi dont il est temps de m'occuper.

« L'enfant, à tout âge, dit le premier article, » doit honneur et respect à ses père et mère. »

Ce n'est là, au premier aperçu, qu'un précepte de morale : mais au sortir de la tourmente qui a tant bouleversé de têtes, tant menacé d'une subversion totale toute idée de subordination et de révérence filiale, ce précepte devait précéder des dispositions toutes relatives à une autorité temporaire, pour rappeler sans cesse aux enfans que, si la loi les affranchit, à des époques fixes de leur âge, de l'autorité de leurs parens, il n'est point de moment de leur vie, point de circonstances, point de situations où ils ne leur doivent honneur et respect. On a d'ailleurs sagement remarqué que ce précepte, placé en tête de la loi, *deviendra pour les juges un point d'appui en beaucoup d'occasions*, telles, par exemple, que des contestations d'intérêt entre des enfans et leurs parens, où ceux-là passant, dans leurs moyens d'attaque ou de défense, les bornes que le respect doit leur prescrire, se mettraient dans le cas d'y être ramenés par des admonitions ou des actes d'animadversion plus ou moins sévères, selon la nature de leur offense.

Les dispositions législatives qui suivent ce précepte de morale, respirent toutes l'esprit de prévoyance, de sagesse et d'intérêt, qui devait présider à l'importante réforme qu'elles doivent opérer.

Il s'agissait d'établir le pouvoir des pères et des mères sur des bases avouées par la nature, la raison et l'intérêt social ; il fallait donc que la loi le réglât de manière que son ressort ne fût ni trop tendu ni trop relâché ; qu'elle prît pour cela un juste milieu entre le despotisme des uns et la licence des autres ; qu'elle fixât sa durée et ses limites par une juste application de son principe

fondamental, qui n'est autre, je ne saurais trop le répéter, que l'intérêt des enfans et celui de la société.

Une simple lecture de ses dispositions suffit pour convaincre de leur sagesse et de leur fidélité aux principes conservateurs de la vraie magistrature domestique.

« L'enfant reste sous l'autorité de ses père et » mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. » (*art* 364.)

L'époque de la maturité de sa raison est réglée par l'autorité de la loi, ou déclarée par le jugement de son père : il est donc juste, il importe à la société qu'il puisse, à cette époque, se conduire lui-même et pourvoir à ses intérêts.

« Les liens de la sujétion des enfans, dit *Locke*, » sont semblables à leurs langes et à leurs premiers » habillemens. L'âge et la raison les délivrent de » ces liens et les mettent dans leur propre et libre » disposition. (1) »

Les effets de cette autorité, qui est commune au père et à la mère, mais que la loi confie exclusivement au père durant le mariage, s'étendent à la personne et aux biens de l'enfant.

Celui-ci ne peut quitter la maison de son père sans son consentement : un seul cas peut l'y autoriser ; c'est celui où, se sentant pressé du desir de servir sa patrie, et de marcher sur les traces des héros à qui la république est redevable de sa stabilité et du rang glorieux qu'elle tient parmi les puissances de l'Europe, il s'enrôle volontairement sous ses drapeaux signalés par tant de victoires.

---

(1) Du Gouvernement civil.

Mais, dans ce cas même, la loi toujours sage ne le lui permet qu'à une époque qui la rassure contre l'explosion d'une effervescence juvénile; et si elle l'émancipe pour ce seul acte, ce n'est qu'à l'âge où un conseil de famille aurait pu le faire, et trois ans après celui où ses propres parens auraient pu l'émanciper.

Toute puissance directrice ou régulatrice suppose l'attribution d'une force coërcitive quelconque.

La loi donne au père *qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite de son enfant*, des moyens de correction gradués sur l'âge plus ou moins avancé de l'enfant, et sur la présomption plus ou moins fondée de l'impartialité et du désintéressement du père. Elle prend en même temps toutes les précautions qu'à pu lui inspirer la conservation de la vie et de la réputation de l'enfant, qui ne doit recevoir aucune atteinte de l'exercice passager d'une correction domestique. Elle ouvre en même temps à l'enfant une voie de réclamation contre une rigueur dont il pourrait montrer l'injustice.

Si l'enfant a moins de seize ans *commencés*, le père peut, par le seul effet de sa volonté, le faire détenir pendant un mois au plus; et le président du tribunal d'arrondissement doit, sur sa demande, délivrer l'ordre de son arrestation.

Depuis quinze ans et un jour jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut seulement requérir sa détention pendant six mois au plus; et le juge, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, peut refuser de déférer à sa réquisition, ou abréger la durée de la détention requise. Mais, dans aucun cas, nulle écriture ni for-

malité judiciaire, autre que l'ordre d'arrestation, qui ne doit pas même énoncer de motifs, ne conservera le souvenir de la correction jugée nécessaire.

Le père sera cependant tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables.

S'il est remarié, Il n'a pas le droit de faire détenir, par le seul effet de sa volonté, son fils du premier lit, fût-il âgé de moins de seize ans commencés. La loi ne lui laisse plus, dans ce cas, que le droit de réquisition.

Même restriction si l'enfant a des biens personnels, ou s'il exerce déjà un état.

La mère veuve et non remariée n'a également que le droit de réquisition, et ne peut même l'exercer qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels.

Dans tous les cas, l'enfant détenu peut réclamer, par un mémoire adressé au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, la justice du président de ce tribunal contre l'ordre de son arrestation ; et ce magistrat peut le rétracter ou le modifier, après en avoir donné avis au père, et recueilli tous les renseignemens propres à éclairer sa religion.

Quatre de ces dispositions, clairement désignées dans le projet, sont communes aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

Après avoir ainsi réglé les droits des parens sur la personne de leurs enfans, le projet passe aux droits qu'il a paru juste et convenable de leur attribuer sur leurs biens.

Le père, durant le mariage, et, après sa dissolution, le survivant des père et mère, auront la

jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant cet âge, sous les charges spécifiées dans le projet.

Mais cette jouissance est refusée à celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé ; et elle cesse à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage ; dispositions pleines de moralité et de prévoyance.

Enfin l'encouragement dû au travail et à l'industrie, et le respect pour les volontés raisonnables consignées dans un acte de libéralité, exigeaient que cette jouissance ne s'étendît pas aux biens que les enfans pourraient acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués, sous la condition expresse que leurs père et mère n'en jouiront pas : et le projet en fait une dernière disposition formelle.

Tel est, citoyens Législateurs, le projet de loi que le Tribunat a accueilli par un vote d'adoption, et tels sont les motifs qui ont déterminé ce vote que nous venons, en son nom, mes collègues Vezin, Sahuc et moi, vous proposer de le sanctionner par vos suffrages.

RAPPORT

Fait au Tribunat par HUGUET, (de la Seine) *sur la loi, titre X du Code civil, relative à la* Minorité, *à la* Tutelle *et à l'*Emancipation.

Séance du 3 Germinal an XI.

TRIBUNS,

Je viens vous faire connaître l'opinion de votre Section de législation sur le projet de loi relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation.

C'est une des lois du code civil qui doit appeler plus particulièrement et votre intérêt et votre sollicitude. Elle détermine d'une manière positive les régles qui seront à suivre pour l'administration des personnes et des biens des enfans mineurs, de ces êtres foibles qui réclament, par l'intérêt qu'ils inspirent, l'appui et toute la bienveillance de l'autorité publique.

Ce n'est point une législation nouvelle qui vous est soumise, ce n'est point un systême nouveau qui vous est présenté; c'est un choix de préceptes, de maximes et de régles, déjà éprouvés par l'expérience des siècles et que la raison a justifiés depuis long-temps; c'est un choix fait, soit dans le droit écrit, soit dans le droit coutumier, des meilleures institutions sur cette matière.

C'est dans les lois diverses qui régissent en cette partie les différentes contrées de la France, qu'on

a puisé avec habileté ce qui était le plus conforme à nos mœurs, le plus convenable à nos habitudes, et le plus juste, pour n'en faire qu'une seule loi uniforme et générale.

Vous n'aurez point à examiner si les dispositions du projet de loi sont admissibles, ce fait est reconnu; mais seulement votre jugement s'exercera comparativement sur chacune de ces institutions, pour se fixer sur la meilleure.

Ainsi, par exemple, le droit coutumier, en général, veut qu'à l'égard du père la tutelle soit dative, qu'il ne puisse être le tuteur de ses enfans sans avoir l'avis de sa famille, confirmé par le juge; le droit écrit au contraire, veut que le père en soit l'administrateur né, le tuteur naturel, légitime et de droit. Vous aurez à vous décider entre ces deux règles. C'est ainsi que vous jugerez le projet de loi.

Pour vous mettre à même de le faire, je vais vous rendre compte de ses dispositions.

Je me permettrai très-peu de réflexions, il est inutile de tout dire à des hommes éclairés: souvent il me suffira de vous présenter le simple texte de la loi, pour vous mettre à même de l'apprécier; ma tâche sera plus courte, et vos momens, si précieux d'ailleurs à la chose publique, seront plus ménagés.

Ce projet de loi est le dixiéme titre du code civil.

Il est divisé en trois chapitres.

Le premier traite *de la minorité*;

Le second, *de la tutelle*;

Et le troisième, *de l'émancipation.*

CHAPITRE PREMIER.

De la minorité.

Il est composé d'un seul article.

Il porte : « Le mineur est l'individu de l'un » ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de » vingt-un ans accomplis. »

Cet article m'entraîne malgré moi dans l'examen d'une question souvent controversée ; celle de savoir si la majorité doit continuer à être fixée à vingt-un ans, ou si on doit la rétablir à vingt-cinq ans.

Dans l'ancien droit français la majorité était pour les garçons à 14 ans, et pour les filles à 12 ans ; à cet âge ils n'avaient plus besoin de tuteurs.

Mais lors de la rédaction des coutumes, dans le quinzième siècle, l'étude du droit romain avait fait tant de progrès, que la disposition relative à la majorité à 25 ans qu'il contient, fut adoptée dans une très-grande partie de nos coutumes.

Il me semble qu'alors on aurait pu prendre un juste milieu, celui précisément que propose le projet de loi.

Et en effet, si la majorité à 14 ans présentait et présenterait encore aujourd'hui beaucoup d'inconvéniens; il faut en convenir, la majorité à 25 ans, qui est un autre extrême, n'en présente pas moins.

L'interdiction des personnes jusqu'à 25 ans, la privation jusqu'à cet âge de l'exercice de leurs droits civils, est autant préjudiciable à leurs inté-

rêts personnels que nuisible au grand intérêt de la société.

Les laisser privés de toutes actions civiles jusqu'à ce qu'ils aient atteint le tiers présumé de leur vie, vouloir qu'ils soient jusqu'à ce temps sous la dépendance d'autrui, c'est enchaîner des hommes faits; c'est leur ôter tout essor; c'est amortir leurs facultés, ces facultés avec lesquelles ils peuvent entreprendre des améliorations nécessaires et faire des contrats et des transactions utiles.

C'est le temps de l'effervescence des passions, nous dit-on; la maturité de l'homme n'est qu'à 25 ans, ce n'est qu'à cet âge qu'il est propre à gérer ses affaires. Vain langage, faux calculs.

C'est le temps des passions! Mais qui peut précisément en fixer l'époque? Et quand ce serait vrai, est-il dit qu'il faille les encourager, les souffrir, les entretenir? n'est-il pas possible de leur opposer une digue et de chercher dans les institutions des moyens d'en arrêter le cours? Je crois que la fixation de la majorité à 21 ans a nécessairement ce but.

Et en effet, peut-on espérer que les hommes seront plus sages, plus propres à exercer leurs droits civils, lorsque leurs passions se seront enracinées jusqu'à 25 ans?

J'aime mieux que de bonne heure on les force à exercer leur raison, dussent-ils même commettre quelques erreurs; j'aime mieux qu'il soit dit à cet adolescent, à ce jeune homme de 18 à 20 ans, sensible, encore pur et plus susceptible d'impressions: « Les passions vont vous assiéger, » mais mettez-vous en garde, défendez-vous, » luttez contre; car dans un an ou deux vous » serez appelé à la dignité de l'homme en

» société, vous jouirez de vos droits civils: les » actes que vous ferez feront le bonheur ou le » malheur de votre vie entière. » Et je crains, je l'avoue, qu'un pareil langage soit inutile ou trop tardif à cet homme qui se serait laissé entraîner par ses passions jusqu'à 25 ans.

Ainsi, je soutiens que la fixation de la majorité à 21 ans est un des moyens les plus propres pour former les hommes et les rendre capables de l'exercice de leurs droits civils.

Pour justifier encore mon assertion, je n'ai besoin que de vous conduire un instant par la pensée dans ces départemens, où la majorité a été de tout temps à 20 ans: là vous y verrez des hommes jeunes encore, bons administrateurs de leurs biens, économes, déjà propres à l'exercice de leurs droits et déjà même difficultueux sur leurs propres intérêts: ne serait-ce pas parce que de bonne heure ils sont appelés à l'exercice de leurs droits civils?

Lorsque les partisans du droit romain ont introduit parmi nous la majorité à 25 ans, ils n'ont pas eu un succès complet. Dans les coutumes du Maine, de l'Anjou, de la Normandie, du Hainaut, de Valenciennes, de Lille, de Lorraine, et quelques autres, la majorité a été conservée à vingt ou vingt-un ans.

Dans la coutume de Paris même, le mineur de vingt ans a la faculté de disposer de ses meubles, acquêts, conquêts et immeubles.

Pour fait de commerce, c'est-à-dire pour des actes qui souvent ne laissent pas de temps à la réflexion, on est majeur à vingt ans; ne sont-ce pas là autant d'exceptions à la règle du droit romain?

Il en existait encore d'un autre genre. On exer-

çait la magistrature avec des lettres de dispense d'âge à dix-huit ans : on remplissait des fonctions ou des offices au-dessous de vingt-cinq ans, à la faveur de pareilles lettres. Toutes ces exceptions ne déposaient-elles point contre le système de la majorité à vingt-cinq ans ?

Au surplus, ce n'est point aujourd'hui une innovation. Depuis la loi de 1792, la majorité a été fixée à vingt-un ans, et il n'en est résulté aucun inconvénient, et je soutiens même que depuis on en a aperçu les avantages. Les progrès des lumières depuis plus d'un siècle ont rendu cette disposition nécessaire ou au moins sans dangers. D'ailleurs, elle est déjà consacrée par l'acte constitutionnel qui appelle les citoyens à exercer leurs droits politiques à vingt-un ans.

Je crois avoir justifié le premier chapitre.

CHAPITRE II.

De la tutelle.

Il est divisé en neuf sections.

La première traite de la *tutelle des père et mère ;*

La seconde, *de la tutelle déférée par le père ou la mère ;*

La troisième, *de la tutelle des ascendans ;*

La quatrième, *de la tutelle déférée par le conseil de famille ;*

La cinquième, *du subrogé tuteur ;*

La sixième, *des causes qui dispensent de la tutelle ;*

La septième, *de l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle ;*

La huitième, *de l'administration du tuteur;*
Et la neuvième, *des comptes de la tutelle.*

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle des père et mère.

Notre droit coutumier, excessivement prévoyant pour l'intérêt des mineurs, n'admet point en général la tutelle naturelle, la tutelle légitime, la tutelle de droit, ni la tutelle testamentaire; il veut que dans toute espèce de tutelle, sans aucune acception pour personne, l'autorité publique intervienne toujours dans la nomination des tuteurs; que toutes les tutelles soient datives, soient données par le juge après avoir pris l'avis des parens des mineurs; ainsi un père, une mère, des ascendans, ne peuvent être tuteurs que par la nomination du juge. C'est en considération et pour le plus grand intérêt des mineurs, que ce système s'est établi.

Le droit écrit au contraire, appuyé sur des raisons moins soupçonneuses, plus analogues à la nature, veut que le père, la mère, les ascendans, soient tuteurs nés, tuteurs légitimes et de droit de leurs enfans. Il autorise la tutelle testamentaire.

Votre Section de législation a pensé que le droit écrit devait, à cet égard, l'emporter sur le droit coutumier; que la puissance du père, son autorité, ses sentimens et ses affections naturelles, ne pouvaient, sans faire injure à ce qu'il y avait de plus sacré, être soumis à un jugement; que les tutelles, au lieu d'être datives, doivent à l'égard des père, mère et ascendans, être de droit: et c'est une

des principales bases et le système principal du projet de loi.

Ainsi le père, durant le mariage est l'administrateur des biens personnels de ses enfans; si par des exceptions particulières il n'en a pas l'usufruit, alors il est comptable des biens dont il n'a pas la jouissance. (*art.* 383.)

Après la dissolution du mariage, c'est le survivant des père et mère qui est de plein droit tuteur de ses enfans. (*art.* 384.)

Le père cependant peut par son testament ou autrement, nommer à la mère survivante, pour tous ou certains actes relatifs à la tutelle, un conseil spécial. (*art.* 385 *et* 386.)

Si lors du décès du mari, la femme est enceinte, il est nommé, par un conseil de famille, un curateur à l'enfant conçu.

A la naissance de l'enfant, la mère est tutrice de plein droit, et le curateur reste subrogé tuteur. (*art.* 387.)

La mère n'est point forcée à accepter la tutelle; mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. (*art.* 388.)

Si elle veut se remarier, elle doit avant faire décider par un conseil de famille, si la tutelle lui sera conservée, sinon elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable avec elle de toutes les suites de la tutelle. (*art.* 389.)

Enfin, si le conseil de famille décide qu'elle doit conserver la tutelle, alors son second mari est curateur avec elle. (*art.* 390.) Telles sont les dispositions de cette première section.

Section II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Il était tout naturel, en donnant la tutelle de droit aux père et mère, de leur conférer aussi le droit de choisir, d'élire un tuteur à leurs enfans, soit par testament, soit par acte public ; c'était une suite de cette première confiance que leur donne la loi.

Ainsi, le droit individuel de choisir un tuteur parent ou étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. (*art.* 391.) Ce sera par testament ou par acte devant un juge-de-paix ou un notaire que ce droit sera exercé. (*art.* 392 *et* 386.)

La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle, ne pourra faire choix de ce tuteur. (*art.* 393.) Si elle a été maintenue, elle pourra faire ce choix, mais il ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par un conseil de famille. (*art.* 394.)

Le tuteur élu par le père ou la mère n'est tenu d'accepter cette tutelle, à moins qu'il ne soit dans la classe de ceux que le conseil de famille aurait pu en charger. (*art.* 395.)

Section III.

De la tutelle des ascendans.

Cette section établit la tutelle de droit à l'égard des ascendans. Ainsi, lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le père ou la mère, la tutelle appartient de droit à l'aïeul paternel, ou à

défaut de celui-ci à l'aïeul maternel : ainsi en remontant, en cas de concurrence, ce sera toujours l'aïeul paternel du mineur ; (*art.* 396 *et* 397.) et s'il y a concurrence entre des bisaïeuls maternels, un conseil de famille en décidera. (*art.* 398.)

Section IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Nous avons traité, dans les articles précédens, de la tutelle des père et mère, de la tutelle testamentaire et de la tutelle des ascendans.

Nous avons maintenant à examiner de quelle manière les mineurs seront pourvus de tuteur dans le cas où ils resteraient sans père ni mère, ni ascendans, ni tuteur élu par les premiers.

Alors un conseil de famille sera convoqué devant le juge de paix par toutes personnes intéressées, même d'office par le juge ; et encore toute personne pourra lui dénoncer le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. (*art.* 399 *et* 400.)

Ce conseil de famille sera composé, outre le juge de paix, de six parens ou alliés pris dans la commune ou dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel et moitié du côté maternel.

Le parent sera préféré à l'allié, le plus âgé au plus jeune. (*art.* 401.)

Les frères germains et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation du nombre ; s'ils sont six ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille ; les veuves des

ascendans (on a cru leur devoir cette déférence) seront admises aussi dans ce conseil.

S'ils ne sont pas en nombre, d'autres parens seront appelés pour compléter le conseil. (*article* 402.)

Si, dans la commune ou dans la distance de deux myriamètres, il ne se trouve pas assez de parens pour composer le conseil, le juge de paix alors appellera des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. (*art.* 403.)

Il pourra cependant, à quelque distance que soient les parens ou alliés les plus proches en degré, les faire appeler; et alors les moins proches en degré seront retranchés, de manière que le conseil de famille ne soit toujours composé que du même nombre de parens. (*art.* 404.)

Les délais, pour comparaître, seront fixés par le juge de paix, de manière qu'il y ait toujours un intervalle de trois jours pour ceux habitant dans la commune, et augmenté d'un jour par trois myriamètres pour ceux plus éloignés. (*art.* 405.)

Les parens ainsi convoqués seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial qui ne pourra dans aucun cas représenter qu'un seul parent (*art.* 406.)

Tout parent doit au mineur, à ce membre faible et intéressant de sa famille, sa protection, son appui et ses lumières. S'il ne comparaît point pour composer le conseil de famille, il témoigne alors une insouciance coupable, il doit encourir une amende : la loi la fixe : elle ne pourra excéder 50 francs, et sera prononcée par le juge de paix sans appel : s'il y a excuse suffisante, et qu'il

convienne d'attendre le membre absent ou de le remplacer, le juge de paix pourra proroger l'assemblée. (*art.* 407 *et* 408.)

Elle se tiendra chez lui, à moins qu'il ne désigne un autre local. La présence des trois quarts des membres convoqués suffira pour que cette assemblée délibère. (*art.* 409.)

Ce conseil de famille ainsi formé sera présidé par le juge de paix qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage. (*art.* 410.)

Quand le mineur domicilié en France possédera des biens dans les colonies ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un pro-tuteur qui sera indépendant du tuteur, et non responsable l'un envers l'autre. (*art.* 411.)

Les tuteurs administreront du jour de leur nomination, si elle a lieu en leur présence; sinon du jour qu'elle leur sera notifiée. (*art.* 412.)

Enfin la tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur; ils sont responsables de la gestion de leur auteur : s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. (*article* 413.)

Telles sont les dispositions de cette quatrième section : vous y avez vu l'organisation d'un conseil de famille, d'un tribunal domestique placé entre le tuteur et le mineur, où ses intérêts seront discutés et jugés : toutes ces dispositions sont si claires, si précises, qu'elles n'ont besoin ni de commentaire ni d'explication.

SECTION V.

Du subrogé tuteur.

Les dispositions dont je viens de vous rendre compte organisent les diverses tutelles ; mais il peut arriver ou plutôt il arrivera souvent que les tuteurs auront des intérêts contraires aux mineurs ; d'ailleurs on a pensé que, dans tous les cas possibles, il était utile, pour le plus grand intérêt des mineurs, de placer à côté des tuteurs, même des père et mère et ascendans auxquels on confère la tutelle de droit, de placer, dis-je, un subrogé tuteur, qui sans s'immiscer dans l'administration confiée au tuteur, serait cependant là pour, dans certains cas, le surveiller et lui porter secours. C'est une espèce de modification fort ingénieuse et fort utile, soit à la rigueur du droit coutumier qui veut que toutes les tutelles soient datives, soit à l'extrême facilité du droit écrit qui admet les tutelles de droit. Or cette section organise des subrogés tuteurs ; elle veut que dans toute tutelle il en soit nommé un par le conseil de famille pour agir pour les intérêts des mineurs, lorsqu'ils seront en opposition avec les intérêts du tuteur ; et alors elle oblige le tuteur de droit à faire convoquer, avant d'entrer en fonctions, le conseil de famille pour faire nommer un subrogé tuteur, à peine de lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur en cas de dol de la part de ce tuteur. (*art.* 414 *et* 415.)

Dans le cas des autres tutelles qui ne sont pas de droit, la nomination du subrogé tuteur se fera immédiatement après celle du tuteur. (*art.* 416.)

Le tuteur ne votera pas pour la nomination du subrogé tuteur ; celui-ci sera pris, hors le cas des frères germains, dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartiendra pas. (*art.* 417.)

Le subrogé tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ne remplacera pas de plein droit le tuteur ; il sera tenu de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. (*art.* 418.)

Les fonctions de subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle. (*art.* 419.)

Ils pourront être dispensés ou révoqués pour les mêmes motifs applicables aux tuteurs, et dont je vais vous entretenir.

Le tuteur ne pourra jamais provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet. (*art.* 420.)

Section VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Il est de principe que la tutelle est une charge publique, que généralement on ne peut se dispenser d'accepter et d'en remplir les fonctions ; cependant il est des cas où l'intérêt général et des circonstances particulières et majeures nécessitent des exceptions : c'est d'elles dont s'occupe cette partie du projet.

Ainsi, sont dispensés de la tutelle, les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel ;

Les juges du tribunal de cassation, les commissaires et substituts près ce même tribunal ;

Les commissaires près la comptabilité ; les pré-

fets ; tout citoyen exerçant une fonction publique hors du département où la tutelle s'établit ; les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement (*art.* 421 et 422.)

Si cette mission est contestée, on ne prononcera sur les dispenses qu'après que le Gouvernement, par la voie du ministre, se sera expliqué. (*art.* 423.)

Si les citoyens dispensés ont accepté la tutelle lorsqu'ils étaient en fonctions, ils ne seront pas recevables à s'en faire décharger (*art.* 424.)

Si ces fonctions leur sont déférées postérieurement à l'acceptation, ils feront convoquer, dans le mois de leur nomination, le conseil de famille, pour être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de leurs fonctions, ils veulent reprendre la tutelle, ils seront les maîtres de la demander au conseil de famille. (*art.* 425.)

On ne peut être forcé à accepter une tutelle lorsqu'on n'est ni parent ni allié, à moins qu'il n'existe aucun parent en état de gérer la tutelle dans la distance de quatre myriamètres (*article* 426.)

Tout individu atteint d'une infirmité grave peut être dispensé de la tutelle, ou s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis. (*article* 428.)

Deux tutelles dispensent encore d'une troisième. (*art.* 429.)

Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont aussi dispensés de toute autre que celle desdits enfans. Les enfans morts en activité de service dans les

armées de la République seront toujours comptés pour opérer cette dispense. Les autres morts ne le seront qu'autant qu'ils auront laissé des enfans existans. (*art.* 430.)

Cependant la survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer. *art.* 431.)

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui le nomme, il faudra sur-le-champ qu'il propose ses excuses, à peine d'y être déclaré non recevable (*art.* 432.)

S'il n'est pas présent, il fera convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences seront faites dans les trois jours de la notification de la nomination, sinon il y sera encore déclaré non recevable. (*art.* 433.)

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais pendant ce temps il sera tenu d'administrer provisoirement. (*art.* 434.)

Enfin, s'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance. S'il succombe, il y sera condamné lui-même. (*art.* 435.)

Telles, sont citoyens Tribuns, les dispositions du projet de loi sur les excuses; elles ont paru justes à votre Section de législation, bien motivées et dignes de votre approbation.

Section VII.

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

Si on ne peut généralement refuser la tutelle d'enfans mineurs, du moins si on ne peut s'en faire

dispenser qu'autant qu'on est dans les cas prévus par la Section dont je viens de vous rendre compte, il est cependant des individus qui sont incapables d'être tuteurs; d'autres qui, quoique capables, doivent en être exclus; d'autres enfin qui déjà nommés doivent être destitués. C'est ce dont s'occupe cette partie du projet de loi.

Ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille:

1°. Les mineurs, excepté le père ou la mère, parce que les mineurs étant eux-mêmes privés de l'exercice des droits civils, et à cause de la faiblesse de leur âge sous la puissance d'antrui, sont incapables d'avoir personne dans leur dépendance.

Quant à l'exception relative aux père et mère mineurs, elle a éprouvé quelques difficultés dans votre Section: ayant admis la tutelle de droit à l'égard des père et mère, il a paru injuste de les en priver quoique mineurs. D'abord ces circonstances seront fort rares, le mariage n'étant permis qu'à dix-huit ans; ce serait donc tout au plus à dix-neuf ans qu'ils seraient dans le cas d'être tuteurs: or fera-t-on les frais d'une tutelle extraordinaire qui n'aurait d'exercice que pendant un an ou deux au plus.

Le mariage émancipe les père et mère, les met hors de la puissance d'un tuteur, les place chefs d'une famille. Certes ils peuvent bien sans inconvénient être tuteurs de droit de leurs enfans, pendant le court espace de temps qu'ils ont à parcourir pour atteindre leur majorité; du moins votre Section l'a pensé ainsi.

2°. Ne peuvent être tuteurs, les interdits, parce qu'ils sont aussi privés de leurs droits civils, et aussi sous la puissance d'autrui;

3°. Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;

4°. Tout ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. (*art.* 436.)

La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle: elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle déjà déférée. (*art.* 437.)

Sont aussi exclus de la tutelle et même destituables, les gens d'une inconduite notoire, ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. (*art.* 438.)

Tout individu exclu ou destitué ne pourra être membre d'un conseil de famille. (*art.* 439.)

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge-de-paix. Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches. (*art.* 440.)

Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. (*art.* 441.)

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf

sauf l'appel: le tuteur lui-même pourra assigner le subrogé tuteur, pour se faire maintenir dans la tutelle. (*art.* 442.)

Les parens qui auront provoqué cette destitution pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. (*art.* 443.)

Telles sont encore, citoyens Tribuns, les dispositions de cette partie du projet de loi, qui a paru à votre section bien conçue, nettement exprimée, et remplir complétement le but qu'on s'était proposé.

SECTION VIII,

Relative à l'administration du tuteur.

Après avoir organisé la nomination des tuteurs, il fallait sans doute leur prescrire les régles qu'ils ont à suivre dans leur administration; il fallait leur prescrire les devoirs qu'ils ont à remplir envers les personnes et les biens des mineurs confiés à leurs soins: c'est ce dont s'occupe cette section.

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession de droits ou créance contre son pupille. (*art.* 444.)

Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, il fera lever les scellés, et fera faire l'in-

ventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. (*art.* 445.)

Je m'arrête un instant sur cette dernière disposition. Un tuteur créancier légitime de son mineur pourrait oublier ou négliger de déclarer dans l'inventaire sa créance; il avait paru d'abord injuste de l'en priver : mais au moyen de cette dernière disposition, qui porte qu'il sera interpellé par le notaire de déclarer s'il est créancier de son pupille, alors il ne pourra plus prétexter de son ignorance ou de son oubli; et s'il est dans le cas de perdre une créance légitime, ce sera par son fait; il n'aura rien à reprocher à la rigueur de la loi.

Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après les affiches ou publications dont le procès-verbal fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. (*art.* 446.)

Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens des mineurs, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature. Dans ce cas, ils en feront faire à leurs frais l'estimation par un expert nommé par le subrogé tuteur : ils rendront la valeur estimative des meubles qu'ils ne pourront représenter en nature. (*art.* 447.)

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de fa-

mille réglera par apperçu la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle de l'administration de ses biens. Le tuteur pourra aussi être autorisé à s'aider dans sa gestion d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés et garans, sous sa responsabilité. (*art.* 448.)

Ce sera le conseil de famille qui déterminera positivement la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense. Cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts de plein droit. (*art.* 449.)

Si le tuteur ne prend pas les précautions ci-dessus indiquées, il sera comptable des intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. (*art.* 450.)

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles sans y être autorisé par un conseil de famille : cette autorisation ne pourra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur, sont insuffisans; alors le conseil indiquera les immeubles qui devront être vendus de préférence. Cette délibération sera homologuée en justice ; la vente s'en fera publiquement devant un juge du tribunal ou un notaire commis, et après trois affiches préalables. (*art.* 451, 452 *et* 453.)

L'autorisation du conseil de famille ne sera pas nécessaire, si un majeur propriétaire par indivis

avec le mineur provoque la vente par licitation; mais cette vente se fera toujours en justice ou devant un notaire commis par le tribunal, comme il vient d'être dit. (*art.* 454.)

Le tuteur ne pourra accepter ni répudier aucune succession sans l'autorisation du conseil; l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. (*art.* 455.)

La succession répudiée, si elle n'a pas été acceptée par un autre, pourra être reprise par le tuteur, toujours d'après une autorisation du conseil de famille, ou par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où il la trouvera lors de la reprise. (*article* 456.)

La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. (*art.* 457.)

Il faudra également cette autorisation au tuteur pour former toute demande en justice qui serait relative à des droits immobiliers ou à des demandes en partage, ou pour y acquiescer. (*art.* 458 *et* 459.)

Le partage, pour avoir le même effet qu'il aurait entre majeurs, devra être fait en justice, précédé d'une estimation par experts qui procéderont à la formation des lots qui seront tirés au sort en présence d'un juge ou d'un notaire commis. Autrement tout partage qui ne sera pas fait dans ces formes ne sera considéré que comme provisionnel. (*art.* 460.)

Le tuteur ne pourra transiger qu'autant qu'il y sera autorisé par un conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement, et la transaction sera homologuée en justice. (*art.* 461.)

Enfin, si le tuteur a des sujets de mécontente-

mens graves sur la conduite du mineur, il pourra porter ses plaintes au conseil de famille et provoquer la réclusion du mineur, ainsi qu'il est dit dans le titre *de la puissance paternelle.* (*article* 462.)

Vous venez d'entendre, citoyens Tribuns, toutes les dispositions relatives à l'administration du tuteur; il faut en convenir, on ne pouvait établir avec plus de soin et avec plus de prévoyance les règles de cette matière.

Section IX.

Des comptes de la tutelle.

Il est dans la nature des choses et dans la justice que tout administrateur soit comptable. Un tuteur étant un véritable administrateur, il doit donc des comptes, et il n'était pas nécessaire à cet égard de loi.

Mais il était de la prévoyance du législateur d'établir des règles et des formes pour ces comptes et pour ce qui en est la suite; c'est sur quoi dispose encore cette partie du projet de loi.

Tout tuteur, autre que le père et la mère, sera tenu de remettre une fois par an au subrogé tuteur sur papier libre, et sans aucune formalité de justice, des états de situation de sa gestion. (*art.* 463 *et* 464.)

Le compte définitif est rendu au mineur à sa majorité et à ses frais avancés par le tuteur. (*article* 465.)

Tout traité qui interviendra entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a rendu ses comptes au moins dix jours avant. (*art.* 466.)

La somme due par le tuteur portera intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts des sommes dues au tuteur ne courront que du jour de la sommation de payer, qui aura suivi la clôture du compte. (*art.* 468.)

Enfin, toute action du mineur contre son tuteur se prescrit par dix ans à compter du jour de sa majorité. (*art.* 469.)

CHAPITRE III ET DERNIER.

De l'émancipation.

Si la minorité doit durer vingt-un ans, si jusqu'à cet âge le mineur est privé de l'exercice de ses droits civils, s'il ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles, il peut être utile cependant de lui donner avant cet âge la faculté de recevoir ses revenus, de régir et administrer par lui-même ses biens, si sa conduite, si la maturité de sa raison le permettent ainsi : c'est ce qu'on appelle l'émancipation consacrée de tout temps, soit par le droit écrit, soit par le droit coutumier. C'est sur quoi dispose le projet de loi dans ce dernier chapitre.

D'abord il confirme le principe reconnu depuis long-temps, c'est que le mariage émancipe le mineur. (*art.* 470.)

Ensuite il distingue deux émancipations, l'émancipation du père ou de la mère, et l'émancipation de la famille.

Le mineur non marié pourra être émancipé par son père, ou, à défaut du père, par la mère, lorsqu'il

aura atteint l'âge de quinze ans révolus. Cette émancipation se fera par la seule déclaration du père, reçue par le juge-de-paix. (*art.* 471.)

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé par une délibération du conseil de famille s'il en est jugé capable, présidé par le juge-de-paix, qui prononcera que le mineur est émancipé. (*art.* 472.)

Si le tuteur ne fait aucunes diligences pour cette émancipation, les parens pourront les faire s'ils le jugent nécessaire. A leur réquisition le juge-de-paix devra convoquer le tribunal de famille; le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté du curateur qui lui sera nommé. (*art.* 473 et 474.)

L'émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans, recevra ses revenus, et fera tous les actes de pure administration, sans être restituable contre ces actes. (*art.* 475.)

Au surplus, quant à ses droits immobiliers, il sera toujours considéré comme un mineur, et n'aura pas plus de droit que lui.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat, elles seront réductibles en cas d'excès; les tribunaux prendront en considération la fortune du mineur, la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui auront traité avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. (*art.* 476, 477 et 478.)

Et lorsque les obligations de ce mineur émancipé auront été réduites comme excessives, il pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, et dès-lors il rentrera en tutelle. (*art.* 479.)

Enfin, le mineur émancipé (1) qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. (*art.* 481.)

Telles sont, citoyens Tribuns, toutes les dispositions de ce projet de loi; ma tâche est terminée.

Je vous ai démontré la nécessité et l'utilité de conserver la majorité à 21 ans.

Je vous ai fait connaître les diverses tutelles, celle de droit déférée d'après le vœu de la nature aux pères mères et ascendans, celle testamentaire déférée aux pères et mères, et celle déférée par des conseils de famille dont je vous ai indiqué l'organisation.

Je vous ai entretenu de ces subrogés tuteurs, toujours attachés aux tutelles comme des surveillans utiles à l'intérêt des mineurs. Je vous ai parlé des causes qui dispensent de la tutelle et de celles qui motivent, et l'incapacité, et les exclusions, et les destitutions; je vous ai tracé les formes et les régles que le tuteur aura à observer dans l'administration des biens du mineur et dans les comptes qu'il aura à lui rendre.

Enfin, je vous ai parlé de l'émancipation, de ce prix de sagesse donné au mineur lorsqu'il

---

(1) Ainsi le mineur ne pourra faire le commerce qu'autant qu'il aura été émancipé.

L'article 3 de l'ordonnance du commerce veut que le mineur ait vingt ans. D'après le système de la majorité à vingt-un ans, on aurait pu penser que cette majorité, pour fait de commerce, aurait dû être aussi avancée; mais on craint beaucoup d'inconvéniens, et on s'est déterminé pour cette disposition de la loi qui veut que le mineur soit émancipé, avant qu'il puisse entreprendre le commerce.

est en état d'administrer ses biens et ses revenus.

Je vous ai présenté peu de réflexions sur les dispositions de détail de ce projet de loi, parce que leur précision et leur clarté n'en comportent point: j'ai donc cru qu'il devait suffire de vous en faire la simple exposition, et qu'il fallait de confiance m'abandonner à vos lumières, bien assuré que vous ne manqueriez pas de juger, comme il doit l'être, un projet de loi qui dans ce genre présente toute la perfection qu'on peut desirer.

La Section de législation m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par LEROY, (de l'Orne) *l'un des orateurs du Tribunat, sur la loi, titre X du Code civil, relative à la* Minorité, Tutelle *et* Emancipation.

Séance du 5 Germinal an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Nous venons vous apporter le vœu d'adoption émis par le Tribunat en faveur du projet de loi titre X du Code civil, relatif à la *minorité*, à la *tutelle* et à l'*émancipation*.

De tous les droits que l'homme exerce sous l'em-

pire des lois, il n'en est point qui soit plus éminemment social que le droit de propriété. La cause et l'objet de la société sont peut être également dans ces mots: *avoir* et *conserver*. Les autres droits sont sacrés, sans doute ; mais ils le sont sur-tout, parce qu'ils sont la sauve garde du droit de propriété. Aussi, un des signes les moins équivoques des vues libérales d'un législateur, un des caractères les plus certains de la bonté de son ouvrage, c'est la protection religieusement tutélaire assurée à ce premier des avantages de la vie civile. Ordinairement cette protection doit être négative. Il est des cas où elle doit être essentiellement agissante.

L'homme, en général, n'a besoin que de n'être pas gêné dans l'exercice de son activité, de son industrie, de son intelligence. Les membres de la cité sont mis à l'abri des usurpations de la violence, contre lesquelles l'état de la nature ne leur offrait aucune garantie. La faiblesse de chacun d'eux est devenue, pour ainsi dire, la force du pouvoir public lui-même : admirables effets de la sociabilité de l'homme, ouvrage admirable du génie observateur qui les co-ordonne !

Mais les institutions des hommes, tout heureuses qu'elles soient, ne peuvent changer l'ordre de la nature : or, nous ne sommes pas faibles seulement relativement aux autres, nous pouvons l'être encore par nous-mêmes.

Une longue enfance nous tient sans défense devant toutes les difficultés de la vie. Malheureux que nous sommes, nous n'avons pas même la conscience de notre insuffisance ! autre misère de l'espèce humaine ! L'âge et l'expérience avaient éclairé l'esprit d'un individu ; des vices d'organisation sont développés par les passions, par des

peines profondes : je cherche en vain ce trait propre qui distingue l'homme dans la chaîne des êtres vivans ; je cherche en vain sa céleste empreinte : la raison a fui.

L'humanité réclamait dans ces deux cas un appui spécial de la société. Le dernier est réglé par un projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer dans quelques jours, et qui est relatif à l'*interdiction.* Le premier, l'est par le projet dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Le Gouvernement, en méditant cette matière qui n'est pas nouvelle, n'a guère eu qu'à soumettre au principe de l'uniformité les diverses règles, résultat des coutumes et du droit écrit, qui se partageaient la France avant la révolution. Il a dû pourtant opérer les modifications convenables. Nous allons discuter le projet de loi, guidés par cette double considération, dont l'effet doit être de nous mettre à portée de le bien apprécier.

Ce projet se divise en trois chapitres. Le premier traite *de la minorité ;* le second *de la tutelle,* et se subdivise en neuf sections intitulées, 1°. *de la tutelle des père et mère ;* 2°. *de la tutelle déférée par le père ou la mère ;* 3°. *de la tutelle des ascendans ;* 4°. *de la tutelle déférée par le conseil de famille ;* 5°. *du subrogé tuteur ;* 6°. *des causes qui dispensent de la tutelle ;* 7°. *de l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle ;* 8°. *de l'administration du tuteur ;* 9°. *des comptes de la tutelle.* Le troisième chapitre traite *de l'émancipation.* Nous allons les parcourir successivement.

De la Minorité.

Le chapitre premier ne renferme qu'une seule

disposition. D'après cette disposition, la minorité durera jusqu'à vingt-un ans accomplis. (*art.* 372.)

Avant la loi du 20 septembre 1792, la majorité ne commençait, dans presque toute la France, qu'à vingt-cinq ans; cette loi a fixé à 21 ans le terme de la minorité : il n'y a donc ici une innovation que par rapport au temps antérieur. Il nous paraît aisé de la justifier.

La majorité est une institution sociale qui, comme toutes les autres, varia toujours suivant les Gouvernemens, les mœurs, les climats. A Rome, elle fut reculée jusqu'à vingt-cinq ans. Elle a lieu à quinze, en Turquie. Nous ne vivons pas sous le ciel brûlant qui permit au législateur de celle-ci de compter sur des facultés hâtives. Le despotisme des pères n'est pas chez nous comme chez les enfans du farouche Romulus, le ressort principal de la machine politique.

Chez les Francs, la majorité commença aussi à quinze ans. Ce peuple guerrier pensait qu'on était un homme, un citoyen, dès qu'on était soldat. On sait que cet ordre de choses ne changea que lorsque leurs armes, devenues plus pesantes, ne purent plus être portées dans un âge si tendre. La minorité fut alors prolongée jusqu'à vingt-un ans. Nous honorons aussi les vertus militaires; mais nos mœurs ne sont plus assez simples, nos intérêts sociaux assez peu compliqués, pour que la législation qui consacrerait parmi nous, à l'exemple des Francs, la majorité à quinze ans, ne fît pas à ceux qui seraient l'objet de cette faveur un présent seulement funeste.

De tels extrêmes ont donc pu se réaliser ailleurs avec l'aveu de la sagesse; ils seraient pour nous des excès sans motifs.

Quelques-unes de nos provinces, comme la Normandie, reconnaissaient la majorité à vingt ans, et ne se plaignirent jamais de cet usage. Nous faisons la même observation, par rapport à toute la France, sur celle de vingt-un ans, établie depuis dix ans. Cette majorité convient donc à nos mœurs.

Ajoutons que l'intérêt de la société est d'étendre le plus possible la vie civile de chacun de ses membres. La loi de 1792 l'étendit véritablement de quatre années pour la plus grande partie de la France. L'état de nos lumières nous autorisait à conserver cette conquête faite sur la nullité de l'enfance. Enfin, la constitution admettant, dès vingt-un ans, à l'exercice des droits de citoyen, il eût été peu conséquent de déclarer incapable de l'administration de ses affaires celui qui était reconnu capable de prendre part à l'administration, par excellence, celle de l'Etat.

Je passe à l'examen du chapitre II.

De la Tutelle.

La tutelle est le pouvoir donné par la loi à un citoyen pour défendre celui à qui la faiblesse de son âge ne permet pas de se défendre lui-même. La nature a fait des parens les plus sûrs défenseurs de leurs enfans, en les faisant leurs amis les plus tendres. La mission du législateur se borne donc à les suppléer. Le projet de loi statue qu'en cas de mort naturelle ou civile, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartiendra de plein droit au survivant des père et mère. Cette disposition ne fait que rappeler ce qui était en vigueur dans la portion de la France régie par le droit écrit, et où la mère était préférée à tout autre,

sans qu'il fût même besoin du rescrit du prince voulu par les lois romaines. Dans la France coutumière, les mères ne pouvaient être tutrices qu'autant que, sur un avis de parens, elles étaient agréées par le juge. Cette précaution était humiliante pour les mères. La constitution physique des femmes, leur éducation, ne donnent peut-être pas aux mères tout ce qui rend propre à une bonne administration; mais les pères aiment-ils comme elles? Oh! que ce sentiment exquis de la tendresse maternelle suppléera puissamment à quelque infériorité de connaissances!

D'ailleurs, les inconvéniens qui pourraient résulter d'une capacité non parfaite sont écartés par le projet. Il est réservé au père le droit de nommer, par acte de dernière volonté, ou par une déclaration faite devant le juge-de-paix ou devant notaire un conseil spécial à la mère survivante, pour l'assister, soit dans tous les actes de son administration, soit dans une partie de ces actes qu'il désignera. Ainsi, une mère ne connaîtra plus la honte d'être déclarée indigne de veiller au bonheur de ses enfans, la destinée cruelle de voir confier aux soins d'un autre ceux dont elle a payé si cher l'existence. (*art.* 385.)

Mais la mère se remarie. Le projet veut qu'avant l'acte de mariage elle convoque le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable envers elle des suites de son silence. Il le sera également de la gestion postérieure à son mariage, dans le cas où le conseil de famille conserverait la tutelle à la mère. Ces diverses précautions répondent aux

craintes qu'il est naturel de concevoir sur la tendresse d'une mère qui contracte une nouvelle union : cet indice pourtant est quelquefois trompeur. Il est de certaines positions où les veuves, pour l'intérêt même de leurs mineurs, sont obligées de se remarier. Le projet tempère donc sagement la rigueur du droit romain, qui dépouillait la mère de la tutelle par le seul fait des secondes noces. (*art.* 389 *et* 390.)

Le projet de loi suppose le père et la mère décédés. Un tuteur aura pu être donné au mineur, toujours indifféremment, par le dernier mourant. Ainsi, celui des parens que la mort vient arracher au fils dont il était le seul appui, sentira des regrets moins déchirans ; il lui laisse un ami, le choix de son cœur : il meurt, et sa tendresse vivra encore près de cet enfant que la nature abandonne. (*art.* 391.)

Le père et la mère sont morts, et n'ont pas fait choix d'un tuteur. Dans ce cas, la tutelle appartiendra de droit à l'aïeul paternel, à son défaut à l'aïeul maternel, et ainsi en remontant, toujours en préférant le côté paternel. Cette prédilection pour la ligne paternelle est une suite nécessaire de l'organisation même de la famille. (*art.* 396.)

Mais il peut ne pas y avoir d'ascendans. Les tuteurs, ainsi que nous aurons occasion de l'exposer, peuvent être exclus, valablement excusés : alors le soin de pourvoir les enfans d'un tuteur est remis à un conseil de famille. Ce conseil sera convoqué à la première réquisition des parties intéressées, ou même d'office par le juge-de-paix. Six parens ou alliés le formeront dans les cas ordinaires. Si les parens ou alliés ne se trouvent pas en nombre suffisant sur les lieux ; si les dis-

tances ou toute autre cause ne permettent pas au juge-de-paix de les appeler, il est autorisé à les remplacer par des citoyens de la commune, connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. La composition du conseil de famille garantit les sentimens affectueux qui doivent l'animer; le juge-de-paix qui le préside leur donnera la direction de l'impartialité.

Cette bonne composition du conseil de famille nous a paru justifier assez le silence que garde le projet sur les cautions à demander au tuteur, ainsi que l'exigeaient dans certains cas les lois romaines. La tutelle est un fardeau; il était devenu sans motif d'en augmenter le poids. L'usage qui voulait que les parens nominateurs fussent tenus de la mauvaisse administration des tuteurs, en cas d'insolvabilité, n'était pas moins déraisonnable : la famille a rempli son devoir quand elle a fait son choix avec toutes les précautions de la bonne-foi, avec tous les soins de la tendresse.

Citoyens Législateurs, j'ai parcouru les quatre premières sections du chapitre second, qui embrasse toutes les espèces de tutelles, et j'en ai discuté les dispositions principales.

La section qui vient après, traite, ainsi que nous l'avons annoncé, du subrogé tuteur, qui n'est autre chose que le curateur des pays coutumiers. La curatelle est le complément de la tutelle. Il est possible que le tuteur, souvent parent du mineur, ait des intérêts communs, en opposition même avec les siens. Le législateur ne devait pas laisser la fidélité aux prises avec l'intérêt. Dans ce cas, un autre protecteur est donné au mineur dans la personne du subrogé-tuteur. Il est pourvu à ce

que

que l'installation du tuteur et celle du subrogé tuteur soient toujours simultanées. (*art.* 414.)

Il est pris des mesures aussi pour garantir l'indépendance de la surveillance de ce subrogé-tuteur. Le tuteur ne sera point choisi dans la même ligne que lui; il ne pourra prendre part à sa nomination; il ne pourra jamais provoquer sa destitution, ni voter dans les conseils de famille dont la convocation aurait cet objet. (*art.* 417 *et* 420.)

Après avoir ainsi complété l'organisation de la tutelle le projet détermine les cas où l'on peut en être dispensé. Sans doute, et nous croyons l'avoir établi en commençant ce discours, la tutelle est une charge publique; mais la société qui la défère, la défère au nom d'un intérêt particulier. Si d'autres devoirs qu'elle a imposés au nom de l'intérêt général, sont incompatibles avec les soins que réclame la tutelle, il est raisonnable que ces premières obligations ne soient pas sacrifiées aux secondes. Le projet de loi précise, avec une sage discrétion, les diverses dispenses, ainsi fondées sur des considérations d'utilité commune.

La tutelle est une charge publique, mais c'est aussi, et d'abord une charge de famille. Ce sera donc un cas légitime de dispense que celui d'un étranger qui refusera d'accepter une tutelle, parce qu'il y aura sur les lieux ou dans les environs, un parent ou un allié capable de la gérer. La loi qui en charge un individu doit vouloir qu'il ait les moyens d'ateindre le but qu'elle se propose. Un âge trop avancé, des infirmités graves, présentaient des excuses qui ont été accueillies. Une attention trop partagée pourrait nuire à l'administration; deux tutelles dispenseront d'une troisième; un époux qui peut être déjà occupé de son mé-

nage, de ses enfans, ne sera pas forcé d'accepter une seconde tutelle, si ce n'est celle de ses enfans. Cinq enfans légitimes autoriseront aussi à refuser toute autre tutelle que celle de ses enfans. Cette faveur était due à la fécondité conjugale, que l'on trouve toujours avec les mœurs et l'amour du travail, ces honorables principes de la prospérité des nations. Les enfans morts seront compris dans le nombre, s'ils ont eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans. (*art.* 427, 428, 429 *et* 430.)

Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République seront toujours comptés. (*art.* 431) Les Romains, dont la législation consacrait à-peu-près la même exception, la motivaient avec une noblesse vraiment touchante : *Hi qui pro republicâ ceciderunt, in perpetuum per gloriam vivere intelliguntur.* Ces braves étaient censés vivre toujours, leur gloire ne pouvant mourir.

La septième section détermine les incapacités, les occasions d'exclusion et de destitution de la tutelle. La huitième trace la marche de l'administration des tuteurs. La neuvième déclare leur responsabilité, établit diverses mesures de garantie tout à la fois dans leurs intérêts et dans ceux du mineur. J'imiterai le silence de l'orateur du Gouvernement sur ces trois sections, renfermant des dispositions presque en tous points conformes à notre ancienne législation, offrant d'ailleurs des détails, importans à la vérité, mais qui ne sont susceptibles d'aucun dévelopement utile. Je me tairai également sur les deux innovations qu'elles présentent, et que le même orateur n'a point dissimulées.

La première a pour objet de donner plus de solidité aux transactions faites par le tuteur. La se-

conde de le délivrer, au bout de dix années, de la crainte d'aucune tracasserie de la part d'un mineur ingrat ou cupide. (*art.* 469.) Je ne pourrais que produire ici des motifs qui vous ont été parfaitement dévelopés lors de la présentation du projet de loi.

Il me reste à vous parler de l'émancipation.

De l'Émancipation.

Il ne s'agit point ici de l'émancipation si fameuse des Romains, et par laquelle un père affranchissait son fils de la puissance paternelle. Des historiens ont prétendu qu'originairement cette émancipation n'était qu'une vente. L'étymologie du mot, et la formule long-temps en usage que prononçait le père dans cette circonstance, semblent confirmer leur opinion. *Mancipo tibi hunc filium qui meus est*, disait le père à un étranger, en présence de sept témoins, dont l'un tenait une balance à la main, comme pour peser la pièce de monnaie, prix du marché.

Et nous aussi, nous avons consacré dans nos lois la puissance paternelle; mais on l'y chercherait en vain avec ces traits barbares. Nous l'y reconnaîtrons, ce que la nature la fit, une puissance d'amour et de protection. Mais quoique l'émancipation qui nous occupe doive aussi produire l'effet de mettre l'enfant qui en sera l'objet, hors de l'autorité de ses père et mère, c'est sur-tout, l'effet qu'elle doit avoir relativement aux biens de cet enfant, que nous sommes appelés à considérer.

L'émancipation est un état moyen entre la minorité et la majorité. La distinction établie entre ces deux états repose sur la considération que l'homme n'est, en général, capable de diriger ses

affaires qu'à un certain âge. Nous avons fixé cette époque à vingt-un ans. Cette institution, toute positive qu'elle soit, n'en a pas moins son origine dans la nature elle-même, qui nous paraît n'avoir opéré qu'à cet âge le développement des facultés. Mais l'instruction nous apprend que ce développement est plus précoce chez quelques-uns. N'est-il pas conséquent de rendre proportionnellement plus précoces aussi les résultats qu'il doit avoir devant les lois? Si cette condescendance du législateur n'est jamais aveugle, si l'exercice qu'il veut en faire, peut être un aiguillon pour les vertus à naître, une récompense pour celles déjà manifestées; si la loi a toujours en réserve un moyen de réparer une erreur, de punir l'hypocrisie ou d'intimider les penchans vicieux, on sera forcé de convenir que le vœu de la société ne sera pas moins rempli que celui de la raison : or, la réunion de tous ces avantages nous paraît être renfermée dans la partie du projet soumise en ce moment à votre attention.

C'est au père, c'est à la mère, c'est au conseil de famille que le droit d'émancipation est confié. Qui pourrait mieux apprécier le mineur que ceux qui l'ont sans cesse sous les yeux? Qui pourrait promettre plus de circonspection dans l'exercice même de leur bienveillance que ceux à qui la nature a rendu si précieux le bonheur de celui qui en sera l'objet?

C'est à quinze ans révolus que l'on pourra être émancipé. Quelqu'heureuse que soit notre organisation, quelques moyens nouveaux qu'ajoute l'éducation, cet âge manquera toujours de cette connaissance des hommes et des choses, de l'expérience, ce don du temps. La loi devait donc au

mineur émancipé un dernier appui dans les momens difficiles de son administration. Dans ce cas aussi elle lui donne un curateur, mais ce n'est plus un maître c'est un conseil, c'est un ami. Les *article* 475, 476, 477 *et* 478 du projet de loi réalisent cette idée tutélaire qui nous montre le mineur laissé libre dans l'administration de ses biens, et mis pourtant à l'abri du danger de l'inexpérience.

Restait le cas des obligations onéreuses que le mineur émancipé pouvait contracter par voie d'achat ou autrement. Les tribunaux pourront les réduire en cas d'excès ; mais alors le mineur pourra être dépouillé du bienfait de l'émancipation, remis en tutelle, et il y restera jusqu'à sa majorité accomplie : disposition sage, offrant tout à la fois la sauve garde d'une confiance trop facile, une juste punition du désordre et des dissipations. (*article* 478 *et* 479.)

Je terminerai en vous rappelant deux dispositions déjà consacrée par la jurisprudence actuelle.

La première est celle qui déclare le mineur émancipé de plein droit par le mariage. Comment ne pas reconnaître capable du soin de ses biens celui que l'on a reconnu capable des soins d'époux et de père ? (*art.* 470.)

La seconde porte que le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits qui y sont relatifs. La société devait cette faveur au commerce, dont tous les moyens sont paralysés si ses transactions ne sont pas irrévocables. (*article* 481.)

Citoyens Législateurs, je touche au terme de la carrière que j'avais à parcourir. Si je vous ai exposé avec quelque exactitude les motifs qui ont déterminé l'assentiment du Tribunat, il est main-

tenant établi dans vos consciences comme dans les nôtres, que le projet que je viens d'analyser présente l'heureuse combinaison des dispositions diverses de l'ancienne législation de la France, appropriées par la sagesse à notre nouvelle situation politique, à nos mœurs, à l'état de nos lumières. Or, tous les caractères d'une bonne loi de ce genre nous paraissent signalés dans ce peu de mots. Nous pensons donc que le titre X du Code civil, relatif à la *minorité*, à la *tutelle* et à l'*émancipation*, n'est pas moins digne, que ceux auxquels vous avez déjà apposé le sceau de la volonté nationale, d'être offert à l'attente du Peuple Français comme à sa reconnaissance.

C'est d'après ces considérations qu'au nom du Tribunat nous en votons l'adoption.

RAPPORT

Fait au Tribunat par BERTRAND DE GREUILLE, *au nom de la Section de législation, sur la loi, titre XI du Code civil, relative à la* Majorité, *à* l'Interdiction *et au* Conseil judiciaire.

Séance du 5 Germinal an XI.

CITOYENS TRIBUNS,

Je viens au nom de la section de législation, vous offrir le résultat de ses méditations sur le

onziéme titre du code civil. Il traite *de la majorité, de l'interdiction, du conseil judiciaire ;* et cette division indique naturellement celle que je dois suivre dans la discussion à laquelle je vais me livrer.

La majorité qui, dans notre ancienne législation, avait été portée à l'âge de vingt-cinq ans, se trouve par le projet actuel fixée à celui de vingt-un ans accomplis. (*art.* 482.) Cette disposition n'est plus une innovation, puisque déjà la loi du 20 septembre 1792 et le décret du 21 janvier suivant l'ont introduite parmi nous : ainsi, depuis plus de dix années, elle a pleinement produit dans la société tous ses effets civils ; elle a servi de base à une multitude de transactions importantes ; des partages se sont opérés, des ventes se sont consommées sous ses favorables auspices ; et ce serait, sans contredit, jeter aujourd'hui l'inquiétude dans l'esprit de ces nombreux contractans, que d'altérer en quelque sorte la bonne-foi de leurs conventions par l'anéantissement du principe qui les a déterminées, ou sans lequel, au moins, elles n'auraient jamais été légalement consenties.

Ce danger d'une législation sans cesse vacillante, et l'approbation que vous avez donnée au projet de loi, qui a fixé la cessation de la minorité à vingt-un ans, pourraient me dispenser d'entrer dans des dévelopemens plus étendus. Mais lorsqu'il s'agit de fixer les lois d'un grand peuple, lorsque des idées nouvelles viennent s'entre-choquer avec des souvenirs anciens, il faut tout entendre, tout dire, tout applanir : je ne dois donc pas dissimuler ici les regrets manifestés par quelques bons esprits sur l'abandon de la règle autrefois en usage ; et je dois une réponse aux plus sé-

rieuses de leurs objections, ne fût-ce que par respect pour la pureté des motifs qui les ont dictées.

Ils ont invoqué l'usage contraire de tous les peuples policés; ils ont argumenté de la séduction, qui assiège ordinairement l'inexpérience d'un jeune homme de vingt-un ans; ils l'ont représenté entraîné par l'effervescence de son âge, cédant avec facilité à tous les genres de corruption qui l'entourent et le pressent, et cherchant inutilement le guide, le protecteur et l'appui, sans lequel on le verrait bientôt consommer sa fortune, dégrader sa jeunesse, avilir son ame, pour vieillir ensuite dans la honte, la misère et le malheur.

Il faut convenir que ces craintes peuvent être justifiées par le scandale de quelques exemples, propres à effrayer l'imagination des hommes sensibles et vertueux; mais, à côté de cet affligeant tableau, ne puis-je pas placer en opposition l'espoir consolant qu'offrent avec avantage les grands et heureux changemens qui, depuis la révolution, se sont opérés dans les choses et dans les personnes? Ne dois-je pas d'abord porter votre attention sur ces nombreux licées qui s'organisent par-tout le territoire Français, et où les enfans iront en foule recevoir les impressions durables des premières leçons de sagesse et de morale? D'un autre côté, la jeunesse n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était naguères: le germe de la liberté a devancé chez elle les progrès de la raison; les ressorts de son esprit ont pris plus de mouvement et d'activité. En général elle se dirige vers le but le plus utile comme le plus honorable; tourmentée du besoin d'apprendre, on la voit se livrer, avec une noble ardeur, à tous les genres d'instruction et de connaissances: or, l'étude et les sciences

élèvent l'ame. Elles nourrissent le cœur ; elles mûrissent l'esprit ; elles forment le caractère ; elles apprennent à connaître et à aimer ce qui est bien, à discerner et à fuir ce qui est mal ; elles enchaînent les passions fougueuses ; elles suppléent aux fructueuses leçons de l'expérience.

Ainsi le jeune homme parvenu à sa vingt-unième année, peut utilement jouir de toute l'étendue de ses droits civils. En le livrant alors à lui-même, on le rend plus attentif à la nature et aux conséquences des engagemens qu'il contracte. Il en connaît, il en apprécie toute l'importance, toute la stabilité. Il sait que sa jeunesse ne servira plus, comme autrefois, de prétexte pour en faire prononcer la nullité ; et cet idée le met en garde contre les tentations d'une dissipation insensée.

L'usage des peuples policés sur lequel on s'appuie, n'était pas même général dans toute la France. Les coutumes de Normandie, d'Amiens, de Bretagne, de Douai, d'Anjou, etc., avaient introduit une majorité précoce de vingt-un ans, que l'on a avouée pendant des siècles sans de graves inconvéniens. Enfin la constitution proclame l'individu qui a atteint sa vingt-unième année, citoyen de la République ; à cet âge, elle lui confie ses plus chers intérêts, elle lui confère toute la dignité de l'homme libre, et il faut bien que le droit civil se trouve en harmonie avec le droit politique.

D'un autre côté, l'émancipation qui aura précédé l'âge de la majorité, n'aura-t-elle pas déjà préparé le jeune homme à la nécessité d'user de son patrimoine avec discrétion et économie ? N'offira-t-il pas aussi à la société et aux bonnes mœurs, la garantie précieuse d'une éducation

épurée par l'action bienfaisante de notre nouvelle magistature paternelle ? et ne doit-on pas également compter au besoin sur les salutaires effets des remontrances officieuses et énergiques de quelque parens estimables et attentifs ? Si néanmoins on avait encore à gémir sur de honteux écarts, ces écarts peu fréquens serviraient de préservatif. Eh ! depuis quand, au reste, l'abus que l'on peut faire d'une chose détruit-il son excellence, et doit-il empêcher son admission ? Certes, on a trop souvent abusé de la religion et de la philosophie. Dira-t-on pour cela qu'il faut proclamer l'athéisme, ou se rouler dans la fange de la sottise et des préjugés ? Non, sans doute : gardons-nous donc de faire un pas rétrograde ; laissons la majorité fixée à vingt-un ans ; n'enlevons pas à nos enfans ce grand et utile moyen d'émulation ; mais préparons leur jeune cœur, par nos soins affectueux, par de nombreux sacrifices pour le développement de leurs talens, par de sages avis, et sur-tout par de sévères exemples, à recevoir le bienfait de cette nouvelle majorité, et à jouir avantageusement pour la patrie et pour eux-mêmes de l'intégralité de leurs droits civils et politiques.

Toutefois cette jouissance doit être soumise aux restrictions portées au titre, *Du mariage.* (*art.* 482.)

En effet, cet acte, le plus saint, le plus grave de tous ceux que l'homme vivant en société peut contracter, a une influence trop directe sur le bonheur ou le malheur de la vie, pour ne pas l'entourer de toute la sagesse, la prévoyance et l'affection paternelles. Il tient de si près à la nature, que le législateur a dû se mettre en garde contre tous les caprices ou les fantaisies d'une imagina-

tion ardente, et contre les faciles égaremens d'un cœur susceptible de trop de faiblesse. Il a dû craindre que le choix d'un époux, rejeté par un père, ne fût plutôt décidé par l'entraînante impétuosité de la plus brûlante des passions, que déterminé par le sentiment et la réflexion. D'ailleurs on n'introduit pas dans une famille une personne étrangère, on ne l'identifie pas pour ainsi dire avec elle sans éprouver le besoin de l'y voir reçue et accueillie avec tout les égards dont elle doit apprendre à se rendre digne. Ce n'est donc qu'après une longue et judicieuse épreuve, que l'autorité de la loi accompagnée de toutes les formes de respect dû à l'autorité paternelle, peut venir suppléer un consentement qu'elle suppose alors avoir été mal-à-propos refusé à un attachement épuré par le temps et la résistance, et fortifié par la tendresse et l'estime réciproques. Une indiscrète précipitation, dans une matière aussi délicate, pourrait transformer le plus doux et le plus nécessaire de tous les liens, en la plus pesante et la plus insuportable de toutes les chaînes. L'amendement indiqué par le projet, est donc basé sur une prudence desirable, et il ne fait au surplus que reproduire ici un principe que vous avez déjà consacré, lors de l'assentiment que vous avez donné au titre du Code civil *sur le mariage.*

Mais l'homme devenu majeur n'est pas à l'abri de tous les maux qui fondent trop souvent sur sa frêle existence. Soit erreur de la nature, soit maladie, tous ses organes, toute la symétrie de son être, toutes les habitudes de son corps se trouvent quelquefois dans un état de contraction ou d'affaissement. Son esprit ne se prête qu'à des conceptions désordonnées; il ne peut plus

administrer sa personne et ses biens; il devient pour tous ses concitoyens un objet de pitié, de dérision ou de crainte; et, s'il demeure habituellement dans cette pénible et douloureuse position, son intérêt, celui de la société s'accordent également pour exiger impérieusement qu'on le prive de l'exercice de ses droits civils, ou, en d'autres termes, qu'il soit pourvu à son interdiction: c'est aussi ce que l'article 483 du projet, en cela conforme à la loi romaine, a sagement et utilement ordonné.

Le suivant attribue à l'époux et à tout autre parent indistinctement, le droit de provoquer cette interdiction. Il est juste en effet de donner aux membres d'une famille les moyens de conserver la fortune et la vie à celui qui, par sa désorganisation morale et physique, est menacé de perdre l'une et l'autre. Ils ont un intérêt direct et personnel à cette conservation, et de plus une solidarité d'honneur et d'affection qui doit leur mériter toute confiance. (*art.* 484.)

Cependant il peut se trouver des parens peu dignes de ce titre, dont la négligence appellent hautement, et sur-tout dans le cas de fureur, l'intervention du ministère public. Il peut se faire aussi qu'un homme se trouve atteint de folie dans un pays éloigné, sans connaissances et sans amis; enfin les enfans naturels, qui n'ont d'autre protection que celle de la loi, d'autres parens que les agens de la loi, ne peuvent pas être laissés abandonnés à eux-mêmes, et livrés à tous les hazards dangereux d'un délire habituel. L'article 485 obvie à tous ces graves inconvéniens. Il porte: « Dans » le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée » ni par l'époux ni par les parens, elle doit

» l'être par le commisaire du Gouvernement, qui, » dans les cas d'imbécilité ou de démence, peut » aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni » époux, ni épouse, ni parens connus. »

Il est bon d'observer ici que les dispositions de cet article restreignent l'action du ministère public au seul cas de fureur, et ne l'autorisent point à la diriger contre l'homme en état de démence ou d'imbécilité, qui se trouverait abandonné de sa famille. Quelques personnes ont pensé que cette restriction de pouvoir n'était pas sans danger; elles ont apréhendé l'insouciance trop ordinaire de parens peu fortunés, laissant dans la misère et la divagation leur parent imbécille. Elles ont craint qu'il ne demeurât à la charge de la société qui se verrait forcée de le recueillir pour le déposer dans un de ces asiles, dernière ressource de l'homme souffrant et malheureux. Elles en concluaient qu'il fallait investir le magistrat chargé du ministère public d'un pouvoir discrétionnel, pour agir d'office lorsqu'il aurait inutilement stimulé l'affection ou le zèle engourdi d'une famille.

Mais il faut avouer aussi qu'il n'était pas sans inconvénient de laisser sur ce point trop de latitude au commissaire du Gouvernement. Les familles sont ordinairement jalouses de cacher avec soin des infirmités de ce genre; elles s'en affligent; elles en craignent la publicité; elles redoutent l'inutile caquetage des amis, les malignes observations des ennemis; elles appréhendent sur-tout qu'une portion de l'humiliation du père ne rejaillisse sur ses enfans : ainsi, soit, intérêt, amour-propre, bienséance ou affection, elles s'enveloppent du mystère; et elles déguisent la nature du mal, sans

cependant négliger aucun des soins ou des remèdes nécessaires pour rendre au malade la santé, la raison, et par la suite la jouissance de ses biens. Le zèle indiscret d'un commissaire romprait infailliblement cette touchante harmonie, dérangerait toutes ces combinaisons salutaires; son ministère serait au moins désobligeant, s'il n'était pas nuisible; et l'homme en démence perdrait beaucoup aux froissemens et aux désagrémens que ferait éprouver à ses parens l'éclat scandaleux d'une procédure intempestive et irréfléchie.

Ces considérations, puisées dans l'honneur et l'intérêt des familles, ont dû faire donner la préférence au système adopté, comme offrant d'ailleurs des chances plus favorables à l'humanité.

Les *articles* 486 *et* 494 désignent le tribunal de première intance, et, en cas de pourvoi, celui d'apel, comme devant connaître et juger définitivement ces sortes de demandes. L'importance de la matière se refusait à toute autre indication.

Les suivans prescrivent la forme et l'instruction. Il faut articuler les faits d'imbécilité, de démence ou de fureur; il faut réunir les principaux parens en conseil de famille pour donner leur avis sur les causes et la nécessité de l'interdiction demandée; (*art.* 488.) mais ceux qui l'auront provoquée n'auront pas voix délibérative dans le conseil : car ils ne peuvent être juges du mérite de leur propre demande; et le défendeur à l'interdiction aura, par ce moyen, plus d'avantages pour résister avec succès aux efforts injustes et possibles d'une cupidité malfaisante et criminelle. Les enfans et l'époux de celui qu'il est question d'interdire seront aussi privés du droit de prendre part à la délibération du conseil. Il eût été en effet inconvenant et peu

moral de les mettre dans la cruelle obligation de prononcer contre un père ou un époux malheureux et humilié, qu'ils doivent uniquement et constamment entourer de soins, de respect et de tendresse. (*art.* 489.)

Vient ensuite l'interrogatoire, toujours nécessaire, du défendeur à l'interdiction. Il est fait par tout le tribunal réuni en la chambre du conseil, d'abord, afin de ne pas affecter trop vivement, par la présence du public, la timidité présumable d'un individu trop alarmé déjà de se voir soumis à une épreuve aussi pénible et aussi délicate; en second lieu, par ménagement pour sa réputation, et même par égard pour son amour propre, dans le cas où l'inculpation d'aliénation ne se trouverait pas suffisamment justifiée. Cette prévoyance était au reste d'autant plus desirable qu'elle fournit également aux juges, les moyens de considérer plus attentivement les traits, les mouvemens, l'attitude du défendeur, et de fixer par suite leur opinion sur la faiblesse ou l'énergie de ses facultés intellectuelles. Au surplus, si celui qu'il s'agit d'interdire est hors d'état de se transporter au tribunal, le soin de l'interroger dans sa demeure est confié à l'un des juges, qui y procède en présence du commissaire du Gouvernement; et c'est tout ce qu'il est possible de faire pour parvenir à connaître le moral d'un homme dont l'esprit déjà trop affaibli par la maladie, serait sans doute effrayé d'un plus grand appareil. (*art.* 490.)

Cependant, une demande en interdiction peut, par sa nature, par les formes qu'elle exige, par les actes qu'elle nécessite, entraîner des délais qui deviendraient préjudiciables aux intérets du défendeur à l'interdiction. Le projet de loi éloigne à

cet égard toutes les craintes, en autorisant, s'il y a lieu, la nomination d'un administrateur provisoire, chargé de sa personne et de ses biens. (*art.* 491.) Il va plus loin; il suppose, à l'article 493, que la demande en interdiction a dû être rejetée, par ce que l'aliénation n'est qu'instantanée, d'une nature peu alarmante, et qui affaiblit la raison sans la détruire entièrement. Alors, et suivant les circonstances, le tribunal est autorisé à pourvoir le défendeur à l'interdiction d'un conseil, sans l'assistance duquel il lui est défendu d'emprunter, d'aliéner, de grever ses biens ou même d'intenter procès (*art.* 493.) Heureuse et sage disposition! qui ménage à la justice la faculté de n'employer la sévérité et la rigueur de l'interdiction que dans les cas les plus pressans et les moins équivoques, et qui en conservant à l'homme faible la disposition de ses revenus, le met en même temps dans l'impossibilité légale de devenir le jouet de ces êtres vils qui ne rougiraient pas de tendre des piéges à sa facilité, pour engloutir sa fortune et le précipiter dans le malheur.

Au reste, les jugemens d'interdiction ou de nomination du conseil doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et chez les notaires de l'arrondissement : ainsi le veut l'article 495. Ce sont là des avertissemens publics, propres à éclairer tous les citoyens sur l'incapacité de l'interdit; et ces avertissemens concilient tous les intérêts.

Les deux suivans sont la conséquence rigoureuse de l'interdiction définitivement prononcée, ou même de la simple nomination d'un conseil. Il est évident en effet que tous les actes passés postérieurement à l'un et à l'autre de ces jugemens par celui qui en est l'objet, sont nuls de plein droit;

droit ; et que ceux qui l'ont précédé doivent être également annullés, s'il est judiciairement et notoirement prouvé que la cause de la demande en interdiction existât à l'époque où ces actes ont été faits : ce sont autant de vérités qu'on affaiblirait par une discussion, qui n'ajouterait rien à la conviction. (*art.* 496 *et* 497.)

Le principe consacré par l'article 498 n'est pas moins respectable. Il porte : « Après la mort d'un » individu, tous les actes par lui faits ne pourront » être attaqués pour cause de démence, qu'autant » que son interdiction aurait été prononcée ou pro- » voquée avant son décès ; à moins que la preuve » de la démence ne résulte de l'acte même qui » est attaqué. »

L'homme pendant la vie duquel et contre lequel on n'a pas cru devoir intenter l'action en interdiction, est censé avoir joui, jusqu'au dernier moment, de la plénitude de ses facultés. Il ne peut pas être permis de troubler ses cendres, d'injurier sa mémoire par des recherches flétrissantes et rétroactives. Il a contracté, parce qu'il en avait le droit, le pouvoir, la volonté, qui ne lui ont jamais été contestés : d'où il suit que les actes qu'il a souscrits sont nécessairement valides, à moins que la preuve de la démence ne se trouve dans l'acte même que l'on attaque ; parce que dans ce cas cette preuve de l'incapacité du contractant résulte de son propre fait, qu'elle est claire, précise, irréfragable, qu'elle est indépendante du témoignage incertain des hommes ; et qu'il est au surplus impossible que la justice puisse consacrer des dispositions qui appartiennent évidemment à la folie, au lieu d'être le fruit de la raison, de la réflexion, et d'une saine liberté d'esprit.

Plusieurs autres articles du projet qui traitent encore de l'interdiction sont peu susceptibles de développement ; ils en sont l'effet immédiat : c'est ainsi que l'interdit, ayant perdu la libre jouissance de sa personne et de ses biens, doit nécessairement passer sous la puissance d'un tiers ; et ce tiers ne peut être autre qu'un tuteur ou un subrogé tuteur nommé avec les formes et les précautions indiquées au titre, *des Tutelles*. Ce tuteur doit recevoir les comptes de l'administrateur provisoire dont il a été parlé plus haut ; c'est le premier acte de sa tutelle, parce que lui seul a le droit de stipuler en définitif les intérêts de l'interdit : mais ce droit est lui-même soumis aux restrictions imposées aux tuteurs des mineurs, parce que l'interdit est placé, par une fiction de la loi, dans l'état de minorité, et qu'ainsi sa personne et ses biens doivent être environnés de la même prévoyance pour en assurer de plus en plus la conservation. (*art.* 499.)

Néanmoins, il est expressément recommandé au tuteur d'employer essentiellement les revenus de l'interdit, à adoucir son sort et hâter sa guérison. Cette disposition, équitable en elle-même, a le double avantage d'assurer, d'un côté, à l'interdit, l'espèce et la continuité des soins dont il peut avoir besoin, et de l'autre, de prévenir les chicanes trop multipliées que quelques héritiers inquiets et intéressés pourraient susciter à un tuteur attentif, humain et complaisant. Une sage économie est toujours desirable : mais la parcimonie fatigue les malades ; ils languissent au milieu des privations et des contrariétés de tout genre. Cet état n'accélère pas le rétablissement de la santé, et sur-tout celui d'un homme en dé-

mence ou en fureur, qui a plus que tout autre besoin de tranquillité. On a donc dû laisser, sur ce point, au tuteur une large étendue de pouvoirs; on a dû aussi lui imposer l'obligation de ne faire transférer le malade dans une maison de santé, ou même dans un hospice, que sur l'avis du conseil de famille; d'abord, parce que les secours qu'il reçoit dans son domicile sont en général plus appropriés à son état, par l'affection et la patience qui les administrent; en second lieu, parce que sa translation dans une maison de santé, et particulièrement dans un hospice, pourrait déplaire à la famille: ce qui porte à croire que le déplacement ne sera effectué, si elle est consultée, que lorsque la nature du mal ou la modicité de la fortune de l'interdit en imposeront l'absolue nécessité. (*art.* 504.)

« Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme » interdite ». C'est le vœu de l'article 500 du projet.

Réciproquement, « la femme pourra être nom- » mée tutrice de son mari. En ce cas le conseil de » famille réglera la forme et les conditions de » l'administration »: c'est ce que détermine l'article suivant (401.) La restriction qu'il contient est un préservatif contre l'inexpérience ordinaire des personnes du sexe dans la régie des biens et dans les affaires qui en sont la suite. Les autres dispositions de cet article et du précédent sont tout-à-la-fois un hommage rendu à la puissance maritale et à la tendresse conjugale. Combien ils seront efficaces ces soins empressés et touchans qui seront dictés par le cœur et le sentiment! Aussi les auteurs du projet ont tellement présumé de leur douce et salutaire influence, qu'ils n'ont pas voulu que des époux, des pères, des enfans, pussent

s'abstenir de conserver la tutelle d'un interdit; et ils n'ont accordé la faculté d'y renoncer qu'aux étrangers, ou même aux autres parens, qui auraient suffisamment payé leur dette à l'amitié ou aux bienséances de famille, en exerçant, pendant dix ans, un aussi triste ministère. (*art.* 502.)

Après avoir précieusement conservé les plus grands et les plus chers intérêts de l'interdit, le projet de loi déploie toute sa sollicitude en faveur de ses enfans. C'est déjà trop pour eux du fardeau imposé à leur tendresse et à leur sensibilité; il ne faut pas qu'ils restent victimes de l'humiliant et pénible état de leur père; il faut leur faciliter les moyens de s'établir: il faut donc qu'une autorité bienveillante et légale remplace, autant que possible, l'affection et la générosité d'un père qui ne peut plus être consulté, puisqu'il n'a plus de volonté: c'est encore le conseil de famille qui vient, dans ce cas, interposer son officieuse autorité. Il règle la dot, les avantages et toutes les autres conventions matrimoniales; mais cette opération est soumise aux réquisitions du commissaire et à l'homologation du tribunal, qui s'assure avant de l'accorder, que les sacrifices que l'on exige du père sont basés sur sa fortune, qu'ils ne sont pas exorbitans, et tels, qu'ils puissent absorber les dépenses nécessaires, qu'entraîne la ténacité de la maladie sous laquelle il gémit. (*art.* 505.)

Cette maladie, cependant, peut céder aux efforts de l'art et de la nature; alors l'interdit, qui a recouvré la santé et la raison, doit être admis à reprendre l'exercice de tous ses droits; mais il convient d'apporter, dans la distribution de cet acte de justice, la même circonspection, la même prudence, qui ont été mises en usage, lorsqu'il

s'est agi de les lui ravir. Il faut s'assurer de la nouvelle capacité de l'interdit, il ne faut pas se préparer des regrets par une démarche précipitée, et uniquement fondée sur des apparences trompeuses ou mensongères : aussi, dans ce cas, le projet de loi impose-t-il aux juges l'obligation d'observer la même marche et les mêmes formalités, que lorsqu'ils ont dû prononcer l'interdiction : par ce moyen, on est à l'abri de toute inconsidération ; et, on a de plus, pour garantie particulière et spéciale de l'équité du jugement, la connaissance personnelle que les juges ont eu, de l'état de l'interdit, lorsqu'ils ont été contraints de lui appliquer toute la sévérité de la loi. (*art.* 506.)

Ainsi, vous voyez, Tribuns, que toutes les précautions de convenance, de sagesse et de justice ont été prises pour soustraire la personne et les biens de l'interdit aux grands abus qui pourraient résulter de son inquiétante situation : il ne me reste donc plus qu'à vous entretenir de la troisième partie du projet de loi, qui traite du *conseil judiciaire*.

L'article 507 veut qu'il en puisse être nommé au prodigue, qui, sans l'assistance de ce conseil, sera privé de la faculté d'emprunter, d'aliéner, de grever, d'hypothéquer ses biens, et même de recevoir le remboursement de ses capitaux.

Les Romains avaient rangé dans la même classe les prodigues et les insensés ; ils avaient considéré les uns et les autres comme ne sachant ni acquérir, ni conserver, abusant de tout, dissipant tout, consommant tout. Ils les voyaient également sans règle dans leurs dépenses, sans but et sans fin dans leurs projets, ne connaissant que le gaspillage, la profusion et le désordre ; aussi leurs lois, calculant

uniquement sur l'identité des résultats, avaient-elles enlevé aux uns et aux autres indistinctement la disposition, l'administration et la jouissance de leurs biens, pour les confier à un tuteur dont elles avaient ordonné qu'ils fussent pourvus, comme s'ils fussent restés en pleine minorité.

Le projet actuel n'a pas cru devoir traiter les prodigues avec la même rigueur que les insensés. Il a pensé que ceux-ci, totalement privés de leur raison, ne sont susceptibles d'aucune réflexion, d'aucun sentiment qui puisse faire espérer leur retour à des principes d'ordre et à des idées d'économie; tandis que les prodigues, quoiqu'entraînés par des habitudes et un mouvement désordonnés, sont néanmoins par fois accessibles aux représentations de l'amitié, aux combinaisons de l'intérêt personnel; et qu'ainsi le flambeau de l'expérience peut encore luire pour eux et leur faire sentir le besoin d'une conduite plus réservée.

D'ailleurs, si le prodigue excède toute proportion dans ses dépenses, on peut dire au moins qu'il en agit ainsi, parce qu'il en a le droit et surtout la volonté bien constante; tandis que l'insensé ne peut rien vouloir par lui-même: car la volonté suppose une pensée qui la précède et la détermine; et l'insensé n'a point de pensée proprement dite: il n'a que les jeux fugitifs d'une imagination incandescente et déréglée. Or, s'il existe une différence aussi prononcée dans les facultés morales de l'un et de l'autre, la loi doit nécessairement en introduire une dans la manière de les traiter; et c'est ce que fait le projet. Il prive l'insensé de la jouissance de ses revenus, et il le met dans la position d'un mineur au respect de son tuteur; tandis qu'il enveloppe seulement le prodigue des liens de l'é-

mancipation ; et qu'ainsi il lui conserve l'entière jouissance du produit de ses biens, sans pouvoir vendre, aliéner et hypothéquer ses propriétés, hors la présence du conseil qui l'assiste. Cette interdiction partielle est d'une rigoureuse justice ; car la loi est ennemie du désordre : elle doit donc veiller sur le prodigue qui ne surveille rien et absorbe tout. Elle doit veiller particulièrement pour sa femme et ses enfans, auxquels il doit au moins des alimens ; elle doit veiller même pour ses autres parens, qui, par honneur, par générosité ou par importunité, peuvent être un jour contraints de réparer son inconduite aux dépens de leur propre aisance. C'est donc avec raison que le projet de loi a créé des conseils judiciaires, et qu'il confie aux parens du prodigue le droit d'en provoquer la nomination. La demande doit en être formée devant les tribunaux, instruite et jugée de la même manière que celle en interdiction, parce qu'il faut mettre l'homme accusé de prodigalité, dans la possibilité de justifier que le dérangement de sa fortune appartient non à l'abus qu'il en a fait, mais à de fausses combinaisons, à des spéculations malheureuses, ou à d'autres causes indépendantes de sa volonté. Par ce moyen, la justice est éclairée sur les vrais motifs qui ont déterminé la demande, et elle n'est point exposée à favoriser injustement les avides prétentions de quelques héritiers présomptifs, ou de quelques collatéraux trop empressés. (*art.* 407.)

Telles sont, Tribuns, les différentes dispositions du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation. Elles sont si sages, si concordantes entre elles, si paternelles, que, quelque faible que soit le résultat de mes efforts, il est difficile

que vous ne soyez pas convaincus de leur importance et de leur utilité. Il n'aura pas échappé à votre sagacité que toute l'économie de ce projet repose entièrement sur la double et judicieuse similitude qu'il introduit entre l'interdit et le mineur non émancipé d'une part, et de l'autre entre l'individu, placé sous l'empire du conseil judiciaire, et le mineur parvenu à l'émancipation. Il assure ainsi la puissante protection de la loi à la faiblesse et au malheur qui dérangent trop souvent l'harmonie sociale ; il conserve la paix et les biens des familles ; il ouvre le cœur à toutes les affections morales, à tous les sentimens généreux ; il maintient tous les droits ; il ménage tous les intérêts : il est donc digne de prendre une place honorable dans ce nouveau code, monument durable de sagesse et de lumières, que le Gouvernement pourra bientôt offrir avec gloire à la reconnaissance de tous les Français.

La Section de législation vous propose, par mon organe, d'en voter l'adoption.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par TARRIBLE, (du Gers) *l'un des orateurs du Tribunat, sur la loi, titre XI du Code civil, relative à la* Majorité, *à l'*Interdiction, *et au* Conseil judiciaire.

Séance du 8 Germinal an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le code civil se déploie devant vous, en laissant toujours apercevoir la chaîne qui lie ses diverses parties.

L'état civil vous a été présenté d'abord avec les élémens qui le constituent, les formes qui le constatent, et les causes qui font encourir sa privation.

A ces premières règles se rattachaient celles relatives au domicile, dont la fixation est nécessaire, soit pour la solennité des mariages, soit pour l'ordre des juridictions, soit enfin pour la régularité d'un grand nombre d'actes civils.

L'absence ne rompt pas les liens civils; mais elle jette sur l'existence de l'absent une incertitude qui appelait des dispositions particulières.

Parmi les diverses sources de l'état civil, la plus féconde et la plus pure est le mariage. Vous avez vu les formes et les conditions qui constituent ce contrat fondamental, les devoirs qu'il impose, les droits qu'il confère aux époux.

Mais la fragilité des choses humaines a exigé qu'à côté de l'image touchante du mariage l'on plaçât l'affligeant tableau de sa dissolution par la mort naturelle, par la mort civile, et par le divorce.

Le mariage vous a conduits à la procréation des enfans. Vous avez reconnu qu'à lui seul est dévolu le privilège de désigner avec simplicité et certitude la famille à laquelle ils appartiennent ; tandis qu'une reconnaissance émanée d'une opinion versatile, combattue quelquefois par les préjugés ou par l'intérêt, est le seul moyen que les mœurs aient permis de laisser aux enfans naturels pour retrouver un père.

Des époux, des enfans composent la famille : et dans son sein vous avez vu s'élever cette magistrature sainte, qui, sous le nom de puissance paternelle, donne au père le droit de gouverner, de commander, de réprimer.

Votre sollicitude sur le sort des enfans qui, dans un âge encore tendre, ont eu le malheur de perdre les auteurs de leurs jours, avait devancé la loi sur la minorité. Elle a dû être satisfaite de ses dispositions toutes paternelles, qui remettent le dépôt sacré des enfans, de leur éducation, de leurs biens, entre les mains des parens, des alliés, même des amis, et qui promettent, comme une récompense, le bienfait d'une émancipation anticipée à la maturité précoce du mineur et aux soins vigilans du tuteur.

Il ne manquait au premier livre que de déterminer l'âge auquel l'homme civilisé acquiert le plein exercice de ses droits, et d'indiquer les dérangemens physiques et moraux qui le ramènent à l'état et aux besoins de l'enfance : c'est le sujet du

projet de loi que le tribunat vient, par mon organe, discuter devant vous.

Le citoyen naît dans l'Etat avec l'investiture des droits civils ; mais il ne peut les exercer en naissant.

Comme ses facultés physiques ne se développent que par degrés, ce n'est aussi que par degrés que son discernement se forme, qu'il acquiert la connoissance des hommes et des choses, qu'il apprend l'art de gouverner ses affaires, et l'art plus difficile encore de se gouverner lui-même.

La raison a son enfance comme l'habitude du corps ; et pendant ce temps de faiblesse, le mineur, placé sous les ailes de la puissance paternelle ou sous les soins vigilans d'un tuteur, ne peut défendre ni exercer ses droits que par leur organe.

Mais il est un terme où ces appuis doivent être retirés, et où le mineur doit se soutenir par ses propres forces.

Comment assigner ce terme ? sera-ce par le degré de maturité que le mineur aura atteint ? Il flotterait dans une incertitude funeste ; il varierait selon la trempe de l'esprit, le caractère, l'éducation du mineur, et plus souvent encore, selon les opinions, les intérêts ou les passions de ceux qui seraient appelés à décider cette question importante.

L'âge, chez toutes les nations, est la mesure sur laquelle on a déterminé l'époque de la majorité.

Elle est simple, uniforme, commune à tous : elle apprend au mineur et à ceux qui ont des intérêts à démêler avec lui, le moment précis où il entre dans le plein exercice de ses droits.

La solution de cette première difficulté en crée une seconde qui a partagé les opinions.

Les uns ont désiré de voir reculer encore la majorité jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les autres ont pensé qu'elle devait demeurer fixée à vingt-un ans.

Les premiers ont invoqué à l'appui de leur opinion l'exemple des Romains, l'usage antique de presque toutes les nations de l'Europe et d'une partie de la nation française en particulier.

Ils ont cru reconnaître que la raison humaine n'atteignait sa perfection qu'à cet âge.

Ils ont fait remarquer qu'à l'âge de vingt-un ans, les passions sont à leur plus haut degré d'effervescence; qu'il est prudent de les contenir encore sous le joug de la puissance paternelle ou tutélaire, jusqu'à ce que la violence de leur feu se soit tempérée.

Les seconds ont dit, avec les auteurs du projet du code civil, que « dans notre siècle mille causes » concouraient à former plutôt la jeunesse; que » l'esprit de société et d'industrie, plus générale- » ment répandu, donnait aux ames un ressort qui » supplée aux leçons de l'expérience, et qui dis- » pose chaque individu à porter plutôt le poids » de sa destinée. »

Le Tribunat a donné son assentiment à cette dernière opinion.

La nature, toujours simple et concordante dans ses desseins, a marqué dans l'homme le moment du développement de ses facultés morales par celui de ses facultés physiques.

Dans le cercle si court de la vie, une fausse prudence ne doit pas étendre l'âge de la minorité

aux dépens de celui de la virilité. Ne laissons pas énerver l'homme dans les chaînes d'une trop longue dépendance. Lorsqu'on lui aura montré ses rapports avec les objets qui l'environnent, lorsqu'on lui aura inspiré le sentiment de sa dignité, on pourra, sans de grands risques, lui laisser essayer ses forces.

Dans aucun âge il n'aura plus d'ardeur et plus d'activité pour tout travail qui lui offrira des bénéfices à acquérir.

Il lui sera peut-être plus difficile de conserver; mais en déliant le majeur, la loi n'entend pas le soustraire au respect et à la déférence qu'il doit à son père, ou à l'homme généreux qui en a rempli envers lui les pénibles devoirs. Ainsi lorsque leur autorité aura cessé, leurs sages conseils l'environneront encore; ils lui montreront les écueils à redouter, les périls à fuir, les pièges à éviter.

Q'on ne soit pas trop effrayé du danger des passions. Elles sont le ressort qui donne à notre être la vie et le mouvement : la science du législateur consiste, non à les enchaîner, mais à les bien diriger.

Que si elles entraînaient la jeunesse dans quelque écart, du sein même du mal naîtrait le remède le plus salutaire.

L'erreur est sans doute le partage de la faible humanité; mais ses leçons sont aussi les meilleures : elles se gravent bien plus profondément que celles d'un froid exemple ou d'une austère doctrine.

Et dans un siècle qui a répandu des lumières sur tous les points de la surface de notre territoire, qui en généralisant l'instruction a aussi généralisé les idées, leur a donné plus de profondeur et de

justesse ; dans un siècle où une éducation précoce et mieux dirigée a presque associé l'enfance aux combinaisons et aux calculs de l'âge mur, ne craignons pas que l'âge de vingt-un ans soit trop souvent celui de l'inexpérience et de l'erreur.

L'illusion la plus dangereuse à cette époque de la vie serait celle de cette passion brûlante, qui, croyant voir dans l'objet aimé toutes les perfections réunies à des charmes ravissans, ne trouve de bonheur que dans sa possession.

Mais ses efforts impuissans viendront se briser contre le rocher de la volonté paternelle, qui tient sous sa dépendance le mariage des enfans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Ainsi l'indication de la nature, l'élan rapide que nos mœurs et notre organisation sociale donnent à l'esprit vers les connaissances utiles, la maturité précoce qui en est le fruit, la survivance des liens du respect à ceux de l'autorité, les leçons salutaires de l'expérience, la barrière opposée aux mariages inconvenans, tout concourt à justifier l'utilité de la loi qui fixera la majorité à vingt-un ans. (*art.* 482.)

Mais l'homme devenu majeur ne cesse pas plus d'être sous la surveillance de la loi qu'il ne cesse d'être sous son empire.

Il peut tomber dans un état de démence qui ne lui permette pas d'user des facultés qui appartiennent à son âge, ou bien une folle prodigalité peut le porter à en abuser.

L'interdiction absolue est nécessaire à l'égard de l'insensé. Privé de l'usage de sa raison, il ne peut connaître les rapports de justice, de convenance ou d'intérêt que peuvent présenter les divers objets : il ne peut apporter dans les actes civils

le discernement et la volonté qui en forment l'essence. La nature, en le jetant dans cet état déplorable, a opéré son interdiction dès avant qu'elle soit prononcée par un jugement.

Cet être infortuné, replongé dans des ténèbres plus épaisses que celles de l'enfance, doit être remis sous la conduite d'un tuteur qui prévoie et agisse pour lui.

La prodigalité est un genre de folie; elle a besoin de secours ou de remèdes semblables.

Il est digne de remarque que le projet du code civil de l'an VIII garde un silence parfait sur les prodigues; et qu'à la place du conseil judiciaire énoncé dans le chapitre III de ce titre, il se contente d'offrir un *conseil volontaire* à celui qui, sans avoir perdu l'usage total de sa raison, se défie de sa faiblesse, et craint d'être exposé à des surprises.

Les auteurs du projet se seraient-ils enveloppés dans ces expressions ambiguës par la crainte de blesser le droit de propriété, ou dans l'espérance de voir le prodigue, éclairé par quelque lueur de raison, venir se ranger de lui-même sous l'égide tutélaire d'un conseil?

Quoi qu'il en soit de ces conjectures, les doutes seuls de ces hommes consommés commandent à celui qui tente de les resoudre, le respect et l'examen le plus approfondi.

Entrons donc dans cette discussion, et voyons les résulats auxquels elle nous conduira.

Le prodigue, suivant l'acception reçue dans tous les temps, est celui qui n'a ni fin ni mesure dans ses dépenses, et qui dissipe tout son patrimoine par de vaines profusions.

L'orateur romain le désigne comme fondant sa

fortune en festins, en présens, en jeux, en chasses et en dépenses qui ne laissent après elles que des traces fugitives ou nulles.

Toutes les nations policées ont regardé les prodigues comme entachés d'un vice honteux et répréhensible.

Les lois de Solon les déclaraient infâmes et les bannissaient des assemblées publiques.

D'autres peuples de la Grèce leur refusaient la sépulture dans le tombeau de leurs ancêtres.

Les lois romaines les punirent d'une manière plus convenable au genre de désordre qu'elles voulaient arrêter. Le préteur, suivant une formule antique, adressait au prodigue ces paroles austères : « Puisque tu dissipes par ta mauvaise conduite l'hé-» ritage de tes pères, et que tu réduis tes enfans à » l'indigence, je t'interdis l'administration et l'alié-» nation de tes biens. »

La loi qui vous est présentée reconnaît aussi la nécessité de réprimer ce vice.

Mais moins sévère que les lois des peuples anciens, elle ne prononce pas de peines contre une passion qui peut n'être que l'effet d'une organisation malheureuse; elle lui impose un frein : elle ne frappe pas, elle n'avilit pas; elle éclaire, elle dirige. Elle donne au prodigue un conseil dont l'assistance lui est nécessaire pour agir, engager ou aliéner.

La voix du Tribunat ne s'est élevée que pour rendre hommage à la sagesse de cette disposition.

Elle ne blesse pas les attributs de la propriété.

Elle concilie avec l'intérêt public celui de la famille et celui du prodigue lui-même.

Le droit du propriétaire est sans doute de disposer de ses biens au gré de sa volonté.

Mais

Mais pourra-t-on nier que le droit d'en régler l'usage n'entre aussi dans le domaine de la loi?

Et la loi ne doit-elle pas vouloir, ne doit-elle pas ordonner ce qui est dans l'intérêt des individus, dans celui des familles, dans celui de la nation pour qui elle est faite?

Peut-elle être indifférente à ce qui tient aux bonnes mœurs, à l'esprit public, à la force de l'ame, à toutes les vertus?

Or, citoyens Législateurs, voyez d'un côté le père de famille sage, prévoyant, économe;

Voyez de l'autre le prodigue en proie à ses passions déréglées.

L'un fait fructifier tout ce qui est dans ses mains laborieuses et vigilantes;

L'autre s'abandonne à une négligence qui jette sur tout ce qu'il possède le germe du dépérissement.

Celui-là conserve et augmente par degrés l'héritage paternel;

Celui-ci le dissipe et le dévore.

L'économe, enhardi par de mûres combinaisons, sait prendre son essor et se livrer à ses spéculations heureuses, qui en répandant les utiles fruits de son industrie ou de ses travaux, ramènent autour de lui les richesses et l'abondance.

Le prodigue, toujours tourmenté par de vains et insatiables desirs, n'est occupé que du soin de se procurer les moyens de les satisfaire par des sacrifices sans bornes et sans mesure.

L'application constante de l'un tend à soigner l'éducation de ses enfans, à leur inspirer l'amour de l'ordre et du travail, et à en former des citoyens utiles et vertueux.

La vanité corruptrice de l'autre abandonne sa

famille dans une honteuse ignorance, et ne lui inspire qu'un goût de superfluités qui l'énerve, et la laissera sans force contre l'indigence prête à l'accabler.

Le goût du bien naît dans l'ame du premier avec la puissance de l'opérer. Des affections pures, une douce sensibilité, le portent à répandre des bienfaits et des secours sur ses proches, sur ses amis, sur tous ceux qui gémissent sous le poids des maux ou de l'infortune.

L'ame du second s'use, s'épuise, se dessèche dans l'excès des jouissances, et ses richesses s'écoulant rapidement, vont se perdre dans les égoûts du vice et de la débauche.

La propriété dans laquelle l'homme sage voit le berceau et l'asile de sa famille, l'attache au Gouvernement qui la protège, aux lois qui maintiennent l'ordre, aux institutions qui préviennent les secousses politiques.

Le prodigue, réduit bientôt au dénuement par des profusions déréglées, devient comme étranger au sol qui l'a vu naître. Si la voix de la patrie se fait entendre, on ne trouvera chez lui qu'un cadavre, que des ruines; ou si son ame a conservé encore quelque énergie, vous le verrez dans les mouvemens politiques attiser le feu de la sédition; ce sera un factieux. Catilina commença par la prodigalité; il finit par la rébellion.

Il était donc important, il était donc nécessaire d'aborder d'un pas ferme la question de la prodigalité, et d'opposer à ce vice une digue qui pût arrêter ses désordres et ses ravages.

L'esprit public en recevra une influence salutaire, et le Gouvernement un plus ferme appui.

Une femme, des enfans innocens seront sauvés des horreurs et de la flétrissure de l'indigence.

Le prodigue lui-même, lorsque son œil dessillé sera en état de mesurer la profondeur de l'abîme où il se précipitait, bénira la main puissante et secourable qui l'aura arrêté et suspendu au milieu de sa chute.

J'ai exposé le système général du projet de loi et les motifs qui l'ont fait adopter par le Tribunat.

Il me reste encore à discuter les détails qui ont paru aussi parfaitement concordans avec leurs principes.

Il est divisé en trois chapitres intitulés : le premier *de la Majorité*, le second *de l'Interdiction*, le troisième *du Conseil judiciaire.*

Un seul article compose le premier, et indique avec une précision admirable l'époque de la majorité, ses droits et la modification qu'ils ont dû recevoir. Il dit tout dans ce petit nombre de paroles :

« La majorité est fixé à vingt-un ans accomplis; » à cet âge on est capable de tous les actes de la » vie civile, sauf la restriction portée au titre *du* » *mariage.* »

L'interdiction exigeait de plus grands développemens, et l'ordre naturel demandait d'abord l'indication des cas auxquels elle pouvait être appliquée.

L'article 483 les désigne en ces termes:

« Le majeur qui est dans un état habituel d'im- » bécillité, de démence ou de fureur, doit être in- » terdit, même lorsque cet état présente des inter- » valles lucides. »

L'imbécillité est une faiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées.

La démence est une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint, l'usage de sa raison.

La fureur n'est qu'une démence portée à un plus haut degré, qui pousse le furieux à des mouvemens dangereux pour lui-même et pour les autres.

L'homme dans ces trois états, est privé de la faculté de comparer et de juger.

L'imbécille ne le peut, parce que son esprit, incapable de recevoir ou de retenir des perceptions, n'a aucun objet de comparaison.

L'insensé, le furieux ne le peuvent non plus, parce que les objets ne se représentent souvent à leur esprit que sous des formes fantastiques éloignées de la réalité.

Du défaut de cette faculté dérivent d'un côté l'impuissance d'administrer, d'agir, d'exprimer une volonté éclairée sur les choses qui les intéressent, et de l'autre la nécessité de remettre à un tuteur le gouvernement de leur personne et de leurs biens.

Les lueurs équivoques de la raison qui reparaissent quelquefois chez les insensés et les furieux, n'étaient pas un motif suffisant pour modifier l'interdiction ou pour en interrompre la continuité.

Mais l'imbécillité a une infinité de nuances ou de degrés dont le plus haut est celui qui à été désigné; et le plus faible peut être marqué par l'ignorance qui donne à chacun (si j'ose m'exprimer ainsi) sa part d'imbécillité sur les objets qu'il ne connaît pas.

Les degrés intermédiaires peuvent présenter un

état tel que, sans ôter l'administration à l'imbécille, on puisse se contenter de lui donner un conseil qui l'éclaire et le dirige dans les actes les plus importans.

C'est à ce cas particulier qu'il faut rapporter l'article 493, qui veut que « en rejetant la demande en » interdiction, le tribunal puisse néanmoins, si » les circonstances l'exigent, ordonner que le dé- » fendeur ne pourra désormais plaider, transiger, » emprunter, etc. sans l'asistance d'un conseil qui » lui sera nommé par le même jugement. »

L'interdiction intéresse principalement les parens et les époux; le droit de la provoquer est accordé à eux seuls. Leur existance exclut le concours du ministère public, parce qn'on a craint avec raison que son zèle, rendu superflu par les soins de la famille, n'aboutît qu'à divulguer, contre le vœu de celle-ci, l'état affligeant d'un de ses membres.

La provocation directe n'est remise entre les mains du ministère public que dans le cas de la fureur dont la surveillance entre dans ses attributions, et dans celui où l'imbécille ou l'insensé n'ont ni parens ni époux.

Après avoir indiqué le cas où l'interdiction est applicable, et les personnes qui peuvent la provoquer, le projet de loi règle les tribunaux qui doivent en connaître, la forme de la procédure à suivre, et les effets qu'elle doit produire.

L'interdiction ne détruit pas l'état civil, mais elle en suspend l'exercice relativement aux actes qui exigent le concours de la volonté ou du consentement de celui qui en est frappé.

La connaissance d'une matière ausssi délicate ne pouvait être confiée qu'aux tribunaux de première

instance, dont la juridiction embrasse les intérêts de la plus haute importance.

L'avidité, le dessein coupable de ravir, à l'aide de l'ordre aveugle des successions, des biens que la volonté et une juste prédilection du propriétaire auraient pu transmettre en de plus dignes mains, plusieurs autres causes, pouvaient inspirer une provocation calomnieuse. Il fallait environner ce propriétaire de tous les moyens de défense propres à repousser et à confondre la calomnie.

Ils se retrouvent dans les formes tutélaires que le projet de loi a prescrites pour l'exercice de cette action.

Point d'essai de conciliation : il serait impossible avec le véritable insensé; il serait outrageant à l'égard de celui qui aurait conservé l'intégrité de sa raison.

Les faits qui caractérisent l'imbécillité, la demence ou la fureur, doivent être articulés par écrit.

Le tribunal en recherche la preuve dans les pièces et les témoignages produits par le provocateur dans l'opinion du conseil de famille, et enfin dans les réponses du défendeur lui-même.

La réunion de ces trois moyens doit mettre la vérité dans tout son jour.

Les rapports des preuves, soit écrites, soit testimoniales, avec les faits articulés, commencent à dévoiler jusqu'à quel point on doit croire à leur réalité.

Les relations habituelles des parens avec le prétendu insensé, les mettent à portée de juger son état; tandis que l'intérêt de la famille, balancé entre le besoin de ménager l'opinion publique et

celui de veiller à la conservation des biens, leur fait un devoir de le bien juger.

Leur avis, mûri dans une délibération à laquelle les provocateurs ne participent pas, ne peut qu'être d'un très-grand poids aux yeux du tribunal.

La religion des juges trouvera de nouveaux traits de lumière dans l'épreuve de l'interrogatoire qui sera fait par le tribunal lui-même dans la chambre du conseil, ou bien par un juge assisté du commissaire et du greffier, dans la demeure du provoqué, lorsqu'il ne pourra se transporter.

C'est en effet dans ces communications familières, dégagées d'un appareil imposant et de la présence gênante du public, que l'esprit de l'interrogé conservera toute sa liberté. C'est dans la concordance des réponses avec les questions, dans la chaîne et la liaison des idées que l'état de sa raison se manifestera.

Mais ensuite une discussion solennelle déploiera dans toute leur latitude les divers genres de preuves et les moyens de défense. Elle éclairera tout à la fois le tribunal et le public; elle donnera à l'homme provoqué la plus forte garantie du respect dû à son indépendance.

C'est-là le but rassurant de l'article 492, portant que » le jugement sur une demande en interdic-» tion, ne peut être rendu qu'à l'audience publique, » les parties entendues ou appelées. »

L'appel est le creuset où s'épure un premier jugement. Il est réservé à la partie qui se croit lésée, et le tribunal supérieur est investi du pouvoir de répéter l'épreuve de l'interrogatoire.

Il importe que l'interdiction ou la nomination d'un conseil soient connues de ceux qui ont des

intérêts à discuter avec l'interdit. L'inscription du jugement sur des tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans l'étude des notaires de l'arrondissement, les avertira qu'ils ne peuvent traiter validement avec lui les affaires placées sous le sceau de l'interdiction. (*art.* 495.)

Les affaires du jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sont définis avec la plus grande précision dans l'art. 496.

« Tous actes, dit cet article, passés postérieure-
» ment par l'interdit, ou sans l'assistance du con-
» seil, seront nuls de droit. »

Mais quel sera le sort de ceux passés avant le jugement?

Le projet de loi sépare ici très-judicieusement la cause des interdits d'avec la cause de ceux qui ont été simplement pourvus d'un conseil.

Il garde le silence sur ces derniers, parmi lesquels il faut compter d'avance les prodigues. Ce silence indique clairement que les actes antérieurs au jugement qui donne à un homme faible ou à un prodigue l'assistance d'un conseil, doivent recevoir leur pleine exécution. Et en cela le projet de loi se conforme aux principes de tous les temps, qui, ne reconnaissant dans l'un ni dans l'autre aucune incapacité absolue, ne la font commencer qu'avec le jugement qui la prononce.

A l'égard des vrais interdits qui ne peuvent être que des furieux, des insensés ou des parfaits imbécilles incapables de contracter, la différence de leur état en doit produire une dans la décision qui les concerne. Aussi lit-on, dans l'article 497, que « les actes antérieurs à l'interdiction pourront
» être annullés, si la cause de l'interdiction exis-

» tait notoirement à l'époque où ces actes ont » été faits.

» Mais après la mort d'un individu, continue » l'article 498, les actes par lui faits ne pourront » être attaqués pour cause de démence, qu'autant » que son interdiction aurait été prononcée ou » provoquée avant son décès, à moins que la » preuve de la démence ne résulte de l'acte même » qui est attaqué. »

Ces restrictions sont le fruit d'une sagacité profonde. Avec la vie d'un individu, finit le moyen le plus sûr de résoudre le problême de sa capacité. il aurait été trop dangereux de livrer à la cupidité des héritiers et à l'incertitude de quelques preuves équivoques, la mémoire d'un homme qui ne peut plus la défendre, et le sort des engagemens qu'il a contractés. Ainsi la loi les met sagement à l'abri de toute querelle, à moins que les preuves évidentes de la démence ne fussent déjà consignées, soit dans une procédure antérieure au déces, soit dans l'acte même que l'on attaque.

Le projet de loi s'occupe dans les six articles suivans, des soins à donner à la personne et aux biens de l'interdit.

Il les assimile aux mineurs, et leur rend communes les dispositions relatives à la tutelle de ces derniers. (*art.* 503.)

Le mari est le protecteur naturel de sa femme : il doit devenir son tuteur lorsqu'elle tombe dans la démence. (*art.* 500.)

Dans le cas contraire, les auteurs du projet ne craignent pas de compromettre la dignité du mari, en autorisant le conseil de famille à déférer la tutelle à son épouse. (*art.* 501.)

Ils augurent assez bien de l'amour conjugal, pour croire qu'il ne s'éteindra pas avec la vie morale de son objet.

Ils présument que la femme conservera, pour la personne révérée de son époux, ce tendre empressement, ces précautions attentives, ces soins affectueux que son état rend doublement nécessaires, et que nul autre ne saurait imiter.

Mais en même temps ils ont senti qu'en retirant ainsi la femme du cercle resserré des occupations domestiques pour l'élever au gouvernement de la famille, il était prudent de l'environner des sages avis de la parenté, qui demeurent néanmoins subordonnés eux-mêmes à la sagesse supérieure des tribunaux.

La tutelle des mineurs a pour terme fixe leur majorité; celle des interdits n'en a d'autre que la durée incertaine de leur état ou de leur vie. Il n'était pas juste que le tuteur collatéral ou étranger fût retenu trop long-temps sous le poids de ce triste et pénible ministère.

On ne pouvait envisager du même œil les époux, les pères et les enfans. Que les soins réciproques qu'ils se doivent soient inépuisables comme le sentiment qui les inspire! C'est le vœu de la nature, et ce serait l'offenser que de les regarder comme un fardeau. Le projet de loi a très-bien remarqué ces nuances; il promet que nul ne sera retenu dans la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans : mais il excepte de la règle les époux, les ascendans et les descendans. (*art.* 502.)

Les dispositions touchantes des articles 504 et 505 n'ont pas besoin d'analyse pour justifier leur utilité; elles ne frappent pas seulement l'esprit,

elles remuent le cœur et y réveillent les sentimens du respect et de la reconnaissance.

Elles annoncent que les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Elles indiquent les divers lieux où il pourra être traité selon les caractères de sa maladie et de l'état de sa fortune. (*art.* 504.)

Elles étendent leur prévoyance jusqu'à l'établissement des enfans et aux moyens de le procurer.

Elles confient le soin de régler ces divers objets à la sagesse et au zèle du conseil de famille.

Le Législateur semble quitter sa voix imposante pour emprunter le langage d'un père dont la tendre sollicitude pourvoit à tous les besoins de ses enfans. (*art.* 505.)

Le vœu de la loi est que l'interdit recouvre l'usage de sa raison; s'il s'accomplit, l'interdiction doit cesser avec sa cause : mais il importe que ce rétablissement soit constaté par les mêmes procédés qui ont servi à constater le dérangement; des témoins seront donc entendus, le conseil de famille sera consulté, l'interdit sera interrogé, et il ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement qui aura levé son interdiction. (*art.* 506.) Telle est la sage disposition qui termine le chapitre second.

Le chapitre troisième traite *du conseil judiciaire* à donner aux prodigues; les dispositions qu'il contient sont énoncées très-simplement.

« Il peut être défendu aux prodigues de plaider,
» de transiger, d'emprunter, de recevoir un ca-
» pital mobilier et d'en donner décharge, d'alié-
» ner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans

» l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par » le tribunal. »

Cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction. Elle doit être instruite, jugée et levée de la même manière. (*art.* 508.)

J'ai développé dans la première partie de ce discours les raisons qui justifient la censure des prodigues, et les mesures proposées à leur égard.

Leur assimilation parfaite aux interdits, relativement à la provocation, à l'instruction, au jugement, à la réintégration, démontre que ces procédures reposent sur les mêmes bases et présentent les mêmes motifs d'admission. Je ne pourrais que répéter les réflexions dont j'ai accompagné leur analyse : je les termine ici.

Je vous ai exposé fidèlement, citoyens Législateurs, les impressions que le projet de loi a faites sur le Tribunat. Il a vu dans son ensemble qu'une connaissance profonde du cœur humain et de nos mœurs avait déterminé l'époque de la majorité, que la pitié avait prêté un appui secourable à la faiblesse ou à l'égarement de la raison, qu'enfin une juste sévérité avait donné des entraves aux prodigues.

Il a reconnu dans ses détails l'empreinte de la sagesse, de la prudence, de la régularité et de la justice; il a donné un assentiment unanime à toutes ses dispositions.

Fin des Discours, Rapports, Opinions et Lois composant le 1er. livre du Code civil, concernant les personnes.

TABLE
DES MATIÈRES.

CONTENUES dans la première partie de la deuxième livraison du Receuil des Lois composant le Code civil.

TITRE VI, *relatif au Divorce.*

Discours prononcé au Tribunat par le citoyen *Carrion-Nisas*, page 3

Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Gillet*, un des orateurs du Tribunat, 41

Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Treilhard*, conseiller d'état, après que l'orateur du Tribunat eût présenté le vœu de cette autorité pour l'adoption de la loi, 59

TITRE VII, *relatif à la Paternité et à la Filiation.*

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Lahary*, (de la Gironde) 70

Rapport fait au Corps législatif par le citoyen *Duveyrier*, un des orateurs du Tribunat, 124

TITRE VIII, *relatif à l'Adoption et à la Tutelle officieuse.*

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Perreau*, 179

Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Gary*, un des orateurs du Tribunat, 203

TITRE IX, *relatif à la Puissance paternelle.*

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Vesin*, 231

Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Albisson*, un des orateurs du Tribunat, 242

TITRE X, *relatif à la Minorité, à la Tutelle, et à l'Emancipation.*

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Huguet*, (de la Seine) 255

Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Leroy*, (de l'Orne) un des orateurs du Tribunat, 281

TITRE XI, *relatif à la Majorité, à l'Interdiction, et au Conseil judiciaire.*

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Bertrand de Greuille*, 294

Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Tarrible*, un des orateurs du Tribunat, 313

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

Sur la demande d'un supplément de TROIS FRANCS *pour la* SOUSCRIPTION *à la* 3e. LIVRAISON *qui complétera le Recueil des Lois composant le Code civil.*

CONFORMÉMENT aux conditions de mon prospectus, je dois fournir aux Souscripteurs deux livraisons composant quatre-vingt feuilles d'impression. La première livraison, divisé en deux parties, contient 39 feuilles.

La deuxième livraison, comme la première, est divisée en deux parties.

La première, ayant pour titre 2e. *livraison*, 1re. *partie*, contient la suite des Rapports et Discours prononcés au Tribunat et au Corps législatif, sur les lois relatives au *Divorce*, à la *Paternité* et *Filiation*, à l'*Adoption*, à la *Puissance paternelle*, à la *Minorité*, enfin à la *Majorité*, qui termine le premier livre du Code civil; cette partie forme 21 feuilles.

La seconde partie qui suit, et qui contient le livre III, relatif aux *Successions*, *Donations* et *Testamens*, a déjà produit 19 feuilles, qui ont été adressées aux souscripteurs.

Cet seconde partie sera terminée par le rapport de Jaubert.

Les discours des Tribuns, Sedillez et Favard, les lois transitoires sur l'*Adoption*, le *Divorce* et les *Enfans naturels*, enfin le Dictionnaire raisonné du Code civil, fournissent des matériaux pour une troisième livraison de 20 feuilles, dont la composition est déjà fort avancée.

Ainsi les Souscripteurs sont invités, pour recevoir le complément de l'ouvrage, de m'adresser un supplément de TROIS FRANCS pour une troisième livraison de 20 feuilles qui complettera le Recueil des Lois composant le Code civil, décrétées dans la session de l'an XI.

CODE CIVIL.

OUVRAGES qui se trouvent chez RONDONNEAU, *au Dépôt des Lois, place du Carrousel, à* PARIS.

RECUEIL DES LOIS COMPOSANT LE CODE CIVIL, décrétées en l'an XI, et promulguées par le premier Consul, avec les Discours, Rapports et Opinions prononcés dans le cours de la discussion, tant au Tribunat qu'au Corps législatif. *Seconde édition.* format *in*-8°. caractères *cicéro*, beau papier. 5 volumes *in*-8.° Prix, *quinze francs*, et *vingt francs* franc de port.

Cette édition contient dans l'ordre de la discussion, 1°. l'exposé des motifs de la loi, par l'orateur du Gouvernement; 2°. le rapport fait au Tribunat; 3°. les Opinions et Discours prononcés, tant au Tribunat qu'au Corps législatif; 4.° enfin le Texte de la Loi, avec les dates et formules d'acceptation et de promulgation.

Le cinquième volume comprend les Lois transitoires, et un Dictionnaire raisonné du Code civil, ou Table alphabétique des matières.

CODE CIVIL, ou Recueil contenant le Texe seul des Lois décrétées en l'an XI, avec les formules de promulgation, et Tables chronologique et alphabétique des matières, *in*-8.° caractère *cicéro*, beau papier, 1 fr. 80 c. — 2 fr. 40 c. franc de port.

LE MÊME RECUEIL format *in*-32, pour mettre dans la poche, en petit texe, jolis caractères et beau papier, 1 fr. - 1 fr. 30 cent. franc de port. 1 *fr.* 20 *cent. cartonné.*

RECUEIL DES LOIS composant le Code civil, texte seulement, format *in*-4.° en feuilles détachées, 4 fr. - 5 fr. franc de port. *On vend séparément chaque Loi, à raison de* 30 *cent. la feuille* (six sous), *prise à Paris, et* 35 *cent. franc de port.*

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, contenant la discussion du projet de CODE CIVIL, avec table analytique et raisonnée des matières, par le citoyen LOCRÉ, Secrétaire-général du Conseil d'État. Édition originale, *in*-4°. Le prix de la souscription est de 7 francs 50 cent. pour recevoir, *franc de port*, cinquante feuilles, dont chaque livraison sera composée.

OBSERVATIONS DES TRIBUNAUX D'APPEL, et du TRIBUNAL DE CASSATION, sur le projet du CODE CIVIL, édition originale, quatre volumes *in*-4.° prix 24 francs, pris à Paris.

Les Souscripteurs aux divers Ouvrages indiqués dans cette notice, continueront à jouir, *seuls*, de la remise de 9 francs sur cette Collection, quoique que le délai fixé pour cette remise, soit expiré au 30 germinal dernier.

ANALYSE ET OBSERVATIONS DES TRIBUNAUX D'APPEL et du TRIBUNAL de CASSATION, sur le projet de Code civil, rapprochées du texte, par Crussaire, un très-gros volume *in*-4.°, caractères *petit romain*, avec une Table alphabétique des matières, 20 francs, pris à Paris. — 26 francs, *franc de port*.

SOUS PRESSE.

CODE de l'État civil. -- CODE du Divorce. -- CODE des Enfans naturels. -- CODE de la Tutelle et de la Curatelle. -- CODE des Successions, Donations et Testamens. -- CODE de l'Adoption. *Éditions détachées, format* in-12, *caractères* cicéro *pour le texte*, petit romain *et* petit texte *pour les notes explicatives en forme de commentaires tirées des procès-verbaux du Conseil d'état, et des Discours, Rapports et Opinions*.

On reçoit, jusqu'au 1er. thermidor, des *Souscriptions* à raison de 1 fr. 50 c. pour la première livraison de chaque Code, composée de dix feuilles d'impression, franc de port.

RECUEIL

DES LOIS COMPOSANT

LE CODE CIVIL,

Avec les Discours des Orateurs du Gouvernement, les rapports de la commission du Tribunat, et les Opinions émises pendant le cours de la discussion, tant au Tribunat qu'au Corps législatif, et dont on a ordonné l'impression.

SECOND VOLUME. — IIe. PARTIE.

(La Ire Partie publiée en l'an XI, sous le titre *second volume*, contient la fin du Ier Livre du Code civil.)

LIVRE DEUXIÈME.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

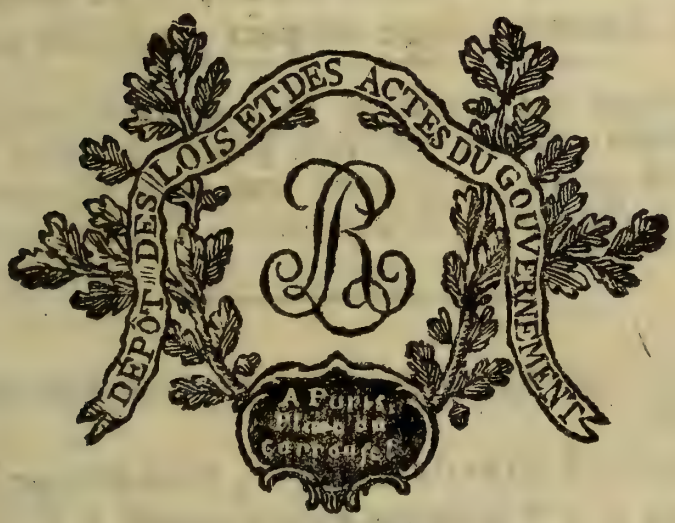

A PARIS,

CHEZ RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS,

Place du Carrousel.

AN XII. — 1804.

Ouvrages sur le CODE CIVIL *que l'on peut se procurer au Dépôt des Lois.*

Projet du Code civil présenté en l'an X par la Commission, avec le Discours de Portalis, 3 fr.

Observations du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel, 4 vol. *in*-4°. 24 fr.

Analyse desdites Observations, par Crussaire, 20 fr.

Procès-verbaux contenant la discussion au Conseil d'Etat, an IX, X et XI, édition originale, 2 vol. *in*-4°. 22 fr. 50 c.

Recueil du Code civil décrété en l'an XI, avec les Discours, Rapports et Opinions, 5 vol. *in*-8°. 15 fr.

Code civil, texte, *in*-8°. 1 fr. 80 c.

Code civil, texte, format de poche, jolie édition, 1 fr. 20 c.

Dictionnaire du Code civil, *in*-8°. 3 fr.

Conférences sur le Code civil, par Hua, 2 vol. 6 fr.

Les Pandectes françaises, les trois premiers vol. 15 fr.

Cours de Droit civil, par Bernardi, 1er. vol. 2 fr.

Analyse raisonnée du Droit français, par Gin, 1er. vol. 4 fr.

Notions élémentaires du nouveau Droit civil, ou exposé méthodique des dispositions des titres du Code civil, pour en faciliter l'intelligence, par M. *Pigeau*, membre de la commission chargée de rédiger le projet de procédure civile, 2 vol. *in*-8°. 5 fr.

Code des Successions, donations et testamens, avec des formules, modèles d'actes, etc. Par Firmigier-Lanoix, 2 vol. 6 fr.

Code de la Tutelle et de la Curatelle, avec soixante formules d'actes, par A. Lebrun, juge de paix, 1 fr. 80 c. — 2 fr.

Les Abonnés auront une remise de 10 pour cent, sur le prix de tous les ouvrages ci-dessus, toutes les fois que le montant de la demande sera au-dessus de 50 fr. — L'envoi leur sera fait par la diligence, ou par toute autre voie qu'ils indiqueront. (1er. nivose an 12.)

On peut se procurer, dans le même établissement, trois ouvrages essentiels.

1°. Les Cinquante Livres du Digeste, traduits par feu M. Hulot, (par soumission, le 1er volume est en vente.)

2°. Le Recueil alphabétique des questions de Droit, par le C. Merlin, (de Douai.) 12 fr. le volume.

3°. Les Annales du Droit français, par le C. Guyot, 24 fr. par an, ou 12 fr. pour six mois.

RECUEIL DES LOIS

COMPOSANT

LE CODE CIVIL,

AVEC LES DISCOURS ET OPINIONS.

LIVRE DEUXIÈME.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

LOI relative à la Distinction des Biens, *présentée le 25 nivose au Corps législatif, par les Conseillers d'Etat* TREILHARD, DEFERMON *et* GALLY, *chargés d'en soutenir la discussion.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le citoyen TREILHARD, *sur la Loi, Titre 1er. de* la Distinction des Biens.

Séance du 25 Nivose an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le moment est venu de reprendre l'édifice de notre législation dont vous avez si heureusement posé les bases dans le cours de votre dernière ses-

sion ; et nous vous portons le premier titre du second livre du Code civil : *de la distinction des biens.*

Après avoir, par des lois sages, assuré l'état de tous les Français, il convient de s'occuper de leurs propriétés.

C'est pour acquérir avec sécurité, c'est pour jouir en paix, que l'homme sacrifie une portion de son indépendance, quand il se réunit en société.

Dans un état où tout serait commun à tous, personne ne serait assuré de rien, et celui que la force mettrait aujourd'hui en possession, pourrait demain être dépossédé par la force.

Ce n'est donc pas assez d'avoir considéré l'homme sous tous ses rapports, d'avoir placé sous la sauve-garde des lois, son état, l'état de son épouse, celui de ses enfans, d'avoir garanti une protection spéciale aux mineurs, aux absens, à tous ceux enfin qui, par la faiblesse de leur âge ou de leur raison, ou pour toute autre cause, ne peuvent repousser les attaques qui leur sont livrées ; il faut aussi assurer le libre exercice de nos facultés, il faut nous conserver le fruit de nos travaux et de notre industrie, il faut enfin garantir la propriété : la propriété ! base fondamentale et l'un des plus puissans mobiles de la société. Qui pourrait, en effet, aspirer à la qualité d'époux, desirer celle de père, si, en prolongeant notre existence au-delà du trépas, nous ne transmettions pas avec elle, les douceurs qui l'ont embellie, ou du moins consolée ?

Il est donc nécessaire, après s'être occupé des

personnes, de s'occuper des biens : c'est l'objet du second et du troisième livre du Code.

Dans le deuxième livre, on considère les biens sous leurs différentes modifications ; dans le troisième, on les considère sous le rapport des différentes manières par lesquelles on peut les acquérir et les transmettre.

Déjà, dans le cours de la dernière session, vous avez sanctionné deux titres de ce dernier livre : celui *des Successions*, et celui *des Donations* : leur importance a fait intervertir pour eux l'ordre du travail, et devancer l'instant où ils devaient vous être présentés ; nous allons reprendre la première série des titres, et vous vous occuperez du second livre, c'est-à-dire des biens considérés sous leurs différentes modifications.

Ce livre renferme quatre titres :

1°. *De la distinction des biens ;*

2°. *De la propriété ;*

3°. *De l'usufruit et de l'habitation ;*

4°. *Des servitudes ou services fonciers.*

Voilà, en effet, les seules modifications dont les propriétés soient susceptibles dans notre organisation politique et sociale ; il ne peut exister sur les biens aucune autre espèce de droits. Ou l'on a une propriété pleine et entière qui renferme également et le droit de jouir, et le droit de disposer, ou l'on n'a qu'un simple droit de jouissance, sans pouvoir disposer du fonds, ou enfin on n'a que des services fonciers à prétendre sur la propriété d'un tiers ; services qui ne peuvent être établis que pour l'usage et l'utilité d'un héritage ; services

qui n'entraînent aucun assujettissement de la personne ; services enfin qui n'ont rien de commun avec les dépendances féodales, brisées pour toujours.

Nous ne vous présenterons aujourd'hui que le premier titre, celui de la *distinction des biens :* il ne renferme que trois chapitres : *des immeubles*, *des meubles*, *des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.*

Ces titres sont précédés d'un article unique, qui distingue tous les biens en meubles ou immeubles : distinction sous laquelle se rangent évidemment toutes les espèces de biens ; il est impossible d'en concevoir qui ne doivent pas être compris dans l'une de ces deux classes.

Il fut un temps où les immeubles formaient la portion la plus précieuse du patrimoine des citoyens ; et ce temps peut-être n'est pas celui où les mœurs ont été le moins saines. Mais depuis que les communications, devenues plus faciles, plus actives, plus étendues, ont rapproché entre eux les hommes de toutes les nations ; depuis que le commerce, en rendant, pour ainsi dire, les productions de tous les pays communes à tous les peuples, a donné de si puissans ressorts à l'industrie et a créé de nouvelles jouissances, c'est-à-dire de nouveaux besoins, et peut-être des vices nouveaux, la fortune mobilière des citoyens s'est considérablement accrue ; et cette révolution n'a pu être étrangère ni aux mœurs, ni à la législation.

On n'a pas dû attacher autant d'importance à une portion de terre, autrefois patrimoine unique

des citoyens, et qui aujourd'hui ne forme peut-être pas la moitié de leur fortune. Ainsi ont disparu les affectations des biens aux familles, sous la désignation de *propres*, *propres anciens*, *retrait lignager ;* et les transactions entre les citoyens, comme les lois sur les successions, se trouvent bien moins compliquées.

Il serait déplacé d'examiner ici ce que la société peut avoir perdu, ce qu'elle peut avoir gagné dans ces changemens. Le législateur adapte ses lois à l'état actuel des peuples pour qui elles sont faites: non que je prétende qu'il doive obéir aveuglément aux directions bonnes ou mauvaises de l'esprit et des mœurs publiques ; mais il en prépare la réforme, quand elle est devenue nécessaire, par des voies lentes et détournées, par des réglemens sages qui, agissant insensiblement, redressent sans briser, et corrigent sans révolter.

Je reviens au Ier. chapitre du titre de la *distinctions des biens*, celui *des immeubles.*

Il est des objets immeubles par leur nature, comme les fonds de terre, les bâtimens : on ne peut pas se méprendre sur leur qualité, elle est sensible : on ne peut pas davantage méconnaître la qualité d'immeuble dans les usines qui font partie d'un bâtiment, dans les tuyaux qui y conduisent des eaux, et dans d'autres objets de la même espèce, qui s'identifient avec l'immeuble, et ne font qu'un seul tout avec lui.

Il n'est pas moins évident que les récoltes, quand elles sont encore pendantes par les racines, les coupes de bois qui ne sont pas encore abattus, n'ayant pas cessé de faire partie du fonds, sont

et restent immeubles jusqu'au moment où elles en seront séparées.

Mais il est quelques objets qui, au premier aperçu, peuvent laisser des doutes sur leur qualité.

Regardera-t-on, en effet, comme immeuble un pressoir, par exemple, dont toutes les pièces peuvent être séparées et enlevées, sans dégrader le fonds, mais qui y a été placé comme nécessaire à l'exploitation ?

Mettra-t-on aussi dans la classe des immeubles un droit de passage sur un héritage voisin, l'usufruit d'une terre, une action en revendication d'un immeuble ?

Vous concevez que le législateur ne se propose pas de donner des décisions particulières sur chaque espèce douteuse qui peut se présenter ; son devoir est de tracer des règles larges et générales, qui renferment des principes de solution pour toutes les questions : c'est ce que l'on a dû faire, et c'est aussi ce que l'on a fait.

Pour déterminer si un objet doit être ou non considéré comme immeuble, il faut rechercher sa destination, il faut examiner quelle est la chose sur laquelle il s'exerce : voilà deux principes féconds en conséquences, et qui doivent résoudre tous les doutes.

Ainsi toute action, tendante à revendiquer un immeuble, sera considérée comme immeuble par l'objet auquel elle s'applique : pourrait-on refuser la qualité d'immeuble à une action qui représente l'immeuble et qui en tient la place ?

L'usufruit d'un immeuble, les services fonciers

sur un immeuble seront également immeubles par le même motif, car ils s'appliquent sur des immeubles.

La règle puisée dans la destination du père de famille n'est pas moins juste, moins nécessaire ni moins facile à appliquer que la précédente.

Tout ce qu'un propriétaire place dans son domaine, pour son service et son exploitation, prend la qualité d'immeuble par destination; les choses ainsi placées deviennent, en effet, une partie du fonds, puisqu'on ne pourrait les enlever sans le détériorer et le dégrader essentiellement, et sans rendre son exploitation impossible : la règle établie sur la destination du propriétaire est donc fondée et sur la justice, et sur l'intérêt évident de la société.

Cette règle embrasse dans son esprit tous les objets qu'un propriétaire attache au fonds à perpétuelle demeure, dans l'intention de l'améliorer ou de l'embellir.

Ce principe n'est pas nouveau; mais il s'élevait de nombreuses difficultés sur son application : les tribunaux retentissaient de démêlés sur les questions de savoir si des tableaux, des glaces, des statues avaient été placés ou non à perpétuelle demeure, parce que les lois n'établissaient pas de règle précise pour juger cette question de fait. Nous proposons de prévenir à cet égard toute difficulté dans la suite, en fixant les signes caractéristiques d'une intention de placer des meubles à perpétuelle demeure : ainsi se trouvera tarie une source abondante de procès entre les citoyens, et c'est un grand bien pour la société.

Le chapitre second du projet de loi traite *des meubles.*

Une chose est meuble par sa nature, quand elle est transportable d'un lieu à un autre, soit qu'elle se meuve par elle-même, comme les animaux, soit qu'elle ne puisse changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

Cette définition s'entend assez d'elle-même, et n'a pas besoin d'être expliquée.

Il serait sans doute inutile d'observer ici que les choses mobilières qui n'ont acquis la qualité d'immeubles que par leur destination, reprennent leur qualité de meubles, lorsque cette destination est changée : ainsi, une glace, ou un tableau enlevés de leur parquet par le père de famille, avec l'intention de ne pas les y replacer, redeviennent meubles ; ils n'étaient immeubles que par destination, ils cessent d'être immeubles par une destination contraire.

Mais s'il est difficile qu'il s'élève des difficultés sérieuses sur la question de savoir si une chose est meuble par sa nature, il est permis et même prudent d'en prévoir sur certains objets dont la qualité n'est pas aussi sensible, comme par exemple, des obligations, des actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, et enfin des rentes.

Quant aux obligations, vous prévoyez bien qu'on a placé celles qui ont pour objet des sommes exigibles, ou des effets mobiliers dans la classe des meubles par le même motif qui fait réputer

immeubles les actions tendantes à revendiquer un immeuble.

Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie sont aussi rangés dans la même classe, parce que les bénéfices qu'elles procurent sont mobiliers. Et la règle est juste, même lorsque les compagnies de commerce, de finance ou d'industrie ont dû acquérir quelques immeubles pour l'exploitation de l'entreprise. Cette entreprise est toujours le principal objet de l'association dont l'immeuble n'est que l'accessoire, et la qualité d'une chose ne peut être déterminée que par la considération de son objet principal.

Observons cependant que les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce, d'industrie ou de finance, ne sont réputés meubles qu'à l'égard de chaque associé seulement et tant que dure la société, car les immeubles appartenans à l'entreprise sont toujours immeubles sans contredit à l'égard des créanciers de ces compagnies, et ils sont encore immeubles à l'égard des associés, lorsque la société étant rompue, il s'agit d'en régler et d'en partager les bénéfices ou les pertes.

Nous avons aussi placé les rentes dans la classe des meubles.

C'était autrefois une question très-controversée de savoir si les rentes constituées étaient meubles ou immeubles. La coutume de Paris les réputait immeubles; d'autres coutumes les réputaient meubles : dans cette diversité d'usages, la nature de la rente était réglée par le domicile du créancier à qui elle était due. La rente étant un droit person-

nel, ne pouvait en effet être régie que par la loi qui régissait la personne : il résultait de là que, dans un temps où les héritiers des meubles n'étaient pas toujours héritiers des immeubles, un homme qui ne possédait que des rentes, pouvait, sans dénaturer sa fortune, déranger à son gré l'ordre des successions, en rendant sa propriété mobilière ou immobilière, suivant qu'il lui convenait de fixer son domicile sous l'empire de telle ou telle coutume.

Cette bizarrerie a dû disparaître; et au moment où nous créons une législation fondée sur la nature même des choses, nous n'avons pas dû ranger dans la classe des immeubles des objets purement personnels, qui n'ont en eux-mêmes rien d'immobilier, et qui peuvent exister sans même leur supposer une hypothèque sur des immeubles.

Que les rentes constituées aient été considérées comme immeubles, lorsqu'il était défendu de stipuler l'intérêt de l'argent, lorsqu'on ne pouvait constituer une rente sans feindre, 1°. que celui qui en fournissait le capital l'aliénait à perpétuité; 2°. que celui qui constituait la rente se dessaisissait d'un héritage et en investissait son créancier, qui, en percevant ensuite les arrérages de cette rente, n'était censé recevoir que les fruits de l'immeuble dont son débiteur s'était fictivement dessaisi, cela peut se concevoir; mais tant de subtilité n'est plus de notre siècle, il faut partir aujourd'hui de vérités généralement reconnues. L'argent peut produire des intérêts très-légitimes, sans qu'il soit besoin de recourir à une aliénation fictive du capital, et une rente ne présentant dans son caractère

rien d'immobilier, ne peut être déclarée que meuble dans nos lois.

Il s'élevait aussi de grandes contestations sur l'acception des mots *meubles*, *meubles meublans*, *biens meubles*, *mobilier*, *effets mobiliers*, quand ils étaient employés dans les actes. Nous avons cru ne devoir pas laisser subsister une incertitude qui fut quelquefois très-embarrassante pour les juges, et toujours ruineuse pour les plaideurs. Nous avons en conséquence fixé le sens précis de toutes ces expressions.

Nous avons aussi fait disparaître les doutes sur quelques autres points qui nous étaient signalés par les nombreux procès dont ils furent l'objet. Il serait superflu de vous en entretenir dans ce moment, et d'entrer dans les détails, la lecture de la loi vous les fera suffisamment connaître, ainsi que la sagesse des motifs qui l'ont provoquée.

Je passe au troisième et dernier chapitre, celui *des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.*

Les lois romaines distinguaient, dans les biens, ceux qui sont communs à tous les hommes, comme l'air, comme la mer, dont un peuple ne peut envahir la nomination sans se déclarer le plus odieux et le plus insensé des tyrans; les choses publiques, comme les chemins, les ports, les rivages de la mer et autres objets de cette nature; les choses qui n'appartenaient à personne, *res nullius*: telles étaient celles consacrées au service divin; les choses qui appartenaient aux communautés d'habitans, comme les théâtres et autres établis-

semens de cette espèce, et enfin les choses dites *res singulorum*, c'est-à-dire celles qui se trouvaient dans le commerce, parce qu'elles étaient susceptibles de propriété privée.

Les biens compris dans cette dernière classe sont les seuls dont le Code civil doive s'occuper; les autres sont du ressort, ou d'un code de droit public, ou de lois administratives, et l'on n'a dû en faire mention que pour annoncer qu'ils étaient soumis à des lois particulières.

Les biens susceptibles de propriété privée peuvent être dans la possession de la nation ou des communes.

Déjà vous avez érigé en loi, dans le cours de votre dernière session, la maxime que les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à la nation: conséquence nécessaire de l'abolition du droit du premier occupant, droit inadmissible dans une société organisée.

En vous proposant aujourd'hui de déclarer que les biens vacans et sans maîtres, et les biens des personnes qui ne laissent pas d'héritiers, appartiennent aussi à la nation, nous ne vous présentons pas une disposition nouvelle; c'est une suite naturelle de ce que vous avez déjà sanctionné.

Ces biens, quoique susceptibles de propriété privée, sont administrés et aliénés par des règles et dans des formes qui leur sont propres, pendant qu'ils se trouvent hors de la propriété des particuliers.

Ce qu'il importait sur-tout d'établir solennellement dans le Code, c'est que les particuliers ont

la libre disposition des biens qui leur appartiennent : voilà la principale disposition du chapitre III, voilà la sauve-garde et la garantie de la propriété.

Cependant cette maxime elle-même pourrait devenir funeste, si l'usage que chacun peut faire de sa propriété n'était pas surveillé par la loi.

Si un particulier s'obstinait à ne pas réparer sa maison et à mettre en danger, par cette manière d'user de la chose, la vie de ceux qui traverseraient la rue, point de doute qu'il devrait être forcé par la puissance publique à démolir ou à réparer : il serait facile de citer d'autres abus de propriété, qui compromettraient et la sûreté des citoyens, et quelquefois même la tranquillité de la société entière.

Il a donc fallu, en même temps qu'on assurait aux particuliers la libre disposition de leurs biens, ajouter à cette maxime inviolable, le principe non moins sacré, que cette disposition était néanmoins soumise aux modifications établies par les lois ; et c'est par cette précaution sage et prudente que la sûreté et la propriété de tous se trouvent efficacement garanties. Ce n'est pas par des mouvemens capricieux et arbitraires que la faculté de disposer de sa chose pourra être modifiée, c'est par la loi seule, c'est-à-dire par la volonté nationale, dont vous êtes les organes ; et votre sagesse est un garant que cette volonté n'admet de modifications que pour des motifs d'une haute considération.

Enfin, le dernier article de la loi nous ramène à ce que nous vous annoncions en commençant : on ne peut avoir sur les biens que trois sortes de

droits, ou un droit de propriété, ou une simple jouissance, ou seulement des services fonciers : ainsi notre Code abolit jusqu'au moindre vestige de ce domaine de supériorité jadis connue sous les noms de *seigneurie féodale et censuelle.*

Les titres de la propriété, de l'usufruit, des servitudes, vous seront bientôt présentés; notre mission se borne au titre de la *distinction des biens*, dont je vais donner lecture.

RAPPORT

Fait au Tribunat, par L. F. A. Goupil-Préfeln (de l'Orne), *au nom de la Section de législation, sur le projet de loi intitulé* de la Distinction des Biens, *et qui doit former le titre Ier. du livre II du Code civil.*

Séance du 29 Nivose an XII.

Citoyens Tribuns,

Le Gouvernement a proposé successivement au Corps législatif, pendant sa session de l'an XI, les projets de tous les titres qui composent le premier livre du Code civil; vous les avez discutés, et le Corps législatif les a décrétés.

Ainsi, les dispositions relatives aux personnes

sont

sont maintenant uniformes dans toute l'étendue de la République; et, dans cette partie de nos lois civiles, la multitude des coutumes souvent opposées les unes aux autres, la variété de doctrine et de jurisprudence, les contradictions des auteurs entr'eux, n'obscurcissent plus la science de la législation, qui trace à chacun, avec autant de clarté que de précision, le cercle de ses obligations, l'étendue et les limites de ses droits et de ses devoirs.

Ce bienfait serait incomplet si la même uniformité n'existait pas dans les règles qui doivent constituer la base primordiale de l'ordre social, la propriété, et garantir la jouissance, dans leur plénitude, des droits qui en résultent.

Les lois des anciens peuples, les maximes qu'elles ont consacrées et qui nous ont été transmises avec leur pureté primitive, la législation et la jurisprudence modernes, tout a été mis à contribution pour en extraire ce qui pouvait être le mieux assorti à nos habitudes et à nos mœurs.

Le peuple romain, ce premier législateur de l'antiquité, avait établi trois divisions principales de ses lois civiles : les *personnes*, les *choses* et les *actions*.

Notre Code civil ne traitera point de la troisième division, qui formera un Code spécial, le Code judiciaire. Après avoir réglé ce qui est relatif aux PERSONNES, il contiendra les dispositions relatives aux BIENS.

Dans une société organisée, le mot BIENS serait vide de sens s'il pouvait être séparé de l'idée de propriété ; car les biens seraient précairement dans la possession du plus fort ou du plus entre-

prenant, qui en dépouillerait à discrétion celui qui serait ou plus faible ou plus timide.

Les BIENS doivent être considérés sous deux rapports principaux, ou sous celui des modifications dont la propriété est susceptible, ou relativement aux différentes manières de l'acquérir et de la transmettre.

La distinction des biens est la première modification de la propriété; et c'est du projet de loi par lequel le Gouvernement propose de déterminer les règles de cette distinction, que votre section de législation m'a chargé de vous instruire: il formera le titre premier du livre second du Code.

La distinction des biens en meubles et en immeubles a été adoptée dans toutes les législations. Il n'existe aucun bien qui ne soit susceptible de cette distinction. Le premier chapitre du projet de loi traite des immeubles; le second, des meubles; dans le troisième, les biens sont considérés dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Les fonds de terre, les bâtimens, les moulins à vent et à eau fixés sur piliers et faisant partie de bâtiment, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis, les coupes des taillis et des futaies, mais non abattues, sont immeubles. Tous ces objets, tant qu'ils ne sont pas séparés du sol, ne forment qu'un tout avec le fonds auquel ils sont inhérens.

Ils présentent à l'esprit le caractère d'immeubles, sans qu'il soit besoin de rechercher les motifs qui leur attribuent cette qualité; elle résulte de leur nature.

Il y aurait de graves inconvéniens à ne pas donner le caractère d'immeubles à quelques objets, mobiliers par leur nature, que le propriétaire a placés sur son domaine, pour son service et son exploitation, et qui ne peuvent en être retirés ou enlevés sans rendre impossible l'exploitation de ce domaine, ou sans le détériorer essentiellement.

Tels sont les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, ceux nécessaires à l'exploitation des grandes usines, quand le propriétaire a placé ces objets sur son fonds pour l'exploitation de ce fonds, et les semences qu'il a données à ses fermiers ou colons partiaires, qui ont le même droit à la jouissance de ces objets qu'à celle du domaine qu'ils exploitent.

Les autres objets indiqués par le même article sont rapportés non-seulement pour les déclarer immeubles par destination, mais encore comme exemples qui doivent servir au juge de direction et de point de comparaison dans tous les cas non prévus, et qui demeurent subordonnés à la disposition principale de l'article qui veut que les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds soient immeubles par destination.

Ainsi la roue d'un moulin, d'une forge ou d'une papeterie, les chantiers d'une cave, les crèches ou les rateliers d'une étable ou d'une écurie, quoiqu'ils puissent être enlevés sans briser ni détériorer le fonds où ils sont placés, seront immeubles *par destination*, mais seulement quand ce sera le propriétaire qui les aura fait placer.

La destination ne sera jamais douteuse, quelle

que soit la nature de l'objet mobilier, lorsqu'il sera uni au fonds, et qu'il sera scellé en plâtre ou à chaux et à ciment, ou s'il ne peut être enlevé sans être désassemblé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer le fonds auquel il sera attaché.

Les dispositions relatives aux glaces d'un appartement, aux tableaux, statues et autres ornemens, et qui leur donnent ou non la qualité d'immeubles *par destination*, sont fondées sur la volonté présumée du propriétaire, et si clairement exprimées, que chacun y reconnaîtra sans peine si ces objets seront des meubles ou des immeubles.

Il me reste à vous occuper, sur ce premier chapitre, de ce qui doit être considéré comme immeuble par l'objet auquel il s'applique.

L'usufruit d'un immeuble et les services fonciers s'appliquent à des immeubles, ils sont donc immeubles; cependant il ne faut pas s'y méprendre: l'usufruit ne s'entend ici que du droit réel de jouir d'un immeuble dont la propriété appartient à une autre personne, et non des revenus que l'usufruit procure à celui qui a droit à cette jouissance.

La disposition relative aux actions qui tendent à revendiquer un immeuble, est l'application exacte de la maxime: *Qui habet actionem ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur.*

Je passe au chapitre deuxième.

Il me paraît inutile ou plutôt impossible de rien ajouter à la clarté de l'art. 522, qui détermine les caractères auxquels on reconnaîtra les biens qui sont meubles par leur nature; je vais vous occuper de ceux qui le sont par la détermination de la loi.

Les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers sont meu-

bles, cela ne peut être douteux ; il en est de même des actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie : mais si des immeubles appartiennent à ces compagnies, conserveront-ils, relativement à chaque sociétaire ou intéressé, leur qualité propre d'immeuble pendant la durée de la société ?

Chacune de ces compagnies est une personne morale qui agit, administre et régit les affaires de l'association, d'après des statuts qui règlent le nombre, la qualité et les attributions de chacun de ses agens : ceux-ci, en se conformant à leur mandat, obligent l'association ; et le résultat de leurs opérations peut être de créer des hypothèques, et, par une suite inévitable, de donner lieu à des poursuites en expropriation forcée des immeubles appartenant à l'association, et qui conservent leur qualité d'immeubles sous tout autre rapport que celui des actionnaires considérés individuellement. Chacun des sociétaires ou des intéressés ne pourrait sans doute hypothéquer sa portion virile dans ces immeubles, et son droit se borne à demander, soit son dividende d'après le contrat de société, soit lors de la dissolution de la société, la liquidation de sa portion afférente dans l'association ; mais, tant que dure la société, il n'est pas propriétaire de sa portion de l'immeuble dont il ne peut user, mais de sa portion dans la valeur de cet immeuble. C'est donc avec raison que le projet de loi statue que, pendant la durée de la société, et relativement à chaque sociétaire seulement, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont meubles, quand même des immeubles dépendraient de ces entreprises.

Le même article est terminé par une disposition qui déclare *meubles* les rentes viagères et perpétuelles, soit sur la République, soit sur des particuliers.

Une obligation créée soit à prix d'argent, soit pour toute autre cause, mais qui se réduit à une valeur mobilière, ne peut être considérée comme immeuble par sa nature; aussi, celles des coutumes qui réputaient immeubles les rentes constituées, les qualifiaient *immeubles fictifs :* elles ne l'étaient donc que par la disposition de la loi.

Il serait superflu d'examiner l'origine de cette fiction de quelques-unes de nos lois municipales; on pourrait la trouver dans la doctrine d'anciens théologiens : quoi qu'il en soit, il faut s'attacher à la nature des choses, et n'établir des exceptions que quand elles doivent avoir des effets et des résultats utiles.

Les rentes constituées sont des obligations pécuniaires; et, soit que ces obligations aient une échéance fixe ou éventuelle, ou que l'époque de l'extinction soit à la discrétion du débiteur, dans l'un comme dans l'autre cas elles sont meubles par leur nature. Aucun intérêt public ou privé ne réclame en faveur de leur immobilisation par la détermination de la loi : elles doivent donc être ce qu'elles sont par leur nature, c'est-à-dire *meubles*, et c'est ce que le projet propose.

Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et toutes usines non fixées par des piliers, sont souvent d'une telle importance, qu'ils composent la fortune entière d'une ou de plusieurs familles; et, dans certains lieux, on aurait pu conclure de quelques exemples du passé et d'une

jurisprudence d'arrêt, que ces objets doivent être réputés immeubles. L'article 524 du Code les déclare *meubles ;* il annonce en même temps que la saisie de quelques-uns de ces objets pourra, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières ; ce qui sera réglé par le Code de procédure civile.

La destination du propriétaire aurait pu induire à considérer comme immeubles les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, et sur-tout ceux assemblés pour en construire un nouveau. L'intention de les employer à la construction de l'édifice déjà commencé est manifeste, dirait-on. Vous avez vu que les objets mobiliers ne sont immeubles que quand ils ont été placés par le propriétaire d'un fonds pour le service ou l'exploitation de ce fonds ; et c'est le placement qui prouve la destination, mais l'intention de placer ne se présume point. Ainsi les matériaux ne seront immeubles que quand ils seront employés par l'ouvrier dans une construction.

Dans les actes de donation entre-vifs ou de dernière volonté, et dans les contrats de vente ou de louage, on emploie souvent les expressions générales de *meubles*, *meubles meublans*, *biens-meubles*, *mobiliers*, *effets mobiliers.* Les tribunaux ont souvent retenti des contestations qui naissaient de l'étendue que les uns prétendaient attribuer à ces expressions, et des restrictions auxquelles d'autres voulaient les soumettre.

Les quatre derniers articles du chapitre second fixent clairement le sens précis de ces expressions, en attribuant à chacune d'elles celui qu'on leur donne dans leur acception commune et la plus usitée, et tarit la source des procès.

Je n'ai plus à vous occuper de la distinction des biens que dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent : c'est la matière du troisième et dernier chapitre.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois; ou en d'autres termes, les biens sont libres comme les personnes, car la liberté civile ne peut exister que sous l'empire des lois.

Les biens sont susceptibles ou non de propriété privée. Ceux qui, quoique susceptibles de propriété privée, n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans des formes et suivant des règles spéciales : le Code civil est étranger à ces formes et à ces règles.

Les chemins, routes et rues à la charge de la nation; les fleuves et rivières navigables ou flottables; les rivages, lais et relais de la mer; les ports, havres et rades; les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre et des forteresses, sont, par leur nature, des dépendances nécessaires du domaine public; ils sont inaliénables tant qu'ils conservent cette destination, et conséquemment imprescriptibles, car la prescription est un moyen d'aliénation.

Les terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre, appartiennent à la nation; mais elle peut les aliéner dans les formes et suivant les règles établies par les lois, et la propriété peut en être prescrite contre elle.

Si cette maxime eût été consacrée par l'ancienne législation française; si des propriétaires légitimes avaient pu l'opposer utilement à ces hommes connus

sous le nom de *domanistes* ou *féodistes*, qui n'apparaissaient dans les pays où ils venaient faire ce qu'ils appelaient *des recherches*, que pour y dépouiller des familles qui possédaient paisiblement depuis plusieurs siècles : combien de procès qu'il fallait soutenir à grands frais devant les tribunaux d'attribution, n'auraient pas opéré la ruine de ceux qui s'y défendaient inutilement !

La révolution a arrêté le cours de ces spoliations. Mais les propriétaires actuels et futurs seront encore plus confians, quand ils liront dans le Code de nos lois civiles cette disposition rassurante, qui veut que la propriété d'un bien susceptible de propriété privée puisse être prescrite contre la nation, comme elle peut l'être contre les particuliers.

Enfin le projet de loi, dans ses deux derniers articles, marque le caractère distinctif auquel on reconnaîtra quels biens sont communaux ; et, en déclarant qu'on peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou des services *fonciers* à prétendre, il trace à chacun les bornes dans lesquelles il doit se renfermer dans les stipulations qui concernent ses biens.

Citoyens Tribuns, j'ai été dispensé de faire des efforts pour vous convaincre que le projet de loi *sur la distinction des biens* contient toutes les dispositions utiles, qu'elles sont placées dans l'ordre qui leur convient, et que la rédaction en est aussi claire que précise. Le résultat de vos méditations a devancé la proposition que je vous fais, au nom de votre Section de législation, d'émettre votre vœu pour son adoption.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen SAVOYE-ROLLIN, *orateur du Tribunat, sur le projet de loi*, tit. I, liv. II du Code civil, *relatif à la distinction des biens.*

Séance du 4 Pluviose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Tribunat m'envoie discuter devant vous le premier titre du second livre du Code civil, *Sur la distinction des biens.*

Un Code civil est la collection de tous les droits privés qui appartiennent aux hommes pris dans l'état de société; ces droits ont pour but de leur assurer la liberté civile. Il faut donc qu'un Code civil renferme le système raisonné de tous ces droits; et comme ils sont nécessairement liés entre eux, puisqu'ils concourent au même but, il faut que le système démontre cette liaison. L'homme, en entrant dans la société, apporte deux propriétés naturelles, la vie et la liberté; à ces deux propriétés sont attachés tous ses besoins comme être physique, et tous ses besoins comme être intelligent; ils sont les fondemens de ses droits et de ses devoirs : jouir de ses facultés, voilà ses droits; ne pas nuire à l'exercice des

facultés de son semblable, voilà ses devoirs. Ainsi un Code civil embrasse ces deux objets corrélatifs, l'un qui établit les droits du citoyen, l'autre qui l'empêche de porter atteinte aux droits d'autrui : d'où il dérive que le libre usage de ses droits ne lui est garanti que sous la condition qu'il respectera ceux de ses semblables. De cette limite imposée à sa liberté naturelle découlent ses obligations ; les obligations naissent à côté des droits. Il est évident que le droit exclusif qu'un individu a sur une chose ne peut subsister qu'autant que tout autre individu a contracté l'obligation de ne pas s'en emparer : la liberté civile consiste donc dans cet ordre invariable, par lequel les droits et les obligations qui lient réciproquement les hommes entre eux ne sont jamais troublés ni violés.

Maintenant de quelle nature sont ces droits et ces obligations, et sur quelle matière s'exercent-ils ?

Les hommes réunis en société ont des rapports mutuels par les services qu'ils se rendent, ou par ceux qu'ils se doivent ; les premiers sont volontaires, les seconds sont fixés par la loi : ceux-là font naître des droits et des obligations qui varient selon la condition des personnes, et ne changent qu'avec la condition elle-même. Ainsi l'on est père, époux, fils de famille, tuteur ou pupille ; on a la capacité d'acquérir, de posséder, de contracter, ou l'on n'a pas cette capacité : le Code civil règle tous ces objets, qui tiennent à l'état des personnes.

Les hommes n'ont pas seulement des rapports entre eux, ils en ont encore avec les choses ; les choses ou les biens composent les diverses espèces

de propriété : ces espèces sont sujettes à différentes modifications ; le Code civil les caractérise.

Des rapports des hommes entre eux et avec les choses et des choses aux hommes dérivent toutes les actions humaines, et par conséquent toutes les conventions au moyen desquelles on acquiert, on possède, on transmet les choses ou les biens.

Telle est la classification adoptée par le Code dont on vous soumet successivement les parties. Elle se rapproche, en la rectifiant, de celle que le droit romain avait consacrée ; elle est plus complète que celles des *Institutes*, plus méthodique que celle des *Pandectes*, et plus régulière qu'aucune des deux ; elle doit cet avantage à l'idée heureuse qu'a conçue le Gouvernement de diviser la législation en autant de Codes particuliers qu'elle a de parties différentes, sans cesser néanmoins de les assujétir à un plan général de réforme. Ces Codes, ainsi distincts, ne mêleront rien d'hétérogène à leurs matières ; ils ne traiteront que des objets qui leur sont propres ; ils marcheront sans détour à leur but, et prendront, à mesure de leur confection, la place qui leur est assignée dans le système complet de nos lois.

Déjà le premier livre du Code civil, ayant pour objet les personnes, a reçu votre sanction ; déjà l'approbation universelle des Français a justifié la vôtre, et le seul prélude d'une législation uniforme a fait entrevoir à tous les esprits les biens immenses qui suivront son accomplissement.

Le projet de loi offert à votre délibération forme le titre premier du livre second du Code civil : il traite de la distinction des biens, et de leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Il réduit la distinction des biens à celle des biens meubles ou immeubles. Toutes les espèces de choses, quelque nombreuses qu'elles soient, doivent se confondre dans l'une ou l'autre de ces dénominations.

Il est vrai qu'on ne les force à s'y ranger qu'en recourant à des règles qui ne sont proprement que des fictions ; mais elles ont l'utilité de simplifier la nomenclature des biens, et de les classer de la manière la plus avantageuse aux intérêts du propriétaire. Cette dernière considération est surtout décisive, si l'on observe que dans beaucoup d'espèces il est impossible d'arriver à des démarcations fixes entre les meubles et les immeubles.

On propose donc pour règle à l'égard des biens immeubles qu'*ils soient tels*, *ou par leur nature*, *ou par leur destination*, *ou par l'objet auquel ils s'appliquent.*

La première règle n'est pas susceptible de difficulté. La terre et tous les corps matériels qui y sont attachés sont évidemment immeubles ; mais ceux-ci deviennent meubles du moment qu'ils cessent d'être adhérens au sol : ainsi les grains coupés, les fruits cueillis, les arbres abattus sont meubles.

Le seconde règle, que les biens sont immeubles par destination, est purement fictive ; elle donne au propriétaire d'un fonds le pouvoir de transformer en immeubles les objets qu'il y a placés, et qu'il a destinés au service et à l'exploitation de la terre.

La même règle associe aux immeubles tous les effets mobiliers que le propriétaire a mis dans son fonds à perpétuelle demeure; elle étend encore

plus loin la prérogative : si le propriétaire ne s'est pas expliqué, elle décide qu'il est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'on ne peut les enlever sans commettre des dégradations.

Cette partie du projet de loi est extrêmement importante sous deux rapports. 1°. En traçant des dispositions aussi générales et aussi positives, le projet tarit dans leur source les contestations infinies qui s'élevaient sur le classement des meubles, soit par destination, soit à perpétuelle demeure : on avouait le principe de ces deux exceptions ; mais la nomenclature des objets était livrée à l'arbitraire des tribunaux. 2°. La faculté de rendre immobiliers les bestiaux, les ustensiles, les effets mobiliers de toute espèce, servira d'encouragement à l'agriculture. Dès l'instant que les meubles seront identifiés aux immeubles, ils seront protégés par les mêmes lois.

La troisième règle, qui déclare les biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, dissipe également les incertitudes de la jurisprudence sur les choses *réelles* ou *personnelles*, *corporelles* ou *incorporelles*. L'action en revendication d'immeuble, l'usufruit d'un immeuble, les services fonciers sont des droits sur des choses *corporelles;* et puisqu'ils représentent des immeubles, l'analogie réclame qu'ils y soient assimilés.

Les meubles sont de deux espèces ; les biens sont meubles par leur nature, ou par la destination de la loi.

Le caractère spécifique des meubles est dans la

faculté de les transporter d'un lieu à un autre sans les endommager ou les dénaturer, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils reçoivent leur impulsion d'une force extérieure.

Les meubles réputés immeubles par destination retombent dans la classe des meubles, lorsque la destination est finie.

Les biens que la loi déclare meubles sont, 1°. les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers: 2°. les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie; 3°. les rentes perpétuelles et viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers.

Ce n'est là qu'une nouvelle application de la règle adoptée pour les actions sur des immeubles : la mesure d'un droit est l'acte auquel il se rapporte; l'espèce de l'acte détermine toujours l'espèce du droit. C'est dans l'ignorance ou l'oubli de ce principe qu'on a été si long-temps partagé sur la question de savoir si les rentes sur l'Etat étaient meubles ou immeubles. Les actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie subissent aussi le joug de la même règle: les bénéfices du commerce sont des mobiliers; on prévoit même les cas où ces compagnies auraient, dans leur spéculations commerciales, acquis des immeubles. Nul doute que ces immeubles ne changeraient pas de caractère à l'égard des tiers; mais ils seraient convertis en meubles à l'égard des associés pendant toute la durée de l'acte social: c'est le même principe poussé dans ses dernières conséquences.

La seconde partie de la loi qui vous est pro-

posée envisage les biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Elle commence par déclarer *que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent.* Quoique ce ne soit là que la déclaration d'un droit incontestable, on aime à la trouver dans une loi ; elle dépose des sentimens de celui qui l'a dictée ; elle est comme un nouveau gage de la confiance qu'il inspire. Le même article ajoute, *sous les modifications établies par les lois.* Cette disposition ne peut concerner les ventes ou les échanges forcés que l'intérêt public commande ; une autre loi est chargée de statuer sur ce point. Il s'agit donc simplement de ces limitations que la sûreté publique exige quelquefois d'un propriétaire, et qui sont justifiées par la conservation même de toutes les propriétés qu'il menace de la sienne.

Cet article porte encore que les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

La loi se borne à cette énonciation. En effet, ces sortes de biens sont régis par le droit public ; et c'est dans le Code où il est consigné qu'on doit chercher ces règles. Il faut faire la même observation à l'égard des rivages des mers, des fleuves et rivières navigables, et généralement de toutes les portions du territoire national considérées comme dépendantes du domaine public.

Les biens vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation : le Code civil l'a déjà réglé pour les biens

vacans ;

vacans; le projet de loi en complète le catalogue.

Ce projet est terminé par deux articles : l'un renouvelle le principe que les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis.

Le dernier déclare qu'on peut avoir sur les biens ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. Cet article tient à la loi actuelle, en ce qu'elle s'occupe des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent; mais il n'est ici que le précurseur des lois sur la propriété, l'usufruit et les servitudes, qui seront incessamment discutées devant vous.

Le Tribunat, citoyens Législateurs, vous propose l'adoption du projet de loi *sur la distinction des biens.*

LOI

Relative à la Distinction des Biens.

Du 4 Pluviose an XII. (Bulletin des lois, n° 336.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par

---

Corps législatif. Du 25 nivose. Exposé des motifs, par le citoyen TREILHARD, conseiller d'état.

Tribunat. Du 29 nivose. Rapport par le citoyen GOUPIL-PREFELN, Tribun.

Corps législatif. Du 4 pluviose. Discours par le citoyen SAVOYE-ROLLIN, Tribun.

le Corps législatif le 4 pluviose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 25 nivose dernier, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

ARTICLE 510.

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

Des Immeubles.

511. Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

512. Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.

513. Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

514. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés, et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

515. Les coupes ordinaires des bois taillis ou des futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

516. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

517. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

518. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et exploitation du fonds,

Les animaux attachés à la culture,
Les ustensiles aratoires,
Les semences données aux fermiers ou colons partiaires,
Les pigeons des colombiers,
Les lapins des garennes,
Les ruches à miel,
Les poissons des étangs,
Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes,

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

519. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornemens.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

520. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent,

L'usufruit des choses immobilières ;

Les servitudes ou services fonciers ;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

521. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

522. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

523. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers.

524. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le code de procédure civile.

525. Les matériaux provenant de la démolition

d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

526. Le mot *meubles*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

527. Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines ; celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublans*.

528. L'expression *biens-meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée, ne comprend que les meubles meublans.

529. La vente ou le don d'une maison avec tout

ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

530. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant des règles qui leur sont particulières.

531. Les chemins, routes et rues à la charge de la nation, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

532. Tous les biens vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

533. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

534. Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à la nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

535. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

536. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 4 pluviose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président ;* CH. SAPEY, BEZAVE-MAZIÈRE, DUHAMEL, CHESTRET, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 14 pluviose an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier consul*, Contresigné, *le secrétaire d'état*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, signé REGNIER.

LIVRE DEUXIÈME

DU CODE CIVIL.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

TITRE II.

LOI relative à la Propriété, *présentée le* 26 *nivose au Corps législatif, par les conseillers d'état* PORTALIS, BERLIER *et* PELET (de la Lozère), *chargés d'en soutenir la discussion.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le citoyen PORTALIS, *sur la Loi, Titre II de* la Propriété.

Séance du 26 Nivose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis définit la propriété, et en fixe les caractères essentiels; il dé-

termine le pouvoir de l'Etat ou de la cité sur les propriétés des citoyens : il règle l'étendue et les limites du droit de propriété considéré en lui - même et dans ses rapports avec les diverses espèces de biens.

Dans cette matière, plus que dans aucune autre, il importe d'écarter les hypothéses, les fausses doctrines, et de ne raisonner que d'après des faits simples, dont la vérité se trouve consacrée par l'expérience de tous les âges.

L'homme, en naissant, n'apporte que des besoins; il est chargé du soin de sa conservation; il ne saurait exister ni vivre sans consommer; il a donc un droit naturel aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien.

Il exerce ce droit par l'occupation, par le travail, par l'application raisonnable et juste de ses facultés et de ses forces.

Ainsi le besoin et l'industrie sont les deux principes créateurs de la propriété.

Quelques écrivains supposent que les biens de la terre ont été originairement communs. Cette communauté, dans le sens rigoureux qu'on y attache, n'a jamais existé ni pu exister. Sans doute la Providence offre ses dons à l'universalité, mais pour l'utilité et les besoins des individus, car il n'y a que des individus dans la nature. La terre est commune, disaient les philosophes et les jurisconsultes de l'antiquité, comme l'est un théâtre public qui attend que chacun vienne y prendre sa place particulière. Les biens réputés communs avant l'occupation, ne sont, à parler avec exactitude, que des biens vacans. Après l'occupation, ils de-

viennent propres à celui ou à ceux qui les occupent. La nécessité constitue un véritable droit : or c'est la nécessité même, c'est-à-dire, la plus impérieuse de toutes les lois, qui nous commande l'usage des choses sans lesquelles il nous serait impossible de subsister. Mais le droit d'acquérir ces choses et d'en user ne serait-il pas entièrement nul, sans l'*appropriation*, qui seule peut le rendre utile, en le liant à la certitude de conserver ce que l'on acquiert ?

Méfions-nous des systêmes dans lesquels on ne semble faire de la terre, la propriété commune de tous, que pour se ménager le prétexte de ne respecter les droits de personne.

Si nous découvrons le berceau des nations, nous demeurons convaincus qu'il y a des propriétaires depuis qu'il y a des hommes. Le sauvage n'est-il pas maître des fruits qu'il a cueillis pour sa nourriture, de la fourrure ou du feuillage dont il se couvre pour se prémunir contre les injures de l'air, de l'arme qu'il porte pour sa défense, et de l'espace dans lequel il construit sa modeste chaumière ? On trouve dans tous les temps et par-tout, des traces du droit individuel de propriété. L'exercice de ce droit, comme celui de tous nos autres droits naturels, s'est étendu et s'est perfectionné par la raison, par l'expérience et par nos découvertes en tout genre. Mais le principe du droit est en nous ; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive ; il est dans la constitution même de notre être, et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent.

Nous apprenons par l'histoire, que d'abord le droit de propriété ne s'est appliqué qu'à des choses mobilières. A mesure que la population augmente,

on sent la nécessité d'augmenter les moyens de subsistance. Alors, avec l'agriculture et les différens arts, on voit naître la propriété foncière et successivement toutes les espèces de propriétés et de richesses qui marchent à sa suite.

Quelques philosophes paraissent étonnés que l'homme puisse devenir propriétaire d'une portion de sol qui n'est pas son ouvrage, qui doit durer plus que lui, et qui n'est soumise qu'à des lois que l'homme n'a point faites. Mais cet étonnement ne cesse-t-il pas, si l'on considère tous les prodiges de la main-d'œuvre, c'est-à-dire, tout ce que l'industrie de l'homme peut ajouter à l'ouvrage de la nature ?

Les productions spontanées de notre sol n'eussent pu suffire qu'à des hordes errantes de sauvages, uniquement occupées à tout détruire pour fournir à leur consommation, et réduites à se dévorer entre elles, après avoir tout détruit. Des peuples, simplement chasseurs ou pasteurs, n'eussent jamais pu former de grands peuples. La multiplication du genre humain a suivi par-tout les progrès de l'agriculture et des arts ; et cette multiplication, de laquelle sont sorties tant de nations qui ont brillé et qui brillent encore sur le globe, était entrée dans les vastes desseins de la Providence sur les enfans des hommes.

Oui, citoyens Législateurs, c'est par notre industrie que nous avons conquis le sol sur lequel nous existons ; c'est par elle que nous avons rendu la terre plus habitable, plus propre à devenir notre demeure. La tâche de l'homme était, pour ainsi dire, d'achever le grand ouvrage de la création.

Or que deviendraient l'agriculture et les arts, sans la propriété foncière, qui n'est que le droit de posséder, avec continuité, la portion de terrein

à laquelle nous avons appliqué nos pénibles travaux et nos justes espérances ?

Quand on jette les yeux sur ce qui se passe dans le monde, on est frappé de voir que les divers peuples connus prospèrent biens moins en raison de la fertilité naturelle du sol qui les nourrit, qu'en raison de la sagesse des maximes qui les gouvernent. D'immenses contrées, dans lesquelles la nature semble, d'une main libérale, répandre tous ses bienfaits, sont condamnées à la stérilité, et portent l'empreinte de la dévastation, parce que les propriétés n'y sont point assurées. Ailleurs, l'industrie encouragée par la certitude de jouir de ses propres conquêtes, transforme des déserts en campagnes riantes, creuse des canaux, dessèche des marais, et couvre d'abondantes moissons des plaines qui ne produisaient jusque-là que la contagion et la mort. A côté de nous, un peuple industrieux, aujourd'hui notre allié, a fait sortir du sein des eaux la terre sur laquelle il s'est établi, et qui est entièrement l'ouvrage des hommes.

En un mot, c'est la propriété qui a fondé les sociétés humaines; c'est elle qui a vivifié, étendu, agrandi notre propre existence, c'est par elle que l'industrie de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui anime tout, a été portée sur les eaux, et a fait éclore, sous les divers climats, tous les germes de richesse et de puissance.

Ceux-là connaissent bien mal le cœur humain, qui regardent la division des patrimoines comme la source des querelles, des inégalités et des injustices qui ont affligé l'humanité. On fait honneur à l'homme qui erre dans les bois et sans propriété, de vivre dégagé de toutes les ambitions qui tourmentent nos petites ames. N'imaginons pas pour

cela qu'il soit sage et modéré, il n'est qu'indolent, il a peu de desirs, parce qu'il a peu de connaissances, il ne prévoit rien, et c'est son insensibilité même sur l'avenir qui le rend plus terrible quand il est vivement secoué par l'impulsion et la présence du besoin. Il veut alors obtenir par la force ce qu'il a dédaigné de se procurer par le travail : il devient injuste et cruel.

D'ailleurs, c'est une erreur de penser que des peuples chez qui les propriétés ne seraient point divisées, n'auraient aucune occasion de querelle. Ces peuples ne se disputeraient-ils pas la terre vague et inculte, comme parmi nous les citoyens plaident pour les héritages ? ne trouveraient ils pas de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux ?

L'état sauvage est l'enfance d'une nation, et l'on sait que l'enfance d'une nation n'est pas son âge d'innocence.

Loin que la division des patrimoines ait pu détruire la justice et la morale, c'est au contraire la propriété, reconnue et constatée par cette division, qui a développé et affermi les premières règles de la morale et de la justice. Car, pour rendre à chacun le sien, il faut que chacun puisse avoir quelque chose. J'ajoute que les hommes portant leurs regards dans l'avenir, et sachant qu'ils ont quelque bien à perdre, il n'y en a aucun qui n'ait à craindre pour soi la représaille des torts qu'il pourrait faire à autrui.

Ce n'est pas non plus au droit de propriété qu'il faut attribuer l'origine de l'inégalité parmi les hommes.

Les hommes ne naissent égaux ni en taille,

ni en force, ni en industrie, ni en talens. Le hasard et les événemens mettent encore entre eux des différences. Ces inégalités premières, qui sont l'ouvrage même de la nature, entraînent nécessairement celles que l'on rencontre dans la société.

On aurait tort de craindre les abus de la richesse et des différences sociales qui peuvent exister entre les hommes. L'humanité, la bienfaisance, la pitié, toutes les vertus dont la semence a été jetée dans le cœur humain, supposent ces différences, et ont pour objet d'adoucir et de compenser les inégalités qui en naissent, et qui forment le tableau de la vie.

De plus, les besoins réciproques et la force des choses établissent entre celui qui a peu et celui qui a beaucoup, entre l'homme industrieux et celui qui l'est moins, entre le magistrat et le simple particulier, plus de liens que tous les faux systêmes ne pourraient en rompre.

N'aspirons donc pas à être plus humains que la nature, ni plus sages que la nécessité.

Aussi vous vous empresserez, citoyens Législateurs, de consacrer par vos suffrages le grand principe de la propriété, présenté par le projet de loi, *comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue.* Mais comme les hommes vivent en société et sous des lois, ils ne sauraient avoir le droit de contrevenir aux lois qui régissent la société.

Il est d'une législation bien ordonnée de régler l'exercice du droit de propriété comme on règle l'exercice de tous les autres droits. Autre chose est l'indépendance, autre chose est la liberté. La

véritable liberté ne s'acquiert que par le sacrifice de l'indépendance.

Les peuples qui vivent entre eux dans l'état de nature, sont indépendans sans être libres : ils sont toujours forçans ou forcés. Les citoyens sont libres sans être indépendans, parce qu'ils sont soumis à des lois qui les protégent contre les autres et contre eux-mêmes.

La vraie liberté consiste dans une sage composition des droits et des pouvoirs individuels avec le bien commun. Quand chacun peut faire ce qui lui plaît, il peut faire ce qui nuit à autrui ; il peut faire ce qui nuit au plus grand nombre. La licence de chaque particulier opérerait infailliblement le malheur de tous.

Il faut donc des lois pour diriger les actions relatives à l'usage des biens, comme il en est pour diriger celles qui sont relatives à l'usage des facultés personnelles.

On doit être libre avec les lois, et jamais contre elles. De là, en reconnaissant dans le propriétaire le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, nous avons ajouté : *pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.*

C'est ici le moment de traiter une grande question : quel est le pouvoir de l'Etat sur les biens des particuliers ?

Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'Empire (1). Telle est la maxime de tous

---

(1) *Omnia rex imperio possidet, singuli dominio.* Sénèque, Lib. 7, cap. 4 et 5 *de Beneficiis.*

les

les pays et de tous les temps. C'est ce qui a fait dire aux publicistes : « Que la libre et tranquille » jouissance des biens que l'on possède, est le » droit essentiel de tout peuple qui n'est point » esclave ; que chaque citoyen doit garder sa » propriété sans trouble ; que cette propriété ne » doit jamais recevoir d'atteinte, et qu'elle doit » être assurée comme la constitution même de » l'Etat (1). »

L'Empire qui est le partage du souverain ne renferme aucune idée de domaine proprement dit (2). Il consiste uniquement dans la puissance de gouverner. Il n'est que le droit de prescrire et d'ordonner ce qu'il faut pour le bien général, et de diriger, en conséquence, les choses et les personnes. Il n'atteint les actions libres des citoyens, qu'autant qu'elles doivent être tournées vers l'ordre public. Il ne donne à l'Etat sur les biens des citoyens, que le droit de régler l'usage de ces biens par des lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique, et la faculté de lever des impôts sur ces mêmes biens. Ces différens droits réunis forment ce que *Grotius* (3), *Puffendorf* (4), et autres, appellent le *domaine*

---

(1) Bohemer, *Introductio in jure publico*, p. 250 ; Le Bret, *de la Souveraineté*, Liv. 4, chap. 10 ; *Esprit des Lois*, Liv. 8, chap. 2.

(2) *Imperium non includit dominium feudorum vel rerum quarumque civium ;* Volff, *jus naturæ.* part. 1, §. 103.

(3) *De la paix et de la guerre*, Liv. 1, chap. 1, §. 6 ; chap. 2, §, 6 ; Liv. 2, chap. 14, §. 7 ; Liv. 3, chap. 20.

(4) *Du droit de la nature et des gens*, Liv. 8, chap. 5.

éminent du souverain, mots dont le vrai sens, développé par ces auteurs, ne suppose aucun droit de propriété, et n'est relatif qu'à des prérogatives inséparables de la puissance publique.

Cependant, des jurisconsultes célèbres craignant que, dans une matière aussi délicate, on pût trop aisément abuser des expressions les plus innocentes, se sont élevés avec force contre les mots *domaine éminent*, qu'ils ont regardés comme pleins d'incorrection et d'inexactitude. Les dicussions les plus solennelles sur ce point ont long-temps fixé l'attention de toutes les universités de l'Europe (1). Mais il faut convenir que cette dispute se réduisait à une pure question de mots, puisqu'en lisant les ouvrages qui ont été respectivement publiés, on s'aperçoit que tous nos controversistes s'accordaient sur le fonds même des choses, et que ceux d'entr'eux qui parlaient des prérogatives du *domaine éminent*, les limitaient aux droits que les autres faisaient dériver de l'*empire* ou de la *souveraineté*.

En France, et vers le milieu du dernier siècle, nous avons vu paraître des écrivains dont les opinions systématiques étaient vraiment capables de compromettre les antiques maximes de l'ordre naturel et social. Ces écrivains substituaient au droit incontestable qu'a l'Etat ou le souverain de lever des subsides, un prétendu droit de *copropriété sur le tiers du produit net des biens des citoyens*.

---

(1) Fleicher, *institutiones juris naturæ et gentium*. Liv. 3, chap. 2, §. 2.

Leyser, dans sa dissertation *pro imperio contrà dominium eminens*, imprimée à Wirtemberg, en 1673.

Les hommes qui prêchaient cette doctrine, se proposaient de remplacer toutes les lois fondamentales des nations, par la prétendue force de *l'évidence morale* presque toujours obscurcie par les intérêts et les passions, et toutes les formes connues de gouvernement, par un *despotisme légal* (1), qui impliquerait contradiction jusque dans les termes ; car le mot *despotisme*, qui annonce le fléau de l'humanité, devait-il jamais être placé à côté du mot *légal*, qui caractérise le règne bienfaisant des lois ?

Heureusement, toutes ces erreurs viennent échouer contre les principes consacrés par le droit naturel et public des nations. Il est reconnu partout, que les raisons qui motivent pour les particuliers, la nécessité du droit de propriété, sont étrangères à l'Etat ou au souverain dont la vie politique n'est pas sujette aux mêmes besoins que la vie naturelle des individus.

Nous convenons que l'Etat ne pourrait subsister, s'il n'avait les moyens de pourvoir aux frais de son gouvernement. Mais en se procurant ces moyens, par la levée des subsides, le souverain n'exerce point un droit de propriété ; il n'exerce qu'un simple pouvoir d'administration.

C'est encore, non comme propriétaire supérieur et universel du territoire, mais comme administrateur suprême de l'intérêt public, que le souverain fait des lois civiles pour régler l'usage des propriétés privées. Ces propriétés ne sont la matière des lois que comme objet de protection et

---

(1) Voyez un ouvrage intitulé : *De l'ordre essentiel des sociétés politiques.*

de garantie, et non comme objet de disposition arbitraire. Les lois ne sont pas de purs actes de puissance : ce sont des actes de justice et de raison. Quand le législateur publie des réglemens sur les propriétés particulières, il n'intervient pas comme maître, mais uniquement comme arbitre, comme régulateur, pour le maintien du bon ordre et de la paix.

Lors de l'étrange révolution qui fut opérée par l'établissement du régime féodal, toutes les idées sur le droit de propriété furent dénaturées, et toutes les véritables maximes furent obscurcies ; chaque prince, dans ses Etats, voulut s'arroger des droits utiles sur les terres des particuliers, et s'attribuer le domaine absolu de toutes les choses publiques. C'est dans ce temps que l'on vit naître cette foule de règles extraordinaires qui régissent encore la plus grande partie de l'Europe, et que nous avons heureusement proscrites. Cependant, à travers toutes ces règles, quelques étincelles de raison qui s'échappaient, laissaient toujours entrevoir les vérités sacrées qui doivent régir l'ordre social. Dans les contrées où les lois féodales dominent le plus, on a constamment reconnu des biens libres et allodiaux, ce qui prouve que l'on n'a jamais regardé la seigneurie féodale comme une suite nécessaire de la souveraineté. Dans ces contrées, on distingue dans le prince, deux qualités : celle de supérieur dans l'ordre des fiefs, et celle de magistrat politique dans l'ordre commun. On reconnaît que la seigneurie féodale ou la puissance des fiefs, n'est qu'une chose accidentelle qui ne saurait appartenir à un souverain comme tel. On ne range dans la classe des prérogatives de la puissance souveraine, que celles qui appartiennent essentielle-

ment à tout souverain, et sans lesquelles il serait impossible de gouverner une société politique.

On a toujours tenu pour maxime : que les domaines des particuliers sont des propriétés sacrées qui doivent être respectées par le souverain lui-même.

D'après cette maxime, nous avons établi dans le projet de loi, que *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.*

L'Etat est, dans ces occasions, comme un particulier qui traite avec un autre particulier : c'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen à lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte le grand privilége qu'il tient de la loi naturelle et civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Pour que l'Etat soit autorisé à disposer des domaines des particuliers, on ne requiert pas cette nécessité rigoureuse et absolue *qui donne aux particuliers mêmes quelque droit sur le bien d'autrui* (1). Des motifs graves d'utilité publique suffisent, parce que, dans *l'intention raisonnablement présumée de ceux qui vivent dans une société civile*, il est certain que chacun s'est engagé à rendre possible, par quelque sacrifice personnel, ce qui est utile à tous. Mais le principe de l'indemnité due au citoyen dont on prend la propriété, est vrai dans tous les cas, sans exception. Les charges de l'État doivent être sup-

---

(1) On sait le droit qu'a tout propriétaire qui n'a point d'issue pour arriver à son domaine, d'obliger les propriétaires voisins à lui donner, en payant, passage sur leurs propres terres.

portées avec égalité et dans une juste proportion. Or, toute égalité, toute proportion serait détruite, si un seul ou quelques-uns pouvaient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas.

Après avoir déterminé le pouvoir de l'Etat sur les propriétés particulières, on a cherché à régler l'étendue et les limites du droit de propriété, considéré en lui-même, et dans ses rapports avec les diverses espèces de biens.

Il résulte de tout ce qui a été dit, que le droit de propriété s'applique tant aux meubles qu'aux immeubles.

C'est un principe constant, chez toutes les nations policées, que la propriété d'une chose, soit mobilière ou immobilière, *s'étend sur tout ce que cette chose produit.*

En conséquence, *les fruits naturels ou industriels de la terre ;*

Les fruits civils ;

Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire.

On appelle *fruits naturels de la terre*, ceux qu'elle produit sans le secours de l'art. On appelle *fruits industriels*, ceux que la terre ne produirait pas sans le travail de l'homme. On ne croît pas avoir besoin de motiver la disposition qui rend propriétaire de ces fruits, celui qui est déjà propriétaire de la terre même. Car, dans l'ordre et la marche des idées, c'est la nécessité de reconnaître le droit du cultivateur sur les fruits provenus de son travail et de sa culture, qui, au moins jusqu'à la récolte, a fait supposer et reconnaître son droit sur le fonds même auquel il a appliqué ses labours. C'est ainsi que, d'année en année, le cultivateur

s'assurant les mêmes droits par les mêmes travaux, la jouissance s'est changée pour lui en possession continue, et la possession continue en propriété. Il faut donc bien avouer que le propriétaire du fonds est nécessairement propriétaire des fruits, puisque c'est le droit originaire du cultivateur sur les fruits qui a fondé la propriété même du sol.

De plus la propriété du sol serait absolument vaine, si on la séparait des émolumens naturels ou industriels que ce sol produit. L'usufruit peut être séparé à temps de la propriété, par convention ou par quelque titre particulier : mais la propriété et l'usufruit vont nécessairement ensemble, si on ne consulte que l'ordre commun en général.

La règle que nous avons établie pour les fruits naturels et industriels de la terre, s'applique au croît des animaux qui sont élevés et nourris par nos soins, et aux fruits civils, qui sont le résultat d'une obligation légale ou volontaire.

Comme on ne peut recueillir sans avoir semé, les fruits n'appartiennent au propriétaire du sol, qu'*à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.*

Il serait trop injuste de percevoir l'émolument sans supporter la dépense, ou sans payer les travaux qui le produisent.

On a toujours distingué le simple possesseur d'avec le véritable propriétaire. La propriété est un droit, la simple possession n'est qu'un fait. Un homme peut être en possession d'une chose ou d'un fonds qui ne lui appartient pas. Dès-lors, peut-il s'approprier le produit de cette chose ou de ce fonds ? On décide, dans le projet de loi, que *le simple possesseur ne fait les fruits siens, que dans le cas où il possède de bonne foi.*

La bonne foi est constatée, *quand le possesseur jouit de la chose comme propriétaire, et en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.*

Il est censé ignorer les vices de son titre, tant qu'on ne constate pas qu'il les connaissait.

La loi civile ne scrute pas les consciences. Les pensées ne sont pas de son ressort ; à ses yeux le bien est toujours prouvé quand le mal ne l'est pas.

Non-seulement le droit de propriété s'étend sur tout ce qui est produit par la chose dont on est propriétaire ; mais il *s'etend encore sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.* C'est ce qu'on appelle *droit d'accession.*

Pour bien apprécier le *droit d'accession*, il est nécessaire de parler séparément des choses mobilières et des choses immobilières.

Nous avons posé le principe que *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.*

Nous en avons conclu que le propriétaire peut faire *au-dessus toutes les plantations et constructions, et au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge convenables.*

On comprend que la propriété serait imparfaite, si le propriétaire n'était libre de mettre à profit pour son usage toutes les parties extérieures et intérieures du sol ou du fonds qui lui appartient, et s'il n'était le maître de tout l'espace que son domaine renferme.

Nous n'avons pourtant pas dissimulé que le droit du propriétaire, quelque étendu qu'il soit, comporte quelques limites que l'état de société rend indispensables.

Vivant avec nos semblables, nous devons respecter leurs droits comme ils doivent respecter les nôtres. Nous ne devons donc pas nous permettre, même sur notre fonds, des procédés qui pourraient blesser le droit acquis d'un voisin ou de tout autre. La nécessité et la multiplicité de nos communications sociales, ont amené sous le nom de *servitudes*, et sous d'autres, des devoirs, des obligations, des services qu'un propriétaire ne pourrait méconnaître sans injustice et sans rompre les liens de l'association commune.

En général, les hommes sont assez clairvoyans sur ce qui les touche; on peut se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel, du soin de veiller sur la bonne culture. La liberté laissée au cultivateur et au propriétaire, fait de grands biens et de petits maux. L'intérêt public est en sûreté, quand au lieu d'avoir un ennemi, il n'a qu'un garant dans l'intérêt privé.

Cependant, comme il est des propriétés d'une telle nature que l'intérêt particulier peut se trouver facilement et fréquemment en opposition avec l'intérêt général, dans la manière d'user de ces propriétés, on a fait des lois et des réglemens pour en diriger l'usage. Tels sont les domaines qui consistent en mines, en forêts et en d'autres objets pareils, et qui ont dans tous les temps fixé l'attention du législateur.

Dans nos grandes cités, il importe de veiller sur la régularité et même sur la beauté des édifices qui les décorent. Un propriétaire ne saurait avoir la liberté de contrarier, par ses constructions particulières, les plans généraux de l'administration publique.

Un propriétaire, soit dans les villes, soit dans

les champs, doit encore se résigner à subir les gênes que la police lui impose pour le maintien de la sûreté commune.

Dans toutes ces occurrences, il faut soumettre toutes les affections privées, toutes les volontés particulières à la grande pensée du bien public.

Après avoir averti les propriétaires de l'étendue et des limites naturelles de leurs droits, on s'est occupé des hypothèses dans lesquelles la propriété foncière ou immobilière peut accidentellement s'accroître.

Il peut arriver, par exemple, qu'un tiers vienne faire des plantations dans les fonds d'autrui, ou y construire un édifice. A qui appartient cet édifice ou cette plantation ? Nous supposons le tiers de bonne foi ; car, s'il ne l'était pas, s'il n'avait fait qu'un acte d'émulation et de jalousie, son procédé ne serait qu'une entreprise, un attentat. Il ne s'agirait point de peser un droit, mais de réprimer un délit.

Les divers jurisconsultes ne se sont point accordés sur la question de savoir si la plantation faite dans le fonds d'autrui, appartient à celui qui a planté, ou au propriétaire du fonds sur lequel la plantation a été faite. Les uns ont opiné pour le propriétaire du fonds, et les autres pour l'auteur de la plantation.

Il en est qui ont voulu établir une sorte de société entre le planteur et le propriétaire foncier, attendu que, d'une part, les plantes sont alimentées par le fonds, et que, d'autre part, elles ont par elles-mêmes un prix, une valeur qui ont été fournis par tout autre que celui à qui le fonds appartenait. Il faut, a-t-on dit, faire un partage raisonnable entre les parties intéressées. Cette opinion

est celle de *Grotius* et de quelques autres publicistes célèbres. *Grotius* a été réfuté par *Puffendorf.* Ce dernier a fait sentir, avec raison, tous les inconvéniens qu'il y aurait à établir une société forcée entre des hommes qui n'ont pas voulu être associés. Il a prouvé qu'il serait impossible de conserver l'égalité entre les parties intéressées, dans le partage des produits d'une telle société. Il a observé qu'il serait dangereux d'asservir ainsi une propriété foncière à l'insçu et contre le gré du propriétaire, et que d'ailleurs, chacun étant maître par le droit de faire cesser toute possession indivise et de séparer ses intérêts de ceux d'autrui, il n'y avait aucun motif raisonnable d'imposer au propriétaire d'un fonds une servitude insolite et aussi contraire au droit naturel qu'au droit civil.

A travers les différens systêmes des auteurs, nous sommes remontés au droit romain qui décide qu'en général tout doit céder au sol qui est immobile; et qu'en conséquence, dans la nécessité de prononcer entre le propriétaire du sol et l'auteur de la plantation, qui ne peuvent demeurer en communion malgré eux, pour le même objet, le propriétaire du sol doit avoir la préférence et obtenir la propriété des choses qui ont été accidentellement réunies à son fonds. La loi romaine ne balance pas entre le propriétaire-foncier et le tiers imprudent qui s'est permis, avec plus ou moins de bonne foi, une sorte d'incursion dans la propriété d'autrui.

Dans le projet de loi, nous sommes partis du principe que toutes les plantations faites dans un fonds, sont censées faites par le propriétaire de ce fonds, et à ses frais, si le contraire n'est prouvé.

Nous donnons au propriétaire du sol sur lequel

un tiers a fait des plantations, la faculté de les conserver, ou d'obliger ce tiers à rétablir les lieux dans leur premier état.

Dans le premier cas, nous soumettons le propriétaire à payer la valeur des plantations qu'il conserve, et le salaire de la main-d'œuvre, sans égard à ce que le fonds même peut avoir gagné par la plantation nouvelle.

Dans le second cas, le tiers planteur est obligé de rétablir les lieux à ses propres frais et dépens. Il peut même être exposé à des dommages et intérêts. Il supporte la peine de sa légèreté et de son entreprise.

Nous avons suivi l'esprit des lois romaines.

Nous décidons, par les mêmes principes, les questions relatives aux constructions de bâtimens et autres ouvrages faits par un tiers sur le sol d'autrui. Nous donnons au propriétaire la même alternative. Nous avons pensé qu'on ne saurait trop avertir les citoyens des risques qu'ils courent quand ils se permettent des entreprises contraires au droit de propriété.

Nous avons excepté de la règle générale le cas où celui qui aurait planté ou construit dans le fonds d'autrui, serait un possesseur de bonne foi, qui aurait été évincé sans être condamné à la restitution des fruits, et qui aurait planté ou construit pendant sa possession. Dans ce cas, le propriétaire est tenu, ou de payer la valeur des constructions ou plantations, ou de payer une somme égale à l'augmentation de valeur que ces plantations et constructions peuvent avoir apportée au sol.

Nous nous sommes occupés de l'hypothèse où le propriétaire d'un fonds fait des plantations et

constructions avec des matériaux qui appartiennent à un tiers.

Nous avons pensé, dans une telle hypothèse, que ce tiers n'a pas le droit d'enlever ses matériaux; mais que le propriétaire du fonds doit en payer la valeur, et qu'il peut même, selon les circonstances, être condamné à des dommages et intérêts. Cela est fondé sur le principe que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

Le projet de loi termine la grande question des *alluvions*. Il décide, conformément au droit romain, que *l'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de hallage, conformément aux réglemens.*

L'alluvion est un attérissement ou accroissement qui se forme insensiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière.

Les principes de la féodalité avaient obscurci cette matière; on avait été jusqu'à prétendre que les alluvions formés par les fleuves et rivières, appartenaient au prince, lorsqu'il s'agissait d'une rivière ou d'un fleuve navigable, ou au seigneur haut-justicier, lorsqu'il s'agissait d'une rivière ou d'un fleuve non navigable. Les propriétaires riverains étaient entièrement écartés par la plupart des coutumes.

Dans les pays de droit écrit, ces propriétaires s'étaient pourtant maintenus dans leurs droits, mais on voulut les en dépouiller peu d'années avant la révolution; et l'on connaît à cet égard les réclamations solennelles de l'ancien parlement de Bordeaux, qui repoussa avec autant de

lumières que de courage, les entreprises du fisc et les intrigues ambitieuses de quelques courtisans dont le fisc n'était que le prête-nom.

Il fut établi, à cette époque, que les alluvions doivent appartenir au propriétaire riverain, par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage dont les propriétés riveraines sont menacées plus qu'aucune autre. Il existe, pour ainsi dire, une sorte de contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et la nature dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître ce fonds.

Le système féodal a disparu, conséquemment il ne peut plus faire obstacle au droit des riverains.

Mais dira-t-on que les fleuves et les rivières navigables sont des objets qui appartiennent au droit public et des gens, et qu'ainsi les alluvions produits par ces fleuves et par ces rivières, ne peuvent devenir la matière d'une propriété privée ?

Nous répondrons avec *Dumoulin*, que les propriétés privées ne peuvent certainement s'accroître des choses dont l'usage doit demeurer essentiellement public; mais que toutes celles qui sont susceptibles de possession et de domaine, quoiqu'elles soient produites par d'autres qui sont régies par le droit public, peuvent devenir des propriétés privées et le deviennent en effet comme les *alluvions* qui sont produites par les fleuves et les rivières navigables, et qui sont susceptibles par eux-mêmes d'être possédés par des particuliers, à l'instar de tous les autres héritages.

Nous avons cru devoir rétablir les propriétaires riverains dans l'exercice de leurs droits naturels. Nous les avons seulement soumis, relativement

aux fleuves et rivières navigables, à laisser libre l'espace de terrain suffisant pour ne pas nuire aux usages publics.

Ce que nous avons dit des *alluvions* s'applique *aux relais que forme l'eau courante, qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant vers l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de ces relais, sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.* Entre riverains, l'incertitude des accidens forme la balance des pertes et des gains, et maintient entr'eux un équilibre raisonnable.

Les délaissemens formés par la mer sont régis par d'autres principes, parce qu'ils tiennent à un autre ordre de choses. Ils sont exceptés des maximes que nous avons établies.

Si un fleuve ou une rivière opère une révolution subite dans la propriété d'un riverain, et emporte une partie considérable de cette propriété pour la joindre à une autre, le propriétaire évincé par le fleuve ou par la rivière, peut réclamer, pendant un an, la portion de terrein dont il a été si brusquement dépouillé ; mais après ce temps, il ne peut plus réclamer.

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

La justice de cette disposition est évidente par elle-même.

Quant aux îles, on distingue si elles se sont formées dans une rivière navigable ou flottable, ou dans une rivière qui n'a aucun de ces deux caractères. Dans le premier cas, elles appartiennent à la nation; dans le second, elles se partagent entre les riverains des deux côtés, si elles sont sur le milieu de la rivière, ou elles appartiennent au propriétaire riverain du côté où elles se sont formées.

Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans une rivière ou dans un fleuve navigable ou flottable.

C'est la justice même qui commande cette exception. La cité dédaignerait un moyen d'acquérir qui aurait sa source dans la ruine et le malheur des citoyens.

Un fleuve ou une rivière abandonne-t-elle son ancien lit pour se former un nouveau cours: les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Les animaux peuvent sans doute devenir un objet de propriété. On distingue leurs différentes espèces.

La première est celle des animaux sauvages; la deuxième celle des animaux domestiques; et la troisième celle des animaux qui ne sont ni entièrement domestiques, ni entièrement sauvages. Les animaux de la première espèce sont ceux qui ne s'habituent jamais au joug ni à la société de l'homme. Le droit de propriété sur ces animaux

ne

ne s'acquiert que par l'occupation, et il finit avec l'occupation même.

Les animaux domestiques ne sortent pas de la propriété du maître par la fuite. Celui-ci peut toujours les réclamer.

Les animaux de la troisième espèce qui ne sont ni entièrement domestiques, ni entièrement sauvages, appartiennent par droit d'accession au propriétaire du fonds dans lequel ils ont été se réfugier, à moins qu'ils n'y aient été attirés par artifice.

Les animaux de cette troisième espèce sont l'objet d'une disposition particulière du projet de loi.

Nous allons examiner actuellement le *droit d'accession*, par rapport aux choses mobilières.

Ici, la matière est peu susceptible de principes absolus. L'équité seule peut nous diriger.

La règle générale est que l'accessoire doit suivre le principal, à la charge par le propriétaire de la chose principale de payer la valeur de la chose accessoire.

Mais dans les choses mobilières, la difficulté est de discerner la chose qui doit être réputée principale d'avec celle qui ne doit être réputée qu'accessoire.

On répute chose accessoire celle qui n'a été unie que pour l'usage et l'ornement d'une autre.

Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insçu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Dans le doute, on peut regarder comme l'objet principal celui qui est le plus précieux, et regarder comme simplement accessoire celui qui est de moindre prix, dans les choses d'égale valeur : c'est le volume qui détermine.

Si un artiste a donné une nouvelle forme à une matière qui ne lui appartenait pas, le propriétaire de la matière doit obtenir la préférence en payant la main-d'œuvre.

S'il s'agit pourtant d'une vile toile animée par le pinceau d'un habile peintre, ou d'un bloc de marbre auquel le ciseau d'un sculpteur aura donné la respiration, le mouvement et la vie, dans ces cas et autres semblables, l'industrie l'emporte sur le droit du propriétaire de la matière première.

Une personne a-t-elle employé à un ouvrage quelconque une portion de matière qui lui appartenait et une portion qui ne lui appartenait pas, la chose devient commune aux deux propriétaires dans la proportion de leur intérêt respectif.

Si une chose a été formée par un mélange de plusieurs matières appartenant à divers propriétaires, le propriétaire de la matière la plus considérable et la plus précieuse, peut demander à garder le tout, en remboursant le prix des matières qui ne lui appartenaient pas.

Si on ne peut distinguer quelle est la plus précieuse des matières mélangées, la chose provenue du mélange demeurera commune à tous les divers propriétaires.

La communauté donne ouverture à la licitation.

Dans tous les cas où le propriétaire de la matière employée à un ouvrage sans son aveu, peut réclamer l'entière propriété du tout, il lui est libre de demander le remplacement de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou d'exiger qu'on lui en paie la valeur.

Au reste, suivant les circonstances, le propriétaire a l'action en dommages et intérêts, et même l'action criminelle contre celui qui a employé à son insçu une matière qui ne lui appartenait pas.

Les règles qui viennent d'être tracées ne sauraient convenir à toutes les hypothèses. Tout ce que peut le législateur en pareille occurrence, c'est de diriger le juge. C'est à la sagesse du juge, dans une matière aussi arbitraire, à résoudre les différens cas qui peuvent se présenter et qui n'ont pu être l'objet d'une prévoyance particulière.

Tel est, citoyens Législateurs, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi *sur la propriété.*

Vous ne serez point surpris que ce projet se réduise à quelques définitions, à quelques règles générales; car le corps entier du Code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété, droit fondamental sur lequel toutes les institutions sociales reposent, et qui, pour chaque individu, est aussi précieux que la vie même, puisqu'il lui assure les moyens de la conserver.

La cité n'existe, disait l'orateur romain, que pour que chacun conserve ce qui lui appartient. Avec le secours de cette grande vérité, cet orateur philosophe arrêtait, de son temps, tous les mouvemens des factions occupées à désorganiser l'Empire.

C'est à leur respect pour la propriété, que les nations modernes sont redevables de cet esprit de justice et de liberté qui, dans le temps même de barbarie, sut les défendre contre les violences et les entreprises du plus fort. C'est la propriété qui posa dans les forêts de la Germanie les premières bases du Gouvernement représentatif; c'est elle qui a donné naissance à la constitution politique de nos anciens pays d'Etat, et qui, dans ces derniers temps, nous a inspiré le courage de secouer le joug et de nous délivrer de toutes les entraves de la féodalité.

Citoyens Législateurs, la loi reconnaît que la propriété est le droit de jouir et disposer de son bien de la manière la plus absolue, et que ce droit est sacré dans la personne du moindre particulier. Quel principe plus fécond en conséquences utiles!

Ce principe est comme l'ame universelle de toute la législation; il rappelle aux citoyens ce qu'ils se doivent entr'eux, et à l'Etat ce qu'il doit aux citoyens; il modère les impôts; il fixe le règne heureux de la justice; il arrête dans les actes de la puissance publique, les graces qui seraient préjudiciables aux tiers; il éclaire la vertu et la bienfaisance même; il devient la règle et la mesure de la sage composition de tous les intérêts particuliers avec l'intérêt commun; il communique ainsi un caractère de grandeur et de majesté aux plus petits détails de l'administration publique.

Aussi vous avez vu le génie qui gouverne la France établir sur la propriété les fondemens inébranlables de la République.

Les hommes dont les possessions garantissent la

fidélité sont appelés désormais à choisir ceux dont les lumières, la sagesse et le zèle doivent garantir les délibérations.

En sanctionnant le nouveau Code civil, vous aurez affermi, citoyens Législateurs, toutes nos institutions nationales.

Déjà vous avez pourvu à tout ce qui concerne l'état des personnes. Aujourd'hui vous commencez à régler ce qui regarde les biens. Il s'agit pour ainsi dire de lier la stabilité de la patrie à la stabilité même du territoire. On ne peut aimer sa propriété sans aimer les lois qui la protégent. En consacrant des maximes favorables à la propriété, vous aurez inspiré l'amour des lois; vous n'aurez pas travaillé seulement au bonheur des individus, à celui des familles particulières; vous aurez créé un esprit public; vous aurez ouvert les véritables sources de la prospérité générale; vous aurez préparé le bonheur de tous.

RAPPORT

Fait au Tribunat par le citoyen FAURE, *au nom de la section de législation, sur le projet de loi relatif à* la Propriété. (Code civil.)

Séance du 30 Nivose an XII.

TRIBUNS,

Des règles générales sur la propriété forment

la matière du projet de loi soumis à votre examen. Ces règles ne sont relatives qu'à des questions qui appartiennent essentiellement à la loi civile.

Je n'examinerai point quelle est l'origine du droit de propriété, sur quels objets la propriété s'est d'abord fixée, quels ont été les progrès de ce droit depuis la formation des états politiques. Ces questions d'un ordre supérieur ont exercé dans tous les temps les méditations des écrivains les plus célèbres : elles viennent d'être l'objet des recherches de l'orateur éloquent qui a présenté le projet actuel au Corps législatif ; et les développemens qu'il a donnés ont répondu à l'importance du sujet. S'il est bien démontré que l'origine du droit de propriété se perd dans la nuit des temps ; s'il est évident qu'on ne peut à cet égard présenter autre chose que des conjectures plus ou moins vraisemblables, il est également certain que la propriété est la base de tout édifice politique, qu'une des premières conditions du pacte social est de protéger et de maintenir la propriété, que tout ce qui tient à cet objet est de la plus grande influence sur le sort des peuples, et enfin que plus les lois sur la propriété sont justes et sages, plus l'Etat est florissant et heureux.

Le projet dont je vais vous entretenir mérite-t-il d'occuper entre ces lois un rang distingué ?

C'est ce qu'a pensé la section de législation dont je suis l'organe.

Je l'ai dit en commençant :

Le projet n'établit que des règles générales.

Jusqu'où s'étend le droit de propriété ?

Quelles sont les limites de ce droit ?

Que peut-on réclamer comme accessoire de la propriété ?

Quelles obligations résultent de ces réclamations ?

Telles sont, Tribuns, les questions importantes que le projet résout.

Le propriétaire d'une chose a le droit d'en user comme il le juge à propos. (*art.* 537.) Qu'il la conserve ou qu'il la détruise, qu'il la garde ou qu'il la donne, il en est le maître absolu. Sans doute sa liberté peut, en certains cas, être limitée par des lois ou des réglemens (*ibid.*); mais cette limitation n'a lieu que lorsqu'elle est commandée par un intérêt plus puissant : elle n'est établie que pour le bien général, auquel l'intérêt particulier doit toujours céder.

Si, par exemple, la loi ne permet pas que le propriétaire d'une forêt la fasse défricher, c'est une précaution sage qu'elle prend pour la conservation d'un genre de richesses précieux, sous tant de rapports, à tous les membres de l'Etat.

De même, si des réglemens de police défendent à tout propriétaire de faire sur son propre terrain des constructions qui obstrueraient la voie publique ; s'ils défendent de vendre et ordonnent même de jeter des alimens qui par leur nature pourraient occasionner des maladies, ou s'ils prohibent à tout autre qu'à des personnes de l'art de vendre des objets trop dangereux par leur nature pour être mis indiscrétement à la disposition de tout le monde : ce sont autant de mesures nécessitées par l'intérêt général; et chacun est censé avoir consenti d'avance à ces prohibitions auxquelles tous sont également intéressés.

Lorsqu'enfin l'utilité publique exige qu'une propriété soit cédée, celui à qui cette propriété appartient ne peut s'y refuser. (*art.* 538.) Il ne prétendra pas sans doute que son intérêt particulier, en supposant même que cet intérêt existe réellement, doit prévaloir sur celui de l'Etat en général. Cette prétention serait en contradiction manifeste avec le pacte social, dont l'obligation est tellement rigoureuse, que personne, sous quelque prétexte que ce soit, ne saurait s'en dispenser. L'étranger même qui voudrait user de la propriété qu'il possède dans un autre pays que le sien ne pourrait, en pareil cas, alléguer que n'ayant point souscrit au pacte, il ne peut être tenu des obligations qu'il entraîne. On lui répondrait avec raison que par cela seul qu'il est propriétaire il est soumis, quant à sa propriété, à toutes les lois du pays où elle se trouve.

Enfin, dès que le propriétaire à qui l'Etat demande sa propriété reçoit une indemnité proportionnée au sacrifice qu'il fait, dès qu'il est indemnisé avant d'être dessaisi, ce que l'individu doit à la société et ce que celle-ci doit à l'individu sont également satisfaits. Telle doit être une loi juste, et telle est la disposition du projet. (*Ibid.*)

On vient de voir que l'usage de la chose dont on est propriétaire ne peut être restreint que par un motif d'utilité publique, et que lorsqu'on est dépouillé de la chose même, la société assure un dédommagement au propriétaire.

Le projet s'occupe ensuite du premier effet de la propriété. La propriété, dit-il, donne droit non-seulement à tout ce qu'elle produit, mais encore à tout ce qui s'y unit de quelque manière que ce soit. (*art.* 539.)

Ce droit est appelé droit d'*accession.* Cette expression est celle de la loi romaine.

Les fruits produits par la chose sont rangés dans la première classe des objets auxquels s'applique le droit d'accession.

Le projet en distingue trois espéces : (*art.* 540.)

Ce sont les fruits naturels,

Les fruits insdustriels,

Les fruits civils.

Au premier cas, la nature agit seule : sa main bienfaisante n'appelle aucun secours étranger.

Au second, elle invite l'homme à l'aider de son industrie; et, pour prix des travaux qu'elle lui demande, elle étend et multiplie ses jouissances.

Au troisième, elle lui fait retirer d'une masse pécuniaire, c'est-à-dire de signes représentatifs de richesses foncières, un intérêt qui est aux fruits ce que le capital est au fonds.

Dans ces trois cas, l'accessoire est d'autant plus essentiel au principal, que sans lui le propriétaire du principal ne serait pas plus avancé que s'il n'avait rien. Il ne pourrait avoir quelque chose qu'en aliénant le fonds ou en dissipant la somme qui le représente.

Le même raisonnement est applicable au croît des animaux. (*Ibid.*) Sans leur croît, ils ne forment qu'une propriété stérile : si, pour qu'elle cesse d'être stérile, on est obligé de l'aliéner ou de la détruire, elle se perd en même temps qu'on en use.

Il arrive souvent que le propriétaire qui recueille les fruits de la chose n'a pas lui-même fait les frais de culture. Nul doute qu'il ne doive les rembourser à celui qui les a faits. (*art.* 541.) Cette obligation est fondée sur une des premières règles

d'équité qui ne veut pas que personne s'enrichisse aux dépens d'autrui.

Lorsque la chose est en la possession d'un autre que le propriétaire, le possesseur est tenu de la rendre aussitôt qu'elle est revendiquée.

Le projet n'exige pas que ce possesseur, s'il est de bonne foi, rende les fruits qu'il a perçus : il l'y astreint, s'il est de mauvaise foi. (*art.* 542.) Cette distinction paraît infiniment juste.

Le possesseur de bonne foi, croyant que la chose lui appartenait, a joui des fruits comme d'un accessoire de sa propriété : on ne peut lui imputer aucune faute ; et ce serait le punir comme coupable en le forçant à restituer ce qu'il n'a peut-être plus.

Il n'en est pas ainsi du possesseur de mauvaise foi. Dès qu'il savait, quand il a perçu les fruits, que la chose ne lui appartenait pas, il savait également qu'il n'avait aucun droit aux fruits. Il devait conserver les fruits comme la chose au légitime propriétaire : c'est pour le propriétaire seul qu'il a joui, comme c'est pour lui seul qu'il a possédé, et rien ne doit être excepté de la restitution.

Il est évident que la bonne foi n'a lieu qu'avec nn titre dont on ignore les vices et qu'on a pu croire valable. (*art.* 543.)

A l'instant même où le possesseur connaît ces vices, il doit rendre la chose : tant qu'il la garde, ce n'est qu'un possesseur de mauvaise foi. (*Ibid.*)

Le projet le dit formellement. Tel est le droit d'accession sur ce que la chose produit.

Les dispositions suivantes s'occupent du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la

chose. (*art.* 544.) Toute chose est immobilière ou mobilière.

Le projet considère l'une et l'autre séparément : il suppose d'abord le cas d'une propriété immobilière.

Une règle trop ancienne et trop constante pour n'être pas bien connue, c'est que le propriétaire du sol peut planter et bâtir au-dessus, fouiller et construire au-dessous ; en un mot élever ou creuser à telle hauteur ou profondeur qu'il lui plaît. (*art.* 545.)

L'exercice de ce droit est restreint à la vérité par les lois sur les servitudes. (*Ibid.*) Mais ces lois n'ont en vue que d'empêcher l'abus du droit, et de forcer à supporter ce que dans la nature des choses chaque voisin doit souffrir.

Tout propriétaire est aussi tenu de se conformer aux lois et réglemens relatifs aux mines. (*Ibid.*) L'exploitation de certaines mines intéresse la nation entière.

Il doit se conformer aux lois et réglemens de police. (*Ibid.*)

L'action de la police intéresse la sûreté et la tranquillité publiques.

La restriction du droit de propriété en ces divers cas est un effet nécessaire des obligations résultantes du pacte social.

Les arbres plantés sur un terrain sont présumés l'avoir été aux frais du propriétaire du sol : celui-ci est également présumé propriétaire des arbres. Cette présomption est de droit, et dispense le maître du fonds de prouver d'une autre manière que les arbres lui appartiennent. Quelqu'un lui en conteste-t-il la propriété : c'est à celui qui réclame de justifier sa réclamation. (*art.* 546.)

Il en est de même des constructions et ouvrages : la loi regarde comme propriétaire de ces objets le maître du fonds où ils se trouvent. Tant que le contraire n'est pas prouvé, la seule force de la loi suffit pour le maintenir dans cette qualité qu'elle lui donne. (*art.* 546.)

Au surplus, la loi n'entend point porter atteinte aux droits des tiers résultant de la rescription. Un tiers qui aurait possédé quelque partie d'un bâtiment pendant le laps de temps suffisant pour que la prescription fût acquise, ne pourrait être écarté à la faveur de la règle générale. Le propriétaire doit s'imputer d'avoir laissé prescrire ; et, par le long silence qu'il a gardé, la loi le considère comme ayant tacitement consenti à ce que la propriété fût transmise au possesseur.

Quoique le propriétaire du sol ait planté les arbres, quoiqu'il ait fait les constructions, il peut arriver que les arbres qu'il a employés, que les matériaux dont il s'est servi, ne lui appartenaient point, qu'ils appartenaient à une autre personne. (*art.* 547.)

Il ne serait pas juste que ce tiers en souffrît. Il répugnerait à la raison que le propriétaire du sol profitât de ce qui n'était point à lui, sans en tenir compte au légitime propriétaire de ces objets.

Qu'il soit de bonne foi ou qu'il ne le soit pas, il doit egalement en payer la valeur ; mais il ne doit que la valeur, s'il est de bonne foi. (*Ibid.*) Le propriétaire, eût-il éprouvé quelque préjudice par la privation de ces objets, ne peut demander davantage : ce qu'il exigerait de plus ne serait point le paiement d'une dette ; ce serait la punition d'une faute. Mais lorsqu'il n'y a point de faute,

il ne peut y avoir de peine, et l'on n'est pas répréhensible pour avoir fait usage d'objets qu'on croyait être à soi.

Si, quand on a fait cet usage, on savait qu'on n'était pas propriétaire des objets employés, c'est alors qu'on est dans le cas de la mauvaise foi: alors on ne doit pas en être quitte pour payer la valeur de ces objets. Pour peu que celui à qui ils appartenaient ait éprouvé quelque dommage, le tort qui lui a été fait doit être réparé. La justice doit condamner l'auteur de ce dommage à une réparation proportionnée. Si même les circonstances étaient de nature à faire croire qu'il avait l'intention de voler ces arbres ou ces matériaux, il serait poursuivi comme coupable de vol, et pourrait être puni comme tel. (*art.* 547.) Mais dans tous les cas, dans celui de la mauvaise foi comme dans celui de la bonne foi, les objets une fois employés ne peuvent être enlevés par celui qui en était le propriétaire; (*ibid.*) il serait plutôt reçu à faire vendre la chose, si son débiteur n'avait pas d'ailleurs assez pour le satisfaire. Enlever les arbres, serait souvent les détruire; enlever les matériaux, serait dégrader la construction. L'équité ne permet pas de rendre le mal pour le mal, et souvent le résultat serait très - stérile pour celui qui se serait ainsi vengé.

Le projet fait ensuite la supposition inverse.

Il suppose que c'est un tiers qui a planté ou construit sur un fonds qui ne lui appartenait pas: il ne peut pas non plus enlever, malgré le propriétaire du fonds, ces arbres ou ces matériaux; mais celui-ci peut les retenir ou le contraindre à les enlever. (*art.* 548.)

Dès que la plantation est faite, dès que la construction est finie, l'une et l'autre font partie de la propriété du fonds par droit d'accession. Le propriétaire du fonds n'ayant point consenti à ces ouvrages, est libre d'exiger que celui qui les a faits remette les choses dans l'état où elles étaient avant qu'il plantât ou qu'il construisît; et, en ce cas, le propriétaire des arbres ou des matériaux ne peut se dispenser de les retirer : si en les retirant il dégrade, il faut qu'il répare les dégradations. En un mot le propriétaire du fonds doit être parfaitement indemnisé. (*art.* 548.)

Si, au contraire, le propriétaire du fonds aime mieux profiter des ouvrages, il ne tient qu'à lui de les retenir. Alors voulant retenir ces ouvrages, il les approuve : dès qu'il les approuve, il est censé les avoir commandés lui-même ; et comme il eût été obligé de payer le prix des fournitures et de la main-d'œuvre si dans le principe il les eut fait faire, son approbation ultérieure, qui le place dans cette même situation, l'assujettit aux mêmes obligations. (*Ibid.*)

Voici cependant une exception.

Le projet refuse au propriétaire du fonds le droit de demander la suppression des ouvrages dans le cas où celui qui les a faits possédait le sol de bonne foi et s'en regardait comme légitime propriétaire. La justice, en prononçant l'éviction, décidera s'il est ou non de bonne foi. S'il n'est pas de bonne foi, il sera nécessairement condamné à restituer les fruits. La justice aura donc reconnu sa bonne foi lorsque le jugement ne portera pas cette condamnation contre lui. En ce cas le propriétaire du fonds ne pourra se dispenser de garder les ouvrages; et comme ce n'est plus par sa volonté qu'il

les retient, mais par la volonté de la loi, il n'est point astreint à la nécessité de payer la valeur des arbres ou des matériaux et le prix de la main-d'œuvre. En effet, il est possible que la somme dont le fonds a augmenté de valeur soit inférieure à celle qu'il aurait à payer d'une autre manière : le projet lui laisse le choix de l'une ou de l'autre. Enfin, d'après l'alternative qui lui est laissée, il peut, à la vérité, lui en coûter moins que la valeur de l'augmentation du fonds : il ne peut jamais être obligé de payer plus. La loi prend la sage précaution de n'admettre la preuve de la bonne foi que lorsqu'elle résultera du jugement même d'éviction. Elle ne veut point ouvrir la porte à cette foule de difficultés qui ne manqueraient pas de naître si la bonne foi pouvait être établie par toute espèce de moyens. (*art.* 548.)

Suivant la définition donnée par le projet, on entend par *alluvion* les accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. (*art.* 549.) Cette définition est celle de la loi romaine. Pour que l'alluvion existe, il faut que l'accroissement ait été successif et imperceptible : ces deux conditions sont absolument indispensables. La nature, par une opération si lente, semble s'être complue à gratifier les fonds riverains de ce supplément de richesse. C'est en effet le fonds riverain qui profite de l'alluvion. Le projet ne distingue point si l'alluvion provient d'un fleuve ou si elle provient d'une rivière ; si cette rivière est navigable ou si elle ne l'est pas. Autrefois il n'en était pas ainsi : quand il s'agissait d'un fleuve ou d'une rivière navigable, les attérissemens et accroissemens n'appartenaient point aux particuliers ; ils

appartenaient au prince. Dans le cours du dix-septième siècle, plusieurs édits et déclarations confirmèrent les possesseurs de ces attérissemens, dont la possession remontait à une époque antérieure à l'année 1566, à la charge de payer une redevance foncière. C'était donc par grace spéciale qu'on laissait en paix les antiques possesseurs ; c'était aussi déclarer implicitement que ceux qui n'avaient point une si longue possession devaient être dépossédés. C'était répéter enfin que, pour les fleuves et rivières navigables, l'alluvion n'avait lieu qu'au profit du prince : et si, dans quelques provinces, la résistance des cours souveraines vint à bout d'arrêter l'effet des arrêts du conseil, ils ne furent que trop efficaces dans tout le reste de la France.

A l'égard des rivières non navigables, les terres d'alluvion n'accroissaient les héritages contigus qu'en accroissant la mouvance et les droits des seigneurs. C'était le droit commun de la France coutumiére. Les coutumes de Normandie, d'Auxerre, de Sens et de Metz en contiennent des dispositions formelles.

« Il paraît bien extraordinaire, disait à ce sujet » un savant commentateur de la coutume de Nor- » mandie, que le seigneur étende sa tenure sur » une terre qui n'a jamais fait partie de son fief, » et que celui qui profite de l'alluvion soit obligé » de payer les droits seigneuriaux, comme des » autres héritages adjacens. (*Basnage.*)

Ainsi les propriétaires riverains ne pouvaient prétendre qu'à une alluvion formée par les rivières non navigables, et encore ces accroissemens étaient-ils dans le pays coutumier sujets à la maxime, *nulle terre sans seigneur.*

Aucun

Aucune de ces entraves ne subsiste plus.

Depuis l'abolition de la féodalité, toutes les terres sont également libres.

Le Code déclare expressément que le propriétaire riverain profitera de l'alluvion formée par le plus grand fleuve comme de celle formée par la plus petite rivière. (*art.* 549.) Seulement si c'est un fleuve ou une rivière navigable, le riverain sera tenu de se conformer aux réglemens qui exigent qu'on laisse le marche-pied ou chemin de halage.

Ces réglemens sont fondés sur des motifs évidens d'utilité publique.

Quand le fleuve, en s'éloignant d'un côté de la rive, aurait inondé dans la même proportion les terres de la rive opposée et s'y serait établi, le propriétaire des terres couvertes par le fleuve ne pourrait réclamer le profit de l'alluvion.

Indépendamment des embarras et difficultés qui seraient la suite inévitable de pareilles réclamations, la préférence doit être accordée au propriétaire le plus voisin de l'alluvion, puisque la partie découverte s'y trouve réunie naturellement : ni l'alluvion, ni l'inondation ne viennent de son fait. Sa propriété au lieu d'être accrue, pouvait être diminuée; c'est une chance qu'il a courue : personne ne l'aurait dédommagé du mal, personne ne doit le priver du bien. Tout ce qui vient d'être dit est applicable aux eaux courantes. (*art.* 550.)

La loi n'étend point le droit d'alluvion aux relais de la mer. (*Ibid.*) Les rivages de la mer font partie des limites de l'Etat. L'intérêt politique exige pour tout ce qui concerne la mer et ses rivages une législation spéciale.

Ce qu'on appelle *alluvion* étant un accroissement successif et imperceptible, il en résulte que les terres enlevées tout-à-coup par un fleuve ou une rivière navigable ou non, et portées vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, ne peuvent être considérées comme terres d'alluvion. Le propriétaire a le droit de réclamer sa propriété par-tout où il la trouve. (*art.* 552.) L'enlèvement de ses terres est l'effet d'une crise violente opposée à la marche ordinaire de la nature. L'on ne peut pas dire que la nature a uni : on doit dire au contraire que la violence a désuni. Tant que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée se trouve jointe n'a pas encore pris possession de cette partie, l'ancien propriétaire est recevable à réclamer. Il ne l'est plus, s'il a laissé passer un an depuis la prise de possession. (*Ibid.*)

Un plus long terme prolongerait l'incertitude des nouveaux possesseurs, et retarderait la culture de leurs nouvelles terres. Le silence que l'ancien propriétaire a gardé pendant une année suffit pour faire présumer qu'il n'a pas voulu faire usage de son droit de réclamation.

Les lacs et étangs ne sont pas non plus sujets au droit d'alluvion. Ce ne sont point des eaux courantes susceptibles de s'étendre d'un côté et de s'éloigner de l'autre. Le volume de l'eau vient-il à diminuer, c'est l'effet de la sécheresse, ou d'une déperdition d'eau causée par quelque circonstance locale : augmente-t-il considérablement, c'est l'effet des pluies abondantes. Si donc l'étang est à sec en quelque partie, le propriétaire de l'étang ne perd rien de ce qui est découvert. De même, en cas de crue extraordinaire, il ne gagne rien de

ce que l'eau vient à couvrir au-delà de son lit. (*art.* 551.)

Les îles qui se forment dans le lit des fleuves appartiennent à la nation ; il en est de même de celles qui se forment dans les rivières navigables ou flottables. — La loi maintient les droits résultant du titre ou de la prescription. (*art.* 553.)

Quant aux autres rivières, ou l'une des rives est plus près que l'autre de la totalité de l'île, ou chacune des rives en avoisine une partie. (*art.* 554.)

Dans le premier cas, l'île appartient au propriétaire riverain du côté où elle existe.

Dans le second, elle appartient aux riverains des deux côtés : chacun a droit à une part plus ou moins grande, suivant que l'île s'étend plus ou moins de son côté.

Les îlots et attérissemens sont soumis aux mêmes dispositions que les iles. (*art.* 553.)

La distinction entre les îles des rivières navigables ou flottables, et celles des autres rivières, est fondée sur ce que les rivières de la première classe sont d'une bien plus haute importance pour l'Etat, à cause de l'intérêt du commerce, et que rien de ce qui se forme au milieu de leur cours ne doit être étranger au domaine public.

Si l'île est formée non dans le lit de la rivière, mais dans le champ riverain qu'entoure un bras nouveau, le propriétaire de ce champ en conserve la propriété, lors même que la rivière serait navigable ou flottable. (*art.* 555.)

Le propriétaire est assez malheureux de voir une partie de sa propriété inondée, et le surplus converti en île. La loi ne veut point aggraver son infortune. D'ailleurs, ce n'est point une île qu'il

acquiert; c'est un débris qui lui reste de sa propriété continentale.

Lorsqu'un fleuve ou une rivière abandonne son ancien lit et se forme un nouveau cours, la loi assigne aux propriétaires des fonds nouvellement occupés l'ancien lit abandonné. (*art.* 556.) Cette concession leur est faite pour les indemniser de ce qu'ils ont perdu; ils doivent donc avoir chacun une part proportionnée au terrain qui leur a été enlevé. Les motifs de la disposition sont dans le texte même, puisqu'il y est dit que c'est à titre d'indemnité.

Enfin, les animaux qui passent d'un colombier, d'une garenne ou d'un étang où ils habitaient, dans un autre lieu semblable appartenant à un autre propriétaire, deviennent la propriété de celui-ci. Le motif est que ces animaux suivent toujours le sort du lieu où ils se trouvent. Ils appartenaient au premier maître tant qu'ils ont été dans son domaine: ils ont changé de domaine, ils ont changé de maître. Si cependant on les avait attirés par fraude ou artifice, l'ancien propriétaire n'aurait pas perdu ses droits sur eux. L'improbité ne peut être un moyen d'acquérir. (*art.* 557.)

La dernière partie du projet de loi concerne le droit d'accession relativement aux choses mobilières.

Il annonce d'abord qu'en pareille matière c'est toujours d'après l'équité naturelle qu'il convient de se déterminer. (*art.* 558.)

Les cas étant extrêmement variés, il serait impossible de les prévoir tous.

Le projet établit des principes généraux auxquels les espèces particulières pourront être facilement appliquées.

Deux choses appartenant à différens maîtres, sont-elles unies de manière à former un tout; on doit examiner quelle est la partie principale et quel est l'accessoire. (*art.* 559.)

Le projet donne un développement à cet égard: il explique on ne peut mieux ce que c'est que l'accessoire, en disant que la partie principale est celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. (*art.* 560.)

A qui le tout appartient-il? Le projet décide que c'est au maître du principal; mais il ne peut le retenir qu'en payant à l'autre la valeur de ce qui lui appartient. (*art.* 559.)

Quoique les deux choses ne soient point inséparables, quoique l'une puisse subsister sans l'autre, il suffit, dans la règle générale, que toutes deux forment un tout, pour que le maître de l'accessoire ne puisse en exiger la séparation. S'il en était autrement, la séparation ne s'effectuant jamais sans des dégradations sur l'une ou l'autre de ces deux choses et quelquefois sur toutes deux, il en résulterait une source de difficultés que la loi veut prévenir. Il est une exception à cette règle; c'est lorsque l'accessoire est beaucoup plus précieux que le principal, et que l'union a été faite sans que le maître de l'accessoire en fût instruit. Ce propriétaire souffrirait trop de l'application rigoureuse du principe général, pour que la loi ne vienne pas à son secours. Elle l'autorise à demander la restitution de la chose unie. Quand cet accessoire ne pourrait être séparé sans quelque dégradation de la partie principale, il ne serait pas moins recevable. (*art.* 561.) La loi ne veut pas que le propriétaire d'un objet important puisse en être privé par l'effet d'une union

opérée à son insçu. Il ne doit pas être victime de ce qu'il n'était pas à portée d'empêcher.

Cette exception est nécessaire. En telles circonstances, l'asservissement aveugle au principe général, loin d'être un hommage rendu à l'équité, serait plutôt une atteinte à ses premières règles.

On demandera peut-être laquelle des deux choses unies pour former un tout doit être réputée principale, lorsqu'aucune d'elles n'est, strictement parlant, l'accessoire de l'autre ?

Le projet répond à cette question : il déclare que c'est la plus considérable en valeur. Les valeurs sont-elles à-peu-près égales ; alors c'est la plus considérable en volume. (*art.* 562.)

On voit les précautions que la loi prend afin d'éviter les démembremens que souvent l'humeur provoquerait, et qui d'un tout peut-être fort utile, ferait deux parties réduites à peu de chose par l'effet de dégradations presque toujours inévitables.

On ne doit pas perdre de vue que dans ce cas, comme dans tous les autres, celui à qui le tout appartient doit payer la valeur de la chose unie à l'individu qui en est privé.

Parcourons d'autres hypothèses en suivant toujours la marche tracée par le projet.

Une matière est employée par celui à qui elle n'appartient pas, et de cet emploi résulte une chose d'une nouvelle espèce. A qui cette chose doit-elle appartenir ? Est-ce au propriétaire de la matière ? Est-ce à l'individu qui lui a donné une autre forme ?

Le projet de loi répond que le propriétaire de la matière a le droit de réclamer la chose qui en

a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. Il avertit expressément qu'il ne faut point distinguer si la matière peut ou non reprendre sa première forme : il veut que la décision soit applicable au second cas comme au premier. (*article* 563.)

Il fait une seule exception, qui est conforme à celle déjà faite pour une autre hypothèse, et que le même esprit a dictée : c'est lorsque la main-d'œuvre est précieuse, et que la matière l'est fort peu en comparaison de la main-d'œuvre. (*art.* 564.)

Justinien, dans ses *Institutes*, avait prononcé la même exception. Il serait absurde, dit-il, que l'ouvrage d'un *Apelle* ou d'un *Parrhasius* pût être réclamé à droit d'accession par le propriétaire d'une table sur laquelle ce chef-d'œuvre serait peint.

Il décide que la chose peut être retenue par celui qui l'a travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

C'est aussi ce que décide le projet de loi.

Justinien observe que sa disposition ne s'applique qu'au cas où, par exemple, l'artiste qui voudrait retenir la chose aurait possédé de bonne foi la matière qu'il aurait employée : car s'il l'avait enlevée, non-seulement il ne pourrait se prévaloir de la loi pour prétendre la chose, mais encore il serait sujet à des poursuites extraordinaires. (*Inst.* l. 2. 34.)

Comme cette disposition est applicable à tous les cas où l'on aurait voulu s'approprier une chose dont on n'était pas propriétaire, elle se trouve placée à la fin du projet de loi, afin de ne pas être obligé de la rappeler à chaque article.

Le passage qui vient d'être cité des *Institutes* de Justinien sert à expliquer un autre article aussi des

Institutes, qui a fixé l'attention particulière des plus habiles commentateurs.

Il est dit que si quelqu'un a écrit sur une feuille ou parchemin qui ne lui appartient pas, un poëme, une histoire ou un discours, ce qui est écrit doit appartenir au propriétaire de la feuille ou parchemin. (*Inst.* l. 2. 33.)

Il est évident que la loi, dans cette décision, n'a entendu parler que de l'opération mécanique de l'écriture. D'une part, le texte dit que la disposition est applicable, quand même l'écriture serait en lettres d'or; de l'autre, la disposition où Justinien cite pour exemple un tableau d'Apelle ou de Parrhasius fait bien voir que dans les ouvrages de génie ou d'invention le travail de l'auteur ou de l'artiste doit, à raison de son prix supérieur, lui en attribuer la propriété préférablement au maître de la chose employée pour peindre ou pour écrire.

Je ne m'arrêterai pas plus long-temps sur l'exception relative aux ouvrages précieux.

Dans la dernière hypothèse présentée par le projet, il existait une seule matière; et la nouvelle forme qu'elle avait reçue lui avait été donnée par un autre que le propriétaire.

Dans l'hypothèse actuelle, deux matières ont été employées pour former une chose d'une nouvelle espèce : celui qui les a employées n'avait la propriété que de l'une d'elles. On suppose en même temps qu'aucune des deux matières n'est entièrement détruite, mais que leur séparation ne pourrait avoir lieu sans inconvénient. (*art.* 565.)

Le projet voulant prévenir les difficultés qui naîtraient d'une telle séparation, porte que la

chose sera commune aux deux propriétaires ; l'un y prendra part pour sa matière et pour sa main-d'œuvre, l'autre pour sa matière seulement. (*art.* 555.)

A ce moyen les intérêts de chacun se trouvent conservés : l'exécution est simple et facile, et la chose n'est point détériorée.

Lorsque plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, ont servi par leur mélange à former une chose, le tout appartient au propriétaire de la matière principale. Le principe général reçoit ici son application.

Si aucune des deux ne peut être regardée comme la matière principale, ou l'on peut les séparer sans inconvénient, ou des inconvéniens réels naîtraient de la séparation qui en serait faite.

Si elles peuvent être séparées, celui à l'insçu duquel les matières ont été mélangées a le droit d'en demander la division. (*art.* 566.) — Dans le cas où le mélange s'est fait à la connaissance de tous, la chose leur appartient en commun dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Elle leur appartient aussi en commun dans cette même proportion, lorsque les matières ne peuvent plus être séparées. (*Ibid.*) Il est impossible que cela soit autrement : peu importe que le mélange ait été fait à l'insçu de l'un des propriétaires, ou qu'il ait été fait à la connaissance de tous. En vain celui qui prétendrait l'avoir ignoré demanderait la division des matières, puisqu'elles sont devenues inséparables. La loi lui offre une ressource dans les dommages-intérêts qui lui seraient accordés à raison du préjudice qu'il aurait souffert. (*art.* 570.)

Enfin la même exception qu'on a eu occasion de remarquer plusieurs fois dans le projet est établie en faveur du propriétaire dont la matière est de beaucoup supérieure à celle de l'autre par le prix et la quantité ; s'il veut avoir la chose provenant du mélange, elle ne peut lui être contestée, pourvu qu'il rembourse à l'autre la valeur de sa matière. (*art.* 567.)

C'est à la sagesse des juges qu'il appartient de déterminer les cas où l'une des matières est d'un prix tellement supérieur à l'autre, qu'il convient d'appliquer l'exception plutôt que le principe général. Il était impossible que la loi s'expliquât davantage à cet égard.

Le surplus du projet de loi contient des dispositions qui se réfèrent à tous les articles antérieurs.

Lorsqu'il est dit que la chose commune doit être licitée, (*art.* 568.) on suppose que les parties intéressées ne s'accordent point sur un partage amiable, et il est clair que c'est dans ce seul cas que la vente doit être faite en justice.

Toutes les fois qu'un propriétaire peut réclamer la propriété d'une chose formée avec sa matière, et sans qu'il en ait eu connaissance, il est autorisé à demander que pareille matière lui soit délivrée en même nature, quantité, poids, mesure et bonté : s'il aime mieux demander sa valeur, il y est également autorisé. (*art.* 569.)

Rien de plus juste que cette disposition. Dès que le propriétaire n'a point consenti à l'emploi qu'on a fait de sa matière, il ne peut être forcé de la prendre telle qu'elle est devenue par l'effet de l'emploi. Le remplacement de cette matière

est une dette que l'autre propriétaire a contractée envers lui dès le moment où il s'est permis d'en faire usage ; et si le propriétaire de la matière trouve que le juste remplacement soit plutôt dans la valeur de la matière employée que dans une autre de même nature qui ne réunirait peut-être pas toutes les qualités nécessaires pour équivaloir à celle qu'il avait, il est bien naturel qu'il ait le droit d'en exiger le prix.

Le dernier article du projet réserve aux parties lésées les dommages-intérêts, et à la société la vindicte publique, s'il y a fraude ou vol. (*art.* 570.)

J'ai terminé l'analyse motivée des dispositions du projet.

Votre section a pensé que par-tout il portait l'empreinte du plus grand respect pour la propriété. L'esprit qui l'a dicté s'est attaché constamment à suivre le plus sûr des guides, l'équité naturelle. Ainsi disparaîtront ces divers systêmes de législation qui rappelaient sans cesse au milieu d'une nation éclairée les résultats effrayans des invasions des peuples du Nord ; résultats d'autant plus faciles à sentir, qu'on pouvait les comparer avec ce qui existait là où les Romains avaient conservé plus long-temps leur influence. N'hésitons point à le dire : c'est aux Romains que nous aurons le plus d'obligations pour le perfectionnement de notre législation. Nous sommes devenus riches de leur science, forts de leurs maximes : ils ont recouvré par-là une partie de leur empire. Quant aux lois qui remontent aux siècles d'ignorance, leur ancienneté n'a pu couvrir leurs vices ; elles ont éprouvé le sort que la

raison leur destinait : elles seront désormais reléguées dans les archives de l'histoire. Le souvenir de leur existence ne servira qu'à faire apprécier d'autant mieux la supériorité des lois nouvelles.

Une bonne législation sur les propriétés est le plus beau titre de gloire pour l'État qui la possède : elle vaut pour lui les plus brillantes conquêtes, puisqu'elle attire et réunit sous son égide tous ceux qui sont jaloux de partager ses précieux avantages.

La section de législation me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi sur la propriété.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, par le citoyen GRENIER, *orateur du Tribunat, sur la loi relative* à la Propriété, *qui doit former le titre II du livre II du Code civil.*

Séance du 6 Pluviose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Si l'on peut se flatter d'obtenir l'attention d'une assemblée aussi respectable par les lumières des hommes qui la composent que par leur dignité,

en lui parlant sur *le droit de propriété*, ce ne peut être que parce qu'il arrive des époques où la proclamation de certaines vérités, quelque incontestables qu'elles soient, se fait entendre avec le plus vif intérêt.

On est dans cette position lorsque des doutes répandus sur ces vérités, quoique reconnues pour être la base de tout ordre social, ont causé des maux encore présens aux esprits, quoique réparés, et lorsqu'elles sont solennellement consacrées par les législateurs d'un grand peuple dans un Code dont les dispositions doivent à jamais garantir la prospérité publique en stabilisant les fortunes particulières.

C'était d'abord une tâche pénible d'avoir à vous entretenir sur une matière qui a été si souvent traitée, où l'on n'a tout au plus qu'à choisir les preuves; mais l'embarras a augmenté après ce qui vous a été dit aussi éloquemment à ce sujet et à cette même tribune par l'orateur du Gouvernement.

Cependant je sens que je remplis un devoir, et je fais taire tout autre sentiment. On doit encore espérer d'être écouté de vous, citoyens Législateurs, ne fût-ce que sous le simple rapport d'une réunion de suffrages émis au nom des premières autorités de l'Etat, à l'appui des principes importans qu'il s'agit de confirmer.

Le respect dû au droit individuel de propriété tel qu'il est actuellement établi et qu'il a existé chez tous les peuples policés qui se sont cachés dans la nuit des temps et qui ne vivent que dans l'histoire, est un de ces dogmes politiques que l'homme, dans quelque position qu'il soit, ne

peut méconnaître lorsqu'il fait usage de sa raison.

Les funestes expériences qui nous ont été transmises par les monumens historiques de toutes les nations établiraient seules la nécessité de le maintenir, plus que ne pourraient le faire tous les raisonnemens. Les dissentions civiles qui ont agité les peuples, les malheurs qui ont pesé sur eux ont presque toujours dû leur existence au renversement ou à l'oubli du principe conservateur de la propriété ; et l'ordre et le bonheur dont ils ont joui peuvent être regardés comme le signe du respect qu'ils lui ont porté.

Si l'on n'a jamais attaqué ce principe sans que les fondemens des sociétés n'aient été ébranlés, si elles n'ont repris leur antique splendeur que lorsqu'il y a été reconnu comme sacré, il faut en conclure qu'il est le point de ralliement de toute réunion politique, que le bonheur public dépend de son maintien ; et si la propriété individuelle produit de pareils effets, ce ne peut être que parce qu'elle est parfaitement appropriée à la nature de l'homme.

Sous quelque rapport en effet qu'il se considère, il sent la nécessité de posséder des biens quels qu'ils soient. Ces biens sont un accessoire de sa vie ; ils ont été destinés, dans les vues de la Providence divine, à sa subsistance et à celle des personnes à qui il est obligé de la procurer ; et lorsqu'il a légitimement acquis ces biens, on ne peut pas plus y attenter, sous aucun rapport, qu'à son existence même.

Il est vrai que pour combattre ou au moins pour jeter des doutes sur ce résultat, plusieurs écrivains ont indiscrètement accumulé beaucoup

d'abstractions et de sophismes. On a cru pouvoir soulever au moins un coin du voile qui couvre l'origine de la propriété individuelle ; on l'a attribuée à de simples conventions qui pouvaient être révoquées par d'autres ; et en faisant entrevoir les prétendus avantages d'une égalité parfaite qu'on a imaginé avoir dû exister, on a supposé que cette égalité, détruite seulement par une loi civile qu'on mettait en opposition avec la loi naturelle, pouvait être rétablie par une autre loi civile ; c'est ainsi qu'on s'est joué quelquefois de ce qu'il y a de plus sacré au monde.

D'abord l'antiquité même de l'origine de la propriété individuelle, c'est-à-dire (car pour être entendu il faut en venir à la définition de cette propriété dans son essence) de cette qualité morale, inhérente aux choses, qui désigne le droit qui appartient à un individu d'en disposer exclusivement à tous autres ; cette antiquité, dis-je, qui est à une hauteur que nos regards ne peuvent atteindre, prouve que les peuples n'ont pu long-temps exister en nations sans s'y soumettre, qu'elle est venue par la force même des choses, et que dès-lors elle est la meilleure manière d'être, sous les rapports politiques et moraux.

Mais on peut aller plus loin, et on peut soutenir avec confiance que, quelque part et dans quelque état qu'on prenne l'homme, il a toujours existé une propriété individuelle, même dans le sens dans lequel je viens de l'entendre.

Si on fixe l'homme sauvage, la proie qu'il a fait tomber à ses pieds, fruit de ses sueurs et de son industrie, devient sa propriété. Il peut légitimement la défendre contre celui qui veut la lui ravir. Il n'a pour lui que la loi naturelle; il est privé du secours

de la loi civile, il est obligé d'y suppléer par la force : mais enfin il est impossible de ne pas voir dans cette position même une propriété individuelle fondée sur le droit naturel qu'il n'appartient qu'à la loi civile de sanctionner.

Il y a eu, dit-on, des peuples qui ont vécu en communauté de biens, et ce sont principalement ceux qu'on veut nous faire remarquer.

Nous devons convenir qu'il existe encore des traditions historiques qui apprennent que cet état de communauté a existé chez quelques peuples (1).

Mais suit-il de là qu'il n'y eût pas de propriété individuelle ? Les Germains, qui sont mis au nombre de ces peuples, sont les seuls dont les mœurs nous soient connues. Or en même temps que l'historien célèbre qui les a tracées nous parle de l'espèce de communauté dans laquelle ils vivaient, on voit que les terres étaient distribuées non-seulement en proportion des besoins et du nombre de personnes qui composaient chaque famille, mais encore en raison de la dignité des emplois (2).

Ce n'est pas tout : il ajoute que le droit de suc-

---

(1) *Heineccius*, dans une note sur le §. 237 du chap. IX de son ouvrage intitulé *Elem. juris. nat. et gent.* en fait la nomenclature.

(2) *Agri pro numero cultorum ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundùm dignationem partiuntur. Facilitatem partiendi camporum spatia præstant. Arva per annos mutant, et superest ager.* Tacite, *de Morib. Germ.*

cession

cession y était établi, et il en explique le mode (1). Or concevra-t-on l'établissement d'un droit et d'un mode de succéder, sans supposer l'existence d'une propriété individuelle qui devait au moins porter sur des objets possédés particulièrement, tels que les habitations, les meubles et les animaux ?

Ainsi, dans l'état même où étaient ces peuples, on est forcé de reconnaître l'établissement du droit de propriété, non-seulement pour la totalité du territoire en faveur de la réunion contre les peuples voisins, mais encore pour la portion de chaque membre de la réunion dans le territoire indivis, indépendamment des choses qui servaient à l'usage de chaque père de famille.

D'ailleurs cet état de communauté, quel qu'il ait pu être, ne pouvait durer, parce qu'il était naturellement une source de dissentions ; que l'agriculture qui, pour prospérer, doit être confiée à l'intérêt personnel, aurait été négligée, et que cette négligence aurait fait éprouver le fléau des disettes (2). Enfin cet état ne pouvait subsister, parce qu'il était lui-même un état de barbarie,

---

(1) *Hæredes tamen successoresque sui cuique liberi et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione, fratres, patrui, avunculi.*

(2) *Itaque propter immensas contentiones plerumque res ad divisionem pervenit.* L. XXVI, ff. *de Servitut. præd. urb.*

Naturale quippè vitium est negligi quod communiter possidetur; utque se nihil habere, qui non totum habeat, arbitretur. Denique suam quoque partem corrompi patiatur dum invidet alienæ, L. II, au Cod. *Quando et quibus quarta pars debetur.*

et que l'homme était destiné à jouir des avantages précieux de la civilisation, qui ont laissé à une distance immense l'être physique de l'être moral.

La nécessité du partage ne dut pas tarder à se faire sentir (1), et ce partage une fois fait, le droit de propriété fut à son dernier degré de détermination. Ce fut moins l'effet d'une convention nouvelle sur la propriété, que l'exécution d'un droit préexistant. La propriété individuelle se forma donc irrévocablement : elle est devenue la source de tout ordre public. C'est à son existence que l'homme est redevable de toutes ses jouissances, qui consistent principalement dans le développement de son industrie et de ses facultés intellectuelles. C'est pour la garantir que toutes les puissances de la terre ont été établies.

Je n'ait dit qu'un mot, et j'en ai dit assez, sur cette égalité absolue à laquelle des hommes, dont la bonne foi serait plus que suspecte, voudraient nous ramener. Qui ne sait que cette égalité est la chimère de l'âge d'or qui n'a existé que dans l'imagination des poëtes ? L'inégalité des fortunes s'allie parfaitement avec l'ordre public : cette vérité est si constante qu'il serait très-inutile de la développer.

Toute égalité autre que celle des droits est évidemment contredite par la nature, qui a établi, sous les rapports physiques et moraux, une bien plus

---

(1) Sur les causes qui ont dû amener cette division, *voyez* Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. IV, avec les notes de *Barbeyrac ;* et le *Traité philosophique des lois naturelles*, par *Richard Cumberland*, chap. premier, §. XXIII.

grande distance d'individu à individu, qu'il ne pourrait en résulter de la différence des fortunes.

Rien de ce qui existe n'est exempt d'inconvéniens et de maux. La sagesse veut qu'on prenne les moyens d'y remédier ou de les amoindrir ; mais il n'y a que la folie qui pût en espérer l'extirpation, en rentrant dans un chaos où le mal serait par-tout et le bien nulle part.

Tels sont, en peu de mots, les dogmes fondamentaux des réunions sociales, confirmés par l'expérience des siècles et par l'assentiment de tous les peuples. Malheur aux temps où un pyrrhonisme présomptueux et aveugle voudrait les obscurcir ! Mais si jamais la postérité en était menacée, elle aurait à se féliciter qu'ils eussent été aussi solennellement proclamés par des hommes qu'on saurait avoir été témoins de troubles et de discordes, et avoir acquis, aux dépens de leur repos, quelque expérience sur ce qui constitue le bonheur public.

Tous les titres du Code civil ne sont que le développement des règles relatives à l'exercice du droit de propriété ; ce qui prouve déjà que la propriété est la base de toute législation, la source de toutes les affections morales, et de toutes les jouissances auxquelles il est permis à l'homme d'aspirer.

Mais le projet de loi soumis à votre sanction définit particulièrement la propriété ; il en limite l'exercice selon les cas où l'intérêt général de la société le commande. Il donne des règles pour les circonstances où des modifications de la propriété peuvent faire naître des doutes sur le point

de savoir à qui elle appartient; il y a même des circonstances où on peut dire qu'il naît un droit de propriété, et le projet de loi l'assigne à celui qui doit l'avoir, d'après les principes de l'équité, que l'on a tâché de saisir.

La propriété est d'abord ainsi définie : « Le droit » de jouir et de disposer des choses de la manière » la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un » usage prohibé par les lois et par les règle- » mens. »

On sent au premier abord la justesse de cette définition. Elle rappelle celle qu'on trouve dans le droit romain, qui paraît aussi avoir été faite avec soin ; *jus utendi et abutendi re suâ, quatenùs juris ratio patitur.* Mais, osons le dire, la définition contenue dans le projet de loi est plus exacte. L'esprit se refuse à voir ériger l'*abus* en *droit.* Il est bien toléré par la loi civile tant qu'il ne nuit point à autrui ; mais, dans les règles de la loi naturelle et de la morale, on ne doit pas se le permettre. Aussi on était porté à penser que par ces expressions, *jus abutendi*, les Romains n'avaient voulu entendre que *le droit de disposer de la manière la plus absolue*, et qu'ils s'en étaient seulement servis par opposition à ces mots, *jus utendi et fruendi*, sous lesquels ils avaient défini l'usufruit.

La condition de ne point faire de sa propriété un usage prohibé par les lois et par les règlemens est d'une justice évidente.

L'intérêt général, qui est supérieur à tous les intérêts privés, peut exiger qu'un particulier cède sa propriété. Ce droit pourrait-il ne pas exister, puisque dans certains cas de nécessité un simple

citoyen peut être autorisé à affecter la propriété d'un autre, comme, par exemple, si un chemin était indispensable ?

Mais en même temps qu'on était occupé du droit du corps social, on s'est empressé de manifester le plus grand respect pour la propriété individuelle, en disant que *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique*, et en ajoutant, *et moyennant une juste et préalable indemnité.* (*art.* 538.)

Il faut donc qu'il soit constaté qu'il y ait une *cause d'utilité publique;* ce qui, dans la nature des choses, peut être assimilé à une nécessité; et l'on ne peut être dessaisi de la propriété, qu'autant qu'on aura préalablemsnt reçu ce qui sera le prix de la juste indemnité. Ces précautions doivent faire disparaître toute crainte d'abus.

Je vous ai déjà parlé de certaines propriétés qu'on peut regarder comme naissantes, et de certaines autres qui se modifient par la réunion ou l'incorporation.

Avant de donner des règles sur les divers cas particuliers, il a fallu d'abord poser ce principe général qui est incontestable : « La propriété d'une » chose soit mobilière, soit immobilière, donne » droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui » s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. » (*art.* 539.)

Il s'agissait de définir ce nouveau droit de propriété émanant d'une propriété déjà existante, et à ce sujet le projet de loi a été amélioré respectivement aux lois romaines. Elles contenaient une foule de distinctions qui ne pouvaient que jeter dans l'embarras. On a remarqué la possibilité d'exprimer

tous les différens modes soit de productions, soit de réunion, soit d'incorporation, sous une seule expression générique qui les rend également et qui est celle d'*accession.*

Cette expression se trouvant très-propre, le plan du projet de loi en est devenu plus simple.

Il a pu être composé de deux sections.

Dans la première, il est traité *du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.*

La seconde a pour objet le *droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.*

Mais, pour procéder avec plus de méthode, on a divisé cette seconde section en deux paragraphes.

Le premier a trait au *droit d'accession relativement aux choses immobilières.*

Le second concerne le même droit relativement *aux choses mobilières.*

Il serait inutile d'examiner en détail les dispositions des articles qui composent ces deux sections.

Il suffira de vous rappeler en masse les différentes espèces d'accession qui y sont énoncées, et de fixer votre attention sur les règles qui y sont appliquées.

Dans la première section, relative à l'accession sur qui est produit par la chose, après avoir consigné ce principe complémentaire de la propriété, que les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession, il a fallu en tirer la conséquence, que tout possesseur qui les perçoit sans être propriétaire en doit la restitution.

Cependant on a maintenu la distinction si juste, et qui a existé de tout temps entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi.

Cette distinction a amené naturellement la définition du possesseur de bonne foi. Elle est ainsi conçue :

» Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre » translatif de propriété dont il ignore les vices.

« Il cesse d'être de bonne foi du moment où » ces vices lui sont connus. » (*art.* 543.)

Cette définition est plus positive qu'aucune de celles qui se trouvent dans le droit romain et dans quelques coutumes, et elle évitera beaucoup de contestations ; car il s'en élève souvent, et en différens sens, qui sont subordonnées à la qualité de la possession.

Tout ce qui peut concerner l'accession relativement aux choses immobilières, qui fait l'objet du paragraphe premier de la seconde section, peut se réduire à quelques points principaux que je vais rappeler succinctement.

1°. On a fixé dans l'article 545 ce principe élémentaire que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ; et les dispositions des articles suivans, jusqu'au 549, ne sont que des conséquences sagement déduites de ce principe.

On n'y a pas oublié la limitation nécessaire relativement aux lois des servitudes, aux règlemens de police, et à ceux qui concernent les mines.

Mais il arrive souvent que des constructions,

plantations et ouvrages sont faits sur le sol avec des matériaux qui n'appartenaient pas au propriétaire : il se présente alors des difficultés considérables.

Vous sentez qu'il a fallu distinguer le cas où les ouvrages et plantations auraient été faits par le propriétaire lui-même avec des matériaux appartenant à d'autres, du cas où ces ouvrages auraient été faits par des tiers avec leurs propres matériaux ; et à l'égard de ceux-ci il a fallu encore distinguer le possesseur de bonne foi de celui qui ne l'était pas.

Selon ces différentes circonstances, le projet de loi renferme des dispositions infiniment justes.

Mais le dernier paragraphe de l'article 548 porte sur-tout un caractère de sagesse qui ne vous aura pas échappé.

Lorsque des constructions, plantations ou autres ouvrages ont été faits par un possesseur de bonne foi, il paraissait trop dur qu'il fût réduit à la nécessité de les enlever sans indemnité ; et un propriétaire qui aurait obtenu le désistement du fonds aurait pu abuser de cette nécessité pour s'enrichir aux dépens du possesseur. Celui-ci aurait été contraint ou de supprimer les ouvrages en pure perte, ou de les céder à un prix très-modique.

Il a paru juste que dans ce cas le propriétaire ne pût pas demander la suppression des ouvrages, et qu'il fût tenu de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Cependant cette obligation indéfinie de la part du propriétaire aurait quelquefois cessé d'être juste. Par exemple, le possesseur, avec une avance de 300 francs, aurait pu augmenter la valeur du

fonds de 2,000 francs ou plus. Cette augmentation aurait dû appartenir au propriétaire, comme inhérente au fonds, jusqu'à concurrence de ce qu'elle aurait excédé le montant de l'avance. Cette considération a fait donner au propriétaire l'option ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre.

Au moyen de cette option, dans quelque cas que l'on se trouve, le possesseur de bonne foi recevra toujours une indemnité relative à ses dépenses, lorsqu'il n'en aura fait que d'utiles, et le propriétaire ne pourra jamais être grevé, en remboursant une valeur qui serait le produit même de sa propriété.

C'est aux jurisconsultes à apprécier cette disposition législative. Ils savent que ces différens cas n'étaient décidés par aucune loi poisitive, et qu'après avoir donné lieu à beaucoup de contestations, ils étaient entièrement soumis à l'arbitraire des tribunaux:

2°. Dans le cas de l'*alluvion*, le projet de loi rétablit la pureté des principes du Droit romain. Il est dans la nature des choses que l'accroissement imperceptible désigné sous cette expression appartienne au propriétaire du fonds auquel il se forme. Le seul esprit de féodalité avait pu introduire quelque exception à cette règle.

Le projet de loi contient une limitation relativement aux relais de la mer, qui est fondée sur le droit public, et une judicieuse décision par rapport aux débordemens des lacs et des étangs.

3°. Enfin toutes les modifications qui peuvent être la suite des inondations, des changemens du

cours des fleuves et des rivières, sont prévues dans le projet de loi; et, dans tous ces cas, la propriété est assignée au propriétaire du fonds auquel la nature et l'équité commandent de la laisser.

C'est toujours en faveur de la propriété individuelle que la loi décide; toutes les idées fiscales ont disparu. La nation doit seulement avoir les îles, îlots et attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables. L'intérêt du commerce exige que ces fleuves ou rivières soient libres. La nation a déjà l'avantage de ne dessaisir personne de ces objets, puisqu'ils n'appartiennent à aucun particulier. Elle se dispense seulement d'exercer une espèce de libéralité, parce que l'ordre public en souffrirait.

Encore ne devons-nous pas oublier une limitation à cette règle; c'est que si une île était formée du champ d'un particulier, qui aurait été coupé et embrassé par un fleuve ou une rivière même navigable ou flottable, qui se seraient fait un bras nouveau, ce particulier conservera l'île qui est toujours son champ. (*art.* 555.)

C'est par un même esprit de justice que le lit qu'un fleuve ou une rivière aurait abandonné, est laissé à titre d'indemnité aux propriétaires des fonds nouvellement occupés par le fleuve ou par la rivière. (*art.* 556.)

A l'égard du droit d'accession, relativement aux choses mobilières, qui fait la matière du second paragraphe de la même section deuxième, je crois pouvoir m'abstenir d'entrer dans des détails. Les dispositions du projet de loi sont encore présentes à vos esprits.

Vous avez remarqué que dans cette section on a suivi avec soin tous les genres de modification que pouvaient éprouver des objets mobiliers, par l'addition, le mélange ou la confusion; et soit que la propriété du nouveau corps qui en est résulté soit adjugée au propriétaire d'une des matières qui y ont été employées, à la charge d'une indemnité envers ceux à qui les autres matières appartenaient, soit qu'on ait permis la désunion des matières employées, soit enfin que la licitation soit devenue nécessaire entre tous les copropriétaires; dans tous les cas on remarque dans le projet de loi un esprit de sagesse auquel il est impossible de ne pas se rendre.

Dans ce titre du Code civil, plus peut-être que dans aucun autre, on remarque des traces de la législation romaine, parce que cette matière a été moins soumise qu'aucun autre objet de législation aux préjugés et aux habitudes. On a dû en puiser les décisions dans l'équité naturelle, et le peuple romain est celui de tous, qui a su le mieux en fixer les principes.

Mais on trouvera dans le projet de loi un ordre et une netteté d'idées qui manquent dans les lois romaines, parce qu'elles étaient plutôt un recueil de décisions qu'un Code de lois, et que ces décisions même ont rarement été recueillies dans l'ordre convenable.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs qui ont déterminé le Tribunat à donner son assentiment au projet de loi en question, et qu'il nous a chargés de vous exposer; il y a tout lieu d'espérer que ce projet obtiendra votre sanction.

LOI

Relative à la Propriété.

Du 6 Pluviose an XII. (Bulletin des lois, n° 337.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 6 pluviose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 26 nivose, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE II.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

ARTICLE 537.

La propriété est le droit de jouir et disposer

Corps législatif. Du 26 nivose. Exposé des motifs par le citoyen PORTALIS, conseiller d'état.

Tribunat. Du 30. Rapport par le citoyen FAURE.

Corps législatif. Du 6 pluviose. Discours du C. GRENIER.

des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

538. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

539. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession.*

Section Ire.

Du Droit d'accession sur ce qui est produit par la Chose.

540. Les fruits naturels ou industriels de la terre,

Les fruits civils,

Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

541. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

542. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

543. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

Section II.

Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la Chose.

544. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

§. Ier.

Du Droit d'accession relativement aux Choses immobilières.

545. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre IV ci-après, *des Servitudes.*

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications resultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.

546. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir

acquise, ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

547. Le propriétaire du sol, qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu: mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

548. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faits à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir.

Néanmoins si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aura pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

549. Les attérissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion.*

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de hallage, conformément aux réglemens.

550. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

551. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

552. Si un fleuve ou une rivière navigable ou non enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

553. Les

553. Les îles, îlots, attérissemens, qui se forment dans le lit des fleuves, ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

554. Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée: si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

555. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

556. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

557. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

§. II.

Du droit d'Accession relativement aux Choses mobilières.

558. Le droit d'accession, quand il a pour

objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

559. Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

560. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

561. Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

562. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume si les valeurs sont à-peu-près égales.

563. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

564. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

565. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre.

566. Lorsqu'une chose a été formée par le mêlange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale; si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mêlangées, peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

567. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mêlange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

568. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

569. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

570. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 6 pluviose, an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président ;* DUHAMEL, CHESTRET, CH. SAPEY, BEZAVE-MAZIÈRE, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 16 pluviose, an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'état*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice,* signé REGNIER.

LIVRE DEUXIÈME

DU CODE CIVIL.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

TITRE III.

*LOI relative à l'*Usufruit, à l'Usage et à l'Habitation, *présentée le 2 pluviose au Corps législatif, par le conseiller d'état* Gally, *chargé d'en soutenir la discussion.*

MOTIFS exposés au Corps législatif par le citoyen Gally, *conseiller d'état, sur la loi, Titre III,* de l'Usufruit, Usage et Habitation.

Séance du 2 Pluviose an XII.

Citoyens Législateurs,

Nous venons vous présenter, au nom du Gouvernement, le titre de *l'usufruit, de l'usage et de*

l'habitation, qui est le IIIe. du liv. II du projet de Code civil.

Ce titre est divisé en deux chapitres.

Le Ier. concerne *l'usufruit ;*

Le IIe. *l'usage et l'habitation.*

L'on débute dans le Ier. par définir ce que c'est que l'usufruit. C'est, dit-on, le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, avec le même avantage que le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

A la vérité, quelque difficile que puisse être toute définition (1), et malgré qu'il soit très-dangereux d'en insérer dans un corps de lois, cependant comme celui dont il s'agit, n'est pas seulement une nouvelle règle pour les juges, mais bien aussi une instruction pour chaque citoyen, il est bon d'y en trouver quelques-unes brièves et précises qui, éclairant les juges et les parties en même temps, ôtent, s'il se peut, toute incertitude, et toutes ces difficultés que de justes doutes et des chicanes pourraient élever.

Aussi, remarquez bien, qu'on ne dit pas ce que d'autres ont dit (2), que l'usufruit est le droit de jouir d'une chose dont on n'est pas le propriétaire, *la conservant entière, et sans la détériorer ni la diminuer.* Ces dernières paroles porteraient l'exclusion des choses qui se consument par l'usage, ou qui se diminuent, desquelles cependant on peut avoir l'usufruit ; sous le nom, comme s'expriment les praticiens, *d'usufruit impropre*, soit *quasi usus-fructus*, comme le dit formellement le texte dans

---

(1) L. 202. ff. *de regulis juris.*

(2) Domat, liv. Ier. tit. II, de l'usufruit, §. Ier.

les *Institutes* (3), et ce, par suite de la règle générale, que l'usufruit peut s'établir sur toutes les choses qui sont en notre patrimoine (4), soit qu'elles se conservent, soit qu'elles se diminuent, soit qu'elles se consument.

Voici pourquoi dans ce Code on a préféré l'expression de la loi romaine (5), *salvâ rerum substantiâ.*

Et voici pourquoi il est déclaré à l'article 574, que *l'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.* Oui, sur toute espèce, et par conséquent sur ces choses aussi qui se consument par l'usage, ou qui se diminuent.

A l'article 572, il est dit : *l'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.* Certes, par l'un et par l'autre.

Par la loi, tel que l'usufruit légal, appartenant aux père et mère sur le bien de leurs enfans, dont il est parlé à l'article 594.

Par la volonté de l'homme, tel que celui qui est porté par un testament, par un contrat. C'est cet usufruit qui nous procure, qui nous facilite des libéralités, des actes de bienfaisance et de gratitude. C'est par le moyen de cet usufruit, que des transactions des plus épineuses quelquefois se combinent, que les acquisitions les plus importantes et les plus difficiles se font; c'est par lui que les époux se donnent mutuellement les derniers témoignages de leur amour et de leur tendresse.

---

(3) §. II, *de usufr.*

(4) L. I. *de usufr. juncto*, §. II, instit. *de* usufr.

(5) *In lege primâ*, ff. *de* usufr.

Les fruits civils sont réputés, comme il est dit dans l'article 579, s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit.

Or, on a très-bien fait d'appliquer cette règle au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils, dans la classe desquels, à l'article 577, on avait déjà rangé le prix des baux à ferme.

Cette application, dis-je, a été très-bonne, puisqu'à son appui viennent cesser toutes les questions qui s'agitaient autrefois entre le propriétaire et l'héritier de l'usufruitier, sur le mode de répartir un prix qui, représentant des fruits naturels, paraissait devoir suivre la nature de ceux-ci, et non celle des autres.

A l'égard des arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, il est dit dans l'article 583 de se conformer aux usages des lieux pour leur remplacement.

Quant aux échalas pour les vignes, qu'on peut prendre dans les bois, et quant aux produits annuels ou périodiques, qu'on peut prendre sur les arbres, il est statué à l'article 586, que l'on doit suivre l'usage du pays ou la coutume du propriétaire.

Ainsi sont respectées et maintenues par-tout où il le faut, les habitudes, les coutumes des peuples.

Cette excellente partie de législation ne serait-elle pas également due aux sages réflexions des rédacteurs du projet, puisqu'ils ont, dans leur discours préliminaire, très-ouvertement manifesté l'empressement qu'ils avaient qu'il y eût une tra-

dition suivie d'usages, de maximes, de régles, afin que l'on pût en certains cas, juger aujourd'hui, comme on a déjà jugé hier (6)?

A l'article 595, il est dit que *si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme, ou mis en sequestre;*

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé;

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent dans ce cas à l'usufruitier.

Cette jurisprudence est bien plus judicieuse, bien plus réfléchie que celle de ces pays où l'usufruitier, pauvre, isolé ou étranger, ne trouvant point de caution, l'on doit alors s'en tenir à la caution juratoire. Mais cette caution juratoire serait-elle aussi satisfaisante pour le propriétaire? Cette caution, qui n'est que de paroles, pourrait-elle valoir au propriétaire, autant que lui valent les moyens ci-dessus prescrits?

Néanmoins s'il est, d'après la justice, de ne pas admettre aucune caution juratoire, dans le cas susénoncé, il est également d'après l'équité, d'après les principes d'une juste considération, de l'avoir adoptée dans le cas de l'article 596, où il est précisément dit que l'*usufruitier peut demander et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soient délaissés sous sa simple caution juratoire.*

---

(6) Projet du Code, page 12 du Discours préliminaire.

L'article 612 établit que *l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.*

L'on n'a pas partagé ici l'opinion du texte romain (7) : *placuit centum annis tuendos esse municipes.*

A la vérité on ne pourrait trouver bien solide la raison qui y est alléguée : *quia is finis vitæ longævi hominis est.*

Comment ! parce qu'un homme peut vivre cent ans, il faudra décerner l'usufruit aussi pour cent ans à une ville ou autre communauté ! je n'en comprends pas la conséquence, mais je comprends bien la droiture de votre immortel Domat, qui lui-même devança l'opinion de notre Code, et ne craignit pas de dire qu'il y aurait eu bien plus de raison de fixer cet usufruit à trente années seulement (8).

Vous verrez, citoyens Législateurs, qu'après avoir donné avec beaucoup de précision la définition de l'usufruit, après en avoir expliqué la nature, après avoir dit comment et sur quelle chose il peut s'établir, on est passé de suite, article 575 et suivans, aux droits de l'usufruitier, sans s'occuper des autres distinctions que des interprètes des siècles passés avaient inventées, en les exprimant par des locutions étrangères au texte et vraiment barbares, telles que celles-ci : *inter usumfructum* CAUSALEM *et usumfructum* FORMALEM, sous le prétexte qu'elles étaient plus propres à l'intelli-

---

(7) L. 8 ff. *de usufr. et usufr. legato. L. An usufr.* 56. *de usufr.*

(8) Titre XI, de l'usufruit *in fine.*

gence des anciens jurisconsultes, tandis qu'au contraire d'interminables disputes et d'innombrables procès ont été les seuls fruits de ces subtilités.

Je vous ai peut-être entretenu plus qu'il ne fallait du droit romain ; mais je suis né en Italie d'où il tire son origine, où les pandectes ont été retrouvées, où ses maximes triomphent encore.

En sollicitant votre indulgence, j'emprunterai la voix d'un Français, de votre célèbre Dumoulin. Il s'exprime ainsi dans sa préface de la Coutume de Paris, n°. 110 : *E. jure scripto mutuamur quod æquitati consonum invenitur, non quod fuerimus subditi Justiniano aut successoribus ejus, sed quia jus illo auctore à sapientissimis viris ordinatum tam est æquum rationabile et undèquaque absolutum omnium ferè christianarum gentium usu et approbatione commune sit effectum.*

Je ne m'arrête pas à vous faire une plus ample analyse des autres dispositions de cet article Ier, ni de celles de l'article IIe, qui concernent l'usage et l'habitation ; elles ne souffrent pas la moindre objection, et n'ont par conséquent pas besoin d'être dévoloppées : il suffira donc de vous en faire lecture pour que leur justice et leur utilité vous soient connues à l'instant.

Sans doute, citoyens Législateurs, c'est un honneur bien grand que celui de pouvoir monter à cette auguste tribune, et il est encore plus grand pour moi, qui seul n'aurais jamais pu y aspirer.

Oui, citoyens Législateurs, ce n'est que le bénéfice de la réunion accordée au peuple piémontais qui a rejailli sur moi par un effet du hasard, plus que par celui d'autres circonstances qui dussent me protéger.

C'est dans cette journée, citoyens Législateurs, que je dois vous parler pour la première fois; c'est aujourd'hui que je dois remplir ma tâche envers vous.

Instruit depuis quelque temps par les lumières de mes illustres collègues, j'ai quelquefois espéré de pouvoir y satisfaire; mais, d'autre part, ébloui chaque jour par leur éloquence, frappé de l'énergie de leurs sentimens, pénétré de la justesse de leurs maximes, je n'ai pas le courage d'élever ma voix impuissante et timide après tant de Démosthènes, de Cicérons, d'Esquines.

Je ferai donc beaucoup mieux, en resserrant mon discours, de le soustraire à une plus ample et toujours juste censure.

Devenu citoyen français seulement depuis une très-courte époque, il n'est pas surprenant que, par rapport à la France, je n'aie pas suivi le conseil d'un de vos plus célèbres magistrats, d'Aguesseau, lorsqu'il dit qu'une de nos premières études doit être celle de notre patrie, de son histoire, de sa législation, de ses mœurs.

Par conséquent, je ne suis pas à même, autant qu'un Français, de discerner toutes les beautés de votre Code, celles, dis-je, qui résultent de son parallèle avec les abus et les vices du précédent.

Je connais quelques-uns de ces inconvéniens, tels que cette masse immense, cet informe chaos de tant de coutumes; mais, je le répète, je ne suis pas à même de calculer exactement et par une juste comparaison tout le bien de l'un et tout le mal de l'autre.

En vérité, citoyens Législateurs, je crains fort que par suite de ce nouveau Code ne soient presque ensevelis dans un éternel oubli ces grands

jurisconsultes de la France, Duaren, Talon, Térasson, d'Aguesseau, Domat, Pothier, et il me fâcherait plus encore d'y voir ensevelis un Cujas, un Favre.

Voulez-vous savoir le motif de ma juste prédilection ? je vous le dirai.

Cujas, natif de Toulouse, fut appelé en Piémont par Emmanuel Philibert. C'est dans ses écrits que les Piémontais apprirent les vrais élémens de la jurisprudence. Oui, l'université de Turin s'honore toujours de son nom. Les Piémontais furent ses disciples ; les Piémontais lui sont reconnaissans et le seront à jamais.

Et quant à Favre, jadis premier président à Chambéry, ignorez-vous qu'il naquit à Bourg en 1557 ? ignorez-vous que la Bresse était alors sous la domination de la Savoie ?

D'autre part, il est consolant pour moi de penser qu'autant ce nouveau Code est le fruit de profondes méditations, autant il fut puisé dans les sources des lois romaines.

Et c'est d'après une source si pure et si sacrée, c'est d'après l'appui de tant d'hommes savans dont la France abonde, que son restaurateur, le Génie du monde, s'est intimement persuadé de ce que disait Euripide : *Nihil est in civitate præstantius quàm leges benè positæ.*

Pardon, citoyens Législateurs, si mon amour pour le Piémont m'a détourné quelque peu de l'objet de notre mission.

RAPPORT

Fait au Tribunat par le citoyen J.-A. PERREAU, *au nom de la section de législation, sur le projet de loi intitulé de l'*Usufruit, *de l'*Usage *et de l'*Habitation, *Titre III du Livre II du Code Civil.*

Séance du 4 Pluviose an XII.

TRIBUNS,

Après avoir reconnu et consacré de nouveau les bases immuables de la *propriété*, après avoir retracé les limites dans lesquelles les lois de la raison et de l'intérêt social doivent la circonscrire, il convenait de s'occuper d'une de ses plus importantes modifications, de cette faculté qu'elle nous donne de séparer dans la chose qui nous appartient la jouissance du domaine.

C'est le sujet du titre soumis aujourd'hui à votre discussion.

Il renferme deux chapitres : le premier, de l'*usufruit*, des *droits*, des *obligations* de l'*usufruitier* et *des divers modes d'extinction de son droit.*

Le second, de l'*usage* et de l'*habitation.*

L'usufruit (1) est défini par le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. Cette définition est du petit nombre de celles qui donnent une idée parfaite de leur sujet, et que l'on obscurcirait en cherchant à les expliquer.

Ce droit peut être établi par la loi ou par la volonté de l'homme. Par la loi (2), dans les cas où il est une suite nécessaire de droit antérieurement reconnu; par la volonté de l'homme, c'est-à-dire par le propriétaire de la chose, à quelque titre que ce soit, sous toutes les conditions raisonnables qu'il lui plaît d'imposer quant au mode et à la durée de la jouissance : son objet peut être, soit un bien particulier, soit une universalité de biens meubles ou immeubles, et dans toute l'étendue que l'on donne à ces deux dénominations.

Droits de l'Usufruitier.

Si l'on a bien compris, d'après les premières idées que fait naître sa définition, ce qui constitue l'essence de l'usufruit, on verra qu'il doit être, pour celui à qui la jouissance en est accordée, le droit de se rendre propres tous les fruits qui composent le revenu ordinaire de la chose (3); les fruits naturels, tels que les produits spontanées

---

(1) Leg. 1, ff. *De usufruct. et quemadmod.*

(2) Leg. 3, ff. *De usufruct.*

(3) Leg. 59, ff. *De usufruct.*

de la terre ; le produit et le croît des animaux ; les fuits industriels que donne la culture ; enfin les fruits civils, ou ceux qui se perçoivent à raison du fonds, tels que les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes, enfin les prix des baux à ferme.

Il est de la nature de ce droit que celui qui en jouit prend et laisse la chose dans l'état où elle est: donc les fruits naturels et industriels pendans par les racines doivent lui appartenir au moment où il entre en jouissance, et appartenir au propriétaire lorsqu'il en sort, sans récompense ni pour l'un ni pour l'autre, mais sans préjudice de la portion qui pourrait être due au colon partiaire.

Quant aux fruits civils, comme ils sont réputés acquis chaque jour, ils appartiennent à l'usufruitier en raison de la durée de sa jouissance; ils correspondent à chaque instant de cette durée.

Quoique les choses fongibles, qui se consomment par l'usage qu'on en fait, paraissent au premier aspect ne pouvoir être l'objet de l'usufruit, puisque dans la réalité on ne peut en jouir sans en déduire la substance (1); cependant on les reconnaît comme susceptibles de ce droit, à la charge de les rendre en même quantité, qualité et valeur : tandis que celles qui se détériorent seulement par l'usage sont rendues dans l'état où elles se trouvent, pourvu qu'il n'y ait d'ailleurs aucun reproche à faire à l'usufruitier.

Si son droit comprend les coupes de bois taillis, les précautions dues à tout ce qui intéresse la con-

---

(1) Leg. 9, §. 3, ff. *De usufruct. et quemadmod.*

servation

servation des biens exigent qu'il respecte ce que les propriétaires ont établi quant à l'ordre, à la quotité des coupes et à l'aménagement; et la loi ne doit permettre ni à lui ni à ses héritiers de réclamer aucune indemnité pour celles qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Mais doit-on lui donner comme faisant partie de son droit celui de tirer des arbres d'une pépinière? Oui, pourvu qu'il ne la dégrade pas, et que, selon l'usage du lieu, il soigne le remplacement. Ce sera encore et toujours en se conformant à ce même usage qu'il pourra profiter des parties de bois de haute futaie mises en coupes réglées sur une étendue déterminée de terrain, ou d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Hors de ces cas spécifiés par la loi, il ne pourra toucher aux arbres de haute futaie, qui font essentiellement partie intégrante du fonds, et que l'on ne saurait raisonnablement comprendre dans la classe des fruits ordinaires Il aura cependant la faculté d'employer aux réparations dont il sera tenu les arbres de cette espèce arrachés ou brisés par accident, et d'en faire abattre pour cette même fin avec le consentement du propriétaire; car rien n'est plus naturel que de faire servir ce qui sort du fonds à son entretien.

Par la même raison, la loi lui permettra de couper dans les bois des échalas pour les vignes, de prendre sur les arbres des produits annuels et périodiques (1), enfin de profiter des arbres

(1) Leg. 18, ff. *De usufruct.*

fruitiers morts naturellement ou arrachés par accident, pourvu qu'il satisfasse à l'obligation du remplacement. Ces différens objets font évidemment partie des fruits.

Ce droit étant un droit personnel, on serait assez disposé à croire, en s'attachant rigoureusement au sens, qu'ainsi que tous ceux que comprend cette dénomination, il ne peut se transmettre; cependant il paraît très-raisonnable d'établir que celui qui en jouit puisse l'exercer par lui-même, ou en céder l'exercice, et à quelque titre que ce soit (1). Dans le cas où il le donne à ferme, l'article 588 l'assujétit très-sagement, pour les époques où il doit renouveler les baux et pour leur durée, aux règles fixées pour les maris à l'égard des biens de leurs femmes.

Si l'usufruitier est entièrement substitué dans cet exercice de son droit au propriétaire, il doit donc jouir, comme celui-ci, de l'augmentation survenue au fonds par alluvion (2), de tous les droits de servitude qui peuvent y être attachés, de tous les moyens enfin qui lui sont nécessaires pour profiter de son usufruit.

Jouira-t-il dans la même plénitude des mines, des carrières? Oui, des mines et des carrières qui seront en exploitation à l'époque où il entrera dans l'exercice de ses droits; mais non de celles qui à cette même époque ne seront pas ouvertes, ni des tourbières que l'on n'aura pas alors commencé d'exploiter: car il est évident que ces dernières ne

---

(1) Leg. 67, ff. *De usufruct. et quemadmod.*

(2) Leg. 2, §. 2, ff. *Si servit. vindic.*

peuvent pas plus être comprises dans la classe des fruits annuels et périodiques, que le trésor qu'il trouverait pas hasard dans le fonds pendant la durée de sa jouissance.

Mais s'il a, comme on ne peut en douter, le droit de faire sur le fonds, en travaux et en dépenses, tout ce qu'il veut, sans le détériorer, pour étendre ses moyens de jouir; peut-il, à cette occasion, réclamer des indemnités? Non, pas même dans le cas où par ces travaux et ces dépenses il aurait réellement ajouté plus de valeur au fonds; car les avantages qu'il a retirés de ces améliorations compensent ce qu'elles lui ont coûté : mais rien d'ailleurs ne doit s'opposer à ce qu'il enlève tous les objets qu'il aura fait placer, tels que les glaces, les tableaux et autres ornemens, si cela se peut sans dégradation.

Obligations de l'Usufruitier.

La première de ses obligations, en prenant les choses dans l'état où elles sont, est, avant d'entrer en jouissance, de faire dresser devant le propriétaire (1), ou après l'avoir dûment appelé, un inventaire exact des meubles, et de faire constater l'état des immeubles, de promettre de jouir en bon père de famille, et d'en donner caution. Il peut être affranchi de cette dernière condition par l'acte même; il peut aussi en être dispensé par la loi, s'il a l'usufruit légal des biens de ses enfans (2), si comme donateur ou vendeur d'un

(1) Leg. 13, ff. *De usufruct.*; et leg. 1, Cod. *eod. tit.*

(2) Leg. 62, ff. *De ædilitio edict.*

fonds il s'en réserve l'usufruit (1). On découvre aisément les raisons de ces exceptions.

La loi ne doit pas faire à des parens l'injure de présumer qu'ils puissent détériorer ou négliger de conserver le bien de leurs enfans ; elle ne doit pas non plus faire une charge de son bienfait pour le donateur : quant au vendeur, tout est censé avoir été réglé par l'acte même de la vente. Mais dans le cas où l'usufruitier obligé à donner caution n'en trouverait pas, quel parti prendre ? Alors il paraît très-juste d'ordonner que les immeubles seront affermés ou mis en sequestre, que les sommes qui font partie de l'usufruit seront placées, que les denrées seront vendues et leur prix placé ; et, en résultat, que les intérêts de ces sommes et le prix des fermes appartiendront à l'usufruitier. Si le propriétaire l'exige, cette même règle doit s'appliquer toujours dans le cas du défaut de caution, à la manière de disposer des meubles qui dépérissent par l'usage ; mais alors ce même esprit de justice qui veille avec tant de soin aux intérêts du propriétaire doit aussi, de l'autre part, laisser à l'usufruitier la faculté de demander, et au juge la faculté de prononcer qu'une partie de ces meubles lui sera délaissée pour son usage, en l'obligeant d'ailleurs, sous sa caution juratoire, de les représenter quand l'usufruit cessera. La raison de ces dispositions est que le retard de donner caution ne saurait attaquer essentiellement le droit de l'usufruitier, et ne doit pas conséquemment le priver de celui qu'il a

(1) Leg. 8, §. 4, Cod. *De bon. quæ lib.*

sur les fruits dus, à compter du moment où son droit est ouvert.

La loi met à sa charge les réparations qu'exige l'entretien du fonds (1), en exceptant les grosses réparations que désigne l'article 599, et qui n'ont pas été causées par sa négligence ou par sa faute.

Mais ni lui ni le propriétaire ne sont tenus de réparer ce qui a péri de vétusté ou par cas fortuit. C'est toujours la conséquence de ce principe qui veut que l'usufruitier prenne la chose, en jouisse, et la laisse dans l'état où elle se trouve.

Quant aux charges du fonds, les articles 601 et 602 distinguent avec une grande justesse les charges annuelles et ordinaires de celles qui sont imposées pendant la durée de l'usufruit. Ainsi les premières étant des charges de la jouissance doivent être supportées par l'usufruitier; les autres étant à la fois charges du fonds non prévues et de la jouissance, doivent être supportées par le propriétaire et l'usufruitier : de sorte que si ce dernier en fait les avances, le premier lui remboursera le capital à la fin de l'usufruit, et que, dans le cas inverse où celui-ci les paiera, l'autre lui tiendra compte des intérêts.

Comment le légataire de l'usufruit sera-t-il tenu d'acquitter le legs d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire? Après avoir encore fait ici une distinction très-sage, la loi décide que s'il est légataire universel il sera tenu d'acquitter le legs dans toute son intégrité; mais qu'il ne l'acquittera

---

(1) Leg. 7, ff. *De usufruct. et quemadmod.*

que dans la proportion de sa jouissance, s'il n'est légataire qu'à titre universel.

Elle est encore aussi juste quand elle prononce que l'usufruitier à titre particulier ne peut être tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, et que dans le cas où il sera contraint de les acquitter, il aura son recours contre le propriétaire.

Comment enfin l'usufruitier à titre universel et le propriétaire contribueront-ils au paiement des dettes? L'article 605 règle ainsi de la manière la plus parfaite cette contribution : si l'usufruitier avance la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, on lui en restituera le capital sans intérêts à la fin de l'usufruit; s'il ne veut pas faire cette avance, le propriétaire pourra ou payer, et alors l'usufruitier lui tiendra compte des intérêts pour toute la durée de sa jouissance, ou il aura le droit de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. Rien n'est plus conforme à l'équité que cette disposition.

Puisque tout ce qui a trait à la jouissance regarde l'usufruitier, on doit en inférer qu'il est chargé de tous les frais des procès relatifs à l'exercice de son droit, et tenu des condamnations qui peuvent en résulter.

Ses obligations étant non-seulement de s'abstenir de tout ce qui pourrait tendre par son fait à détériorer le fonds, mais encore de veiller avec soin à sa conservation, il faut en conclure que si un tiers commet une usurpation, ou attente de quelque manière que ce soit aux droits du propriétaire, il doit le dénoncer à celui-ci, et que, s'il ne le fait pas, il répond de tout le dommage comme s'il l'eût causé lui-même.

Les articles 608 et 609 terminent la section des *obligations de l'usufruitier* par les règles que l'on doit suivre lorsque son droit est établi sur un ou plusieurs animaux.

Dans le premier cas, il n'est tenu de remplacer l'animal qui a péri, ou d'en payer l'estimation, que lorsqu'il en a causé la perte.

Dans le second cas où il exerce son droit sur un troupeau et où ce troupeau vient à périr entièrement par un accident qu'on ne peut lui imputer, il n'est tenu que de rendre compte au propriétaire des cuirs ou de leur valeur; car il ne doit répondre que des pertes qu'il a causées.

Mais si le troupeau ne périt pas entièrement, il est obligé de remplacer, jusqu'à concurrence du croît dont il profite (1), les têtes des animaux qui ont péri. Cet entretien est étroitement lié à sa jouissance.

Le projet ne traite point particulièrement des droits ni des obligations du propriétaire; les uns et les autres sont implicitement renfermés par corrélation dans les droits et les obligations de l'usufruitier. Il a suffi d'y établir en principe général, à l'article 592, que le propriétaire ne peut, sous aucun rapport, nuire par son fait aux droits de l'usufruitier.

Comment finit l'usufruit.

L'usufruit étant, comme nous l'avons déja remarqué, un droit personnel doit s'éteindre par la mort naturelle ou civile de l'usufruit.

---

(1) Leg. 63, ff. *De usufruct.*

Il cesse aussi tout naturellement par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé (1), par sa réunion à la propriété, selon cette maxime, *Nemini res sua servit*, par la prescription (2); car il importe à la conservation des biens que la jouissance ne soit pas trop long-temps séparée du domaine. C'est d'après cette considération que les auteurs du projet ont très-sagement limité à trente ans, pour toutes les espèces, la prescription de ce droit; prescription portée autrefois à cent ans, lorsqu'il était accordé à une corporation (3), et sous le ridicule prétexte que l'on devait comparer sous ce rapport une corporation à une seule personne qui jouirait de la plus longue vie.

Il n'y a non plus aucun doute que l'usufruitier ne doive perdre son droit par l'abus qu'il en fait (4), soit en dégradant le fonds, soit en négligeant de l'entretenir; mais il pourrait y en avoir sur le sort des créanciers. On les a dissipés en promettant aux créanciers d'intervenir pour la conservation de leurs droits, d'offrir la réparation des dommages, et de donner une garantie pour l'avenir. Ainsi on a laissé aux juges, selon les circonstances, la faculté de prononcer la cessation absolue de l'usufruit, ou de ne rendre au propriétaire la jouissance qu'à la charge de payer, soit à l'usufruitier, soit à ses ayant-cause, une somme déterminée, jusqu'au terme de la durée de l'usufruit.

---

(1) Leg. 1 et 3, *Quib. mob. usufruct.*

(2) Leg. 16, Cod. *De usufruct.*

(3) Leg. 56, ff. *De usufruct. et quemadmod.*

(4) Leg. 9, §. 3, ff. *De damno infecto.*

Si ce terme était fixé pour le temps où un tiers aurait atteint tel âge, et que ce tiers fût mort avant l'âge prescrit, conviendrait-il de conserver à l'usufruitier sa jouissance jusqu'à cette époque? Oui; et cette décision que l'on trouve dans l'article 613 est très-juste, en ce qu'elle paraît s'accorder avec l'intention de celui qui a établi l'usufruit.

L'article 614 statue encore, si la chose est vendue, que l'usufruitier ne perdra ses droits que lorsqu'il y aura formellement renoncé; mais cette faculté est restreinte avec raison dans l'article suivant, qui porte que les créanciers pourront faire annuller la renonciation faite à leur préjudice.

Il résulte enfin de l'idée juste que l'on doit se faire de ce droit, que si la chose certaine sur laquelle il porte vient à périr en partie, il n'est conservé que sur ce qui reste de cette chose. Que si, par exemple, il s'agit d'un bâtiment qui a été détruit par accident, l'usufruitier ne peut jouir du sol ni profiter des matériaux; mais qu'il faut décider le contraire, s'il est question de l'usufruit d'un domaine dont ce bâtiment faisait partie.

De l'Usage et de l'Habitation.

Les principes qui règlent l'usufruit quant à la manière dont il s'établit et se perd, qui fixent les obligations pour celui qui en a la jouissance, de faire dresser des états et inventaires (1), de jouir en bon père de famille, et de donner caution, sont aussi ceux qui règlent l'exercice des droits

(1) Leg. 3, ff. *De usufruct.*

d'usage et d'habitation, sans gêner d'ailleurs la faculté de les modifier comme il plaît par l'acte même qui les établit. Mais la loi parle lorsque le titre se taît : elle veut alors que celui qui a l'usage d'un fonds ne puisse en exiger que ce qui est nécessaire pour lui et sa famille : dans cette expression sont compris les enfans survenus depuis la concession du droit (1).

Elle étend cette même règle à l'habitation, en statuant également pour celui qui en jouit (2), et pour l'usage d'un fonds, la défense de rien louer ou céder de leurs droits.

Elle établit encore, s'ils jouissent, l'un de tous les fruits du fonds, l'autre de toute l'habitation, qu'ils seront également assujétis, le premier à tous les frais de culture ; le second, à toutes les réparations d'entretien (3), et au paiement des contributions, comme elle y assujétit l'usufruitier ; mais que s'ils ne jouissent qu'en partie, ils ne seront tenus de contribuer qu'au prorata de ce dont ils jouissent.

Ici se bornent toutes les règles qu'il importait d'établir relativement à l'usufruit, à l'usage et à l'habitation. Celles qui auront rapport à l'usage des bois et forêts sont renvoyées par le dernier article à des lois particulières.

J'ai cru, Tribuns, qu'il suffisait de vous rappeler par l'exposé le plus simple et suivant l'ordre qu'ont suivi ses auteurs, les dispositions de ce pro-

---

(1) Leg. 2, §. 1, ff. *De usufruct. et habit.*

(2) Leg. 8, ff. *De usufruct. et habit.*

(3) Leg. 18, ff. eod. tit.

jet, pour vous mettre à portée de les apprécier. Je dois seulement ajouter que votre section de législation en y reconnaissant sur cette matière les principes consacrés dans tous les temps par la raison et l'équité, a constamment trouvé dans la rédaction cette même précision, cette même pureté qui forment un des plus heureux caractères de nos nouvelles lois. Tel est le jugement qu'elle en a porté et qu'elle espère vous voir confirmer par vos suffrages.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen GARY, *orateur du Tribunat, sur le projet de loi, titre III, livre II du Code civil, relatif à* l'Usufruit, *à* l'Usage *et à* l'Habitation.

Séance du 9 Pluviose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Tribunat nous a chargés de vous porter son vœu en faveur du projet de loi, titre III, liv. II du Code civil, sur *l'usufruit, l'usage et l'habitation.*

En décrétant le titre II de ce même livre, vous avez établi les droits de la propriété. En déclarant qu'elle est *le droit de jouir et de disposer des*

choses de la manière la plus absolue, sous la seule condition *de n'en point faire un usage prohibé par les lois et réglemens*, vous avez consacré votre respect pour ce lien unique, pour cette base fondamentale des sociétés. Cependant cette jouissance et cette disposition absolue peuvent être gênées ou pour l'intérêt des héritages voisins, ou au profit des individus. Ainsi la nature des choses ou les conventions établissent des devoirs, des services d'un fonds de terre à l'autre : c'est l'objet du titre *des servitudes et des services fonciers*. Ainsi la volonté de l'homme ou l'autorité de la loi donne à un individu le droit de jouir ou d'user d'une chose qui ne lui appartient pas : c'est la matière du projet de loi soumis à votre délibération.

Son titre vous annonce sa division naturelle : on y traite d'abord de *l'usufruit*, on s'occupe ensuite de *l'usage et de l'habitation*.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

Cette première partie du projet de loi contient quelques dispositions générales qui précèdent l'établissement des règles, 1°. sur les droits de l'usufruitier ; 2°. sur ses obligations ; 3°. sur les différentes causes qui éteignent ou font cesser l'usufruit.

La première de ces dispositions devait être la définition de l'usufruit.

C'est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Cette définition de l'usufruit, qui rappelle celle qu'en donnaient les lois romaines, est un texte fécond dont toutes les dispositions du projet de loi ne sont que les développemens.

Vous y voyez d'abord la différence entre le propriétaire et l'usufruitier. Le propriétaire *jouit et dispose ;* l'usufruitier ne fait que *jouir.* Le propriétaire dissipe ou change à son gré la substance de la chose; l'usufruitier doit la conserver : il ne peut dénaturer, même pour améliorer.

Ce que l'usufruitier a de commun avec le propriétaire, c'est qu'il recueille tous les profits et tous les avantages que la chose peut produire. Il jouit comme le propriétaire, mais comme le propriétaire sage qui n'abuse point de sa chose, et qui est intéressé à sa conservation. Son administration doit être celle du père de famille, même vigilant, qui ne sacrifie point l'avenir au présent, mais qui ménage l'un en jouissant sagement de l'autre.

La seconde disposition générale indique les manières dont l'usufruit s'établit; c'est *par la loi ou par la volonté de l'homme* : *par la loi,* comme dans l'espèce de l'article 378 du premier livre du Code civil, qui accorde au père durant le mariage et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère la jouissance des biens de leurs enfans, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à l'émancipation; *par la volonté de l'homme*, lorsque le propriétaire d'une chose en a transmis la jouissance à un autre dans un acte entre-vifs, ou dans un acte de dernière volonté.

L'usufruit peut être établi ou purement, ou à certain jour, ou à condition : c'est le sort de toutes les dispositions entre-vifs ou testamentaires.

Il peut être établi sur toute espèce de biens-meubles ou immeubles. Tout ce qui peut produire quelque utilité, profit ou agrément, en est susceptible.

Après avoir ainsi fait connaître par ces dispositions générales la nature, les causes, les divers modes et l'étendue de l'usufruit, le projet de loi règle les droits de l'usufruitier.

§. I. *Des droits de l'Usufruitier.*

Ces droits dérivent tous du principe renfermé dans la définition de l'usufruit; mais leur exercice varie suivant la nature des objets qui y sont soumis.

L'usufruit a pour objet ou des choses susceptibles de produit, ou des choses qui, sans offrir de produit, ne sont utiles que par leur usage.

Je m'occupe d'abord de celles comprises dans la première classe : telles sont les maisons et fonds de terre, les troupeaux, les contrats et obligations produisant des intérêts ou des rentes tant foncières que perpétuelles et viagères.

Une règle commune à toutes ces choses, c'est que tous les fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, appartiennent à l'usufruitier.

La loi sur *la propriété* a déjà consacré la distinction des fruits naturels et industriels.

Les fruits naturels sont ceux que la terre offre d'une main libérale, et sans être sollicitée par la culture; on regarde comme fruits naturels le produit et le croît des animaux.

Les fruits industriels sont ceux que la terre n'accorde qu'au travail de l'homme.

Les fruits civils sont les loyers des maisons,

les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme, encore qu'ils représentent des fruits naturels ou industriels, sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

C'est ici le lieu de remarquer une différence entre les fruits naturels ou industriels et les fruits civils, quant à l'instant auquel commencent ou se terminent les droits de l'usufruitier sur ces divers genres de fruits.

Pour cela, deux époques sont à considérer; celle de l'ouverture de l'usufruit, et celle de son extinction.

Au moment où l'usufruit s'ouvre, tous les fruits naturels et industriels pendans par branches ou par racines appartiennent à l'usufruitier; tandis qu'il n'a de droit sur les fruits civils qu'à compter du jour où l'usufruit est ouvert, cette dernière nature de fruits s'acquérant jour par jour, et en proportion de la durée de l'usufruit.

Lorsque l'usufruit finit, tous les fruits naturels et industriels alors pendans par branches ou par racines appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences; tandis que les fruits civils sont dus jour par jour à l'usufruitier ou à ses héritiers pour tout le temps qu'a duré l'usufruit. Cela s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Dans cette seconde disposition, deux différences entre le Droit romain et le projet de loi.

Le Droit romain statuait, comme le projet, que tous les fruits pendans au moment de l'extinction de l'usufruit appartenaient au propriétaire; mais

il accordait à l'usufruitier ou à ses héritiers la répétition des frais de semence et de culture. Le projet exclut, au contraire, cette répétition. La loi accordant en effet à l'usufruitier tous les fruits non récoltés à l'époque de l'ouverture de l'usufruit, sans qu'il doive concourir aux frais des travaux, il faut, pour que la chance soit égale, que les fruits non recueillis lorsque l'usufruit s'éteint appartiennent au propriétaire affranchi de la même charge. Mais ce qui est sur-tout d'un grand intérêt aux yeux de la loi et pour le repos de la société, c'est qu'une source féconde de contestations est tarie.

La seconde différence est relative au sort du prix des baux à ferme. La loi romaine disposait pour le prix du bail comme pour les fruits qu'il représente; et de même que ceux-ci appartenaient à l'usufruitier s'ils avaient été perçus pendant la durée de l'usufruit, ainsi le prix du bail lui était acquis, quoique l'usufruit eût cessé dans l'intervalle de la perception, et de l'échéance des termes de paiement. Le projet de loi en décide autrement. On a pensé que l'usufruitier ayant converti son droit de percevoir les fruits en une rente, il fallait que cette rente subît le sort des loyers de maison et des autres fruits civils; et cela prévient les difficultés auxquelles donnait lieu la loi romaine lorsque diverses natures de fruits se percevant en différens temps, ou lorsqu'une partie seulement des fruits étant recueillie, il fallait déterminer par une ventilation les portions du prix du bail à répartir entre les parties intéressées.

Après avoir établi une disposition générale qui s'applique à tous les objets susceptibles d'un produit, le projet de loi reconnaît que quelques-uns

de

de ces objets appellent des règles particulières.

Ainsi, s'il s'agit de maisons et de fonds de terre, l'usufruitier jouit des droits de servitude et de passage comme le propriétaire lui-même. S'il a amélioré, il ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité, sauf à lui d'enlever les glaces et ornemens qu'il aurait fait placer, en rétablissant les choses dans leur premier état. L'équité semble d'abord s'opposer à ce que le propriétaire profite, aux dépens de l'usufruitier, de l'amélioration évidente de sa chose : mais quand on considère que l'usufruitier en a lui-même recueilli le fruit, que cette amélioration n'est d'ailleurs aux yeux de la loi que le résultat naturel d'une jouissance éclairée et d'une administration sage et vigilante ; quand on pense qu'il ne doit pas être au pouvoir de l'usufruitier de grever d'avance le propriétaire de répétitions qui pourraient souvent lui être onéreuses; quand on songe enfin aux contestations infinies qu'étouffe dans leur naissance la disposition qui vous est soumise, on ne peut lui refuser son assentiment.

S'il s'agit seulement de fonds de terre, l'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'héritage ; il doit en effet pouvoir gagner par la même cause qui peut le faire perdre.

Ici se présentent des natures particulières de fonds de terre qui appellent l'attention spéciale du législateur. Tels sont les bois taillis et de haute futaie, les pépinières, les arbres, les carrières, mines et tourbières.

Un principe fécond et lumineux nous a guidés dans l'examen de ces questions ; ce principe est dans le respect dû à l'usage ancien des propriété-

taires. Il ne suffit pas en effet que l'usufruitier jouisse en bon père de famille; il faut encore qu'il suive dans sa jouissance la destination du père de famille. Celui qui a constitué l'usufruit est censé, à moins de stipulation contraire, avoir voulu que l'usufruitier jouisse comme lui et ses auteurs ont joui; et ceci nous fait rentrer dans la définition de l'usufruit, qui est le droit de jouir comme le propriétaire.

Ainsi l'usufruitier, dans la coupe des bois taillis, observera l'ordre et la quotité établis par l'aménagement et l'usage constant des propriétaires.

Il suivra le même usage quant aux parties des bois de haute futaie mises en coupes réglées.

Il se conformera aux usages des lieux pour le remplacement des arbres d'une pépinière.

Il ne touchera point aux arbres épars de haute futaie, sauf les cas où il aurait à s'en servir pour les réparations dont il est tenu, et pour le bien même de la propriété.

Il prendra dans les bois, si tel est l'usage, des échalas pour les vignes.

Les arbres fruitiers, et tous ceux qui sont utiles par leurs branches ou leur écorce, tels que les saules, les aulnes, les bouleaux, l'arbre à liége, lui offriront leurs produits annuels ou périodiques.

A l'égard des carrières, la loi romaine accordait à l'usufruitier le droit d'en ouvrir, pourvu que ce ne fût pas dans une partie du terrain qui fût utile, et pourvu d'ailleurs que la culture n'en souffrît pas. Ces conditions, quelque sages qu'elles fussent, devaient être des occasions fréquentes de contestation. On s'est rattaché au principe qui

veut que l'usufruitier jouisse comme le propriétaire, et en conservant la substance de la chose; et toutes les difficultés se sont aplanies. Si les mines ou carrières sont ouvertes, ou l'exploitation des tourbieres commencée au moment de l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier continuera d'en jouir; mais il ne sera jamais autorisé à en ouvrir quand le propriétaire ne l'a pas fait, parce qu'il ne doit jouir que comme le propriétaire jouissait, et sans pouvoir dénaturer la substance de l'héritage soumis à l'usufruit. C'est ainsi que dans un système bien ordonné toutes les parties s'enchaînent, s'expliquent, et se fortifient les unes par les autres.

Je viens de vous entretenir, citoyens Législateurs, des droits de l'usufruitier sur les objets susceptibles d'un produit quelconque : je n'ai qu'un mot à vous dire de ceux qui, ne donnant pas de produit, ne sont utiles que par leur usage; et ici il faut distinguer.

Ou ce sont des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu-à-peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans; et l'usufruitier a le droit de s'en servir, en les appliquant à l'usage exclusif auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre qu'à la fin de l'usufruit, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Ou ce sont des choses dont on ne peut jouir sans les consommer, comme l'argent, les denrées, les liqueurs. Ceci n'est pas proprement un usufruit; car la jouissance de ces choses emporte leur ruine : mais les lois, toujours jalouses de maintenir les actes de bienfaisance entre les hommes, et de protéger et d'encourager l'exercice d'une vertu si utile au bonheur de la société,

ont cherché à assurer l'effet de pareilles dispositions ; elles les ont regardées comme un *quasi-usufruit*, suivant les expressions du Droit romain, et ont sagement combiné l'intérêt de l'usufruitier et celui du propriétaire, en statuant que l'usufruitier se servirait des choses qui se consomment par l'usage, mais à la charge d'en rendre, à la fin de l'usufruit, de pareille quantité ou qualité, ou la valeur.

J'ai mis sous vos yeux les dispositions qui règlent les droits de l'usufruitier sur les diverses natures d'usufruit, je n'ai plus qu'à énoncer deux maximes qui s'appliquent à toute espèce d'usufruit.

La première, c'est que l'usufruitier peut céder et transmettre son droit à titre gratuit ou onéreux. On exige seulement, s'il passe des baux à ferme, qu'il se conforme aux règles établies pour le mari jouissant des biens de sa femme. Si l'intérêt de l'usufruitier veut en effet qu'il puisse jouir pleinement de la chose soumise à l'usufruit, l'intérêt de la société et celui du propriétaire ne permettent pas que, par des baux passés à trop long terme, il annulle ou atténue les droits de ce propriétaire.

La seconde règle est celle qui veut que le propriétaire ne puisse par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. Cette règle place à côté des droits de l'usufruitier les obligations du propriétaire.

Je passe à l'examen des dispositions qui règlent les obligations de l'usufruitier.

§. II. *Des obligations de l'usufruitier.*

Ces obligations sont de deux sortes : ou elles

sont relatives à la jouissance, ou elles dérivent de la nécessité de contribuer, dans certains cas, aux dettes de la propriété.

Pour déterminer les obligations relatives à la jouissance, il faut considérer deux époques, celle de l'entrée en jouissance, et celle de sa durée.

En entrant en jouissance, l'usufruitier a deux obligations à remplir :

1°. Il doit faire dresser un inventaire des meubles et biens, parce que, devant rendre les choses dans l'état où il les trouve, il lui importe, ainsi qu'au propriétaire, que cet état soit constaté.

2°. Il doit donner caution de jouir en bon père de famille : il faut en effet au propriétaire une garantie que l'usufruitier n'excédera pas les limites qui lui sont prescrites.

Trois exceptions seulement à cette dernière obligation : la première, quand celui qui a constitué l'usufruit en a dispensé l'usufruitier; car alors le propriétaire ayant consenti à suivre la foi de l'usufruitier, ni lui ni ses héritiers ne peuvent revenir sur son propre ouvrage; la seconde, lorsqu'une chose a été vendue ou donnée sous réserve d'usufruit, le vendeur et le donateur n'étant pas censés avoir voulu s'imposer cette condition : la troisième enfin, quand il s'agit de l'usufruit légal accordé aux pères et mères sur les biens de leurs enfans; disposition aussi juste qu'honorable, par laquelle le législateur reconnaît qu'à ses yeux la plus sûre garantie est cette tendresse que la nature a placée dans le cœur des pères et des mères, pour y être éternellement la protectrice et la sauve-garde des intérêts de leurs enfans.

Le projet de loi devait prévoir que, dans le cas

où l'usufruitier est tenu de donner caution, il serait possible qu'il n'en trouvât pas; et, dans cette hypothèse, les intérêts de l'usufruitier et du propriétaire sont heureusement ménagés : les immeubles sont donnés à ferme, ou mis en sequestre; les sommes en argent sont placées; les denrées ou meubles sont vendus, et le prix des baux à ferme ou les intérêts appartiennent à l'usufruitier; il y a même des cas où on lui laisse sous sa simple caution juratoire une partie des meubles nécessaires pour son usage.

Portons maintenant nos regards sur la seconde époque, sur la durée de l'usufruit, et parcourons pendant cette durée ses obligations.

1°. L'usufruitier doit jouir en bon père de famille, et suivre, comme nous l'avons dit, la destination du père de famille. Ses obligations, comme ses droits, sont toutes dans ces mots : *Il jouit comme le propriétaire, à la charge de conserver la substance.*

2°. Il est tenu de réparations d'entretien. Les héritages sont susceptibles de trois sortes de réparations : les menues, ou locatives, qui sont à la charge du locataire ou du fermier; celles d'entretien ou les viagères, qui sont supportées par l'usufruitier; et les grosses réparations, qui sont à la charge du propriétaire. Le projet de loi, en définissant ce qu'on doit entendre par grosses réparations, range tout ce qui n'y est pas compris parmi les obligations de l'usufruitier.

3°. Quant aux charges imposées sur la propriété, on distingue : ou ce sont des charges annuelles, comme les contributions, qui sont toujours censées charges des fruits; l'usufruitier seul en est

tenu; ou ce sont des charges accidentelles ou temporaires : alors le propriétaire et l'usufruitier y contribuent, l'un pour la somme principale, l'autre pour les intérêts. Cette contribution commune est dans les règles de l'équité; car chacun profite, dans l'ordre de ses intérêts, d'une dépense qui a pour objet la conservation ou l'amélioration de la propriété.

4°. L'usufruitier est tenu des frais des procès qui concernent la jouissance, et des condamnations qui y sont relatives.

5°. Il est obligé de dénoncer au propriétaire toutes les usurpations commises sur le fonds, ou les entreprises sur la propriété : sans quoi l'équité veut qu'il en soit responsable.

Après avoir déterminé les obligations de l'usufruitier, soit lorsqu'il entre en jouissance, soit pendant la durée de l'usufruit, j'examine quelles sont celles que lui impose la nécessité de contribuer dans certains cas aux dettes de la propriété.

Pour rendre plus facile l'intelligence des dispositions du projet de loi sur cette question, il faut se rappeler celles de votre loi, du 13 floréal dernier *sur les donations entre-vifs et les testamens.*

Vous avez distingué dans cette loi trois sortes de legs : le legs particulier, qui est d'une chose déterminée; le legs universel, qui est de l'universalité des biens; et le legs à titre universel, qui a pour objet une quote-part des biens, telle qu'une moitié, un tiers : ou tous les immeubles, ou tous les meubles, ou une quotité seulement des immeubles ou du mobilier; et vous avez statué que le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes de la succession;

qu'elles sont toutes à la charge de celui qui recueille l'universalité des biens, et que celui qui n'en reçoit qu'une quotité n'est tenu d'y contribuer que dans une proportion égale à cette quotité.

Le Conseil d'Etat et le Tribunat ne pouvaient, citoyens Législateurs, suivre de marche plus sûre que celle que vous leur aviez tracée. Comme vous, nous avons distingué trois espèces d'usufruit ; l'usufruit à titre particulier, l'usufruit universel, et l'usufruit à titre universel.

L'usufruit à titre particulier n'est tenu d'aucune des dettes de la propriété, sauf néanmoins les droits du créancier hypothécaire, et le recours de l'usufruit en cas de paiement contre le propriétaire.

Il n'y a que l'usufruitier universel et l'usufruitier à titre universel qui contribuent aux dettes : l'un pour la totalité, l'autre dans la proportion de sa jouissance, et sans contribution de la part du propriétaire, s'il s'agit de dettes viagères ou pensions qui soient par leur nature des charges des fruits. Mais si les dettes affectent la propriété, le propriétaire y contribue pour la somme principale, et l'usufruitier pour les intérêts. Ainsi, si l'usufruitier veut avancer la somme due, le capital lui en sera restitué à la fin de l'usufruit ; si c'est le propriétaire, les intérêts lui en seront dus par l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit, ou bien enfin l'on vendra jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Nous venons de parcourir les droits et les obligations de l'usufruitier. Nous allons examiner comment l'usufruit finit.

§. III. *Comment l'usufruit prend fin.*

L'usufruit *s'éteint* ou *cesse* par différentes causes.

Il s'éteint, 1°. par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier : c'est un droit personnel que la mort anéantit ;

2°. Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé : ainsi l'exige l'autorité de la loi, ou la volonté des parties ;

3°. Par la consolidation ou réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ; celui qui réunit ces deux qualités a la plénitude des droits de la propriété ;

4°. Par le non usage du droit pendant trente ans : c'est la loi de la prescription introduite pour le repos de la société ;

5°. Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi : on ne peut pas conserver de droit sur une chose qui n'existe plus ; le projet de loi explique d'ailleurs par des exemples, aux articles 619 et 620, les caractères auxquels on doit reconnaître que la chose est totalement perdue ;

6°. Par la renonciation de l'usufruitier ; mais ici le projet de loi veille pour les créanciers, qui peuvent faire annuller cette renonciation quand elle est faite à leur préjudice. Cette disposition n'est pas nouvelle ; mais elle me fournit une occasion que je saisis à cette tribune, de reconnaître et de publier le respect constamment porté par les auteurs du Code aux intérêts des créanciers, trop souvent négligés ou sacrifiés par la

législation elle-même à ceux des débiteurs. Dans un état de choses où la richesse publique se compose des richesses mobilières comme des richesses territoriales, tous les genres de propriété doivent être également sacrés aux yeux de la loi. Ainsi le veulent l'équité, l'intérêt du commerce et de l'industrie, celui même des propriétés foncières, qui pour la plupart seraient frappées de stérilité sans les secours vivifians des capitaux, et sans la protection due aux capitalistes.

J'ai dit comment l'usufruit s'éteint. Il peut encore *cesser* sur la demande du propriétaire par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. Il est juste d'ôter la jouissance d'une chose à celui qui en abuse. S'il en était autrement, ce serait reconnaître dans ses mains le droit d'anéantir la propriété. Dans ce cas, les juges statueront suivant la gravité des circonstances : ou ils prononceront l'extinction absolue de l'usufruit, ou ils accorderont une somme annuelle à l'usufruitier. Là on s'occupe encore des créanciers ; on leur indique, et les moyens qu'ils ont à prendre, et les offres qu'ils peuvent faire pour la conservation de leurs droits.

La décision de trois espèces particulières achève et complette cette partie de la loi.

Dans la première il s'agissait de déterminer la durée d'un usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, et l'on a cédé à des vues aussi sages que politiques en préférant entre les différentes dispositions que présentait à cet égard le droit romain, celle qui tend à laisser le moins long-

temps possible la jouissance séparée de la propriété.

Il s'agissait, en second lieu, de savoir si l'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. L'usufruit a été prolongé jusqu'à l'époque où le tiers aurait atteint l'âge, s'il eut vécu; cette époque n'étant censée désignée que dans l'intérêt de l'usufruitier, et pour marquer la durée de sa jouissance.

Enfin on a décidé que la vente de la chose sujette à l'usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier : sa renonciation à l'usufruit ne peut s'induire d'aucune circonstance; il faut qu'elle soit expresse.

Les règles de l'ufufruit sont tracées. Il ne reste plus que peu de choses à dire sur celles de l'usage et de l'habitation : c'est l'objet de la seconde partie du projet de loi.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

Il y a cette différence entre l'usufruit et l'usage, que l'usufruit, comme nous l'avons vu, est le droit de jouir de tous les fruits que produit la chose qui en est l'objet; tandis que l'usage ne donne de droit que sur la portion de ces fruits nécessaire aux besoins de l'usager.

Ces besoins se règlent d'ailleurs sur sa fortune et sur ses habitudes; et comme il est impossible de séparer des besoins d'un individu, ceux de sa femme et de ses enfans, il est autorisé à prendre tout ce qui est nécessaire à la subsistance de sa

famille, lors même qu'il n'aurait été ni époux, ni père, à l'époque où le droit a été établi en sa faveur.

L'habitation n'est autre chose que l'usage d'une maison. Toutes les règles relatives à l'usage sont donc applicables à l'habitation.

Après avoir établi la différence entre la nature de l'usufruit et celle de l'usage, voyons les règles qui leur sont communes, et celles qui sont particulières au droit d'usage.

Ce que ces droits ont de commun, c'est la manière dont ils s'établissent ou se perdent, l'obligation de donner préalablement caution et de faire des états et inventaires, celle de jouir en bon père de famille.

Deux dispositions sont particulières à l'usage et à l'habitation.

L'une ne permet de céder ni de louer son droit à un autre. En effet, l'étendue ou les bornes de ce droit se réglant sur les besoins et les convenances personnelles de l'usager, il se modifierait nécessairement et deviendrait sujet à d'autres règles en passant d'un individu à l'autre.

La seconde disposition est relative aux charges de la chose soumise à l'usage. Si les besoins de l'usager absorbent tous les fruits, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux mêmes charges que l'usufruitier. S'il ne prend qu'une partie des fruits ou n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue dans la proportion de sa jouissance.

Telles sont les règles de l'usage et de l'habitation, s'il n'y a été dérogé par des stipulations contraires.

Citoyens Législateurs, je vous ai présenté le

système et les détails du projet de loi sur lequel vous avez à prononcer. Vous y avez vu des règles générales fondées sur la nature des choses, et des dispositions particulières qui, faisant ressortir l'équité de ces règles et leur prêtant un nouvel appui, guideront les juges dans la décision de cas semblables.

Dans ce projet, comme dans ceux qui vont être successivement présentés à votre approbation, vous remarquerez avec satisfaction le soin religieux avec lequel tous ceux qui ont concouru à la rédaction du Code, ont consulté la législation de ce peuple qui, après avoir asservi la terre entière par la force de ses armes, la gouverne encore par la supériorité et la profondeur de sa raison. Qu'il me soit permis de signaler ici une erreur répandue par l'ignorance, et que la paresse pourrait peut-être accréditer : c'est qu'il suffira désormais à ceux qui se destinent à l'étude des lois, de connaître le Code civil. Nous ne pouvons assez leur répéter qu'à l'exemple de nos plus grands magistrats et de nos plus célèbres jurisconsultes, ils doivent étudier le droit dans sa source la plus pure, dans les lois romaines. Ce n'est que dans les recherches et la méditation de ce monument immortel de sagesse et d'équité, que peuvent se former ceux qui aspirent à l'honorable emploi d'éclairer leurs concitoyens sur leurs intérêts, ou de prononcer sur leurs différends.

Le Tribunat vous propose d'adopter le projet de loi, *Tit. III, Liv. II, du Code civil*, sur l'Usufruit, l'Usage et l'Habitation.

LOI

Sur l'Usufruit, l'Usage et l'Habitation.

Du 9 Pluviose an XII, (Bulletin des lois, n°. 339.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 9 pluviose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 28 nivose, communiquée au Tribunat le même jour.

DECRET.

CODE CIVIL, LIVRE II.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE, ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

ARTICLE 571.

L'USUFRUIT est le droit de jouir des choses

Corps législatif. Du 28 Ventose. Exposé des motifs par le citoyen GALLY.

Tribunat. Du 4 Pluviose. Rapport par le citoyen PERREAU.

Corps législatif. Du 9 Pluviose. Discours du citoyen GARRY.

dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

572. L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

573. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

574. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

§. PREMIER.

Des Droits de l'Usufruitier.

575. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

576. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontanée de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

577. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

578. Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la

portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

579. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

580. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

581. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

582. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu-à-peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

583. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans

la

la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

584. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute-futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

585. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute-futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

586. Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques : le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

587. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

588. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, dans le titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.*

589. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

590. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

591. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

592. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

§. II.

Des Obligations de l'Usufruitier.

593. L'usufruitier prend les choses dans l'état

où elles sont ; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

594. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit : cependant, les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

595. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en sequestre ;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées ;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé ;

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

596. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées ; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous la simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

597. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

598. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

599. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ;

Celui des digues et des murs de soutennement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

600. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

601. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage telles que les contributions et autres, qui dans l'usage sont censées charges des fruits.

602. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

603. Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

604. L'usufruitier à titre particulier n'est pas

tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui a été dit au titre des *Donations* et *Testamens*, art. 309.

605. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes, à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

606. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

607. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci ; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

608. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation.

609. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

§. III.

Comment l'Usufruit prend fin.

610. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la consolidation ou réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par le non-usage du droit pendant trente ans;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

611. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usu-

fruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

612. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

613. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

614. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

615. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuller la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

616. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

617. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

618. Les droits d'usage et d'habitation s'éta-

blissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

619. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner prélablement caution, et sans faire des états et inventaires.

620. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

621. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

622. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

623. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

624. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

625. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

626. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

627. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

628. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

629. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 9 pluviose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président;* CH. SAPEY, BEZAVE MAZIÈRE, CHESTRET, DUHAMEL, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris le 19 pluviose, an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'état*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, signé REGNIER.

LIVRE DEUXIÈME

DU CODE CIVIL.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

TITRE IV.

LOI relative aux Servitudes ou Services fonciers, *présentée le* 29 *pluviose au Corps législatif, par les conseillers d'état* BERLIER, RÉGNAUD *et* JOLLIVET, *chargés d'en soutenir la discussion, adoptée le* 10 *pluviose, et promulguée le* 20 *du même mois.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le Conseiller d'Etat BERLIER, *sur le Titre IV, relatif aux* Servitudes ou Services fonciers.

Séance du 29 Pluviose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Un projet de loi sur la propriété vous a été soumis il y a peu de jours; ses droits vous ont été

développés avec beaucoup d'étendue, mais la propriété est susceptible de modification, comme toutes les institutions de l'ordre social.

Ainsi diverses causes peuvent concourir à l'assujétissement d'un fonds originairement franc ; ainsi à côté de la liberté des héritages, se placent les *servitudes* ou *services fonciers* dont nous venons vous entretenir aujourd'hui.

Il ne s'agit point ici de ces prééminences d'un fonds sur l'autre, qui prirent naissance dans le régime à jamais aboli des fiefs.

Il ne s'agit pas non plus de services imposés à la personne et en faveur d'une personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds.

Dans ce travail, le Gouvernement n'a point aspiré à la création d'un système nouveau ; en respectant les usages autant qu'il était possible, il a rapproché et concilié les règles de la matière, et malgré son extrême désir d'établir l'*uniformité* dans cette partie de la législation, comme dans les autres, il y a quelquefois renoncé, quand les différences locales la repoussaient invinciblement.

Pour vous mettre, citoyens Législateurs, à même d'apprécier ce travail, je ne m'astreindrai point à justifier en détail chacun de ces nombreux articles.

Tout ce qu'un usage constant et conforme aux règles de la justice a consacré depuis des siècles n'a pas besoin d'être motivé, et notre projet compte bien peu de dispositions qui ne soient dans ce cas.

Je me bornerai donc à vous offrir quelques notions générales de l'ordre qui a été suivi dans

la *rédaction de ce projet, et des vues qui y ont présidé.*

Les servitudes se divisent en trois classes. Les unes dérivent de la situation des lieux, les autres sont établies par la loi; la troisiéme espèce s'établit par le fait de l'homme.

Les deux premières classes ont quelqu'affinité entr'elles; la troisième en est essentiellement distincte; mais, comme elles ont chacune un caractère et des effets qui leur sont propres, je vais les examiner séparément et dans l'ordre qui leur est assigné par le projet de loi.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Les *eaux* se placent au premier rang des servitudes de cette espèce. C'est par la nature des choses, que les fonds inférieurs sont assujétis à recevoir les eaux qui découlent des héritages supérieurs; ainsi le propriétaire de l'héritage inférieur ne peut se soustraire à cette servitude, qui est une charge tracée par la nature elle-même.

De son côté, le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut aggraver la servitude, ni changer le cours des eaux, d'une manière qui porte dommage à l'héritage inférieur.

Ces règles sont fondées, d'une part sur la nécessité, et de l'autre sur l'équité; mais la question des eaux se présente aussi sous un autre rapport.

En effet, de même que les eaux peuvent être, pour l'héritage inférieur, une chose incommode, onéreuse, en un mot, une vraie servitude, de même, et en plusieurs circonstances, elles peuvent lui offrir de grands avantages.

Cette situation particulière, considérée dès son origine, ne confère aucun droit de plus à l'héritage inférieur envers l'héritage supérieur, dans lequel il y a une source.

Cette source faisant partie de la propriété comme le terrain même, le propriétaire du terrain où est la source, peut en disposer à sa volonté.

Mais si pendant plus de trente ans, ce propriétaire a laissé aux eaux de sa source, un cours à l'occasion duquel le propriétaire de l'héritage inférieur ait fait des travaux *apparens*, dans la vue d'user de ces eaux, et qu'en cet état celui-ci en ait acquis la possession trentenaire, cette possession ainsi caractérisée, a semblé suffisante pour établir les droits de l'héritage inférieur.

Dans cette espèce, les rôles changent, et c'est l'héritage supérieur qui est assujéti envers l'héritage inférieur à respecter une possession qui, accompagnée d'actes *patens* et *spéciaux*, peut être considérée comme la suite d'arrangemens passés entre les deux propriétaires ou leurs auteurs.

Hors ce cas, et celui où l'utilité publique ou communale réclame l'usage d'une source, le propriétaire en a l'absolue disposition, de manière, toutefois qu'il n'aggrave point la condition de ses voisins.

Tels sont les principes que notre projet pose sur la matière des eaux, en y ajoutant quelques règles sur l'usage que peuvent tirer *des eaux courantes* les propriétés qui les bordent.

Toutes ces décisions sont conformes à la raison et à la justice.

Mais si les eaux et leur cours tiennent le pre-

mier rang parmi les servitudes *naturelles*, il en est d'autres que la situation des lieux entraînent aussi évidemment.

Tels sont en certains cas, les clôtures et le bornage.

A la vérité quelques auteurs, en ne considérant comme *servitude* que les devoirs susceptibles d'un exercice journalier, ou du moins périodique, ont pensé que ce qui avait trait aux actions que nous examinons, et notamment *au bornage*, n'était que la matière d'un réglement entre voisins.

Mais en mettant à l'écart toute dispute de mots, si le bornage est un devoir réciproque de tout propriétaire rural envers son voisin qui le réclame, cette règle se place naturellement ici.

J'ai parlé des servitudes qui dérivent de la situation des lieux; je passe à celles qui sont établies par la loi.

Des Servitudes établies par la loi.

Je dirai peu de choses des servitudes qui sont en certains cas, établies pour l'utilité publique ou communale.

Un chemin est-il à faire? un édifice public est-il à construire? la propriété particulière cède moyennant indemnité, au besoin général.

Ce principe exprimé déjà au *titre de la propriété*, n'est rappellé ici, que pour complément du tableau.

Mais cette espèce de servitude qui, planant sur tous les fonds, en atteint par intervalles quelques-uns, et en absorbe plusieurs, peut n'être considérée que comme *accidentelle*, et malgré son importance, ne tenir ici qu'une place secondaire.

C'est sous ce point de vue que notre projet l'a considérée : il n'en parle que transitoirement, et s'occupe spécialement des servitudes qui, de leur nature, se rattachant à l'état *habituel* des propriétés particulières entre elles, ont leurs effets réglés par la loi indépendamment de la volonté particulière, et nonobstant toute opposition, dont l'un voudrait user envers l'autre.

Cette classe de servitudes se subdivise elle-même en un fort grand nombre d'espèces ; *la mitoyenneté des murs ; la distance requise pour certaines constructions, ou le contre-mur ; les vues sur la propriété du voisin ; l'égoût des toits et le droit de passage.*

Peu de mots sur chacune de ces servitudes suffiront pour faire connaître l'organisation qui leur est propre.

L'une des plus importantes sans doute est *la mitoyenneté des murs*, dont nos principales coutumes se sont occupées avec beaucoup d'étendue.

Le droit romain a bien aussi quelques textes relatifs *au mur commun ;* mais cette source n'était en cette occasion, ni la plus féconde, ni la meilleure ; car les maisons de Rome, bâties sans contiguité entr'elles (ainsi que nous l'apprennent les lois mêmes de ce peuple, où elles sont ordinairement désignées sous le nom d'*îles* (*insulæ*), ne pouvaient donner lieu entre voisins aux mêmes difficultés que chez nous, ou du moins ces difficultés devaient y être bien rares.

Les nombreuses dispositions de nos coutumes sur le mur mitoyen, nées de nos besoins et de la forme même de nos habitations, nous offraient un guide plus sûr et plus adapté à notre situation.

Le projet les a donc suivies, et les a puisées sur-tout dans la coutume de Paris, avec laquelle la plupart des autres s'accordent, et qui même est devenue en plusieurs points la base de la jurisprudence des pays de droit écrit.

Une assez grave divergence pourtant existait entre quelques parties du territoire français, et notamment entre les pays coutumiers et ceux de droit écrit, non sur les effets de la mitoyenneté une fois acquise, mais sur le mode même de l'acquérir.

Dans une partie de la République, *la mitoyenneté* ne s'acquérait, et ne s'acquiert encore aujourd'hui que par le concours de deux volontés; il ne suffit pas que l'une des parties veuille l'acquérir, il faut que l'autre y consente; c'est un contrat ordinaire; et si le voisin refuse, à quelque prix que ce soit, de donner part à son mur, celui qui désire la mitoyenneté est tenu d'y renoncer, et de bâtir sur son fonds un mur qui lui reste en totalité.

Dans beaucoup d'autres contrées, et notamment dans le vaste ressort de la coutume de Paris, suivie sur ce point par un grand nombre d'autres, l'acquisition de la mitoyenneté s'opère par la disposition de la loi, et sous la seule obligation de rembourser la moitié de la valeur du mur et du sol.

Cette règle est celle que nous avons suivie, comme la seule propre à prévenir des refus dictés par l'humeur ou le caprice, souvent contre l'intérêt même de celui à qui la mitoyenneté est demandée, et toujours contre les devoirs du bon voisinage.

Ainsi

Ainsi la mitoyenneté des murs est justement classée parmi les servitudes *légales;* autrement elle eût appartenu aux servitudes *conventionnelles.*

Je ne parlerai point de la manière dont le projet règle les effets et les droits de la mitoyenneté *des murs*, ainsi que les caractères auxquels devra se reconnaître la mitoyenneté *des fossés et des haies.*

En établissant à ce sujet un droit commun, on l'a fondé sur nos habitudes et sur les usages reçus le plus universellement.

Mais la conciliation des usages a été jugée impossible, lorsqu'il a été question *des plantations limitrophes*, ou du moins, il n'a pas été permis de les assujétir à une mesure commune et uniforme.

Les principes généraux déduits de la seule équité indiquent suffisamment sans doute que le droit de tout propriétaire cesse là où commencerait un préjudice pour son voisin; mais cette primitive donnée commune à toutes les parties du territoire, n'écartent point la difficulté que nous venons d'indiquer. En effet, à quelle distance de l'héritage voisin sera-t-il permis de planter des arbres de haute tige, ou autres? sera-ce à un ou deux mètres pour les premiers, à un demi-mètre pour les seconds? et la fixation précise d'une distance quelconque est-elle compatible avec la variété des cultures et du sol, sur un territoire aussi étendu que celui de la République?

Pour ne rien retrancher du légitime exercice de la propriété, mais pour ne pas blesser non

plus les droits du voisinage, il a donc fallu se borner à n'indiquer sur ce point, et par voie de disposition générale, une distance commune qu'en l'absence de réglemens et usages locaux.

Il n'a pas été moins nécessaire de renvoyer à ces réglemens et usages tout ce qui se rapporte aux *contre-murs*, ou, à défaut de contre-murs, aux distances prescrites pour certaines constructions que l'on voudrait faire près d'un mur voisin, mitoyen ou non.

En effet, la loi ne saurait prescrire l'emploi de tels ou tels matériaux qui n'existent pas également par-tout : ici se trouve la pierre de taille, là il n'y a que de la brique, et pourtant ces élémens sont la vraie, l'unique mesure des obligations ultérieures ; car mon voisin, s'il veut construire une cheminée, une forge, ou un fourneau, ne peut néanmoins mettre ma propriété en danger, et elle y sera, selon qu'il emploiera tels matériaux au lieu de tels autres, ou que, selon la nature de mes constructions, il en rapprochera plus ou moins les siennes.

Il a donc fallu encore s'en rapporter sur ce point aux réglemens et usages locaux, et renoncer par nécessité au bénéfice de l'uniformité dans une matière qui ne la comportait pas.

Au surplus, cet obstacle n'existe pas pour les autres servitudes légales que nous avons encore à examiner, savoir, *les vues*, *l'égout et le droit de passage*.

Les servitudes de *vues* ou *jours* tiennent un rang assez important dans cette matière.

On ne peut, en mur mitoyen, prendre des *vues* ou *jours* sur son voisin, autrement que par

convention expresse: c'est une règle qui n'a jamais été contestée. Mais il s'agit plus spécialement ici de déterminer jusqu'à quel point l'exercice de la propriété peut être gêné même *en mur propre*, et c'est sous ce rapport que l'incapacité d'ouvrir des *vues* ou des *jours* sur son voisin, peut et doit être considérée comme une servitude établie par la loi.

Ainsi l'on ne peut, même dans son propre mur, s'il est immédiatement contigu à l'héritage d'autrui, pratiquer des ouvertures ou prendre des jours sur le propriétaire voisin, que sous les conditions que la loi impose.

Cette modification du droit de propriété n'a pas besoin d'être justifiée; l'ordre public ne permet pas qu'en usant de sa propriété, on puisse alarmer les autres sur la leur.

C'est dans ces vues que le projet indique les hauteurs auxquelles les fenêtres doivent être posées au-dessus du sol ou du plancher, avec les distinctions propres au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs.

Quelques voix avaient sur ce point réclamé des modifications pour les habitations champêtres; mais une mesure commune et modérément établie a semblé devoir régir indistinctement les habitations des campagnes, comme celles des villes, parce que l'ordre public veille également pour les unes et pour les autres.

Un article du projet traite de l'*égout des toits*, et dispose que tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

Dira-t-on que cette disposition établit plus exactement un devoir qu'une servitude, parce qu'on n'exerce pas de servitude sur son propre fonds? mais l'usage de sa propre chose limité dans l'intérêt de celle d'autrui, est aussi une servitude légale, et d'ailleurs la cohérence de cette disposition avec les précédentes ne permettait pas de la placer ailleurs.

Enfin, le projet traite du *droit de passage* dû au propriétaire d'un fonds enclavé et sans issue.

Cette servitude dérive tout à la fois et de la nécessité et de la loi; car l'intérêt général ne permet pas qu'il y ait des fonds mis hors du domaine des hommes, et frappés d'inertie ou condamnés à l'inculture, parce qu'il faudra, pour y arriver, traverser l'héritage d'autrui.

Seulement en ce cas, le propriétaire qui fournit le passage doit être indemnisé, et celui qui le prend doit en user de la manière qui portera le moins de dommage à l'autre.

Citoyens Législateurs, je viens d'indiquer rapidement les diverses espèces de servitudes *légales*, comprises au chapitre II du projet de loi.

De cette dénomination *servitudes légales* ou *établies par la loi*, il ne faut pas au surplus conclure qu'il ne puisse y être apporté des dérogations ou modifications par la volonté de l'homme, mais seulement qu'elles agissent en l'absence de toutes conventions, par la nature des choses et l'autorité de la loi.

Je passe à la troisième classe de servitudes dont traite le projet de loi.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

On appelle ainsi toutes servitudes qui dérivent ou d'une *convention* formelle ou d'une *possession* suffisante, pour faire présumer un accord, ou de la *destination du père de famille.*

La destination du père de famille équivaut à titre quand il est prouvé que deux fonds actuellement divisés ont appartenu à la même personne, et qne c'est par elle que les choses ont été mises en l'état d'où résulte la servitude.

Les servitudes conventionnelles imposées sur la propriété n'ont pour limites nécessaires que le point où elles deviendraient contraires à l'ordre public.

Quelle qu'en soit la cause, elles sont, par l'objet auquel elles s'attachent, *urbaines* ou *rurales*, *continues* ou *discontinues*, *apparentes* ou *non apparentes.*

Notre projet explique cette triple distinction; mais je porterai spécialement votre attention sur les deux dernières, et sur la différence qui exista entre les servitudes *continues* et *apparentes,* et les servitudes *discontinues* et non *apparentes*, exige qu'à défaut de titres, les unes soient mieux traitées que les autres.

Ainsi, les servitudes continues et apparentes pourront s'acquérir par une possession trentenaire; car des actes journaliers et patens, exercés pendant si long-temps sans aucune réclamation, ont un caractère propre à faire présumer le consentement du propriétaire voisin; le titre même a pu se perdre, mais la possession reste, et ses effets ne sauraient être écartés sans injustice.

Il n'en est pas de même à l'égard des servitudes continues non apparentes, et des servitudes discontinues apparentes ou non.

Dans ce dernier cas, rien n'assure, rien ne peut même faire légalement présumer que le propriétaire voisin ait une suffisante connaissance d'actes souvent fort équivoques, et dont la preuve est dès-lors inadmissible.

La preuve de la possession trentenaire sera donc recevable dans la première espèce; mais nulle preuve de possession *même immémoriale* ne sera sera admise dans la seconde.

Cette décision, conforme à la justice et favorable à la propriété, est l'une des plus importantes du projet, et mérite d'autant plus d'attention, qu'elle n'était pas universellement admise dans le dernier état de la jurisprudence.

Nulle part on n'avait pu méconnaître la différence essentielle qui existe entre ces diverses espèces de servitudes; mais tout ce qui en était résulté dans quelques ressorts, c'est qu'au lieu de la possession trentenaire, on exigeait à défaut de titres, la possession *immémoriale*, pour l'acquisition des servitudes discontinues.

De graves auteurs, et notamment *Dumoulin*, avaient adopté cette opinion; mais qu'est-ce qu'une possession *immémoriale* pouvait ajouter ici, et quelle confiance pouvaient mériter au-delà de trente ans les mêmes faits, les mêmes actes que l'on avouait être équivoques et non concluans pendant cette première et longue série d'années?...

En rejetant cette possession immémoriale, notre projet a donc fait une chose qui, bonne en soi, s'accordera aussi avec les vues générales de notre

nouvelle législation en matière de prescription : la plus longue doit être limitée à trente ans, et les actes qui ne prescrivent point par ce laps de temps, peuvent bien être considérés comme de nature à ne prescrire jamais.

Il me reste peu de choses à dire sur le surplus du projet : il traite des droits et devoirs respectifs des propriétaires d'héritages dont l'un doit une servitude à l'autre, et les règles prises à ce sujet dans l'équité et l'usage, ne pouvaient présenter ni embarras ni incertitude.

Rien d'ardu ni de grave ne s'offrait d'ailleurs dans la partie du travail qui exprime comment s'éteignent les servitudes établies par le fait de l'homme.

Le non usage pendant trente ans, qui en fait présumer l'abandon ou la remise, et la réunion dans les mêmes mains du fonds qui doit la servitude et de celui à qui elle est due ; telles sont les causes d'extinction auxquelles il peut s'en joindre accidentellement une troisième, lorsque le fonds qui doit la servitude n'est plus en état de la fournir.

Au surplus, le but essentiel de toute la partie du projet relative aux servitudes qui s'établissent par le fait de l'homme a été de les protéger, mais de les circonscrire dans les limites précises de leur établissement ; ainsi le voulait la faveur due à la liberté des héritages et à la franchise des propriétés.

Citoyens Législateurs, j'ai parcouru, et plutôt indiqué que discuté tous les points du projet de loi relatif aux servitudes ou services fonciers.

Sa sagesse n'échappera point à vos lumières.

Vous n'y trouverez que peu de dispositions nouvelles, et vous remarquerez dans toutes ses parties la circonspection avec laquelle, en faisant disparaître quelques nuances entre divers usages, on a néanmoins respecté les habitudes générales, et même quelquefois les habitudes locales, quand des motifs supérieurs en ont imposé le devoir.

Sous tous les rapports qui viennent d'être examinés, le Gouvernement a pensé que ce projet de loi obtiendrait de vous la sanction qui lui est nécessaire pour occuper dans le Code civil la place qui l'y attend.

RAPPORT

Fait au Tribunat par le citoyen ALBISSON, *au nom de la section de législation, sur le projet de loi du titre IV du second livre du* Code civil.

Séance du 7 Pluviose an XII.

CITOYENS TRIBUNS,

LE projet de loi dont je viens vous occuper au nom de votre section de législation, forme le titre IV du second livre du Code civil, et complète ce second livre, qui traite *des biens et des différentes modifications de la propriété.*

Il règle tout ce qui concerne *les servitudes ou services fonciers ;* détermine leur nature, leur but et leur usage; classe leurs différentes espèces, selon qu'elles dérivent ou de la seule force des choses, c'est-à-dire de la situation naturelle des lieux, ou de la pure disposition de la loi, ou de celle de l'homme, et en vertu des conventions expresses ou présumées entre les propriétaires des héritages qu'elles affectent, activement ou passivement.

Les servitudes sont d'une importance majeure dans la législation civile. Elles tiennent doublement au droit de propriété, qu'elles modifient et atténuent en quelque sorte dans le fonds assujéti, tandis qu'elles l'améliorent dans celui auquel le service est dû. A ce titre seul, qui les rattache à cette base fondamentale de l'ordre social, elles auraient éminemment droit à l'attention et à la sollicitude du législateur, quand elles ne les réclameraient pas sous d'autres rapports bien intéressans.

L'agriculture, seule vraie nourricière du genre humain, languirait souvent sans les secours qu'elle tire des servitudes.

La culture et l'exploitation d'un champ enclavé et sans issue sur la voie publique deviendraient impossibles, si la loi n'ouvrait à son maître, dans les fonds qui l'entourent, un passage proportionné à ses besoins. C'est encore la loi qui tout en conservant religieusement à chacun le droit d'user à son gré des eaux qui naissent dans son fonds, lui défend en même temps de disposer arbitrairement de celles qui en découlent, au préjudice des droits acquis aux fonds inférieurs. Elle favorise les clôtures, mais sous les réserves inspirées par les intérêts agricoles d'autrui. Elle statue sur la mitoyenneté des fossés et des haies, et sur les distances des

plantations limitrophes ; et coupe ainsi la racine d'une foule de procès, qui sont un des plus désastreux fléaux de l'agriculture.

Le voisinage, qui devrait, ce semble, être constamment une source journalière de liaisons et de jouissances amicales, et l'aliment habituel d'un commerce de bons offices, n'est trop souvent qu'un sujet toujours présent de querelles et de débats. La loi doit les prévenir ou les terminer, soit par des dispositions relatives à la position respective des lieux, soit par les barrières qu'elle oppose aux entreprises et à la curiosité indiscrète ou maligne d'un voisin incommode ou dangereux.

Sous ce dernier rapport, il est possible que le progrès des lumières, et sur-tout une meilleure direction de l'intérêt privé bien entendu, généralisent et perfectionnent à la longue la connaissance des droits et des devoirs sociaux, au point d'épargner ce souci à la loi ; mais jusque-là, qui oserait braver l'œil de l'envie ou de la malveillance dans cette maison ouverte de toutes parts que le confiant *Drusus* demandait à son architecte (1) ?

Enfin la matière des servitudes, régie jusqu'ici par des lois, la plupart purement locales, souvent contradictoires entre elles ou très-difficiles à concilier, et dont le nombre allait au-delà de mille dans le seul corps du Droit romain, ouvrait un

---

(1) *Cùm ædificaret domum in palatio, promitteretque ei architectus ità se eam ædificaturum, ut libera à conspectu, immunis ab omnibus arbitris esset, neque quisquam in eam despicere posset* : Tu verò, *inquit*, si quid in te artis est, ità compone domum meam, ut, quiquid agam, ab omnibus perspici possit. VELLEIUS PATERCULUS, II, 14.

champ vaste à l'esprit de controverse et une abondante pâture à la chicane. Il était donc instant d'y pourvoir par une théorie simple et lumineuse, adaptée avec discernement à ce que la jurisprudence offrait de plus sain, et les différens usages de plus raisonnable, et qui, sans affaiblir le respect dû à la propriété, fixât avec précision le caractère, l'étendue et la limite des services que lui imposent ou peuvent lui imposer les lois de la nature, l'ordre social, les devoirs du voisinage et la foi due aux conventions.

Il est temps de voir comment le projet remplit cette tâche importante.

Il débute par la définition de la *servitude.*

C'est *une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.*

Cette définition est exacte et complète.

La servitude est *une charge.* Quelques jurisconsultes, même parmi les plus justement célèbres, l'ont définie *un droit qui assujétit un fonds*, etc. mais improprement. Le mot *droit*, dans son acception relative, ne peut se prendre que dans un sens actif, tandis que le mot *servitude* annonce seul par lui-même quelque chose de passif.

C'est une charge *imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire;* ce qui renferme trois conditions caractéristiques de la servitude considérée comme service foncier : d'abord, l'existence de deux héritages, dont l'un affecté au service, l'autre autorisé à le recevoir; ensuite, l'existence de deux propriétaires différens, l'un maître de celui qui rend le service, l'autre de celui qui le reçoit; car

le même ne peut être propriétaire des deux à la fois : ce que le droit romain exprime énergiquement par cette courte maxime, *Nemini res sua servit* : enfin la cause de la servitude, l'usage et l'utilité de l'héritage qui en jouit ; car un droit dont cet héritage ne pourrait jamais faire usage ni retirer aucune utilité, non-seulement ne serait pas une servitude, il serait nul,

On trouve, dans la plupart des auteurs classiques du droit, une autre condition que le projet n'énonce pas, celle du voisinage des deux fonds ; mais cette condition n'est pas tellement essentielle qu'elle soit indispensable dans une bonne définition ; et ceux même qui l'énoncent en conviennent en quelque sorte, lorsqu'ils avertissent de ne pas confondre ici le voisinage avec la contiguité. Il est certain, en effet, qu'une servitude peut exister entre deux fonds séparés par un autre fonds intermédiaire. Les livres du droit romain en fournissent divers exemples.

L'article suivant achève la définition de la servitude en prévenant toute arrière-pensée qui pourrait se porter sur cette désastreuse hiérarchie foncière, qui a déshonoré la législation française jusqu'à la nuit mémorable du 4 août 1789. *La servitude*, y est-il dit, *n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre*..

Après ces notions générales vient la classification des servitudes qui dérivent, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires ; distinction essentielle, et qui fait la matière de trois chapitres particuliers.

Le premier s'occupe *des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

Les six premiers articles de ce chapitre traitent des eaux et des services qu'elles peuvent imposer ou fournir aux fonds où elles naissent, et à ceux qu'elles bornent ou qu'elles traversent.

C'est la nature elle-même qui, faisant soudre de l'eau dans un fonds, assujétit le fonds inférieur à recevoir l'écoulement ou la chûte de cette eau, qui submergerait le fonds où elle est née, si toute issue lui était interdite (1).

Mais cette servitude naturelle ne peut être aggravée par le propriétaire de l'héritage supérieur. Ainsi, en conservant à celui-ci le droit d'en user dans son fonds à sa volonté, tant qu'il n'a pas affaibli ce droit par une convention particulière avec le propriétaire du fonds inférieur, ou par une tolérance capable, par ses caractères et sa durée, de suppléer ou de faire supposer une telle convention, la loi a dû lui défendre de rien faire de son côté qui pût empirer la condition de ce dernier.

Le seul point qui restait à fixer à cet égard, était la durée et les caractères de cette tolérance capable de suppléer ou de faire supposer une convention particulière.

Toute convention exige le consentement des parties contractantes; et, si ce consentement n'est pas exprès et consigné dans un titre, il doit résulter de quelque fait dont l'existence ne soit pas douteuse, et d'une adhésion donnée à ce fait pendant un temps assez long, depuis qu'il a été ou pu être connu, pour exciter une contradiction si le fait eut été désapprouvé.

---

(1) . . . . . *Has leges æternaque fœdera certis*
Imposuit natura locis. VIRGIL. Georgic.

Trente ans de jouissance paisible et continue ont paru devoir suffire pour opérer une prescription équivalente au titre : mais cette jouissance ne peut être connue ni opposée qu'autant qu'il a été possible de la contredire; et cela n'a été possible qu'à l'époque où des ouvrages apparens, destinés à procurer ou faciliter la jouissance, ont été commencés et terminés de manière à provoquer une contradiction légitime.

Il n'en fallait pas moins pour calmer les scrupules de la loi dans un objet si intéressant pour la propriété, tel que celui de gêner le propriétaire dans la libre disposition des eaux dont la source est dans son fonds, et de concilier son intérêt, quant à la facilité de son issue, avec celui du propriétaire du fonds obligé de les recevoir.

D'autres intérêts relatifs à l'usage commun des eaux appelaient d'autres dispositions.

Ainsi, lorsqu'une source fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, le propriétaire de cette source ne peut en changer le cours; il peut seulement réclamer une indemnité qui sera réglée par des experts, mais seulement dans le cas où les habitans n'en auraient pas acquis ou prescrit l'usage.

Ainsi, une eau courante peut être employée à son passage, à l'irrigation des propriétes qu'elle borde. Il n'y a d'exception à cette règle qu'à l'égard des eaux que la loi *sur la distinction des biens* déclare être une dépendance du domaine public (1) : en quoi le projet, conforme en ce point au

(1) Article 531.

dispositions des anciennes ordonnances (1), déroge à la loi rurale du 6 octobre 1791, qui permettait aux propriétaires riverains des fleuves ou rivières navigables ou flottables, d'y faire des prises d'eau, pourvu seulement que le cours n'en fût détourné ni embarrassé d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie (2).

Ainsi, celui dont une eau courante traverse l'héritage, peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt; mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Tout cela est parfaitement juste et raisonnable; et l'on ne peut qu'applaudir à la mesure observée dans chacune de ces dispositions.

Mais l'usage de ces diverses facultés peut éprouver des obstacles; il peut donner ouverture à des empiétemens; et la loi doit les prévoir, sans qu'il lui soit possible de pourvoir à tous les cas, vu la variété des circonstances qui peuvent accompagner ces entreprises. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de s'en remettre à la sagesse des tribunaux, en leur indiquant néanmoins les considérations qui doivent les diriger dans la solution des questions qui peuvent leur être soumises.

Le projet statue donc que, s'il s'élève des contestations entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux doivent, en y prononçant, concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et observer, dans tous les cas, les réglemens locaux et particuliers sur le cours et l'usage des eaux.

---

(1) Ordonnance du mois d'août 1669, titre 27, art. 44.

(2) Titre premier, section première, art. 4.

Là se terminent les vues du projet sur les servitudes, proprement dites, qui dérivent de la situation naturelle des lieux.

Mais cette situation devait aussi appeler l'attention du législateur sur un autre point relatif à la position limitrophe de deux héritages, le bornage, dont la négligence peut produire de longs et dispendieux procès, que la loi doit, autant qu'il se peut, étouffer dans leur germe.

Elle atteint ce but en donnant à tout propriétaire le droit d'obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, et en statuant que ce bornage se fera à frais communs.

La nécessité du bornage amène naturellement à la faculté des clôtures. Chaque propriétaire est donc autorisé à clore son héritage, à moins qu'il n'en soit empêché par une servitude de passage.

Mais s'il veut user de ce droit, il perd celui de parcours et de vaine pâture en proportion du terrain qu'il y soustrait. Comment celui qui retire sa mise dans la société de parcours et de vaine pâture, oserait-il prétendre quelque part dans la mise des autres ?

Je passe au chapitre second, qui traite *des servitudes établies par la loi.*

Ces servitudes ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou celle des particuliers.

Tout ce qui concerne les premières est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.

Les secondes tirent aussi toute leur force de la loi qui assujétit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Le

Le Code rural en règle une partie : le Code civil règle les autres qui sont propres aux *murs et aux fossés mitoyens*, aux cas *où il y a lieu à contre-mur*, aux *vues sur la propriété du voisin*, à *l'égout des toits*, au *droit de passage*.

Le premier paragraphe de ce deuxième chapitre établit, dans une suite de onze articles, les règles relatives au mur mitoyen.

Il imprime d'abord le sceau de la loi à la mitoyenneté *présumée*, presque généralement admise jusqu'ici, de tous murs servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, s'il n'y a titre ou marque du contraire ; et il fait cesser les difficultés que faisait ou pouvait faire naître à cet égard une distinction plus subtile que solide entre les campagnes et les villes.

Il détermine précisément les marques de non mitoyenneté, et le support proportionnel des dépenses de réparation et de reconstruction, en laissant néanmoins à chaque copropriétaire la liberté de s'en affranchir en abandonnant le droit de mitoyenneté, mais seulement lorsque le mur mitoyen ne soutient pas un bâtiment qui lui appartient.

Il règle les droits respectifs des copropriétaires qui veulent faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres et solives, ainsi que leurs droits et leurs obligations dans le cas de l'exhaussement du mur.

Les Romains ne connaissaient pas la mitoyenneté présumée, quoiqu'il y eût chez eux des murs communs entre ceux dont ils séparaient les maisons : cette communauté ne pouvait être établie

que par des conventions particulières, ou par des legs dont elle pouvait être une condition.

Ils connaissaient encore moins la mitoyenneté *forcée*. Nous devons l'une et l'autre institution à la pure jurisprudence française, et la sagesse qui les caractérise est d'une évidence frappante : aussi les avait-elle fait admettre depuis long-temps même dans les parties de la France qui comptaient parmi leurs priviléges provinciaux les plus chers, celui d'être régies exclusivement, en matière civile, par les lois romaines.

Il règle ensuite un des principaux effets de la mitoyenneté ; savoir, la prohibition pour chacun des voisins de pratiquer dans le mur mitoyen aucun enfoncement et d'y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Cette disposition, infiniment juste, le projet en ramène le principe dans le paragraphe III, au sujet des *vues sur la propriété du voisin*, en statuant que l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ni ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Le projet détermine enfin la hauteur que doit avoir tout mur de séparation entre voisins dans les villes et faubourgs, suivant leur population, et lorsqu'il n'y a à ce sujet ni réglemens particuliers, ni usages constans et reconnus.

Je passe sur les dispositions relatives aux charges respectives des propriétaires des différens étages d'une même maison, à la conservation des ser-

vitudes actives et passives dans le cas de la reconstruction d'un mur mitoyen ou d'une maison. Le droit commun qu'elles établissent sur tous ces points, n'est que le résultat des conséquences tirées de nos habitudes et des usages reçus le plus universellement.

Il en est de même des dispositions concernant la mitoyenneté des fossés et des haies. J'observerai seulement à l'égard des plantations limitrophes, que la loi aura fait tout ce qui est en son pouvoir, lorsque, après s'en être rapportée aux réglemens et usages locaux nécessairement variables, comme les terrains, les cultures, les températures et les sites, elle aura, en leur absence, fixé une distance commune des fonds voisins, en distinguant les arbres de haute tige des autres arbres et des haies vives; en autorisant celui à qui une moindre distance donne un juste sujet de plainte, à exiger qu'ils soient arrachés; celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, à contraindre celui-ci à couper ces branches; et enfin en lui donnant le droit de couper lui-même les racines qui s'étendent dans son héritage. Le projet pourvoit à tout cela.

Je ne m'arrêterai pas non plus aux dispositions relatives à la distance et aux ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions. Rien de si difficile que d'établir un droit commun sur de pareils objets; et rien de plus sage que de les laisser absolument, comme fait le projet, sous l'empire des réglemens et usages particuliers.

Les trois derniers paragraphes du second chapitre, qui traitent *des vues sur la propriété de son voisin*, *de l'égout des toits*, *et du droit de passage*, ne sont pas susceptibles de discussion; ils

ne font que sanctionner des points de jurisprudence assez généralement adoptés, si l'on en excepte la disposition concernant les fenêtres à fer maillé et verre dormant, qui présente une légère différence avec les art. 200 et 201 de la coutume de Paris, quant à la hauteur de l'ouverture, et aux dimensions des mailles du treillis.

J'arrive au troisième chapitre, qui parle *des servitudes établies par le fait de l'homme*, et que le projet divise en quatre sections, qui embrassent tout ce que le domaine de la loi peut réclamer dans cette espèce de servitude, dont la nature, l'objet et le mode n'ont d'autres bases que celles qu'il plaît aux propriétaires, parties contractantes, de leur assigner.

La première se renferme dans la théorie de cette sorte de servitudes, et dans la division la plus générale de leurs différens caractères.

Comment d'ailleurs s'établissent-elles ? quels sont les droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due ? comment s'éteignent-elles ? Telle est la matière des trois dernières sections.

Et d'abord, le projet laisse aux propriétaires la liberté la plus entière d'établir sur leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, mais sous deux conditions également indispensables; 1°. que les services établis ne soient imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds : ce qui n'est qu'une conséquence immédiate de la définition donnée dans le premier article du projet, et qui caractérise spécialement la servitude réelle ou service foncier.

2°. Que ces services n'aient d'ailleurs rien de

contraire à l'ordre public ; règle commune à toutes les espèces de conventions.

Mais cette liberté peut-elle s'étendre jusqu'à la faculté de modifier les servitudes légales ou établies par la loi ?

L'orateur du Gouvernement a répondu à cette question dans l'exposé des motifs du projet : « Il » ne faut pas conclure, a-t-il dit, de cette déno- » mination *servitudes légales* ou *établies par la* » *loi*, qu'il ne puisse y être apporté des déroga- » tions ou modifications par la volonté de l'homme, » mais seulement qu'elles agissent, en l'absence » de toutes conventions, par la nature des choses » et l'autorité de la loi. »

Une conséquence naturelle de cette liberté des conventions, est que l'usage et l'étendue des servitudes se règlent par le titre qui les constitue.

Mais s'il n'y a pas de titre ? Le projet y pourvoit par les dispositions ultérieures qui me restent à parcourir.

En attendant, et après avoir distingué les servitudes *urbaines*, savoir, celles qui sont établies pour l'usage des bâtimens, quelque part qu'ils soient situés ; des servitudes *rurales* établies seulement pour l'usage des champs ; le projet fait une première division, qui leur est commune, entre les servitudes *continues* et *discontinues ;* et une seconde division, qui leur est également commune, entre les servitudes *apparentes* et *non apparentes :* distinctions essentielles pour leur acquisition ou leur extinction, rejetées sans raison par quelques jurisconsultes, d'ailleurs justement célèbres, et qui, fort embrouillées jusqu'ici par des subdivisions et des nuances minutieuses, avaient grand besoin de l'interposition de la loi.

Il appelle *continues* celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; telles que les conduites d'eau, les égouts, les vues, *et autres de cette espèce ;*

Discontinues, celles qui, au contraire, ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées ; tels sont les droits de passage, puisage, pacage, *et autres semblables.*

Il qualifie d'*apparentes*, celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs ; tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc ;

Et de *non apparentes*, celles qui n'ont pas de signes extérieurs de leur existence ; comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Ces notions sont également claires et exactes. Il n'est point d'espèce particulière à laquelle on ne puisse les rapporter ; et la simplicité de leur précision sera un véritable bienfait de la loi.

Voyons comment le projet les applique à l'établissement des servitudes.

Les continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans.

Nul doute ne pouvait s'élever sur l'acquisition par titres, qui est commune à toutes les espèces de servitudes.

Il n'en était pas de même de la possession. La jurisprudence française était divisée à cet égard : la plupart des coutumes, et notamment celle de Paris, la rejetaient, fût-elle de cent ans. Les pays régis par le droit écrit l'admettaient, pourvu qu'elle eût trente ans, sur le fondement de plusieurs textes du Droit romain.

On a pensé qu'une possession de trente ans

étant suffisante pour acquérir une maison ou un fonds de terre, il n'y a pas de raison de la regarder comme insuffisante pour acquérir sur cette maison ou sur ce fonds de terre un droit de servitude, dont l'exercice et le signe extérieur de cet exercice auraient duré pendant trente ans, au vu et su du propriétaire, sans contradiction de sa part: et le Droit romain a prévalu.

Mais il a été abandonné quant aux servitudes continues non apparentes, et aux servitudes discontinues apparentes, et non apparentes. Il exigeait à la vérité pour ces sortes de servitudes une possession immémoriale; mais une telle possession ne se manifestant pas nécessairement par des actes assez suivis ou assez fréquens pour faire supposer le consentement, même lorsqu'il n'y aurait pas eu de contradiction formelle, c'est avec raison que le projet déclare que de telles servitudes ne peuvent s'établir que par titres, et que la possession, même immémoriale, ne peut en tenir lieu.

Le projet aurait pu s'arrêter là sans craindre de porter atteinte à des droits déjà acquis en vertu de cette possession dans les pays où elle a été admise jusqu'ici, les lois ne pouvant avoir aucun effet rétroactif sur des droits légitimement acquis avant leur émission; mais il n'y a pas moins de sagesse d'en avoir ajouté la déclaration expresse, pour prévenir à cet égard tout sujet ou tout prétexte d'inquiétude.

Les servitudes peuvent encore être établies par la destination du père de famille: la jurisprudence avait essuyé dans ce point une variation considérable, et laissait en outre une lacune à remplir.

L'ancienne et la nouvelle coutumes de Paris s'accordaient à déclarer qu'elle vaut titre : mais celle-ci exige qu'elle soit constatée par écrit ; l'autre ne l'exigeait pas.

Y avait-il d'ailleurs quelque différence à faire à ce sujet entre les différentes espèces de servitudes ? c'est ce que ni l'une ni l'autre n'expliquaient. Les lois romaines n'offraient pas plus de lumières ; et ce n'était que par une analogie un peu forcée qu'on pouvait y expliquer quelques textes.

Le projet s'explique nettement sur tout cela.

Il déclare que la destination du père de famille vaut titre ; mais il borne son effet aux servitudes continues et apparentes.

Il n'exige pas que la destination soit constatée par écrit ; mais il statue qu'il n'y a destination que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Dumoulin ajoute une condition que le projet n'avait pas besoin d'énoncer, parce qu'elle n'est qu'une conséquence nécessaire de tout l'ensemble de sa théorie ; savoir, que la destination doit avoir pour objet un avantage perpétuel, et non une commodité ou une convenance passagère (1).

Autre question sur laquelle il était important de fixer la législation.

Le propriétaire de deux héritages, dont l'un, avant leur réunion dans sa main, devait un ser-

---

(1) *Destinatio causa commodioris usûs, si, non temporalis, sed perpetua.* Sur l'art. 91 de l'anc. coutume de Paris.

vice à l'autre, vient à disposer de l'un ou de l'autre, sans qu'il soit fait aucune mention de servitude dans l'acte d'aliénation; la servitude, active on passive, continue-t-elle d'exister?

On pouvait opposer, et on opposait en effet que, toute servitude étant éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main, règle certaine et consacrée même en termes formels par l'article 698 du projet, il était indispensable pour la conservation de la servitude qu'elle eût été réservée expressément dans l'acte d'aliénation.

Mais on ne prévoyait pas le cas où, la chose parlant d'elle-même, la réservation ne devenait plus nécessaire; et c'est ce cas que le projet prévoit très-sagement. Ainsi, dans l'espèce supposée, si la chose parle d'elle-même, c'est-à-dire, comme s'explique le projet, *s'il existe entre les deux héritages un signe apparent de servitude*, le silence des contractans n'empêchera pas qu'elle continue d'exister, activement ou passivement, en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Les deux derniers articles de cette seconde section ne contiennent rien que d'entièrement conforme à la justice et aux règles généralement admises, en statuant qu'en ce qui touche les servitudes qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude émané du propriétaire du fonds assujéti; et que, quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Il en est de même de tous les articles de la

section troisième : je me borne à y remarquer que l'article 693, rédigé dans le même esprit que les articles 702 et 703 de la section suivante, légalise avec eux un des caractères essentiels des servitudes que le projet n'avait pas eu encore l'occasion d'indiquer, leur *individuité*, en déclarant; le premier, que, si l'héritage pour lequel la servitude est établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti en puisse être empirée; qu'ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit; les deux autres, que si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous; et que, si parmi eux il s'en trouve un contre qui la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

Il ne me reste à vous présenter que les dispositions de la quatrième section, relatives à l'extinction des servitudes, laquelle, ou resulte de l'état naturel des choses, ou s'opère par la prescription.

La raison seule dicte que les servitudes doivent cesser, lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user; et si cet état vient à changer, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, la raison dicte encore qu'elles doivent revivre.

Mais la liberté naturelle des héritages réclamerait contre l'effet de ce retour au premier état, s'il pouvait avoir lieu après une durée de temps indéfinie, et n'avoir d'autre terme que ce retour. C'est donc avec justice que le projet déclare que la servitude ne peut plus revivre lorsqu'il s'est

écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, *ainsi qu'il est dit dans l'article 700 ci-après.*

C'est encore une chose toute naturelle que l'extinction de la servitude, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main ; car ce n'est plus à titre de servitude, mais seulement à titre de propriété, que le maître des deux héritages retire de chacun les services qu'ils peuvent lui faire ; et nous avons remarqué le seul cas où ce principe peut recevoir une exception.

Les servitudes sont enfin absolument éteintes par le non usage pendant trente ans ; et ces trente ans commencent à courir, d'après l'article 700, selon les diverses espèces de servitudes ; savoir, du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues ; et du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

La justice de cette disposition se déduit de la seule définition de ces deux sortes de servitudes consignées dans l'article 681, qui entend, par servitudes continues, celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; et, par servitudes discontinues, celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées.

Le mode de la servitude ne peut avoir d'autre ni de meilleur sort que la servitude elle-même : aussi peut-il être prescrit comme la servitude même et de la même manière.

Tribuns, ici cesse la fonction dont votre section de législation m'avait chargé.

Le projet lui a paru réunir les caractères essentiels d'une loi bonne, salutaire, et de plus nécessaire pour étendre le bienfait d'une législation simple et uniforme à l'un des objets de jurisprudence civile qui le réclament le plus hautement.

Elle vous propose par mon organe d'en voter l'adoption.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, par le citoyen GILLET (de Seine-et-Oise), *orateur du Tribunat, sur la loi du Code civil, Livre II, Titre IV, concernant les* Servitudes *ou* Services fonciers.

Séance du 10 Pluviose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'état de société est un état de mutuelle dépendance.

Les hommes, en obéissant à cet ordre inévitable, y ont soumis avec eux les diverses portions de la terre dont ils se sont distribué le domaine : la même réciprocité d'engagemens et de services qui lie les personnes entre elles, enchaîne jusqu'aux choses destinées à leur usage; et comme

il n'est point de liberté tellement illimitée qu'elle ne soit modifiée souvent par la puissance d'autrui, il n'est pas non plus de propriété si absolue qu'elle ne soit subordonnée sous quelque rapport aux intérêts d'une propriété étrangère.

De là est né dans la langue de notre jurisprudence le mot de *servitude* que vous lisez en tête du projet qui vous est soumis.

Sous une acception restreinte, ce mot désigne *un droit inhérent à un héritage pour son utilité, et qui diminue le droit ou la liberté d'un autre héritage :* c'est ainsi du moins que la définissait le célèbre *Barthole.*

Sous une acception plus étendue on peut y comprendre *toute espèce d'assujétissement auquel un héritage est tenu pour l'intérêt d'un autre ;* et, à considérer la matière sous ce point de vue universel, elle offrirait un champ immense à la législation, si des restrictions nécessaires ne venaient pas la réduire.

Mais de tous les assujétissemens fonciers, un grand nombre sont établis pour l'utilité publique soit du corps de la nation, soit des communes qui la composent; et d'un autre côté, parmi ceux même qui subsistent entre particuliers, il en est dont l'objet le plus direct est l'intérêt général de l'agriculture ou du commerce. Or de telles relations appartiennent à la surveillance administrative : c'est au Code rural, aux lois de haute police, aux arrêtés de l'autorité du Gouvernement, à en déterminer la mesure. A l'égard du Code civil, s'il touche quelquefois à ces objets, ce n'est que par occasion et lorsqu'il y est entraîné par leur connexité nécessaire avec ceux qu'il embrasse. C'est à traiter

les intérêts privés qu'il se borne : là est son but principal, là est sa fin.

Un autre point où il doit s'arrêter encore, c'est celui où commence sur chacune des localités l'empire légitime des usages ; et véritablement bien qu'une de ses vues les plus importantes soit de réunir en un seul tissu les fils si multipliés et si divergens des coutumes, cette uniformité néanmoins ne saurait s'étendre à tout indifféremment. Ainsi la culture, qui s'exerce sur une si prodigieuse diversité de sols et de productions ; les constructions, qui se composent de matériaux si différens d'une province à l'autre, placées sous des influences si peu semblables, destinées à des genres d'industrie si variés, et à des habitations si inégales, ne sont-ce pas autant d'actions qu'il suffit au législateur de diriger par quelque indication générale, mais qu'il doit abandonner, pour les détails, aux convenances de l'habitude ? C'est alors pour lui une très-grande prévoyance que de sentir qu'il ne peut pas tout prévoir.

Enfin ce qui diminue beaucoup de l'immensité de la matière, c'est la suppression de cette masse monstrueuse de la féodalité, dont autrefois elle était surchargée. Qu'était-ce en effet que le régime féodal, sinon l'art de faire de la propriété foncière un instrument d'asservissement ? Aussi lit-on chez les anciens jurisconsultes d'amples dissertations pour démontrer que les devoirs féodaux faisaient partie des servitudes. Le projet a voulu que les services fonciers ne pussent jamais être une occasion de reproduire ces idées proscrites ; et c'est ce qui a dicté dans l'article 631 la disposition formelle que la servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Au moyen de toutes ces limitations, la loi qui vous est demandée a pu être circonscrite dans un espace moins pénible à parcourir; et cependant, loin d'y faire aucune omission essentielle, on en a, sous certains rapports, prolongé l'étendue en y réunissant plusieurs des obligations du voisinage territorial, que les écrivains en jurisprudence avaient trouvé jusqu'ici de l'embarras à classer.

La méthode adoptée aide encore l'intelligence et la mémoire par une bonne division. On y voit trois origines distinctes d'où naissent les servitudes : la nature, la loi et le fait de l'homme.

Sous chacune de ces origines viennent se placer sans confusion les dispositions propres aux objets qui s'y rattachent; et c'est à cet ordre que je me conformerai moi-même en vous en parlant, non toutefois que j'entreprenne de les discuter successivement : cet examen détaillé, tracé déjà par des mains savantes, n'est plus nécessaire aujourd'hui devant vous; mais je dois vous faire remarquer les points essentiels dans lesquels le droit ancien va se trouver modifié par le droit nouveau.

§. PREMIER.

Vous en trouverez le premier exemple à l'occasion des eaux qui par leur pente naturelle deviennent une occasion de débat entre les propriétaires de l'un et de l'autre fonds.

D'abord elles peuvent être regardées comme une charge pour la propriété; et ce n'est pas sous ce point de vue qu'elles font naître le plus de contestations. Chacun sent en effet qu'il ne faut pas que des digues placées au-dessous les fassent re-

fluer sur les fonds supérieurs, ni que des dispositions étrangères en aggravent la servitude pour l'héritage inférieur.

Mais aussi elles peuvent être considérées comme un avantage : et c'est alors sur-tout que les propriétaires s'en disputent la possession.

Les droits principaux sans doute sont ceux du maître de la terre où jaillit la source. C'est un bienfait dont la nature même a enrichi ses domaines, et un accessoire évident de sa propriété ; il est donc juste qu'il en use suivant sa volonté comme de sa propriété même.

Toutefois quand la source s'échappe au-dehors, le fonds où elle descend n'aura-t-il aucun droit ? C'est la nature aussi qui veut que cette surabondance se répande chez lui ; et si la nécessité de la recevoir est une condition attachée à sa position, s'ensuit-il que cette condition ne puisse jamais être interprétée que d'une manière onéreuse ? Ne faut-il pas au contraire qu'il y ait un terme où il soit assuré de recueillir les avantages qui peuvent devenir l'équitable compensation de la charge à laquelle il est asservi ?

Cette question n'en est pas une quand il y a des titres qui règlent les droits respectifs ; mais quand il n'y en a pas, c'est un sujet de controverse dont les annales du barreau nous offrent plus d'un exemple.

La jurisprudence ancienne décidait que dans ce cas le propriétaire du fonds où la source était placée conservait toujours la pleine disposition de l'eau, et qu'il pouvait en changer ou en détourner le cours à sa fantaisie, sans que l'arbitraire de cette faculté pût être en rien modéré ni par le long

usage

usage que le propriétaire inférieur avait fait de ce cours d'eau, ni en considération des travaux destinés à la recueillir, ni en faveur des établissemens formés en conséquence.

Les articles 634 et 635 du projet prononcent sur ce point avec une libéralité plus égale. Une fois que le propriétaire du fonds inférieur aura pris possession du cours de l'eau par des ouvrages apparens, si le propriétaire de la source, averti par cette apparence même, n'a rien fait pendant trente années pour interrompre une jouissance qui n'était pas la sienne, la prescription est acquise contre lui, et l'arbitraire de sa propriété est modifié par la possession qu'il a soufferte.

L'utilité publique est une autre limite que cet arbitraire doit respecter. Le cours de l'eau ne peut donc plus être changé, même par le propriétaire de la source, dès qu'il fournit aux besoins d'une communauté d'habitans : en ce cas une indemnité réglée par experts est tout ce que l'intérêt privé peut réclamer, si ce qu'exige l'intérêt commun est pour lui un sacrifice.

Après les obligations du propriétaire de la source viennent celles qui lient entr'eux les possesseurs des divers fonds sur lesquels l'eau passe et descend successivement. La doctrine de plusieurs arrêts en pays coutumier semblait avoir gradué la propriété de cette eau sur l'échelle des terrains : de sorte que le propriétaire du fonds supérieur pouvait, en la consommant, en la dérivant même, en priver le fonds inférieur, pourvu toutefois que ce fût dans la vue de rendre sa propre condition meilleure, et non de rendre pire celle d'autrui.

On sent combien cette distinction dans les motifs était sujette à débats, quand il s'agissait de l'appliquer; aussi cette doctrine, balancée d'ailleurs par le droit romain, n'était-elle pas invariable. Le projet proposé adopte des mesures plus favorables aux progrès de l'industrie et plus conformes à la nature même de la propriété. Celui dont une eau courante traverse l'héritage pourra en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

A cette occasion vous trouverez une amélioration importante en faveur de l'ordre dans l'article 637. Le Code rural de 1791 avait permis à tout propriétaire riverain de faire des prises d'eau sur les fleuves et les rivières navigables et flottables, et cela sous ombre que nul ne peut s'en prétendre propriétaire exclusif. On ne sentait pas assez alors que les choses destinées à l'utilité générale ont un véritable propriétaire qui exclut toute occupation individuelle et privée, et ce propriétaire est le domaine public. Le projet a très-sagement pourvu à faire respecter désormais un principe que notre ancienne législation avait consacré, et dont la suspension momentanée a produit une multitude d'entreprises abusives.

Une modification non moins heureuse aux dispositions de la loi du 6 octobre 1791, est encore établie dans les articles 640, 641, 675. Chaque propriétaire est maintenu dans le droit de clore son héritage, mais sous deux restrictions que cette loi ne portait pas, l'une de ne pas rendre le passage impossible à l'héritage d'autrui enclavé dans le sien, l'autre de perdre son droit au parcours et

à la vaine pâture en proportion du terrain qu'il lui enlève.

Telles sont les principales innovations que vous offre le projet proposé dans les servitudes qui dérivent de la nature.

§. II.

Les servitudes qui dérivent de la loi s'appliquent spécialement au voisinage des batimens et à celui des exploitations rurales.

L'homme, que tant d'inclinations appellent à la société, semble éprouver en même temps une impulsion contraire qui l'en éloigne; et tandis que l'espèce est unie par des communications toujours actives, les individus se gardent pour ainsi dire de tous ceux qui les environnent, et mettent des clôtures entre eux et ceux qui les touchent de plus près. Voilà pourquoi il a fallu dans tous les temps des règles propres à fixer la dépendance réciproque de leurs habitations et de leurs cultures.

Chez les peuples naissans cette dépendance, au moins pour les habitations, est presque nulle. Chaque famille s'isole, et le peu de prix qu'on attache aux terrains lui permet de mettre un grand espace entre elle et les familles voisines : une maison est alors, pour me servir d'une expression que l'antiquité a consacrée, comme une île qu'un intervalle sépare du rivage prochain.

Cet intervalle appelé *ambitus* par les lois romaines qui le prescrivaient, était aussi de rigueur sur plusieurs points de la France, et jusqu'à nos

jours on le connaissait sous le nom d'*invetison*; et sous le nom plus équivoque de *tour d'échelle* (1).

Les progrès de la civilisation, qui rapprochent aujourd'hui davantage toutes les parties de la population et qui rendent le terrain plus précieux, ont déterminé à ne pas rendre ces anciens usages obligatoires. La mitoyenneté des murs devient dans le projet proposé une des circonstances ordinaires du voisinage.

Au surplus, toutes les dispositions par lesquelles cette mitoyenneté est réglée ne diffèrent point de celles qui ont été jusqu'à présent les plus connues, si ce n'est dans quelques détails. Ce qu'il y a de plus remarquable à cet égard est l'art. 650, qui indique jusqu'à quelle épaisseur tout copropriétaire peut faire placer des poutres dans le mur mitoyen. C'était un des points où la variété des coutumes pouvait être le plus facilement conciliée.

Le même plan a été suivi dans le projet pour tout le reste des servitudes légales qui sont relatives *aux vues*, *aux égouts*, *aux passages*, *aux*

---

(1) Tantôt on entend par *tour d'échelle* une portion de terrain que le propriétaire d'une maison laisse autour de sa clôture et *sur son propre fonds*; c'est l'*ambitus* dont nous parlons. Tantôt on entend le droit qu'a le propriétaire d'exiger *sur le fonds voisin* un espace propre à placer une échelle pour la réparation de ses toits et de ses clôtures. C'est alors une véritable servitude que quelques coutumes désignent par le mot d'*échelage*, et qui s'établit, non par la loi, mais par le fait de l'homme. Il n'est pas ici question de ce droit.

fossés, *aux haies*, *aux plantations d'arbres.* Ce sont toutes les règles déjà usitées qu'on a retracées avec quelques légères modifications favorables à l'uniformité, sans pousser néanmoins cette faveur au-delà des justes bornes : car le véritable but de toutes les lois sages, c'est l'utilité; et les auteurs du projet ont su la respecter lorsqu'ils l'ont aperçue, comme nous vous l'avons annoncé plus haut, dans la diversité des habitudes locales.

§. III.

Les rectifications les plus frappantes sont celles qu'on trouve dans la troisième partie du projet relative aux servitudes que le fait de l'homme établit.

D'abord l'article 679 limite ces servitudes aux assujétissemens qui peuvent être imposés à un fonds en faveur d'un autre fonds; il prohibe ceux qui pourraient être stipulés du fonds envers la personne, ou de la personne envers une autre. Ainsi on ne connaîtra plus dans notre droit que des *servitudes réelles*, et cette matière ne sera plus compliquée par les *servitudes personnelles* et *les servitudes mixtes*, qui ont été long-temps pour les écrivains un texte à discussions.

Le principal motif qui avait maintenu cette complication dans notre jurisprudence antérieure, c'est que sous la dénomination de *servitudes* on avait coutume de comprendre, à l'imitation des Romains, l'*usufruit*, l'*usage* l'*habitation.* Aujourd'hui que ces trois espèces de droits se trouvent avec raison traités dans notre Code civil comme

des appendices de la propriété, il ne saurait plus y avoir de servitudes mixtes ou personnelles que celles dont les institutions féodales fourniraient le modèle, et c'est pour cela qu'on a dû prendre soin de supprimer cette voie par laquelle elles auraient pu se reproduire. Vous interdirez, Législateurs, des stipulations qui ne sauraient plus avoir lieu sans blesser l'ordre public.

Le même article annonce encore que c'est par *le propriétaire* que les servitudes sont établies. Ainsi il faudra effacer encore du dictionnaire des subtilités les *servitudes superficielles* qu'on attribuait au simple *possesseur* le pouvoir d'imposer : son droit, essentiellement passager, peut être quelquefois une occasion de tolérance; il n'est jamais le principe d'un établissement durable.

Les articles 680, 681, 682 éclaircissent d'autres distinctions que la jurisprudence désignait par les mots de *servitudes urbaines* et de *servitudes rurales*, de *continues* et de *discontinues*, d'*apparentes* et de *non apparentes*. Quand on lit ces explications dans le projet, rien ne paraît si simple et si précis; quand on lit le détail de toutes les controverses qui les ont précédées au barreau, rien ne paraît si compliqué d'embarras inextricables. C'est déjà un grand avantage que d'avoir fixé le sens de toutes les expressions de la science; c'en est un supérieur encore que de les avoir fixées de la manière la plus raisonnable. Les juges et les parties auront désormais moins d'incertitudes sur des questions qui ont produit autrefois des dissertations sans fin et des procès sans nombre.

Une question qui n'était pas moins susceptible

de réponses diverses dans notre législation, c'était de savoir si les servitudes pouvaient s'acquérir par prescription. L'affirmative était admise en général dans le pays de droit écrit; la négative dans plusieurs coutumes; d'autres n'avaient sur cela que des dispositions partielles pour certaines servitudes seulement, et il y en avait une dernière classe qui restait tout-à-fait muette : encore, dans les lieux même où la prescription était admise, le temps nécessaire pour la former avait-il différentes mesures, suivant la nature de la servitude à laquelle il fallait l'appliquer. Ne nous étonnons pas de tous ces disparates. Les mœurs, qui introduisent entre voisins une familiarité plus ou moins imprévoyante, qui abandonnent, ici, plus de choses à la bonne foi, et qui mettent, là, plus de rigueur et de défiance dans les communications; les mœurs où l'on remarque tant de nuances différentes d'un canton à l'autre, ont dû avoir originairement une grande influence sur cette matière. Maintenant que leur impulsion est plus égale, toute cette partie de la législation a pu être ramenée facilement à quelques termes simples; ils ont été posés avec clarté par les articles 683 et 684 du projet.

On retrouve le même caractère dans les articles 685, 686 et 687, qui indiquent à quels signes on peut reconnaître la destination du père de famille et celle du propriétaire primitif des deux héritages entre lesquels la servitude subsiste. C'était encore un des points qui avaient le plus partagé les coutumes et exercé davantage la plume de leurs commentateurs, sans néanmoins que leur prévoyance se fût étendue aussi loin que celle du projet.

Enfin les droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due, et la manière dont les servitudes s'éteignent, sont expliqués dans les deux dernières sections : elles ne nous ont offert rien autre chose que le précis de ce que l'ancienne sagesse avait déjà dicté. C'est par cet heureux accord de la prudence des temps antiques avec l'expérience et la sagacité des temps modernes, que les règles se simplifient et s'éclairent. Puisse le Code civil, qui les réunira, rappeler cette belle idée de Montesquieu, que *la loi est la raison humaine en tant qu'elle gouverne les peuples!*

Le Tribunat a voté l'adoption du projet.

LOI

Relative aux Servitudes ou Services fonciers.

Du 10 Pluviose an XII. (Bulletin des lois, n°. 339.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 10 pluviose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 29 nivose, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE II.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

TITRE IV.

Des Servitudes ou Services fonciers.

ARTICLE 630.

Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Corps législatif. Du 29 nivose. Exposé des motifs, par le citoyen BERLIER, Conseiller d'état.

Tribunat. Du 7 pluviose. Rapport par le citoyen ALBISSON.

Corps législatif. Du 10 pluviose. Discours par le citoyen GILLET.

631. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

632. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires

CHAPITRE PREMIER.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

633. Les fonds inférieurs sont assujétis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

634. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

635. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chûte et le cours de l'eau dans sa propriété.

636. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire : mais si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut

réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

637. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 531, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

638. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et dans tous les cas les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

639. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs proprietés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

640. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 675 ci-après.

641. Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la loi.

642. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

643. Celles établies pour l'utilité publique ou

communale ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.

644. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

645. Partie de ces obligations est réglée par le Code rural.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, aux cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

§. PREMIER.

Du mur et du fossé mitoyens.

646. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a ni titre ou marque du contraire.

647. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement, d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir ex-

clusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

648. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

649. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartient.

650. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

651. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

652. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

653. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

654. Tout propriétaire, joignant un mur, a de

même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

655. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

656. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès-dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglemens particuliers ou les usages constans et reconnus; et, à défaut d'usages et de réglemens, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

657. Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui ; et ainsi de suite.

658. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

659. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

660. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

661. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

662. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

663. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

664. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus ; et, à défaut de réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

665. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

666. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

§. II.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

667. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur ou non;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin.

§. III.

Des vues sur la propriété de son voisin.

668. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune

aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

669. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

670. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

671. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

672. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

673. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédens, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

§. IV.

De l'égout des toits.

674. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

§. V.

Du Droit de passage.

675. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue *sur la voie publique*, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

676. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court *du fonds enclavé à la voie publique.*

677. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

678. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 675, est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

679. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

680. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne;

Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

681. Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : telles sont, les conduites d'eau, les égouts, les vues, et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

682. Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

683. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

684. Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

685. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

686. Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire,

et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

687. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

688. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

689. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

Section III.

Des Droits du Propriétaire du fonds auquel la Servitude est due.

690. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver.

691. Ces ouvrages doivent être à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

692. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses

frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

693. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

694. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser.

695. De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans rien innover ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, qui puisse aggraver la condition du premier.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

696. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel etat qu'on ne peut plus en user.

697. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit, article 700 ci-après.

698. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

699. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

700. Les trente ans commencent à courir selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

701. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

702. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

703. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir,

comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 10 Pluviose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président;* CH. SAPEY, BEZAVEMAZIÈRE, DUHAMEL, CHESTRET, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 20 Pluviose, an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *prémier Consul.* Contresigné, *le secretaire d'état*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, signé REGNIER.

Fin du Second Livre.

TABLE

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES dans le second volume 2e. partie, du Recueil des Lois composant le Code civil.

LIVRE DEUXIÈME.

TITRE Ier. *relatif à la distinction des Biens.*

Discours du Conseiller d'Etat, *Treilhard*, contenant l'exposé des motifs de la Loi, *page* 3.
Rapport fait au Tribunat, par le citoyen *Goupil-Préfeln*, 16.
Discours prononcé au Corps législatif, par le citoyen *Savoye-Rollin* 26.
Texte de la Loi, adoptée le 4 pluviose, et promulguée le 14 du même mois, 33.

TITRE II, *relatif à la Propriété.*

Discours du Conseiller d'Etat *Portalis*, contenant l'exposé des motifs de la Loi, 41.
Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Faure*, 69.

Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Grenier*, *page* 92.
Texte de la Loi, adoptée le 6 pluviose, promulguée le 16 du même mois, 108.

TITRE III, *relatif à l'Usufruit, à l'Usage et à l'Habitation.*

Discours du Conseiller d'Etat *Gally*, contenant l'exposé des motifs de la Loi, 117.
Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Perreau*, 126.
Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Gary*, 139.
Texte de la Loi, adoptée le 9 pluviose, promulguée le 19 du même mois, 158.

TITRE IV, *relatif aux Servitudes ou Services fonciers.*

Discours du Conseiller d'Etat *Berlier*, contenant l'exposé des motifs de la Loi, 170.
Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Albisson*, 184.
Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Gillet*, 204.
Texte de la Loi, adoptée le 10 pluviose, promulguée le 2 du même mois, 217.

Fin de la Table des Matières.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le Livre III du Code civil, qui traite *des différentes manières dont on acquiert la Propriété*, contient vingt Titres, ainsi qu'il suit :

1er. Des Successions.
2e. Des Contrats ou Obligations conventionnelles en général.
3e. Des Engagemens qui se forment sans convention.
4e. De la Contrainte par corps.
5e. Du Cautionnement.
6e. Des priviléges et hypothèques.
7e. Des Lettres de ratification.
8e. De la Saisie réelle et de la Vente forcée.
9e. Des Donations et Testamens.
10e. Des Contrats de Mariage et droits respectifs des époux.
11e. De la Vente.
12e. De l'Echange.
13e. Du Louage.
14e. Du Contrat de Société.
15e. Du Prêt.
16e. Du Dépôt en sequestre.
17e. Du Mandat.
18e. Du Gage et nantissement.
19. Des Contrats aléatoires.
20e. De la Prescription.

Les Titres 1er. et 9 ont été décrétés en l'an XI, et imprimés 3e. volume, pages 133 et suiv. 249 et suiv.

Pour ne point interrompre la série des titres ci-dessus, dans les volumes que je vais publier, j'indiquerai à leur ordre ces deux Lois, déjà imprimées, en énonçant le titre de chaque loi, avec une note de renvoi aux pages du volume où elles se trouvent imprimées.

Les livraisons du Livre III vont se succéder rapidement

pour les Titres 2, 3, 4 et 5 qui ont été déjà envoyés au Corps législatif, et qui sont sous presse : mais, ainsi que je l'ai annoncé par l'avis inséré sur la couverture de la 1re. livraison, je retarde les envois, pour m'assurer par la correction sur la minute du Bulletin des Lois, de l'exactitude du texte.

Je renouvelle donc mon invitation aux Souscripteurs de ne pas exiger de moi toute la célérité que je voudrais mettre moi-même.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Propriétaire de l'édition des *Procès-Verbaux du Conseil d'Etat* relatifs à la discussion des parties du Code civil décrétées en l'an XI, *édition originale ;* j'offre aux Souscripteurs, qui m'adresseront leur demande d'ici au 1er. germinal, une remise de 10 pour cent sur une demande de six exemplaires, et de 15 pour cent sur une demande de douze.

Le prix de l'ouvrage, avec une note particulière sur les avantages et l'utilité de cette édition, est annoncé sur la couverture de la livraison.

La remise porte sur le prix de Paris ; l'envoi se fera aux frais des acquéreurs, par la diligence, ou par toute autre voie qui sera indiquée.

Les Souscripteurs aux ouvrages publiés par le Dépôt des Lois jouissent d'une remise très-avantageuse sur le montant de leurs demandes. Elle est indiquée en tête du catalogue.

172834
France. Statutes. Code civil
[Rondonneau, Louis] (comp.)
Recueil des lois composant le Code civil.
v.2
Law
For
F815co
.Yron

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU